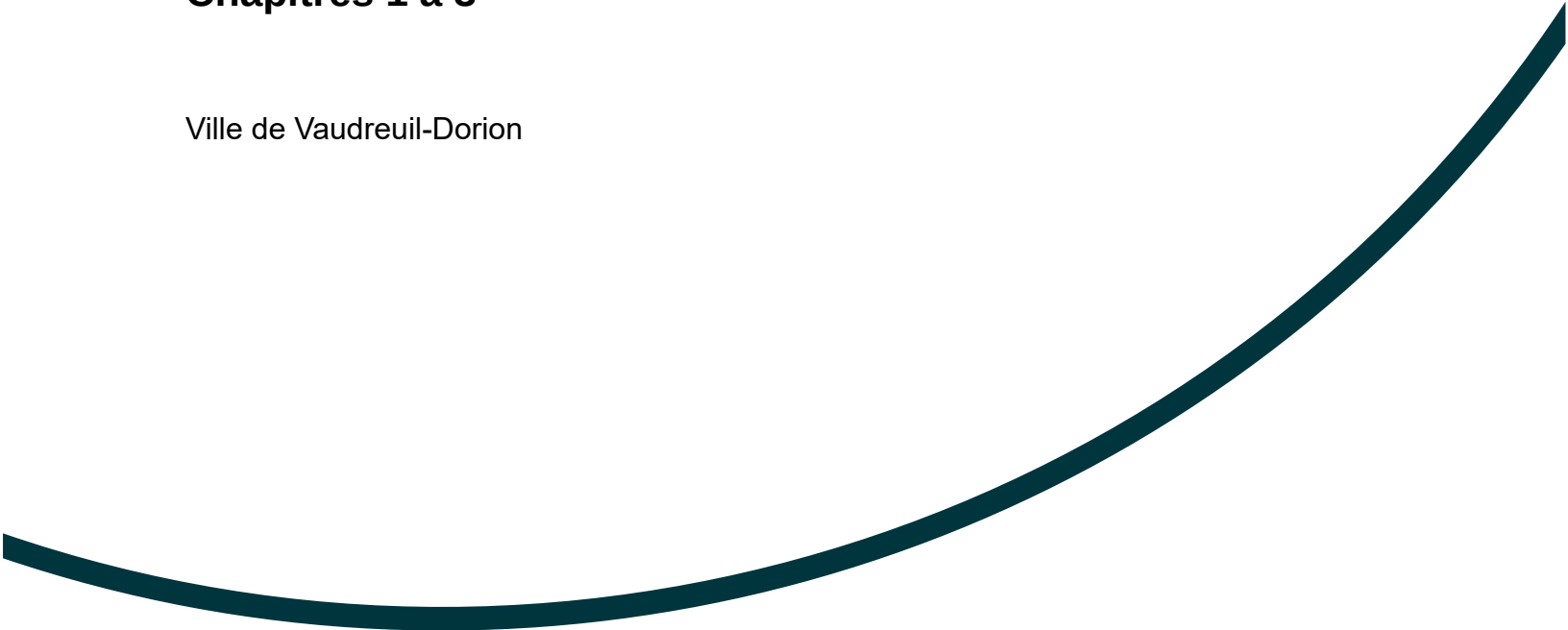


***Projet de règlement pour adoption
inscrit à la séance du 16 juin 2025***

Règlement de zonage n° 1872 Chapitres 1 à 3

Ville de Vaudreuil-Dorion



[illegible]

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1	Titre du règlement	1
1.2	Territoire assujetti	1
1.3	Champ d'application	1
1.4	Validité	1
1.5	Lois et règlements	1
1.6	Document annexé	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.7	Structure du règlement.....	1
1.8	Dimensions et mesures	2
1.9	Renvois.....	2
1.10	Préséance d'une disposition	3
1.11	Interprétation du texte	3
1.12	Interprétation du plan de zonage et de la grille des usages et normes	4
1.13	Terminologie.....	4
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	38
1.14	Officier désigné	38
1.15	Fonctions et pouvoirs de l'officier désigné	38
Chapitre 2	Plan de zonage.....	39
2.1	Division du territoire en zone.....	39
2.2	Identification des zones	39
2.3	Interprétation des limites de zones	39
Chapitre 3	Grilles des usages et normes	41
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	41
3.1	Dispositions générales	41
3.2	Structure et contenu d'une grille des usages et normes	41
3.3	Appellation de zone	41
3.4	Usages permis	41
3.5	Usages spécifiquement permis	42
3.6	Usages spécifiquement exclus.....	42
3.7	Application spécifique.....	42
SECTION 2	TERRAIN	42
3.8	Superficie minimale	42
3.9	Profondeur minimale	42

3.10	Frontage minimal.....	43
SECTION 3	BÂTIMENT PRINCIPAL	43
3.11	Structure	43
3.12	Dimensions.....	43
3.13	Marges.....	44
3.14	Densités.....	45
3.15	Autres	46

Liste des figures

Figure 1.1 : Structure du règlement.....	2
Figure 1.2 : Cours	11
Figure 1.3 : Types d'habitation	17
Figure 1.4 : Marges.....	24
Figure 1.5 : Types de terrains.....	34

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage » et est identifié par le numéro 1872.

1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

1.3 Champ d'application

Tout terrain, bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou aménagement ou une partie de ceux-ci doit être érigé, occupé, implanté, agrandi, transformé ou modifié conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul, le reste du règlement continue à s'appliquer.

1.5 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Document annexé

Le plan de zonage (feuillet 1 et 2) et les grilles des usages et normes pour chacune des zones se trouvent en annexe du présent règlement et en font partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.7 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du présent règlement.

Le présent règlement est divisé en chapitres identifiés par des chiffres. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des chiffres commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du présent règlement est l'article identifié par un numéro correspondant au chapitre suivi d'un point et de chiffres de 1 à l'infini pour l'ensemble du chapitre. Un article peut être divisé en alinéas, en paragraphes, en sous-paragraphes de niveau 1 et en sous-paragraphes de niveau 2.

Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres commençant à 1, suivis du symbole degré. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes de niveau 1 identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante. Un sous-paragraphe de niveau 1 peut être divisé en sous-paragraphes de niveau 2 identifiés par des chiffres romains minuscules, suivis d'un point.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

Figure 1.1 : Structure du règlement

Chapitre 1	Titre du chapitre
SECTION 1	TITRE DE LA SECTION
SOUS-SECTION 1	TITRE DE LA SOUS-SECTION
1.1	Titre de l'article
Premier alinéa	
1 ^o	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe de niveau 1
i.	Sous-paragraphe de niveau 2

1.8 Dimensions et mesures

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées selon le Système International (SI).

Afin d'alléger le texte, les numéros sont écrits en chiffres arabes (ex. : 250) et les unités de mesure sont écrites selon leur symbole (ex. : mètre est écrit « m » et « mètre carré » est écrit « m² »).

1.9 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement s'appliquent également à toute modification que pourrait subir cet autre règlement postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe de niveau 1 ou un sous-paragraphe de niveau 2 est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

1.10 Préséance d'une disposition

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression autre que les textes, le texte prévaut. Toutefois, dans les grilles des usages et normes, la superficie de plancher minimum indiquée pour les classes d'usages Commerce de quartier (C1), Commerce urbain (C2), Commerce artériel (C3) et Commerce de transport (C4) peut être supérieure à la superficie de plancher minimum la moins restrictive exigée aux classes d'usages commerciales autorisées dans la même colonne;
- 3° En cas de contradiction entre une donnée d'un tableau et celle d'un graphique, d'une figure, d'un plan ou d'un croquis, la donnée du tableau prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre une grille des usages et normes et le texte du présent règlement, la grille prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 6° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas de contradiction entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans le présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire;
- 7° Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de référence, les dispositions du présent règlement prévalent.

1.11 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Exception faite des mots définis au présent chapitre ou à moins de déclaration contraire expresse, tous les mots utilisés au présent règlement conserveront leur signification habituelle;
- 2° Les titres contenus dans cette réglementation d'urbanisme en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 3° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;

- 4° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- 5° Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° Avec l'emploi du mot « *DOIT* », l'obligation est absolue, le mot « *PEUT* » conserve un sens facultatif;
- 7° Le mot « *QUICONQUE* » inclut toute personne morale ou physique;
- 8° Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 9° Les tableaux, croquis, graphiques, grilles des usages et normes et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 10° Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement. Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de référence, les prescriptions du présent règlement prévalent.

1.12 Interprétation du plan de zonage et de la grille des usages et normes

Pour les fins de compréhension des plans de zonage et de la grille des usages et normes, il faut se référer aux règles d'interprétation décrites aux chapitres 2 et 3 du présent règlement.

1.13 Terminologie

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Abri d'auto : Construction adjacente à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers. L'abri d'auto est destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

Abri d'auto temporaire : Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

Acériculture : Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB,

ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

Accès véhiculaire : Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Activité industrielle à risques élevés : Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.

Activité minière : Correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

Affiche : Voir « Enseigne ».

Affleurements rocheux : Partie de terrain d'une superficie de 10 m² et plus, visible à la surface, qui n'est pas recouverte par un sol (terre) ou de la végétation.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Agrotourisme : Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.

Aire d'alimentation extérieure : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de construction : Surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de 2 m autour d'une construction principale et de 1 m autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage du groupe Habitation (H), les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

- 1° La superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite par la réglementation d'urbanisme : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de 5 m multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite;

- 2° La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 m à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale de 1 m peut être exclue du calcul;
- 3° La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 m pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale de 1 m, peut être exclue du calcul.

Aire de stationnement : Ensemble des espaces servant à la circulation et au stationnement des véhicules automobiles, incluant au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée d'accès, depuis les limites du terrain jusqu'à ladite case de stationnement.

Aire d'exploitation minière : Correspond à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MRNF ou une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

Aire TOD : Réfère, de façon générale, à un espace à l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité par un cercle imaginaire formé par un rayon de 1 km calculé à partir du point central d'une gare de train de banlieue. Dans certains cas, leur délimitation peut varier en fonction du contexte. La planification à l'intérieur d'une aire TOD est soumise à des critères particuliers d'aménagement, visant l'optimisation de l'utilisation des transports collectifs et actifs par l'entremise d'un programme particulier d'urbanisme (PPU). Elles incluent également l'ensemble des territoires couverts par le PPU du quartier de la Gare et le PPU du secteur Harwood – De Lotbinière.

Allée d'accès : Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

Aménagement paysager : Action de disposer les éléments d'un terrain en y plaçant des végétaux de façon à obtenir un ensemble harmonieux.

Arbre : Végétal ligneux comportant un ou des troncs, ayant une hauteur minimale de 5 m à maturité dont le diamètre minimal est évalué à une hauteur de 1,3 m du sol lorsqu'un seul tronc, et à 15 cm du sol quand il s'agit d'un multi-troncs.

Arbre à faible déploiement : Arbre ayant à maturité une canopée pouvant varier de 2 à 5 m et moins de diamètre.

Arbre à moyen déploiement : Arbre ayant à maturité une canopée pouvant varier de 5 à 10 m de diamètre.

Arbre à grand déploiement : Arbre ayant à maturité une canopée de 10 m et plus de diamètre.

Arbuste : Végétal ligneux dont le diamètre est inférieur à 5 cm à une hauteur de 1,4 m du sol.

Artère : Voie de circulation distribuant, à des vitesses et des débits plutôt élevés, la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

Auvent : Structure tubulaire recouverte de toile ou d'un autre matériau souple non rigide et destiné à protéger les ouvertures d'un bâtiment ou les perrons, les balcons, les patios ainsi que le mobilier de jardin et leurs utilisateurs des intempéries.

Babillard : Boîtier avec vitrine apposé à plat au mur du bâtiment ou déposé sur pied semblable à un lutrin.

Babillard électronique : Enseigne dont le message varie selon la programmation pour annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée, vendu ou offert sur le même terrain que le babillard électronique est placé.

Bain à remous (spa et cuve thermale) : Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur d'une capacité de moins de 2 000 litres.

Balcon : Plate-forme, en surplomb sur les murs extérieurs d'un bâtiment, ne donnant pas accès, par l'extérieur du bâtiment, au rez-de-chaussée, mais pouvant donner accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée. Cette plate-forme est généralement entourée de garde-corps et peut être protégée par une toiture.

Balustrade : Main courante avec ses appuis.

Bande tampon : Espace, minimal ou maximal, prescrit au présent règlement autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché d'un bâtiment principal ou constituant une partie du bâtiment principal dont l'usage est généralement relié à l'usage d'un bâtiment principal et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. Le bâtiment accessoire est situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

Bâtiment contigu (en rangée) : Bâtiment réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment isolé : Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé : Bâtiment réuni à un autre et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

Bâtiment résidentiel : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logement(s).

Bâtiment temporaire : Bâtiment à caractère passager érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.

Bois et corridors forestiers métropolitains : Bois et corridors forestiers identifiés au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) comme ayant une valeur écologique intéressante à l'échelle métropolitaine.

Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruit émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu.

Bruit particulier : Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et associée aux activités exercées dans un lieu.

Bruit résiduel : Bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant.

Cabane à jardin : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et l'usage général.

Camping : Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

Canopée : Superficie projetée verticalement au sol par le houppier d'un ou de plusieurs arbres à maturité.

Capteur solaire : Dispositif destiné à récupérer une partie du rayonnement solaire pour le convertir en énergie solaire utilisable par l'homme. Le terme « capteur solaire » comprend deux types d'installations :

1° Le capteur solaire thermique, qui convertit la lumière en chaleur;

2° Le capteur solaire photovoltaïque, qui convertit la lumière en électricité.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Case de stationnement : Espace réservé au stationnement d'une automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.

Cave : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou le premier étage, partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol.

Cave à vin : Voir « Construction souterraine ».

Centre commercial : Regroupement d'établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, caractérisé par l'unité architecturale du bâtiment, la présence d'un mail intérieur donnant accès à chaque établissement, d'une aire de stationnement commune et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

Centre de transfert : Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

Centre de valorisation de la matière organique : Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

Centre équestre : Lieu où l'on monte et dresse des chevaux.

Chambre froide : Voir « Construction souterraine ».

Cimetière : Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'automobiles ou de ferraille ou de rebut : Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Clôture : Construction autre qu'un mur, un muret ou une haie, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Commerce à grande surface : Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m².

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Construction : Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur ou sous le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction souterraine : Construction entièrement située sous le niveau du sol et recouverte.

Contenant (ou conteneur) à ordures : Contenant desservant, dans le cas de l'habitation, plus d'un logement à la fois ou desservant des commerces, industries, institutions, édifices communautaires.

Contenant de dons caritatifs : Usage accessoire de type cloche ou boîte à vêtements ou contenant dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Coq : Oiseau mâle de basse-cour de la famille des gallinacés, incluant les poussins de sexe masculin.

Cordon : Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 1,2 m³.

Correction : Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou de bornant dans la subdivision concernée.

Corridor riverain : Espace compris dans les premiers 100 m à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km² et plus incluant le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Coupe à blanc : Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

Coupe de jardinage : Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

Coupe de nettoyage et de dégagement : Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

Coupe d'assainissement : Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

Coupe sélective : Méthode de coupe partielle qui permet la récolte des essences les plus importantes ou des arbres de taille et de qualité précises. Cette coupe est utilisée afin d'augmenter la croissance des arbres, d'éviter les maladies et de produire une meilleure qualité de peuplement. Le terme coupe sélective inclut la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la

coupe de nettoyage, la coupe de dégagement, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale.

Cour arrière : Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal, sous réserve des dispositions suivantes :

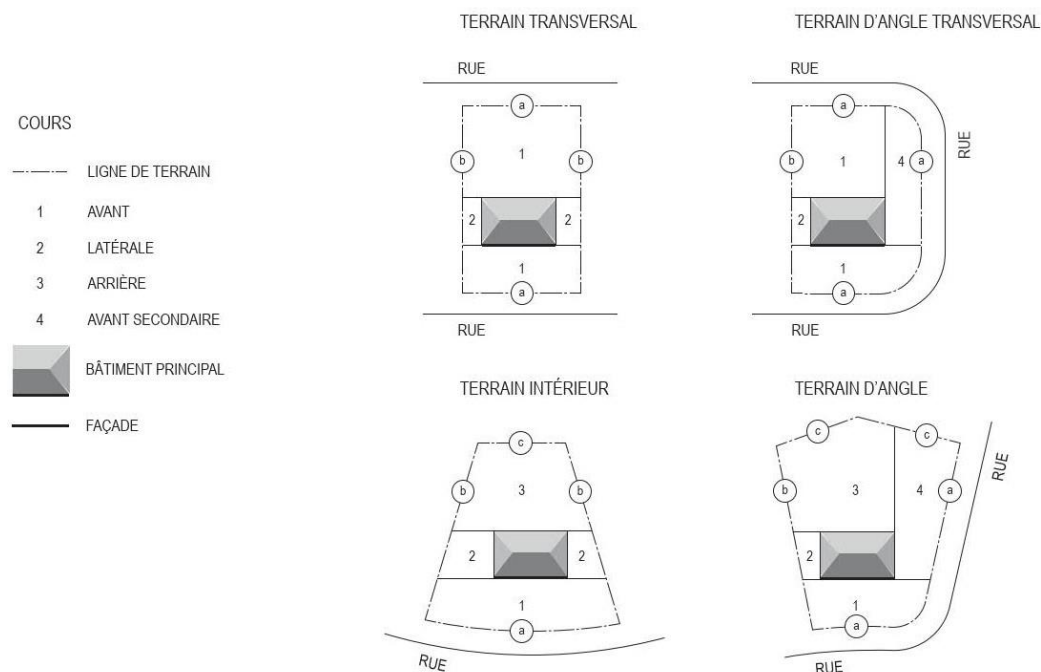
- 1° Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du terrain, la ligne latérale du terrain qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière d'un bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

Cour avant : Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Cour avant secondaire : Cour située sur un terrain d'angle. Cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale du bâtiment principal.

Cour latérale : Espace à ciel ouvert situé entre les fondations du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain, entre la cour avant et la cour arrière.

Figure 1.2 : Cours



Cours d'eau : Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

Débarcadère : Construction reliée à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, aménagée pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs et leurs bagages.

Déboisement : Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

Déblai : Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.

Déchets : Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels non réemployé, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchets inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

Déchets dangereux : Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « Déchet dangereux » comprise dans le *Règlement sur les déchets dangereux* (RLRQ, c. Q-2, r.12.1).

Demi-étage : L'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 m n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

Densité brute : Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclues du calcul de densité brute.

Densité nette : Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts.

Dépendance : Voir « Bâtiment accessoire ».

Descente de sous-sol : Escalier de béton, non couvert, menant au niveau du sous-sol ou d'une cave d'un bâtiment et dont les fondations font corps avec le bâtiment. Les descentes en sous-sol ne sont pas considérées comme des constructions souterraines.

Écocentre : Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

Élimination de matières résiduelles : Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler : Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon qu'une poule ne puisse en sortir.

Enclos pour conteneur : Espace de terrain entouré d'une clôture et muni d'une porte qui sert à dissimuler les conteneurs extérieurs ou tout autre type de contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles.

Enseigne : Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° Est visible de l'extérieur;
- 4° Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne (hauteur) : La hauteur de l'enseigne est la distance verticale entre le point le plus bas et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support à l'enseigne.

Enseigne (hauteur par rapport au niveau du sol) : La hauteur d'une enseigne par rapport au niveau du sol est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau du sol immédiatement sous l'enseigne.

Enseigne clignotante : Enseigne lumineuse, fixe ou rotative sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.

Enseigne directionnelle : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée de façon implicite ou explicite.

Enseigne illuminée par réflexion : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne portative : Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre. Une enseigne de type sandwich est une enseigne portative.

Enseigne projetante : Enseigne qui, de quelques façons que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame) : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Enseigne sur auvent ou marquise : Enseigne qui est fixée au(x) face(s) d'un auvent ou d'une marquise.

Enseigne sur poteau : Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylône(s), soutien(s), poteau(x) fixé(s) au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur muret : Enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux et de pylônes recouvert par des panneaux d'acier et d'aluminium prépeints et précurés à l'usine formant un muret. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire : Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

Entrée charretière : Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Entrée distincte : Entrée qui permet un accès direct à l'extérieur et qui est indépendante de toute autre entrée.

Éolienne commerciale : Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Éolienne domestique : Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50.

Équipement accessoire : Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement d'intérêt métropolitain : Installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de

1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Espèce exotique envahissante : Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Établissement : Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un bâtiment ou dans une partie de bâtiment.

Établissement de production animale : Bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, d'équidés, de gallinacés, d'anatidés, de suidés, de léporidés ou d'animaux à fourrure.

Établissement d'hébergement touristique : Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1).

Étage : Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du premier étage et comprend celui-ci.

Étalage : Exposition sur la propriété privée de produits de consommation à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération. L'usage est une extension de l'usage principal existant et non un nouvel usage.

État naturel : Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

Extension d'un usage : Signifie l'agrandissement spatial d'un usage.

Extension d'une construction : Signifie l'agrandissement spatial d'une construction.

Façade principale du bâtiment : Signifie le mur extérieur d'un bâtiment en front d'une rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

Fenêtre en baie : Fenêtre en saillie du bâtiment, mais qui ne constitue pas un prolongement du plancher de l'étage où elle se trouve et qui n'est pas incluse dans la surface de plancher.

Fondation : Partie d'une construction, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation, piliers et pieux.

Fossé : Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4^o de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Frontage de lot ou d'un terrain : Mesure de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement du côté de la façade principale du bâtiment.

Gabion : Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galerie : Perron recouvert d'un toit.

Garage attenant : Garage adjacent au bâtiment principal, c'est-à-dire dont au moins un mur ou une partie d'un mur touche à un mur du bâtiment principal. Ce garage comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage en sous-sol ou en souterrain : Garage dont l'accès est sous le niveau de la rue en front.

Garage intégré : Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal et dont des espaces habitables (autre qu'un garage) sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage privé : Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicule(s)-moteur(s) peut (peuvent) être remisé(s), gardé(s) et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobile(s).

Gare de triage ou activité de triage ferroviaire : Ensemble de voies non principales utilisées notamment pour la réception des trains entrants ainsi que pour la formation des trains sortants et des transferts.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

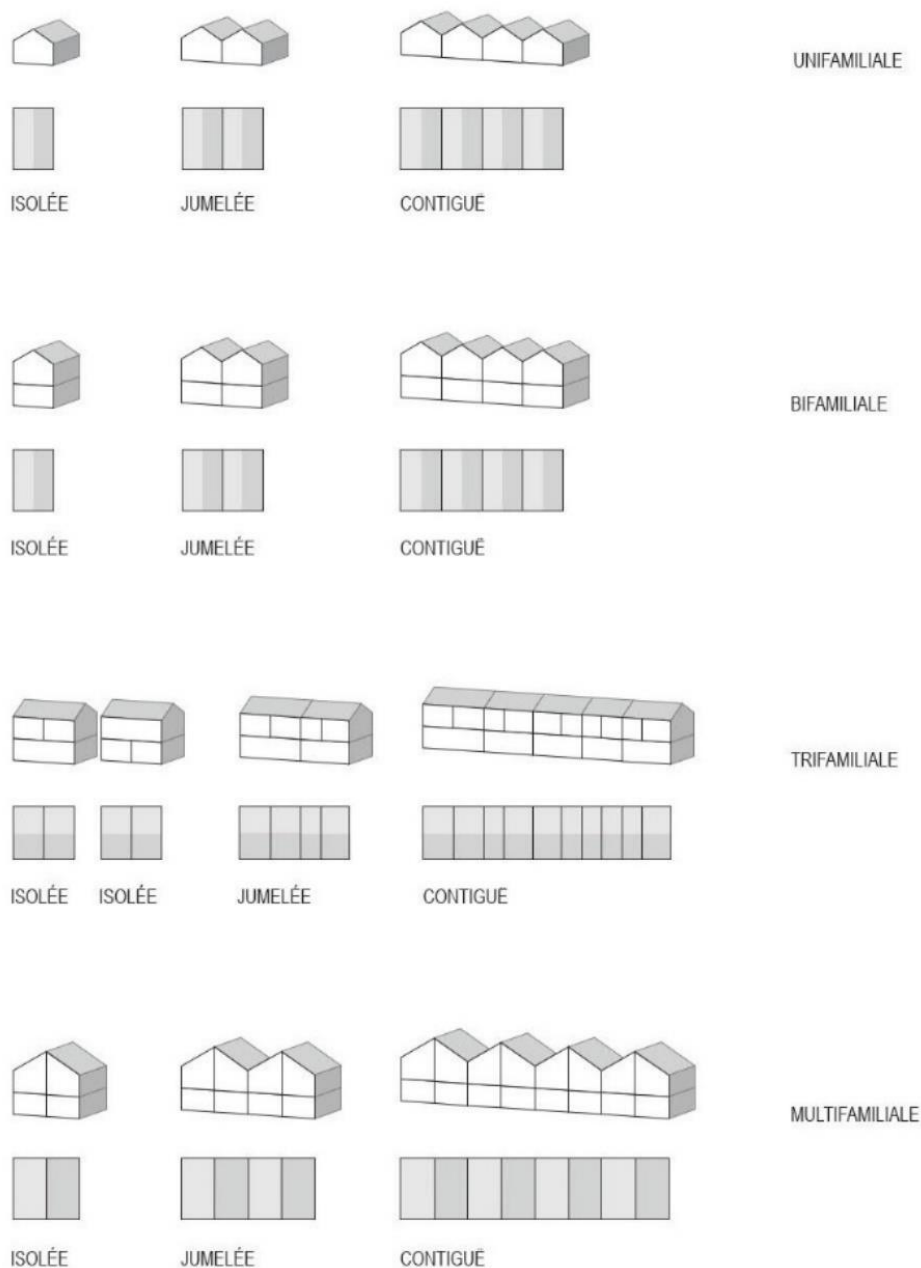
Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique : Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1).

Gravière (sablère) : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Habitation : Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personne(s), mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel particulier. Les différents types d'habitations sont illustrés à la figure suivante.

Figure 1.3 : Types d'habitation



Habitation bifamiliale contiguë (en rangée) : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

Habitation bifamiliale isolée : Bâtiment comprenant deux logements, situés l'un au-dessus de l'autre, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun lorsqu'il existe une autre issue de secours pour chaque logement.

Habitation bifamiliale jumelée : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation intergénérationnelle : Habitation unifamiliale isolée comprenant un logement supplémentaire occupé par au plus deux personnes, lesquelles ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris un conjoint de fait ou une personne à charge et que l'une d'entre elles ait un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Habitation multifamiliale contiguë (en rangée) : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

Habitation multifamiliale isolée : Bâtiment de deux étages ou plus, comprenant plus de trois logements, dont au moins deux logements sont au-dessus des deux autres. Bâti sur un seul terrain, le bâtiment est situé sur le terrain de façon que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun lorsqu'il existe une autre issue de secours pour chaque logement.

Habitation multifamiliale jumelée : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation trifamiliale contiguë (en rangée) : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

Habitation trifamiliale isolée : Bâtiment érigé sur un seul terrain, composé de trois logements dont deux doivent être soit au-dessus ou soit au-dessous de l'autre, et situé sur le terrain de façon que tous les côtés de l'habitation soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun lorsqu'il existe une autre issue de secours pour chaque logement.

Habitation trifamiliale jumelée : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale contiguë (en rangée) : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois habitations, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

Habitation unifamiliale isolée : Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Haie : Écran fait d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment : Distance verticale mesurée à partir du plus bas des niveaux moyens du sol mesuré le long de chaque mur extérieur donnant sur une rue jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toit plat ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface sans cloison de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé;
- 2° Une terrasse sur un toit n'est pas calculée dans la hauteur d'un bâtiment, à la condition qu'elle soit dépourvue de mur;
- 3° Les constructions suivantes ne comptent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, pourvu que leur surface d'implantation soit inférieure à 10 % de l'espace bâti total et qu'elles ne soient pas occupées : les clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques ou de télévision et accès à une terrasse sur un toit.

Hôtel : Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Îlot : Un ou plusieurs terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou de ligne de transport d'énergie électrique, par un lac ou cours d'eau ou par toutes autres barrières physiques (voir « Figure : Types de terrains »).

Immeuble protégé : Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, les immeubles protégés, à l'exception des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés au présent règlement qui ne sont pas considérés comme des immeubles protégés, sont les suivants :

- 1° Le terrain du centre récréatif La Pinède;
- 2° Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement;

- 5° Le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);
- 6° Un centre de la petite enfance;
- 7° Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 8° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 9° Le chalet d'un club de golf;
- 10° Un temple religieux;
- 11° Un théâtre d'été;
- 12° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;
- 13° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 14° Un site patrimonial protégé.

Immunisation : Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Installation septique : Ouvrage d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères.

Intervention : Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

L_{Aeq,T} : Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 1 heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7h à 19h et celle de nuit de 19h à 7 h.

L_{den} : Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (L_d), de soir (L_e) et de nuit (L_n) et dont les niveaux de soir et de

nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7h à 19h, celle de soir de 19h à 23h et celle de nuit de 23h à 7h.

Largeur de lot ou de terrain : Voir « Frontage de lot ou de terrain ».

Largeur du bâtiment : Distance entre les murs latéraux du bâtiment. La largeur minimale du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché.

Lave-auto : Établissement avec ou sans appareil mécanique dans lequel est effectué le lavage des automobiles ou des véhicules commerciaux.

Lieu d'enfouissement : Lieu tel que défini à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Ligne avant de terrain : Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée (voir « Figure : Cours » et « Figure : Marges »).

Ligne arrière de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée (voir « Figure : Cours » et « Figure : Marges »).

Ligne de terrain : Ligne de division entre un (ou des) terrain(s) voisin(s). Lorsqu'un terrain est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un terrain pour la seule fin d'identification du premier terrain (voir « Figure : Cours » et « Figure : Marges »).

Ligne de rue : Limites de l'emprise de la voie publique.

Ligne latérale de terrain : Ligne séparatrice de deux terrains. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de terrains intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment (voir « Figure : Cours » et « Figure : Marges »).

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur ces plans d'eau;

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit, si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1°.

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Unité d'habitations d'une ou plusieurs pièce(s) comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s). N'inclut pas motel, même ceux incluant les commodités susdites, hôtel et maison de chambres. Les unités de logement « *studio* » (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Logement abordable : Inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements dont le prix des loyers ne devrait pas excéder 95 % du loyer médian du marché.

Logement social : Regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

Lot : Immeuble identifié, numéroté et délimité sur un plan de cadastre officiel déposé et publié au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles conformément aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) et du Code civil du Québec.

Lot d'angle : Voir « Terrain d'angle ».

Lot d'angle transversal : Voir « Terrain d'angle transversal ».

Lot intérieur : Voir « Terrain intérieur ».

Lot transversal : Voir « Terrain transversal ».

Lotissement : Opération cadastrale qui consiste à subdiviser ou fusionner un lot.

Magasin ou boutique : Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison d'habitation : Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 m et sa largeur maximale est de 5 m.

Marché aux puces : Ensemble composé d'un minimum de deux commerces de détail ou points de vente au détail de produits neufs et d'occasion qui opèrent à l'extérieur ou, lorsqu'ils opèrent à l'intérieur, qui n'occupent pas des locaux séparés complètement les uns des autres par des murs pleins permanents érigés jusqu'au plafond du bâtiment et séparés des corridors par des murs pleins, vitrines ou portes verrouillables érigés jusqu'au plafond du bâtiment.

Marché public : Ensemble composé d'un minimum de deux commerces de détail offrant des produits alimentaires et des fleurs.

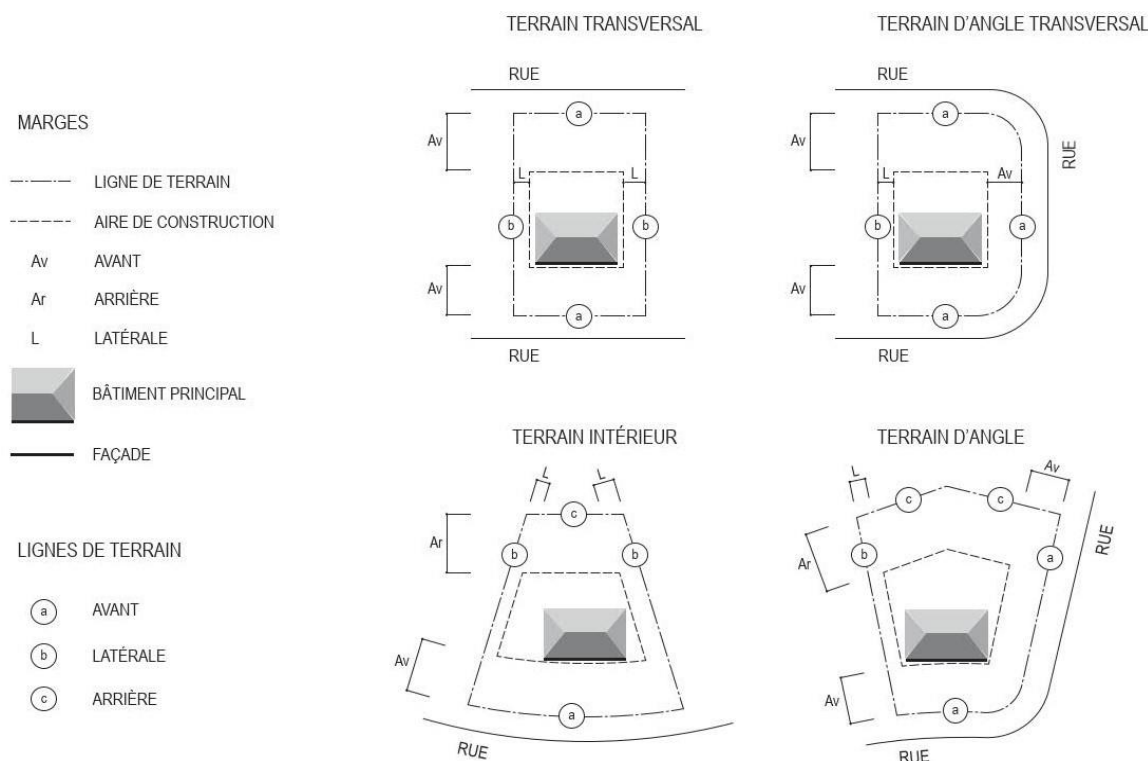
Marge arrière : Distance minimale entre une ligne arrière de terrain et les fondations du mur arrière d'un bâtiment.

Marge avant : Distance minimale entre la ligne avant de terrain, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et les fondations du mur avant du bâtiment. Pour les terrains autres qu'intérieurs, la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par une rue.

Marge avant secondaire : Sur un terrain d'angle, correspond à la marge avant située du côté de la cour avant secondaire.

Marge latérale : Distance minimale entre la ligne latérale de terrain et les fondations du mur latéral du bâtiment.

Figure 1.4 : Marges



Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements le bordant.

Marquise : Construction, reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers et destinée à protéger des intempéries.

Matière dangereuse : Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Matière résiduelle : Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Mezzanine : Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou un balcon intérieur. L'aire cumulée des mezzanines non superposées ne dépasse pas 40 % de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elles sont situées. Pour le calcul de la hauteur du bâtiment, la définition de mezzanine est celle du Code de construction en vigueur.

Modification d'une construction : Modification de ce qui existe déjà (ex. : changer la localisation de la porte extérieure, modifier les divisions intérieures, ajouter des fenêtres, etc.). N'est pas considéré comme une modification, un changement de construction, c'est-à-dire le remplacement d'une construction par une autre. La modification comprend la réparation, la rénovation et l'amélioration de la construction.

Modification d'une enseigne : Changement mineur apporté à une enseigne existante incluant l'entretien de celle-ci.

Mm/s RMS : Critères établissant les limites acceptables de vibrations transmises par le sol exprimés en termes de vitesse moyenne quadratique (RMS) en millimètre par seconde (mm/s).

Mur arrière : Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur avant : Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur de fondation : Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement : Mur enterré sur une de ses faces et servant à contenir la poussée des sols. Ce type d'ouvrage est généralement utilisé pour l'aménagement paysager, le terrassement et les descentes de garage.

Mur écran : Cloison ou mur séparant deux perrons, patios ou balcons, dont le revêtement extérieur s'apparente à celui du bâtiment principal. Un mur écran doit avoir une saillie d'au moins 1,5 m du bâtiment principal par une hauteur minimale de 2 m.

Mur latéral : Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur végétalisé : Superficie végétalisée d'un mur extérieur, conçue conformément à la réglementation applicable et pouvant être constituée de :

- 1° Plantes grimpantes;
- 2° Modules alvéolés permettant la plantation sur le mur;
- 3° Tout type de support pouvant être fixé ou intégré et permettant la plantation et la prolifération de plantes.

Muret : Petite muraille utilisée à des fins de clôture ou d'ornementation paysagère.

Niveau de la rue : Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

Niveau moyen du sol : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment qui doit donner sur une rue. Tous les niveaux moyens définitifs du sol qui se trouvent le long des murs extérieurs qui donnent sur une rue doivent être comptabilisés en fonction du fait que le plus bas d'entre eux déterminera le niveau moyen du sol applicable pour ce bâtiment. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée

par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de 2 m de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

Niveau sonore : Niveau de pression acoustique d'un son ou d'un bruit se mesurant en décibel (dB). Plus l'amplitude est grande, plus le son est fort.

Nouvelle construction : Toute nouvelle construction incluant les abris pour embarcations, mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de soixante mètres carrés (60 m²), les clôtures, les piscines extérieures et les installations septiques.

Oeuvre murale : Représentation peinte ou apposée directement sur un mur, qui n'est pas une enseigne. Une telle représentation, peinte ou apposée directement sur le sol, est considérée comme une œuvre murale aux fins du présent règlement.

Opération cadastrale : Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Oriflamme : Bannière de papier, de tissu ou de matériau de plastique, fixée au sol sur un support à la verticale et destinée à y inscrire un message publicitaire.

Ouvrage : Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de travaux ou d'installation septique.

Ouvrage de captage des eaux souterraines : Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines selon le *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

Panneau d'affichage : Structure permanente recevant une affiche, un placard publicitaire fixé sur poteau ou muret ou intégré au boîtier de ladite enseigne.

Parcelle en culture : Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

Passage pour piétons (piétonnier) : Voir « Sentier de piétons ».

Patio : Plate-forme installée au niveau du sol ou surélevée à un niveau qui la rend accessible par un maximum de deux marches et contre-marches.

Pavillon de jardin ou gloriette : Construction de jardin pourvue d'un toit appuyé sur des piliers, destinée à protéger le mobilier de jardin ainsi que ses utilisateurs des intempéries et de l'ensoleillement. Cette construction peut être fermée.

Pépinière : Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola : Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Perré : Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Personne : Toute personne physique ou morale.

Pièce habitable : Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale ou compétente.

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piste cyclable : Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

- 1° La zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
- 2° La zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Plan d'aménagement forestier : Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce

plan doit comprendre au minimum la description des peuplements composant la propriété forestière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement visant l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires.

Porche : Avant corps d'un édifice (fermé des quatre côtés) qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur. Cette construction doit être considérée comme faisant partie du corps principal du bâtiment (*i.e.* avec fondation continue) quant à l'alignement de construction.

Porte-à-faux : Partie d'une construction qui surplombe la partie qui est en dessous et qui constitue un prolongement du plancher de l'étage où elle se trouve.

Poste d'essence : Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz bars, les libres services et les stations-service.

Poste de transbordement : Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

Poulailler : Bâtiment fermé où l'on élève des poules et qui peut être ouvert sur un enclos grillagé extérieur adjacent.

Poule : Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés, incluant les poussins de sexe féminin.

Premier étage : Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le dessus du plancher se trouve à une hauteur déterminée au-dessus du niveau moyen du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

Produits forestiers non ligneux : Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

Profondeur du bâtiment : Distance entre le mur arrière du bâtiment et le mur avant du bâtiment. La profondeur minimale du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché.

Profondeur de terrain : Moyenne des dimensions des lignes latérales. Dans le cas d'un terrain d'angle, moyenne des dimensions de la ligne latérale et de la ligne avant de la marge avant fixe. Cette ligne est calculée à partir du point d'intersection du prolongement imaginaire des lignes donnant sur chacune des voies publiques.

Projet de redéveloppement : Tout projet de construction relatif à un bâtiment ou tout remplacement d'une utilisation du sol antérieure sur un site qui nécessite un permis de construction. Cette utilisation du sol antérieure peut exister au moment où est proposé le projet de redéveloppement ou avoir antérieurement existé de façon continue ou discontinue ou avoir été remplacée une ou plusieurs fois par des utilisations du sol identiques ou différentes. De plus, un projet de redéveloppement vise également la mise en valeur de quelques terrains non construits, autres que résidentiel d'un à deux logements, à l'intérieur d'un milieu bâti.

Projet intégré : Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type *growing greener*, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

Rapport espace bâti-terrain (CES) : Indique la proportion totale de superficie au sol pouvant être construite par rapport à la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est implanté. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

Rapport plancher-terrain (COS) : Superficie du plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

Remise : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage des objets et des instruments.

Remplacement d'un usage : Signifie qu'on enlève un usage pour le remplacer par un nouvel usage.

Remplacement d'une construction : Signifie qu'on enlève une construction pour la remplacer par une nouvelle construction. Le terme remplacement inclut la destruction volontaire ou accidentelle de la construction ou lorsque l'on procède à une réfection apportant de profondes transformations au bâtiment équivalent à remplacer une construction par une autre.

Renaturalisation : Action de remettre à l'état naturel une superficie artificialisée en plantant et en ensemençant de végétaux indigènes une strate herbacée, une strate arbustive et une strate arborescente.

Réservoir extérieur : Réservoir ou bonbonne de carburant, de produits pétroliers et de liquides inflammables.

Résidu : Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

Résidu ultime : Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Ressourcerie : Centre de récupération, réparation, réutilisation, recyclage et compostage de surplus domestiques donnés par les gens du milieu et qui favorise la réinsertion de matières secondaires dans les circuits de consommation et de production locaux, par des activités d'éducation, de traitement et de revente des produits. Une ressourcerie est généralement opérée par une entreprise en économie sociale.

Restaurant avec service au volant : Établissement pourvu d'aménagements spéciaux conçu et utilisé pour servir habituellement des repas à l'extérieur sur le terrain attenant au bâtiment et qui permet l'accès des automobiles auxquelles le service est parfois fait directement.

Revêtement perméable: Revêtement permettant à l'eau de percoler dans le sol de par sa nature ou son installation. Du paillis, du pavé alvéolé ou une surface pavée dont l'installation et l'assemblage permet la percolation de l'eau, constitue un revêtement perméable au sens du présent règlement.

Rez-de-chaussée : Voir « Premier étage ».

Risque : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : ministère de la Sécurité publique (MSP), Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

Roulotte : Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 9 m.

Roulotte de chantier : Remorque, semi-remorque destinée à être utilisée ou utilisée comme bureau de chantier et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 11 m.

Roulotte de plaisance : Remorque, semi-remorque ou motorisé (ex. : Winnebago) destiné à être utilisé ou utilisé comme abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenu un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 11 m.

Rue existante : Voie de circulation construite ou lotie selon les conditions prévues à la réglementation.

Sablière : Voir « Gravière ».

Saillie : Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Salle de réunions : Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociables ou récréatives.

Secteur de fortes pentes : Secteur présentant des pentes de 25 % et plus, calculé sur une distance de 5 m.

Sentier de piétons : Voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

Serre domestique : Bâtiment accessoire à l'habitation, majoritairement fermé par des murs permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement et les végétaux, meilleures que les conditions naturelles.

Services publics : Réseaux d'utilité publique, tels que : électricité, gaz, cablo-vision, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

Site minier : Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Site patrimonial protégé : Site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

Socle : Base servant à fixer et à supporter une enseigne. Il doit être constitué en bois, en béton, en métal, en plexiglas ou matériaux équivalents. Le socle doit au maximum être ajouré à 40 %.

Solarium : Espace clos, fermé par des parois translucides, communiquant à un bâtiment principal, pouvant comprendre des portes patio, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement pour les individus et les végétaux meilleures que les conditions naturelles. Un solarium fait partie intégrante du bâtiment principal et est conçu pour être utilisé à l'année.

Source fixe (bruit) : Source de bruit normalement stationnaire. Les industries, les équipements publics notamment dépôts à neige, aires de sports extérieurs, certains commerces notamment restaurants, terrasses, bars, ou certaines activités récréatives notamment pistes de courses, sites de spectacles musicaux, champs de tir peuvent constituer des sources fixes de bruit.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau du sol. Un vide sanitaire qui comporte un usage est considéré comme un sous-sol.

Stationnement : Voir « Aire de stationnement ».

Subdivision : Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).

Superficie artificialisée (surface artificialisée) : Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une

surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

Superficie d'implantation au sol : Superficie extérieure maximale de la projection, horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les serres, les porches, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant les escaliers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface de serres et de porches, les puits d'aération et d'éclairage, les garages intégrés et les garages attenants hors sol. La superficie de plancher ne correspond pas à l'aire de plancher pour l'application du Code de construction.

Superficie locative brute : Superficie totale de tous les planchers dans le cas d'un établissement industriel et commercial, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers et toilettes.

Table champêtre : Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Talus à pente forte : Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).

Talus à pente modérée : Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

Tambour : Structure temporaire, constituée de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver et installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer.

Tenant : Dans le cadre d'une opération d'abattage d'arbres, peuplement forestier situé sur une même propriété foncière, dont tous les sites de coupe sont séparés par moins de 100 m.

Terrain (lot) : Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un lot ou de plusieurs lots appartenant à un même propriétaire et constituant un ensemble continu ou d'une ou de plusieurs parties de lots.

Terrain construit : Terrain où un bâtiment principal est érigé.

Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection de deux rues ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de 125°. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal : Terrain situé à un double carrefour de rues et ayant plus d'une ligne avant.

Terrain de camping : Voir « Camping ».

Terrain de jeux : Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.

Terrain desservi : Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés. Le terrain doit pouvoir recevoir les services existants de façon à alimenter un bâtiment.

Terrain intercalaire : Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

Terrain intérieur : Terrain autre qu'un terrain d'angle ou de coin.

Terrain non construit : Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent règlement.

Terrain non desservi : Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus, installés ou que les réseaux n'ont pas la capacité de desserte.

Terrain partiellement desservi : Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain riverain (lot riverain) : Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, correspond à un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 m d'un cours d'eau ou à 45 m si le terrain est desservi (aqueduc et égout).

Terrain transversal : Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

Figure 1.5 : Types de terrains



Terrassement : Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Terrasse extérieure : Plate-forme extérieure, surélevée ou non, reliée à un restaurant ou à un bar, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, et utilisée de façon saisonnière. Cette plate-forme peut être entourée ou protégée contre les intempéries par une toile ou un acrylique souple soutenu par une structure démontable et temporaire.

Tête-de-pipe : Voie de circulation en forme de boucle formant un genre de « P » et ayant un seul accès.

Toit plat : Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Toit végétalisé : Superficie végétalisée d'un toit qui est conçue pour permettre la croissance de la végétation, incluant la culture potagère en bacs ou en sacs.

Toit végétalisé extensif : Toit végétalisé composé d'un substrat de croissance de 15 cm ou moins sur un toit plat ou à faible pente.

Toit végétalisé intensif : Toit végétalisé composé d'un substrat de croissance variant de 15 cm et 30 cm sur un toit plat ou à faible pente.

Traitement : Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

Transformation : Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Transit-Oriented Development (TOD) : Développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile.

Trottoir : Espace aménagé pour la circulation des piétons.

Unité : Pièce ou espace d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie maximale est de 25 m².

Unité animale : L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.

Unité d'élevage : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : Fins pour lesquelles un terrain, un bâtiment, une construction, un bâtiment accessoire, une structure ou une partie de ceux-ci sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal. Cet usage est en complémentarité avec l'usage principal, c'est-à-dire qu'il est un prolongement logique de l'usage principal.

Usage mixte : Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

Usage principal : Fin première pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une partie de ceux-ci peut être utilisé ou occupé.

Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour une période limitée.

Usine de produits chimiques : Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Utilisation de matières dangereuses : Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

Valeur ajoutée : Dans le cadre de l'exercice d'un usage commercial de transport ou de transbordement, chacune des activités suivantes est considérée comme ajoutant de la valeur par la création d'emplois (seconde transformation ou conditionnement) aux biens intermédiaires ou finis transportés ou transbordés :

- 1° Fabrication de produits et de pièces de filière du secteur transport logistique;
- 2° Assemblage des pièces;
- 3° Co-fabrication (co-manufacturing);
- 4° Mise à l'essai (de pièces, d'équipements et de nouvelles technologies de la filière du secteur transport logistique).

Valeur limite : Seuil au-delà duquel le niveau sonore et de vibration a un impact marqué sur le bien-être de la population ou peut engendrer des effets sur la santé.

Valorisation de matières résiduelles : Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Véhicule commercial : Véhicule dont la masse nette est supérieure à 4 500 kg, un minibus de 24 passagers ou moins, un autobus transportant plus de 24 passagers, une remorqueuse, un véhicule possédant de l'équipement de type lourd tel : une souffleuse, une pelle, une nacelle, une boîte de camion dont la hauteur hors tout excède 2,5 m, une plate-forme, une boîte à bascule, tout mécanisme pour remorquer un véhicule.

Véhicule outil : Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véranda : Galerie ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda n'est pas une pièce habitable, n'est pas conçue pour être utilisée pendant la saison d'hiver, n'est pas isolée, ni chauffée. Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50 % d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place.

Ville : Ville de Vaudreuil-Dorion.

Vitrine tridimensionnelle : Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

Voie collectrice : Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

Voie ferrée principale : Voies ferrées du Canadien National (CN) et du Canadien Pacifique et Kansas City Southern (CPKC).

Voie ferrée secondaire : Voie ferrée de EXO.

Voie locale : Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination, et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

Zone : Étendue de terrain, délimitée par le règlement de zonage, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

Zone de contraintes sonores : Secteur où le niveau sonore crée une nuisance pour la santé et le bien-être publics. Il s'agit, notamment pour les nuisances sonores associées au transport, d'un secteur où le niveau sonore extérieur dépasse 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée et où le niveau sonore intérieur dépasse 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h). Pour le bruit de sources fixes, il s'agit des secteurs où le niveau de bruit ambiant dépasse, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores entre le bruit résiduel (L_{Aeq} , 1 h le plus bas de la période de jour (7 h à 19h) et de la période de nuit (19 h à 7 h) et 45 dBA L_{Aeq} (7 h à 19 h) et 40 dBA L_{Aeq} (19 h à 7 h).

Zone tampon : Zone de transition entre deux usages identifiés au Plan et au Règlement de zonage.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.14 Officier désigné

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier désigné conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne.

1.15 Fonctions et pouvoirs de l'officier désigné

Les fonctions et les pouvoirs de l'officier désigné sont ceux définis au Règlement sur les permis et certificats et la régie interne.

Chapitre 2 Plan de zonage

2.1 Division du territoire en zone

Le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion est divisé en zones, telles qu'illustré au plan de zonage joint à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2 Identification des zones

Chaque zone est identifiée par une lettre d'appellation et par deux séries de chiffres placées après la lettre d'appellation. La lettre d'appellation correspond à la vocation principale de la zone, telle que présentée au tableau suivant :

LETTRÉ D'APPELLATION	VOCATION PRINCIPALE
AGR	Agricole
AID	Agricole îlot déstructuré
APB	Agricole publique
ARE	Agricole récréative
AMU	Agricole municipale
RM1	Aire mixte de type 1
RM2	Aire mixte de type 2
RES	Aire résidentielle
CPR	Commerciale locale
CLO	Commerciale
CRE	Régionale
CS1	Conservation de type 1
CS2	Conservation de type 2
EVR	Espace vert et récréation
HFA	Habitation de faible densité
HMF	Habitation de moyenne et forte densité
IPR	Industrie de prestige
IMX	Industrie mixte
INS	Institutionnelle et communautaire
INF	Infrastructure
MXU	Mixte urbain
REC	Récréative
VIL	Villégiature

La première série de chiffres réfère à la classe d'usages la moins restrictive autorisée dans la zone et la seconde série de chiffres identifie spécifiquement le numéro de la zone.

2.3 Interprétation des limites de zones

La délimitation des zones sur le plan de zonage est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

- 1° Une zone est délimitée par les lignes suivantes, selon le cas :

- a) La ligne médiane des emprises ou du prolongement des emprises des voies de circulation et des voies de chemin de fer existantes ou projetées;
 - b) La ligne médiane des cours d'eau, à l'exception du lac des Deux-Montagnes et de la baie de Vaudreuil;
 - c) La ligne médiane des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications;
 - d) Les lignes de lotissement ou leur prolongement;
 - e) Les limites de la ville;
- 2° Lorsque les limites de zones ne concordent pas avec les lignes mentionnées au paragraphe 1° du présent article et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine;
- En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un terrain, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée; tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence;
- 3° Toutes les zones ayant pour limites des rues projetées, tel qu'indiqué au plan, ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée légèrement lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale;
- 4° Le plan de zonage indique l'aire de protection des bâtiments classés comme « Immeubles patrimoniaux incluant les monuments historiques cités avant le 19 octobre 2012 » en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec*. La délimitation des aires de protection n'est donnée qu'à titre indicatif : en cas de contradiction entre le plan de zonage de la Ville et les documents officiels du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC), ces derniers prévaudront;
- 5° Lorsqu'un terrain ou un lot chevauche deux zones différentes où les usages et normes de chacune sont différents, les usages et normes prévus dans la portion du terrain ou du lot associé à la zone s'appliquent, comme s'il s'agit de deux terrains ou lots distincts;
- 6° Lorsque le terrain chevauche la ville de Vaudreuil-Dorion et une autre ville voisine, les usages et normes prévus dans la portion qui se retrouve dans la Ville s'appliquent à l'ensemble du terrain lorsque le bâtiment principal est localisé du côté de la Ville.

Chapitre 3 Grilles des usages et normes

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

3.1 Dispositions générales

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires, sont applicables à chacune des zones concernées les dispositions contenues dans la « Grille des usages et normes » jointes au présent règlement à l'annexe 2, pour en faire partie intégrante. Une grille des usages et normes permet de spécifier, pour chaque zone, des normes en matière, notamment, d'usage, de terrain, de densité, de bâtiment et d'implantation.

3.2 Structure et contenu d'une grille des usages et normes

Le présent chapitre établit les règles applicables à l'interprétation de la grille des usages et normes en y expliquant chacun des items.

3.3 Appellation de zone

L'appellation de zone correspond à l'identification de la zone concernée par les normes, en référence aux zones identifiées sur le plan de zonage. Chaque colonne identifie un numéro de zone. À noter qu'une même zone peut se retrouver dans plusieurs colonnes, puisque les normes associées aux usages permis y étant autorisés peuvent différer.

3.4 Usages permis

Les usages indiqués à la « Grille des usages et normes » sont définis au chapitre 4 du présent règlement. Un point vis-à-vis un (ou des) usage(s), indique que ces usages sont autorisés dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement permis ou exclus.

À moins de dispositions spécifiques, seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille, en fonction des classes d'usages suivantes :

- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce (C);
- 3° Industrie (I);
- 4° Communautaire (P);
- 5° Agricole (A).

Chacune des classes d'usages peut être divisée en sous-classe qui précise les usages autorisés dans ladite sous-classe. Un tableau nommé « Grille des classifications des usages » fait partie intégrante du présent règlement. Il indique par classe d'usages et sous-classes les codes numériques des usages autorisés.

À titre d'exemple, la grande classe d'usages dont le code numérique est « 2-3 : Industries » prévoit les usages 20 : Industrie d'aliments et de boissons qui sont autorisés, à moins de dispositions contraires, dans la sous-classe d'usages I3 : Para-Industriel.

3.5 Usages spécifiquement permis

L'autorisation d'un (ou des) usage(s) spécifique(s) d'une même classe d'usage exclut tous les autres usages de cette classe. À cette fin, à titre d'exemple en note de bas de grille, l'expression suivante sera utilisée « Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : ... ».

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée dans le bas de la grille.

3.6 Usages spécifiquement exclus

Un ou des usages spécifiques peuvent être expressément exclus, même si la classe d'usages à laquelle ils appartiennent est autorisée dans la zone. À cette fin, à titre d'exemple en note de bas de grille, l'expression suivante sera utilisée « Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : ... ».

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée dans le bas de la grille.

3.7 Application spécifique

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et normes sous la rubrique « Dispositions particulières, application spécifique ». Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée en bas de la grille.

SECTION 2 TERRAIN

3.8 Superficie minimale

La superficie minimale d'un terrain est exprimée en mètre carré (m²). Lorsque la grille indique deux chiffres (ex. : 425 / 375), le premier chiffre est applicable au bâtiment principal d'un seul étage et le deuxième chiffre est applicable au bâtiment principal de deux étages.

Dans le cas de bâtiments contigus, la superficie minimale prescrite à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas situées aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémités, la superficie minimale du terrain doit respecter la superficie totale établie par : la largeur minimale du bâtiment, la marge latérale minimale et la profondeur minimale du terrain, tels que prescrites à la grille.

3.9 Profondeur minimale

La profondeur minimale d'un terrain est exprimée en mètre (m).

3.10 Frontage minimal

Le frontage minimal d'un terrain est exprimée en mètre (m). Lorsque la grille indique deux chiffres (ex. : 14.5 / 12.75), le premier chiffre est applicable au bâtiment principal d'un seul étage et le deuxième chiffre est applicable au bâtiment principal de deux étages.

Dans le cas de bâtiments contigus, le frontage minimal prescrit à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas situées aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémité, le frontage minimal du terrain correspond au total de la largeur minimale du bâtiment et de la marge latérale minimale prescrites à la grille.

SECTION 3 BÂTIMENT PRINCIPAL

3.11 Structure

Le type de structure des bâtiments principaux est prescrit à la grille et est établi selon les types suivants :

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° Contiguë.

Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis la ligne correspondant à un type de structure indique que celui-ci est autorisé pour le bâtiment principal, alors que l'absence de symbole indique que le type de structure correspondant est prohibé.

3.12 Dimensions

La grille des usages et normes indique les dimensions qu'un bâtiment principal doit respecter, selon ce qui suit :

- 1° La hauteur minimale est exprimée en étage et, dans certains cas, également en mètre. Dans ces cas, les hauteurs sont exprimées de la façon suivante : 1/4.0. La hauteur minimale d'un étage est de 2,25 m. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage selon sa définition au présent règlement. Une surhauteur dépassant 40 % de la superficie de plancher de l'étage en dessous est considéré comme l'ajout d'un étage;
- 2° La hauteur maximale est exprimée en étage et, dans certains cas, également en mètre. Dans ces cas, les hauteurs sont exprimées de la façon suivante : 1/4.0. La hauteur maximale d'un étage est de 4 m pour l'usage Habitation et de 4,50 m pour tous les autres usages;
- 3° La superficie de plancher minimale est exprimée en mètre carré (m²). Dans le cas où plus d'une classe d'usage est autorisée dans une même colonne, la superficie de plancher minimale indiquée à la grille s'applique à tous les usages autorisés;

- 4° La largeur minimale est exprimée en mètre (m). Lorsque la grille indique deux chiffres (ex. : 12/9.5), le premier chiffre s'applique à un bâtiment d'un étage ou d'un étage et demi et le deuxième chiffre s'applique à un bâtiment de deux étages;
- 5° La profondeur minimale est exprimée en mètre (m). L'absence de valeur indique qu'aucune dimension minimale ou maximale, selon le cas, ne s'applique. Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les paragraphes 3°, 4° et 5° du présent article s'appliquent pour une seule unité.

3.13 Marges

La grille des usages et normes indique les marges qu'un bâtiment principal doit respecter, selon ce qui suit :

- 1° La marge avant minimale correspond à un chiffre inscrit dans cette ligne, indique la marge avant minimale applicable, en mètre;
- 2° La marge avant maximale correspond à un chiffre inscrit dans cette ligne, indique la marge avant maximale applicable, en mètre. L'absence de valeur indique qu'aucune marge maximale ne s'applique;
- 3° La marge latérale minimale correspond à un chiffre inscrit dans cette ligne, indique la marge latérale minimale applicable, en mètre. Sous réserve d'une disposition mentionnée dans un article d'application spécifique, dans le cas d'une habitation, la marge latérale minimale inscrite s'applique à tous les types d'habitations suivants :
 - a) habitation ne comprenant aucun garage;
 - b) habitation ne comprenant aucun abri d'auto;
 - c) habitation comprenant un garage attenant ou intégré, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale minimale indiquée à la grille des usages et normes ne s'applique que du côté attaché du bâtiment. Sous réserve de dispositions spécifiques, la marge latérale peut être réduite lorsque l'habitation comporte un garage attenant;
- 4° Quand dans la même colonne de la grille les bâtiments jumelés ou contigus sont également autorisés avec l'isolé, la marge latérale minimale inscrite à la grille ne s'applique que pour le bâtiment isolé. Dans les cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale qui s'applique du côté attaché du bâtiment est de « 0 », et ce, même si elle n'apparaît pas à la grille des usages et normes. Pour le côté détaché du bâtiment principal, la marge applicable est celle indiquée à la grille;
- 5° Dans le cas d'un projet intégré, la marge latérale minimale prescrite à la grille s'applique pour tout type de bâtiment principal, qu'il soit isolé, jumelé ou contigu;

- 6° Le total minimal des deux marges latérales correspond à un chiffre inscrit dans cette ligne, indique le total minimal des deux marges latérales applicable, en mètre. Dans le cas d'une habitation, le total minimal des deux marges latérales inscrites s'applique à tous les types d'habitations suivants, sauf lorsque mentionné autrement dans un article d'application spécifique;
- 7° Dans le cas d'un bâtiment jumelé, le total minimal des deux marges latérales s'applique du côté détaché du bâtiment;
- 8° Dans le cas d'un bâtiment contigu, le total minimal des deux marges latérales ne s'applique que du côté détaché des unités des deux extrémités;
- 9° Dans le cas d'un projet intégré, le total minimal des deux marges latérales s'applique pour tout type de bâtiment principal, qu'il soit isolé, jumelé ou contigu;
- 10° La marge arrière minimale correspond à un chiffre inscrit dans cette ligne, indique la marge arrière minimale applicable, en mètre. Dans le cas d'un projet intégré, la marge arrière minimale correspond à l'espace situé entre la face arrière d'un bâtiment principal et la ligne de terrain du projet intégré.

3.14 Densités

La grille des usages et normes comporte des normes de densités qu'un bâtiment principal doit respecter, selon ce qui suit :

- 1° Dans la ligne « Logement(s) par bâtiment maximal » le chiffre correspond au nombre maximal de logements autorisés dans un bâtiment principal. Dans le cas d'habitations unifamiliales, ce nombre exclut les logements autorisés dans les sous-sols. Dans le cas d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, ce nombre inclut les logements dans les sous-sols. L'absence de valeur indique qu'aucun nombre de logements maximal ne s'applique;
- 2° Dans la ligne « Densité nette maximale » le chiffre correspond au nombre maximal de logements autorisés à l'hectare (log/ha). L'absence de valeur indique qu'aucune densité nette maximale ne s'applique;
- 3° Dans la ligne « Rapport espaces bâtis/terrain maximal » le chiffre inscrit correspond au rapport entre l'espace bâti et le terrain maximal. Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des deux extrémités. L'absence de valeur indique qu'aucun rapport espaces bâtis/terrain maximal ne s'applique. Dans le cas, où le rapport est exprimé de la façon suivante : - / .60., le premier chiffre correspond à un rapport minimal et le deuxième chiffre au rapport maximal;
- 4° Dans la ligne « Rapport plancher/terrain maximal » le chiffre inscrit correspond au rapport maximal entre la superficie totale de plancher du bâtiment principal et la superficie du terrain. Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des deux

extrémités. L'absence de valeur indique qu'aucun rapport plancher/terrain maximal ne s'applique. Dans le cas, où le rapport est exprimé de la façon suivante : 1.0/4.5., le premier chiffre correspond à un rapport minimal et le deuxième chiffre au rapport maximal.

3.15 Autres

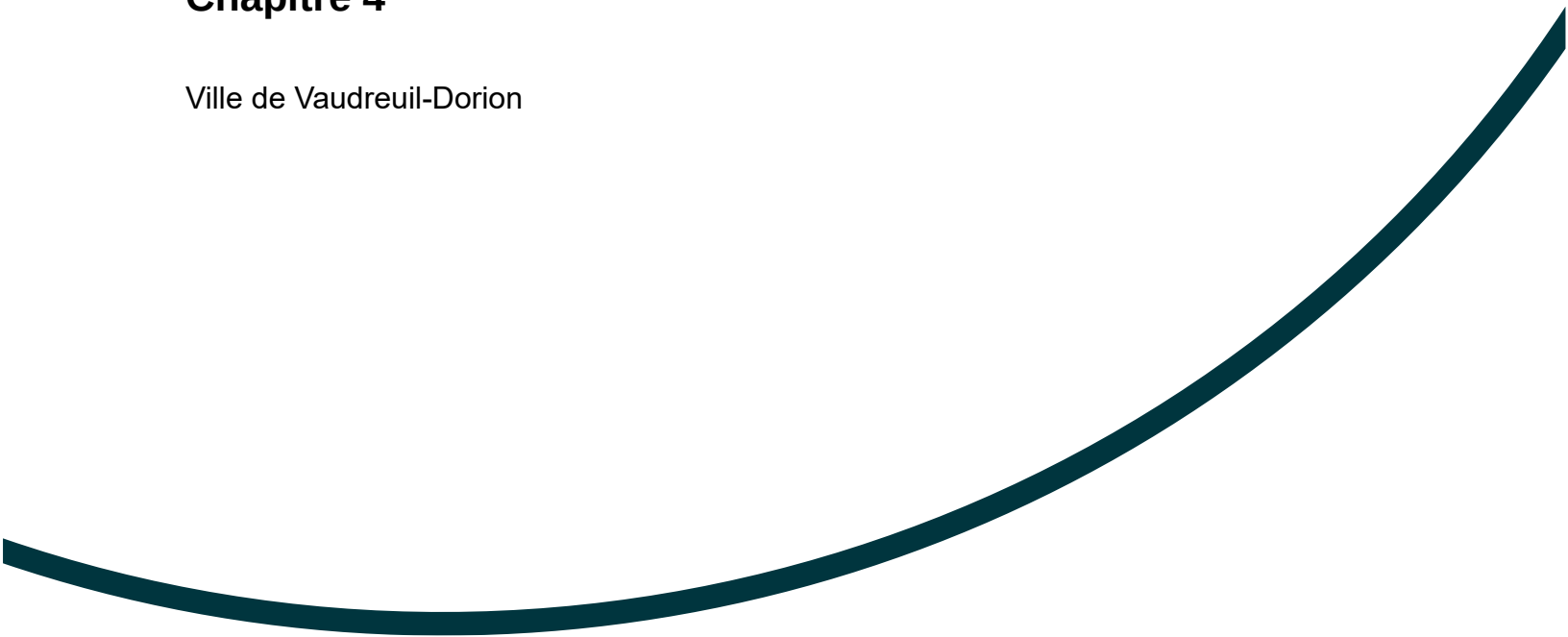
La grille des usages et normes comporte des normes de densités qu'un bâtiment principal doit respecter, selon ce qui suit :

- 1° La section « Amendements » n'a aucune valeur légale, elle est là à titre indicatif;
- 2° La section « Note (s) » correspond aux dispositions spécifiques applicables à la zone.

Règlement de zonage no 1872

Chapitre 4

Ville de Vaudreuil-Dorion



[illegible]

Table des matières

Chapitre 4	Classification des usages	1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1
4.1	Regroupement des usages par groupe, classe et sous-classe d'usages.....	1
4.2	Structure de la classification des usages	2
SECTION 2	GROUPE HABITATION (H)	3
4.3	Généralités	3
4.4	Habitation unifamiliale (H1)	3
4.5	Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2)	3
4.6	Habitation multifamiliale (H3)	3
4.7	Habitation maison mobile (H4)	3
4.8	Habitation mixte (H5)	3
4.9	Habitation collective (H6).....	4
SECTION 3	GROUPE COMMERCE (C)	4
4.10	Généralités	4
4.11	Commerce de quartier (C1).....	4
4.12	Commerce urbain (C2)	5
4.13	Commerce artériel (C3)	5
4.14	Commerce de transport (C4).....	5
4.15	Commerce de récréation (C5)	6
SECTION 4	GROUPE INDUSTRIE (I)	6
4.16	Généralités	6
4.17	Industrie de prestige (I1).....	7
4.18	Industrie mixte (I2)	7
4.19	Para-industrielle (I3)	8
SECTION 5	GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	8
4.20	Généralités	8
4.21	Espaces publics (P1)	8
4.22	Institutionnelle et administrative (P2)	8
4.23	Utilité publique (P3)	8
SECTION 6	GROUPE AGRICOLE (A).....	9
4.24	Généralités	9
4.25	Culture et élevage (A1).....	9
4.26	Îlot déstructuré (A2)	10
4.27	Agricole récréative (A3)	11
4.28	Agricole publique (A4)	12

4.29	Agricole municipale (A5).....	12

Liste des tableaux

Tableau 4.1 : Regroupement des usages	1
Tableau 4.2 : Structure de la classification des usages.....	2

Chapitre 4 Classification des usages

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

4.1 Regroupement des usages par groupe, classe et sous-classe d'usages

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en classes et en groupes selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et les services publics, ainsi que d'après le niveau d'inconvénients qu'ils génèrent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou pour l'environnement naturel.

Le regroupement des usages se fait de la façon suivante :

Tableau 4.1 : Regroupement des usages

Groupe d'usage	Classe d'usages
Habitation (H)	unifamiliale (H1)
	bi-trifamiliale (H2)
	multifamiliale (H3)
	maison mobile (H4)
	mixte (H5)
	collective (H6)
Commerce (C)	de quartier (C1)
	urbain (C2)
	artériel (C3)
	de transport (C4)
	de récréation (C5)
Industrie (I)	de prestige (I1)
	mixte (I2)
	para-industrielle (I3)
Communautaire (P)	espaces publics (P1)
	institutionnelle et administrative (P2)
	utilités publiques (P3)
Agricole (A)	culture et élevage (A1)
	îlot déstructuré (A2)
	récréative (A3)
	publique (A4)
	municipale (A5)

4.2 Structure de la classification des usages

La classification des usages est structurée de façon à codifier les grandes classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages à l'aide d'un code numérique de la façon suivante :

- 1° Le premier chiffre référant à la grande classe;
- 2° Le deuxième chiffre correspondant à la sous-classe;
- 3° Les usages sont ensuite listés et représentés par les deux derniers chiffres.

La classification des usages comporte également les particularités suivantes :

- 1° La liste des usages appartenant à une sous-classe est non limitative. Dans le cas où l'usage recherché ne se trouve dans aucune grande classe, on doit rechercher le groupe et la sous-classe d'usages dont les caractéristiques sont similaires. À titre de référence, le code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) répertoriés à l'annexe 2C.1 du Manuel d'évaluation foncière du Québec (MEFQ) ou le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) peuvent être utilisés pour catégoriser ou mieux comprendre les activités liées à l'usage;
- 2° Les usages peuvent être reconduits d'un groupe d'usage à l'autre. À cet effet, la grille des classifications des usages identifie dans quelle(s) classe(s) d'usage se retrouve cet usage.

Le tableau 4.2 intitulé « Grille des classifications des usages » fait partie intégrante du présent règlement et indique la nomenclature des usages autorisés et prohibés en fonction des classes d'usages.

La figure suivante indique la façon dont est structurée la classification des usages :

Tableau 4.2 : Structure de la classification des usages

GRILLE DES CLASSIFICATIONS DES USAGES																	
Code numérique	Usages	Classes d'usages															
		C1	C2	C3	C4	C5	I1	I2	I3	P1	P2	P3	A1	A2	A3	A4	A5
		Commerce de quartier	Commerce urbain	Commerce artériel	Commerce de transport	Commerce de récréation	Industrie de prestige	Industrie mixte	Para-industriel	Espaces publics	Institutionnelle et administrative	Utilités publiques	Culture et élevage	Ilot déstructuré	Agricole récréative	Agricole publique	Agricole municipale

SECTION 2 GROUPE HABITATION (H)

4.3 Généralités

Le groupe Habitation (H) réunit six classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées quant à leur volume, la densité de la population qu'elles regroupent ainsi que leurs effets sur les services publics.

4.4 Habitation unifamiliale (H1)

Cette classe d'usages comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement et exclut les maisons mobiles.

4.5 Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2)

Cette classe d'usages comprend les habitations contenant deux ou trois logements.

4.6 Habitation multifamiliale (H3)

Cette classe d'usages comprend les habitations contenant quatre logements et plus et exclut les résidences pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes avec ou sans services et les centres d'hébergement pour personnes non autonomes.

4.7 Habitation maison mobile (H4)

Cette classe d'usages comprend les habitations maisons mobiles ou préfabriquées en un seul module ne contenant qu'un seul logement et qui sont raccordées en permanence au service d'aqueduc et au service d'égout sanitaire public.

4.8 Habitation mixte (H5)

Cette classe d'usages comprend les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce et doit répondre aux exigences générales suivantes :

- 1° Un ou plusieurs logement(s) situé(s) au même étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone;
- 2° L'usage habitation mixte n'est permis qu'en relation avec les classes d'usages commerce de quartier (C1) et commerce urbain (C2);
- 3° Les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerces;
- 4° Les espaces de stationnement réservés à l'habitation doivent être distincts de ceux réservés aux usages commerciaux.

4.9 Habitation collective (H6)

Cette classe d'usages comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées, décrites de la façon suivante :

- 1° Une habitation collective est dite non supervisée si elle comprend des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants du bâtiment. Ces services complémentaires doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place;
- 2° Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services complémentaires spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment. Les accès aux logements doivent être séparés des accès aux commerces s'il y a lieu;
- 3° Les usages visés par le groupe Commerce (C) et par le groupe Communautaire (P) sont exclus de cette classe.

SECTION 3 GROUPE COMMERCE (C)

4.10 Généralités

Le groupe Commerce (C) réunit cinq classes d'usages apparentées par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. L'ensemble des classes d'usages du groupe Commerce (C) doit répondre aux exigences générales suivantes :

- 1° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

4.11 Commerce de quartier (C1)

Cette classe d'usages regroupe les commerces et services répondant aux besoins immédiats des consommateurs. Il s'agit de commerces de vente au détail et de services supportant les besoins commerciaux courants des résidents du quartier. Les activités reliées à ces commerces ne sont pas incompatibles avec l'habitation. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Commerce de quartier (C1) ». Toutefois, ces commerces et services doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage lorsqu'il est autorisé conformément au présent règlement;

- 2° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé, à moins de dispositions contraires qui viennent le permettre;
- 3° Les activités ne présentent aucun inconvénient pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou le stationnement.

4.12 Commerce urbain (C2)

Cette classe d'usages regroupe les commerces et les services dont le rayon de desserte inclut le quartier, la ville et parfois la région. Les établissements de vente au détail et de services sont destinés à la fois à une clientèle de quartier et à une clientèle locale. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Commerce urbain (C2) ». Toutefois, ces établissements de vente au détail et établissements de service doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage et des terrasses lorsqu'ils sont autorisés conformément au présent règlement;
- 2° Aucun entreposage extérieur n'est réalisé, à moins de dispositions contraires qui viennent le permettre.

4.13 Commerce artériel (C3)

Cette classe d'usages regroupe les commerces et services dont le rayon de desserte s'étend au territoire de la région. Les établissements de vente au détail et de services sont principalement destinés à une clientèle régionale. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Commerce artériel (C3) ». Toutefois, ces établissements de vente au détail et établissements de service doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage, des terrasses, de l'entreposage extérieur, de stations-services et de restaurants avec service au volant lorsqu'ils sont autorisés conformément au présent règlement;
- 2° Dans le cas où le bâtiment ou l'établissement a plus de 4 000 m², préalablement à l'obtention d'un permis, le requérant doit présenter une étude d'impacts sur la circulation, le tout tel qu'il a été spécifié au Règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur.

4.14 Commerce de transport (C4)

Cette classe d'usages regroupe les commerces de gros et de vente au détail, et les services dont l'activité principale est généralement reliée à la vente, l'entretien de véhicules ou au transport. Ces établissements sont susceptibles de générer des nuisances liées aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à la présence de circulation lourde. Elle comprend, à moins

d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Commerce de transport (C4) ». Toutefois, ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- 1° Aucune réparation de véhicule, remorque ou équipement récréatif n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- 2° Une aire de stockage, d'entreposage ou de démonstration extérieure est autorisée selon les dispositions applicables au présent règlement;
- 3° Le bâtiment a une superficie de plancher d'au moins 300 m², à l'exception d'une station-service dont la superficie locative brute peut être inférieure.

4.15 Commerce de récréation (C5)

Cette classe d'usages regroupe les usages et activités offrant un service de récréation ou de loisir. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Commerce de récréation (C5) ».

Un usage récréatif extensif correspond aux activités ne nécessitant généralement pas de bâtiments importants et qui s'intègrent au milieu naturel ou urbain dans lesquels ils s'inscrivent, tels les parcs et terrains de jeux, les sentiers (pédestre, ski de fond, raquette, cyclable, équestre et motorisé), belvédères et sites d'observation, kiosques et structures d'accueil des visiteurs.

Un usage récréatif intensif correspond aux activités nécessitant généralement une grande superficie, des bâtiments et des structures d'accueil importants pour les usagers, tels que les terrains de golf, les centres de ski, les terrains de camping, les terrains de jeux d'envergure avec structures importantes, les marinas et autres équipements similaires.

Un usage récréatif peut aussi correspondre aux activités récréotouristiques thématiques permettant la mise en valeur du potentiel récréotouristique. Il s'agit d'activités dont le thème principal est compatible avec la vocation récréative, sportive ou culturelle du site ou, le cas échéant, à la valeur écologique du milieu, et dont l'exercice permet la mise en valeur des ressources en place et contribue au rayonnement du milieu. Il peut s'agir d'activités récréatives, commerciales ou institutionnelles au bénéfice des usagers et des visiteurs (restaurant, boutique de location, kiosque de vente d'équipement).

Un usage récréatif extensif, intensif ou récréotouristique thématique peut se retrouver dans les usages autorisés dans la classe d'usages Communautaire (P).

SECTION 4 GROUPE INDUSTRIE (I)

4.16 Généralités

Le groupe Industrie (I) réunit trois classes d'usages apparentées par la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées, l'occupation et l'aménagement des terrains, l'apparence

et l'occupation des bâtiments. L'ensemble des classes d'usages du groupe Industrie (I) doit répondre aux exigences générales suivantes :

- 1° Les établissements doivent assurer un contrôle sévère des risques d'explosion ou d'incendie;
- 2° Les émissions de gaz, de poussières ou tout autre type d'émanation ne doivent pas excéder les normes prévues aux Lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables;
- 3° Aucune chaleur n'émane d'un procédé industriel et aucune vibration terrestre ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 4° Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 5° Les bureaux de type « *sièges sociaux* » ont des espaces connexes utilisés à des fins industrielles ou de commerces de gros représentant au moins 40 % de la superficie totale de l'établissement.

4.17 Industrie de prestige (I1)

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels légers et les commerces de gros, nécessitant généralement une localisation stratégique, une très grande visibilité et un environnement de qualité. Ces établissements assurent un contrôle sévère des risques environnementaux pouvant découler de leurs activités. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Industrie de prestige (I1) ». En plus des exigences générales du groupe Industrie (I), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- 1° L'usage doit répondre à la notion de valeur ajoutée;
- 2° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur autorisé au présent règlement;
- 3° Aucune odeur ne doit être perceptible hors des limites du terrain.

4.18 Industrie mixte (I2)

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels, commerciaux et de services, nécessitant peu de visibilité et susceptibles de générer des nuisances liées aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à la présence d'une circulation lourde. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Industrie mixte (I2) ».

4.19 Para-industrielle (I3)

Cette classe d'usages regroupe principalement les établissements industriels d'une superficie de plancher maximale de 1 000 m² et qui peut comporter certaines activités nuisibles qu'il est préférable de localiser en retrait du périmètre d'urbanisation et des activités de recyclage utilisant des résidus ne contenant aucune matière dangereuse. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Para-industrielle (I3) ».

SECTION 5 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

4.20 Généralités

Le groupe Communautaire (P) réunit trois classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

4.21 Espaces publics (P1)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique, parapublique ou privée et qui impliquent, comme principale activité, la récréation et le loisir de plein air. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Espaces publics (P1) ».

4.22 Institutionnelle et administrative (P2)

Cette classe d'usages regroupe les établissements et services publics, semi-publics et privés utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de loisir, de bien-être, de culte et d'administration publique. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Institutionnelle et administrative (P2) ».

4.23 Utilité publique (P3)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique ou parapublique servant à des fins d'utilités publiques. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Utilité publique (P3) ». Toutefois, ces établissements et activités doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- 1° Aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment ;
- 2° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

SECTION 6 GROUPE AGRICOLE (A)

4.24 Généralités

Le groupe Agricole (A) réunit cinq classes. Cette classe d'usages regroupe les usages principalement reliés à l'agriculture et aux exploitations agricoles et à certains équipements et services à caractère public et récréatif. Des usages commerciaux et de service peuvent être prévus dans des classes d'usage agricole spécifiques.

4.25 Culture et élevage (A1)

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indications contraires au présent règlement, les exploitations agricoles, les usages et activités reliés à l'agriculture et à certains équipements et services à caractère public ou récréatif, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Culture et élevage (A1) ». En plus des usages prévus à la grille des classifications des usages s'ajoutent les dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'il est exercé en territoire agricole, protégé en vertu de la LPTAA, l'usage non agricole fait l'objet d'un droit acquis ou d'une autorisation conformément aux dispositions de cette loi;
- 2° Un usage commercial d'agrotourisme de dégustation, de production, de transformation et de vente de produits pour la mise en valeur des produits et la région rattachés à l'exploitation agricole peuvent être autorisés sous réserve d'un avis de conformité ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA;
- 3° Une Table champêtre ou un gîte touristique rattachés à une exploitation agricole est autorisé;
- 4° Un éleveur, un centre de dressage de chevaux, un centre équestre avec ou sans location de chevaux et une école d'équitation, sous réserve d'un avis de conformité ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA;
- 5° Un chenil d'élevage ou de reproduction, sous réserve des dispositions prévues au présent règlement à cet effet, et d'un avis de conformité en vertu de la LPTAA;
- 6° Un usage récréatif extensif, notamment un parc, un terrain de jeux, un sentier pédestre, de ski de fond, de raquette, cyclable, équestre ou motorisé, un usage d'observation nécessitant ou non la construction d'un belvédère, sous réserve d'un avis de conformité ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA;
- 7° Un usage visant la conservation des milieux naturels, notamment des usages d'observation et d'interprétation comportant des aménagements légers et adaptés au milieu ainsi que des

aménagements fauniques, sous réserve d'un avis de conformité ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA;

- 8° Un usage non agricole à l'intérieur d'un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture existant au 25 octobre 2004, sous réserve des dispositions prévues au présent règlement à cet effet.

Sous réserve de dispositions particulières et des exigences prévues à la LPTAA, cette classe d'usages comprend les résidences suivantes :

- 1° Une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA;
- 2° Une résidence selon les articles 31, 101 et 105 de la LPTAA;
- 3° Une résidence existante au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la LPTAA;
- 4° Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation obtenue en date du 25 octobre 2004 en vertu de la LPTAA et qui n'a pas été exercée à cette date;
- 5° Une résidence qui aurait pu être construite dans un lot vacant ayant fait l'objet d'un plan de lotissement approuvé avant le 25 octobre 2004 et dont la superficie n'excède pas 5 000 m², à la condition que l'autorisation en vertu de la LPTAA ait été obtenue en date du 25 octobre 2004.

À l'exception des résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA, la densité nette d'occupation au sol maximale est fixée à deux logements à l'hectare, et ce, malgré l'autorisation délivrée en vertu de la LPTAA qui autorise un plus grand nombre de résidences sur un même terrain.

4.26 Îlot déstructuré (A2)

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indications contraires au présent règlement, des usages majoritairement non agricoles. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Îlot déstructuré (A2) ». En plus des usages prévus à la grille des classifications des usages s'ajoutent les dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'il est exercé en territoire agricole, protégé en vertu de la LPTAA, l'usage non agricole fait l'objet d'un droit acquis ou d'une autorisation conformément aux dispositions de cette loi;
- 2° Zone AID-1002 (Îlot no 11 - Aire commerciale Harwood) :
 - a) Un usage habitation unifamiliale ou un usage mixte sur les lots : 1 830 758, 1 830 760, 1 830 786, 1 830 788, 4 436 851, 5 306 036 et 5 306 037;

- b) Un usage commercial : de quartier, production artisanale de produits (ex. : boulangerie, pâtisserie, etc.), restaurant, services personnels et établissements touristiques.

3° Zone AID-1006 (Îlot no 12 - Aire résidentielle du chemin de l'Anse/rue Main) :

- a) Un usage habitation unifamiliale.

4° Zone AID-1011 (Îlot no 13 - Parc de maisons mobiles du chemin Harwood) :

- a) Un usage habitation maison mobile.

5° Zone AID-911 (Îlot no 21 - Aire résidentielle du Fief Choisy) :

- a) Un usage habitation unifamiliale.

6° Zone AID-1008 (Îlot no 31 - Aire résidentielle de la Maison Félix-Leclerc) :

- a) Un usage habitation unifamiliale ou bifamiliale;
- b) Un usage communautaire de type centre culturel et artistique.

Sous réserve de dispositions particulières et d'une résidence autorisée dans un îlot déstructuré prévue à la grille des usages et normes d'une zone donnée, cette classe d'usages comprend les résidences suivantes :

- 1° Une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA;
- 2° Une résidence selon les articles 31, 101 et 105 de la LPTAA;
- 3° Une résidence existante au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la LPTAA;
- 4° Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation obtenue en date du 25 octobre 2004 en vertu de la LPTAA et qui n'a pas été exercée à cette date;
- 5° Une résidence qui aurait pu être construite dans un lot vacant ayant fait l'objet d'un plan de lotissement approuvé avant le 25 octobre 2004 et dont la superficie n'excède pas 5 000 m², à la condition que l'autorisation en vertu de la LPTAA ait été obtenue en date du 25 octobre 2004.

4.27 Agricole récréative (A3)

Cette classe d'usages regroupe des usages principalement reliés aux activités récréatives et ceux reliés à l'agriculture et aux exploitations agricoles. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Agricole récréative (A3) ».

Toutefois, ces établissements et activités doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- 1° Lorsqu'il est exercé en territoire agricole, protégé en vertu de la LPTAA, l'usage fait l'objet d'un droit acquis ou d'une autorisation conformément aux dispositions de cette loi;
- 2° Usage agricole sans bâtiment;
- 3° Usage récréatif, sous réserve d'un avis de conformité ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA.

4.28 Agricole publique (A4)

Cette classe d'usages regroupe des usages principalement reliés à un centre hospitalier et ceux reliés à l'agriculture et aux exploitations agricoles. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Agricole publique (A4) ».

Toutefois, ces établissements et activités doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- 1° Lorsqu'il est exercé en territoire agricole, protégé en vertu de LPTAA, l'usage fait l'objet d'un droit acquis ou d'une autorisation conformément aux dispositions de cette loi.

4.29 Agricole municipale (A5)

Cette classe d'usages regroupe des usages principalement reliés à l'habitation et à l'agriculture situés à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de LPTAA. Elle comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages où l'on retrouve un point « • » à la grille des classifications des usages vis-à-vis la colonne « Agricole municipale (A5) ».

Toutefois, ces établissements et activités doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- 1° Usage agricole sans bâtiment;
- 2° Usage habitation unifamiliale;
- 3° Usage public pour la desserte du secteur;
- 4° Usage récréatif;
- 5° Usage de conservation des milieux naturels.

GRILLE DES CLASSIFICATIONS DES USAGES																			
Code numérique	Usages	Classes d'usages	Commerce de quartier	Commerce urbain	Commerce artériel	Commerce de transport	Commerce de récréation	Industrie de prestige	Industrie mixte	Para-industriel	Espaces publics	Institutionnelle et administrative	Utilités publiques	Culture et élevage	Îlot déstructuré	Agricole récréative	Agricole publique	Agricole municipale	
			C1	C2	C3	C4	C5	I1	I2	I3	P1	P2	P3	A1	A2	A3	A4	A5	
2992	Industrie de produits de papeterie								●	●									
2993	Industrie de produits en papier hygiénique jetable								●	●									
2994	Industrie du papier recyclé									●									
2999	Industrie de tous les autres produits en papier transformé								●	●									
30 IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES																			
3010	Industrie de l'impression commerciale							●	●										
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie							●	●										
3030	Industrie de l'édition							●	●										
3040	Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)							●	●										
3050	Industrie du logiciel ou progiciel							●	●										
31 INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE MÉTAUX																			
3110	Industrie sidérurgique									●									
3120	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté									●									
3140	Fonderie de métaux ferreux									●									
3150	Industrie de la production et de la transformation de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)									●									
3160	Industrie de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium									●									
3170	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages									●									
3180	Fonderie de métaux non ferreux									●									
32 INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)																			
3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques								●	●									
3220	Industrie de produits de construction en métal								●	●									
3230	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture								●	●									
3240	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique								●	●									
3250	Industrie du fil métallique et de ses dérivés								●	●									
3260	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie								●	●									
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale								●	●									
3280	Industrie d'usinage								●	●									
3290	Autres industries de produits métalliques divers								●	●									
33 INDUSTRIE DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)																			
3310	Industrie de machines agricoles								●	●									
3320	Industrie de machines-outils pour le travail du métal								●	●									
3330	Industrie d'appareils de ventilation et de climatisation								●	●									
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique								●	●									
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services								●	●									
3390	Autres industries de la machinerie et de l'équipement								●	●									
34 INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT																			
3410	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs								●	●									
3430	Industrie de véhicules automobiles								●	●									
3440	Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques								●	●									
3450	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles								●	●									
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant								●	●									
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires								●	●									
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations								●	●									
3490	Autres industries du matériel de transport								●	●									
35 INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ																			
3510	Industrie de petits appareils électroménagers							●	●										
3520	Industrie de gros appareils							●	●										
3530	Industrie d'appareils d'éclairage							●	●										
3540	Industrie du matériel électronique ménager							●	●										
3550	Industrie du matériel électronique professionnel							●	●										
3560	Industrie du matériel électrique d'usage industriel							●	●										
3570	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel							●	●										
3580	Industrie de fils et de câbles électriques							●	●										
3590	Autres industries de produits électriques et de production privée d'électricité							●	●										
36 INDUSTRIE DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES																			
3611	Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires									●									
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires							●	●	●									
3620	Industrie du ciment									●									
3630	Industrie de produits en pierre									●									
3640	Industrie de produits en béton									●									
3650	Industrie du béton préparé									●									
3660	Industrie du verre et de produits en verre							●	●	●									
3670	Industrie de produits abrasifs									●									
3680	Industrie de la chaux									●									
3690	Autres industries de produits minéraux non métalliques									●									
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques								●	●									
37 INDUSTRIE DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON																			
3710	Industrie de produits raffinés du pétrole									●									
3790	Autres industries de produits du pétrole et du charbon									●									
38 INDUSTRIE CHIMIQUE																			
3820	Industrie de produits chimiques d'usage agricole																		

GRILLE DES CLASSIFICATIONS DES USAGES																		
Code numérique	Usages	Classes d'usages	Commerce de quartier	Commerce urbain	Commerce artériel	Commerce de transport	Commerce de récréation	Industrie de prestige	Industrie mixte	Para-industriel	Espaces publics	Institutionnelle et administrative	Utilités publiques	Culture et élevage	Îlot déstructuré	Agricole récréative	Agricole publique	Agricole municipale
			C1	C2	C3	C4	C5	I1	I2	I3	P1	P2	P3	A1	A2	A3	A4	A5
3830	Industrie du plastique et de résines synthétiques																	
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments							●	●									
3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis									●								
3860	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage								●									
3870	Industrie de produits de toilette							●	●									
3880	Industrie de produits chimiques d'usage industriel																	
3890	Autres industries de produits chimiques																	
39 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES																		
3910	Industrie du matériel scientifique et professionnel							●	●									
3920	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie							●	●									
3930	Industrie d'articles de sport et de jouets							●	●									
3940	Industrie de stores vénitiens							●	●									
3970	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage							●	●									
3990	Autres industries de produits manufacturés							●	●									
4 TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS																		
41 CHEMIN DE FER																		
4110	Transport par chemin de fer (infrastructure)								●	●			●					
4113	Gare de chemins de fer pour passagers												●					
42 TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)																		
4211	Gare d'autobus pour passagers												●					
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien				●								●					
4219	Autres activités reliées au transport par autobus				●								●					
4221	Entrepôt pour le transport par camion				●													
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion				●													
4223	Garage municipal												●					
4228	Relais pour camions (« truck stop »)				●													
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion				●													
4291	Transport par taxi			●	●													
4292	Service d'ambulance				●								●					
4293	Service de limousine			●	●													
4299	Autres transports par véhicule automobile			●	●													
43 TRANSPORT AÉRIEN (INFRASTRUCTURE)																		
4310	Aéroport									●								
4390	Autres transports aériens (infrastructure)									●								
44 TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)																		
4410	Installation portuaire				●					●								
4490	Autres transports maritimes (infrastructure)				●					●								
45 VOIE PUBLIQUE																		
4510	Autoroute												●					
46 TERRAIN ET GARAGE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES																		
4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)				●								●					
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)				●								●					
4621	Terrain de stationnement pour automobiles												●					
47 INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE																		
4710	Télécommunications, centre et réseau téléphonique												●					
4711	Centre d'appels téléphoniques			●														
4730	Communication, diffusion radiophonique			●														
4740	Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)			●														
4750	Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)			●														
4760	Industrie de l'enregistrement sonore			●														
4770	Industrie du film et du vidéo			●														
4780	Services de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes								●									
4790	Autres services d'information			●														
48 SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE)																		
4810	Production d'énergie (infrastructure)												●					
4820	Transport et distribution d'énergie												●					
4830	Aqueduc et irrigation												●					
4840	Égout (infrastructure)												●					
4850	Dépotoir et installation inhérente aux ordures																	
4870	Écocentre												●					
4876	Station de compostage																	
4877	Centre de transbordement des matières résiduelles									●								
4880	Dépôt à neige												●					
4890	Autres services publics (infrastructure)												●					
49 AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)																		
4921	Service d'envoi de marchandises				●													
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises				●													
4924	Service de billets de transport												●					
4926	Service de messagers				●													
4927	Service de déménagement				●													

GRILLE DES CLASSIFICATIONS DES USAGES

[illegible]

5 COMMERCIALE

50 CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL

[illegible]

51 VENTE EN GROS

	Vente en gros d'automobiles et de camions légers neufs et d'occasion						●											
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles								●									
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles								●									
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air								●									
5116	Vente en gros de camions, de tracteurs routiers et d'autobus						●											
5119	Vente en gros de véhicules de plaisance et d'autres véhicules automobiles						●											
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux								●									
5122	Vente en gros de peinture et de vernis								●									
5123	Vente en gros de produits de beauté								●									
5129	Vente en gros de produits chimiques et de produits connexes																	
5130	Vente en gros de vêtements et de tissus								●									
5140	Vente en gros, épicerie et produits connexes								●									
5150	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)								●									
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)																	
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture																	
5160	Vente en gros de matériel électrique et électronique								●									
5170	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces								●									
5180	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie						●											
5190	Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis								●									
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)						●											
5193	Vente en gros de produits du tabac								●									
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier								●									
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison								●									
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction								●									
5199	Autres activités de vente en gros								●									

52 VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE QUINCAILLERIE

[illegible]

53 VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL

[illegible]

54 VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION

[illegible]

GRILLE DES CLASSIFICATIONS DES USAGES																			
Code numérique	Usages	Classes d'usages	Commerce de quartier	Commerce urbain	Commerce artériel	Commerce de transport	Commerce de récréation	Industrie de prestige	Industrie mixte	Para-industriel	Espaces publics	Institutionnelle et administrative	Utilités publiques	Culture et élevage	Ilot déstructuré	Agricole récréative	Agricole publique	Agricole municipale	
			C1	C2	C3	C4	C5	I1	I2	I3	P1	P2	P3	A1	A2	A3	A4	A5	
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime		●	●	●														
5490	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation		●	●	●														
55 VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES																			
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés				●														
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement				●														
5520	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d’accessoires			●	●														
5530	Station-service			●	●														
5591	Vente au détail d’embarcations et d’accessoires				●														
5592	Vente au détail d’avions et d’accessoires			●															
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d’accessoires usagés			●	●														
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires				●														
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme				●														
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires				●														
5597	Vente au détail de machinerie lourde				●														
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde				●														
5599	Autres activités de vente au détail reliées aux véhicules et produits connexes				●														
56 VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES																			
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes		●	●	●														
5620	Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes		●	●	●														
5630	Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes		●	●	●														
5640	Vente au détail de lingerie d'enfants		●	●	●														
5650	Vente au détail de vêtements		●	●	●														
5660	Vente au détail de chaussures		●	●	●														
5670	Vente au détail de complets sur mesure		●	●	●														
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure		●	●	●														
5690	Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires		●	●	●														
57 VENTE AU DÉTAIL DE MOBILIERS DE MAISON ET D'ÉQUIPEMENTS CONNEXES																			
5710	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements		●	●	●														
5720	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs		●	●	●														
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques		●	●	●														
5732	Vente au détail d’instruments de musique		●	●	●														
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)		●	●	●														
5740	Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques		●	●	●														
58 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION																			
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)		●	●	●														
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)			●	●														
5813	Restaurant et établissement avec service restreint		●	●	●														
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)		●	●	●														
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet			●	●														
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint			●	●														
5821	Bar			●	●														
5822	Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit			●	●														
5823	Bar à spectacles			●	●														
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées			●	●														
5831	Hôtel			●	●														
5832	Motel (incluant les hôtels-motels)				●														
5833	Auberge ou gîte touristique			●	●		●												
5835	Hébergement touristique à la ferme													●					
5839	Autres activités d'hébergement			●	●		●												
5891	Traiteurs		●	●	●														
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)		●	●	●														
5899	Autres activités de la restauration			●	●														
59 AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL																			
5910	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers		●	●	●														
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées			●	●														
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées			●	●														
5930	Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion		●	●	●														
5940	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres		●	●	●														
5950	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets		●	●	●														
5961	Vente au détail de foin, de grain, de mouture et d’autres articles de ferme		●	●															
5965	Vente au détail d’animaux de maison (animalerie)		●	●	●														
5970	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)		●	●	●														
5980	Vente au détail de combustibles				●														
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis			●	●														
5991	Vente au détail (fleuriste)		●	●	●														
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales			●	●														
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)		●	●	●														
5994	Vente au détail de caméras et d’articles de photographie		●	●	●														
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets		●	●	●														
5996	Vente au détail d'appareils d’optique		●	●	●														
5997	Vente au détail d’appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé		●	●	●														

GRILLE DES CLASSIFICATIONS DES USAGES																			
Code numérique	Usages	Classes d'usages	Commerce de quartier	Commerce urbain	Commerce artériel	Commerce de transport	Commerce de récréation	Industrie de prestige	Industrie mixte	Para-industriel	Espaces publics	Institutionnelle et administrative	Utilités publiques	Culture et élevage	Îlot déstructuré	Agricole récréative	Agricole publique	Agricole municipale	
			C1	C2	C3	C4	C5	I1	I2	I3	P1	P2	P3	A1	A2	A3	A4	A5	
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir		●	●	●														
5999	Autres activités de vente au détail		●	●	●														
6 SERVICES																			
60 IMMEUBLE À BUREAUX																			
6000	Immeuble à bureaux		●	●	●							●							
61 FINANCE, ASSURANCE ET SERVICE IMMOBILIER																			
6110	Banque et activité bancaire		●	●	●														
6120	Service de crédit (sauf les banques)		●	●	●														
6130	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes		●	●	●														
6141	Agence et courtier d'assurances		●	●	●														
6142	Agence d'assurances et courtier du commerce de gros						●	●											
6150	Immeuble et services connexes		●	●	●														
6160	Service de holding et d'investissement		●	●	●														
6190	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance		●	●	●														
62 SERVICE PERSONNEL																			
6210	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture		●	●	●														
6220	Service photographique (incluant les services commerciaux)		●	●	●														
6230	Salon de beauté, de coiffure et autres salons		●	●	●														
6241	Service funéraire, crématoire et autres services funèbres			●	●														
6242	Cimetière et mausolée											●							
6250	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures		●	●	●														
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)			●	●														
6262	École de dressage pour animaux domestiques			●	●														
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques		●	●	●														
6264	Service de reproduction d'animaux domestiques													●					
6269	Autres services pour animaux domestiques			●	●														
6290	Autres services personnels		●	●	●														
63 SERVICE D'AFFAIRES																			
6310	Service de publicité		●	●	●														
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement		●	●	●														
6330	Service de soutien aux entreprises		●	●	●														
6340	Service pour les bâtiments et les édifices			●	●	●													
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel		●	●	●														
6352	Service de location d'outils ou d'équipements			●	●														
6353	Service de location d'automobiles					●													
6354	Service de location de machinerie lourde					●		●											
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance					●													
6356	Service de location d'embarcations nautiques						●												
6359	Autres services de location (sauf entreposage)			●	●														
6360	Centre de recherche (sauf les centres d'essais)		●	●	●			●											
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos													●					
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur					●													
6373	Entreposage frigorifique					●			●										
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts					●			●										
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)					●													
6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux																		
6379	Autres entreposages					●													
6380	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes		●	●	●														
6391	Service de recherche, de développement et d'essais			●	●			●											
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires		●	●	●														
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)					●													
6395	Agence de voyages ou d'expéditions		●	●	●														
6399	Autres services d'affaires		●	●	●														
64 SERVICE DE RÉPARATION																			
6410	Service de réparation d'automobiles					●													
6412	Service de lavage d'automobiles					●													
6421	Service de réparation d'accessoires électriques			●	●														
6422	Service de réparation d'appareils électroniques et de matériel informatique		●	●	●														
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles				●														
6424	Service de réparation et d'entretien de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation			●	●	●													
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel					●													
6430	Service de réparation de véhicules légers					●													
6440	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds					●													
6498	Service de soudure					●													
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers		●	●	●	●													
65 SERVICE PROFESSIONNEL																			
6511	Bureau de médecins et chirurgiens spécialisés		●	●	●							●							
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)		●	●	●							●							
6513	Service d'hôpital											●					●		
6514	Service de laboratoire médical et dentaire			●	●							●							

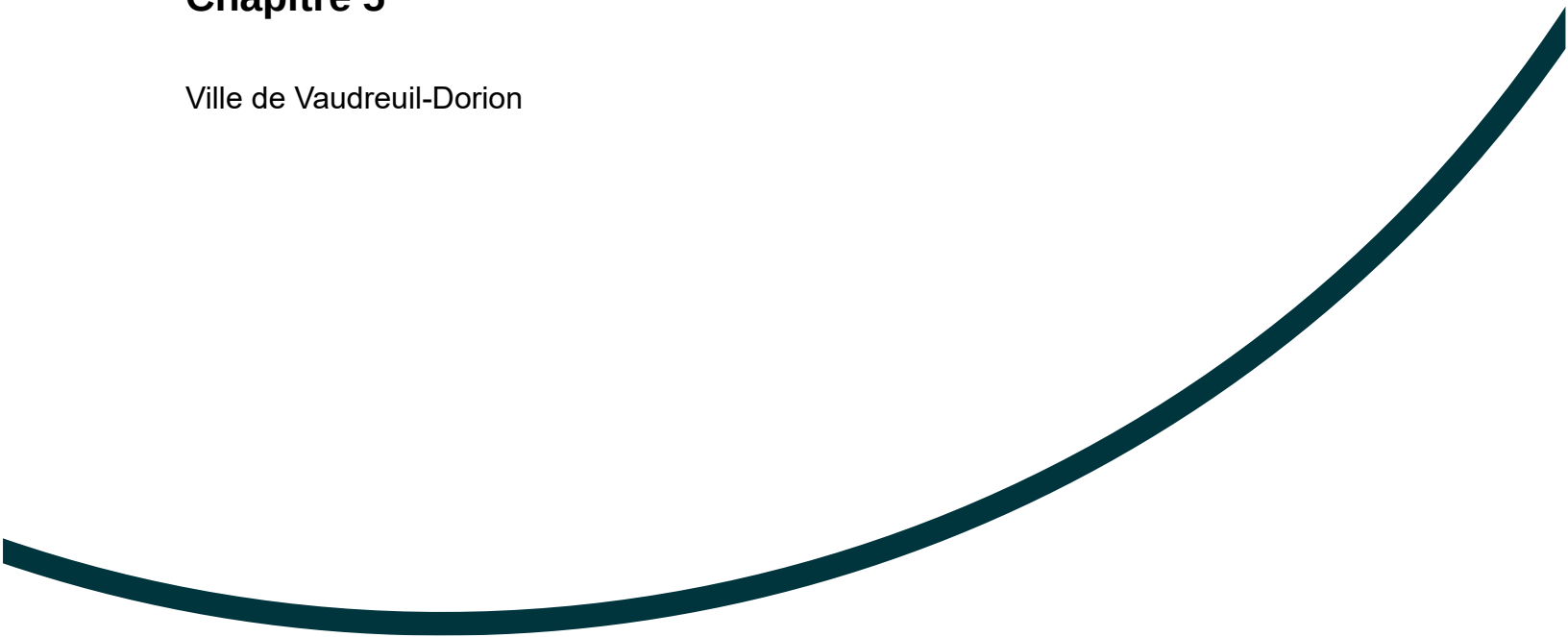
GRILLE DES CLASSIFICATIONS DES USAGES																			
Code numérique	Usages	Classes d'usages	Commerce de quartier	Commerce urbain	Commerce artériel	Commerce de transport	Commerce de récréation	Industrie de prestige	Industrie mixte	Para-industriel	Espaces publics	Institutionnelle et administrative	Utilités publiques	Culture et élevage	Îlot déstructuré	Agricole récréative	Agricole publique	Agricole municipale	
			C1	C2	C3	C4	C5	I1	I2	I3	P1	P2	P3	A1	A2	A3	A4	A5	
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos											●							
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)		●	●	●							●							
6518	Service d’optométrie		●	●	●							●							
6519	Autres services médicaux et de santé		●	●	●							●							
6520	Service juridique		●	●	●														
6530	Service social											●							
6541	Service de garderie		●	●	●							●							
6542	Maison pour personnes en difficulté		●	●	●							●							
6550	Service informatique		●	●	●														
6560	Service de soins paramédicaux		●	●	●							●							
6570	Service de soins thérapeutiques		●	●	●							●							
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)		●	●	●														
6599	Autres services professionnels		●	●	●														
66 SERVICE DE CONSTRUCTION																			
6610	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général					●													
6617	Bureau administratif d'un service de construction				●	●													
6620	Service de construction (ouvrage de génie civil)					●													
6630	Service de travaux de finition de construction					●													
6640	Service de travaux spécialisés de construction					●													
6650	Service de travaux spécialisés en équipement technique					●													
67 SERVICE GOUVERNEMENTAL																			
6710	Fonction exécutive, législative et judiciaire			●	●							●							
6720	Fonction préventive et activités connexes												●						
6730	Service postal			●	●							●							
6740	Établissement de détention et institution correctionnelle												●						
6750	Base et réserve militaire												●						
6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux			●	●							●							
6790	Autres services gouvernementaux			●	●							●							
68 SERVICE ÉDUCATIONNEL																			
6810	École maternelle, enseignement primaire et secondaire		●	●	●							●							
6820	Université, école polyvalente, cégep		●	●	●							●							
6830	Formation spécialisée		●	●	●							●							
69 SERVICES DIVERS																			
6910	Activité religieuse			●	●							●							
6920	Fondations et organismes de charité			●	●							●							
6990	Autres services divers			●	●							●							
6995	Service de laboratoire autre que médical			●	●			●											
6996	Bureau d'information pour tourisme						●												
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS																			
71 EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS																			
7110	Activité culturelle		●	●	●		●					●							
7120	Exposition d'objets ou d'animaux						●												
7190	Autres expositions d'objets culturels						●					●							
72 RASSEMBLEMENT PUBLIC																			
7211	Amphithéâtre et auditorium			●	●		●					●							
7212	Cinéma			●	●		●												
7213	Ciné-parc						●												
7214	Théâtre			●	●		●					●							
7219	Autres lieux d’assemblée pour les loisirs			●	●		●												
7221	Stade						●					●							
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)			●	●		●					●							
7223	Piste de course						●												
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski						●												
7225	Hippodrome						●												
7229	Autres installations pour les sports				●		●					●							
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès				●							●							
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités																		
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques																		
73 AMUSEMENT																			
7310	Parc d'exposition et parc d'amusement					●													
7392	Golf miniature				●	●						●							
7393	Terrain de golf pour exercice seulement					●						●							
7394	Piste de karting					●						●							
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)				●														
7396	Salle de billard				●														
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)			●	●							●							
7399	Autres lieux d’amusement				●	●													
74 ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE																			
7411	Terrain de golf					●						●				●			
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball, de tennis et de pickleball				●	●					●	●							

GRILLE DES CLASSIFICATIONS DES USAGES																			
Code numérique	Usages	Classes d'usages	Commerce de quartier	Commerce urbain	Commerce artériel	Commerce de transport	Commerce de récréation	Industrie de prestige	Industrie mixte	Para-industriel	Espaces publics	Institutionnelle et administrative	Utilités publiques	Culture et élevage	Îlot déstructuré	Agricole récréative	Agricole publique	Agricole municipale	
			C1	C2	C3	C4	C5	I1	I2	I3	P1	P2	P3	A1	A2	A3	A4	A5	
7414	Centre de tir pour armes à feu (intérieur seulement)					●													
7415	Patinage à roulettes			●		●													
7416	Équitation					●								●					
7417	Salle ou salon de quilles			●		●													
7418	Glissade d'eau			●		●													
7419	Autres activités sportives			●		●						●							
7420	Terrain de jeux et piste athlétique					●					●								
7424	Centre récréatif en général		●	●		●						●							
7430	Natation			●							●	●							
7440	Activité nautique					●													
7450	Activité sur glace					●						●							
7480	Activité de sport extrême					●													
7493	Camping et caravanning					●													
7499	Autres activités récréatives					●													
75 CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES																			
7511	Centre touristique en général			●		●													
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)		●	●															
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)					●								●					
7514	Club de chasse et pêche			●		●													
7516	Centre d'interprétation de la nature			●								●							
7519	Autres centres d'activités touristiques			●		●													
7520	Camp de groupes et camp organisé					●													
76 PARCS ET CONSERVATION																			
7610	Parc pour la récréation en général										●								
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental										●								
7630	Autres parcs et jardins										●								
7640	Activités de conservation et de mise en valeur des milieux naturels et sensibles										●								
79 JEUX DE HASARD ET AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES																			
7920	Loterie et jeu de hasard		●	●								●							
7990	Loisir et autres activités culturelles		●	●															
8 PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES																			
81 AGRICULTURE																			
8120	Production animale													●	●		●		
8130	Production végétale													●	●	●	●	●	
8190	Autres activités agricoles													●	●	●	●	●	
82 ACTIVITÉ RELIÉE À L'AGRICULTURE																			
8210	Traitement relié à la production végétale													●			●	●	
8220	Service relié à l'élevage d'animaux de ferme													●			●	●	
8290	Autres activités reliées à l'agriculture													●			●	●	
83 EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES CONNEXES																			
8310	Foresterie et exploitation forestière													●					
8320	Production de tourbe et de gazon													●					

Règlement de zonage n° 1872

Chapitre 5

Ville de Vaudreuil-Dorion



Historique des révisions

Révision	Date de révision	Détails	Effectué par

Table des matières

Chapitre 5	Dispositions applicables à toutes les zones	1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1
5.1	Champ d'application	1
SECTION 2	CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS	1
5.2	Champ d'application	1
5.3	Condition d'émission du permis de construction	1
5.4	Site	2
5.5	La valeur	3
5.6	Utilisation de la somme versée ou du terrain cédé	3
SECTION 3	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	4
5.7	Généralités	4
SECTION 4	USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	5
5.8	Généralités	5
SECTION 5	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES	5
5.9	Généralités	5
5.10	Garderie	5
5.11	Équipement d'intérêt métropolitain	5
5.12	Service de garde pour chiens et chats	5
SECTION 6	USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	6
5.13	Généralités	6
5.14	Usine de fabrication d'asphalte et de ciment	7
5.15	Éolienne domestique	7
5.16	Fils conducteurs à l'arrière des lots	7
SECTION 7	LIMITATION DE CERTAINS USAGES EN RAISON DE CONTRAINTE	8
5.17	Isophones et bruit routier	8
SECTION 8	MARGES ET COURS	11
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	11
5.18	Champ d'application	11
5.19	Triangle de visibilité	11
SOUS-SECTION 2	MARGE AVANT	12
5.20	Généralités	12
5.21	Règle d'exception pour la marge avant secondaire pour une habitation unifamiliale isolée	12
5.22	Règle d'exception pour un bâtiment projeté adjacent à un bâtiment principal existant situé au-delà de la marge avant minimale prescrite	12

5.23	Règle d'exception pour un bâtiment projeté adjacent à un bâtiment principal existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite	14
5.24	Distance minimale d'un terrain adjacent à une voie ferrée	15
SECTION 9	CONTRAINTES NATURELLES	16
SOUS-SECTION 1	RIVE ET LITTORAL	16
5.25	Le champ d'application.....	16
5.26	Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive	16
5.27	Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral	19
SOUS-SECTION 2	PLAINE INONDABLE	20
5.28	Champ d'application	20
5.29	Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	21
5.30	Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	22
5.31	Exceptions aux exigences des zones inondables.....	23
5.32	Les mesures d'immunisation.....	23
5.33	Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable admissibles à une dérogation	24
5.34	Les critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	25
5.35	Les dérogations approuvées dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	26
SOUS-SECTION 3	PARTICULARITÉ DANS LES ZONES À VOCATION PRINCIPALE AGRICOLE (A)	26
5.36	Constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs	26
SOUS-SECTION 4	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	27
5.37	Champ d'application	27
5.38	Construction, ouvrages et travaux permis.....	27
SECTION 10	CONTRAINTES ANTHROPIQUES	41
5.39	Protection des eaux souterraines.....	41
5.40	Distance entre un usage sensible et une source de contrainte existante ou future	42
5.41	Entreprise impliquée dans la manutention de produits chimiques ou explosifs.....	42
5.42	Équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité	42
5.43	Territoire incompatible à l'activité minière	43
5.44	Usage camionnage à valeur ajoutée.....	45

Liste des tableaux

Tableau 5.1 : Position des isophones situés aux abords du réseau routier	9
Tableau 5.2 : Normes applicables selon le type d'intervention projetée	27
Tableau 5.3 : Normes applicables selon le type d'intervention projetée	35
Tableau 5.4 : Distance minimale de l'aire d'exploitation minière	44

Liste des figures

Figure 5.1 : Triangle de visibilité	11
Figure 5.2 : Marge avant minimale supérieure	13
Figure 5.3 : Marge avant minimale réduite	15
Figure 5.4 : Territoire incompatible à l'activité minière	43

Chapitre 5 Dispositions applicables à toutes les zones

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

5.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages dans toutes les zones, ou à certains usages et certains secteurs, à moins de dispositions spécifiques prescrites au présent règlement.

SECTION 2 CESSIION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

5.2 Champ d'application

Les articles relatifs à la cession de terrain pour fins de parcs ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels prévus au présent règlement s'appliquent uniquement aux cas suivants :

- 1° Un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement;
- 2° La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;
- 3° Des travaux qui permettent que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités ou que soient intensifiées les activités existantes.

Malgré l'alinéa précédent, sont exclus de la présente section :

- 1° Les constructions à des fins agricoles dans la zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;
- 2° Les terrains à l'égard desquels le 10 % en superficie de terrain ou en argent a déjà été versé à la Ville. Le propriétaire doit céder la différence entre la somme déjà payée et la somme due au moment de la demande de permis;
- 3° L'implantation d'une construction nécessaire à l'occasion de la réalisation d'un projet dont le promoteur est la Ville, le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État.

5.3 Condition d'émission du permis de construction

Comme condition préalable à l'approbation d'un permis de construction visé à l'article 5.2 du présent règlement, le propriétaire doit procéder à l'une des opérations suivantes, selon la décision du Conseil qui décide dans chaque cas laquelle s'applique :

- 1° Soit qu'il s'engage à céder gratuitement à la Ville un terrain ou une servitude qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° Soit qu'il verse une somme à la Ville;
- 3° Soit qu'à la fois, il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

La superficie du terrain ou de la servitude devant être cédée et la somme versée représentent 10 % de la superficie de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par le permis de construction, multiplié par le facteur du rôle établi, conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1). Dans le cas d'un projet de redéveloppement ou la construction d'un nouveau bâtiment de quatre logements et plus, la valeur du terrain est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

Si la Ville exige à la fois la cession d'un terrain ou d'une servitude et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Malgré l'alinéa précédent, la Ville peut exiger la cession d'un terrain ou d'une servitude dont la superficie excède 10 % de la superficie du site lorsque le terrain à l'égard duquel est demandé le permis de construction est situé dans un secteur se trouvant dans un Plan particulier d'urbanisme de la Ville et constitue, en tout ou en partie, un espace vert à protéger ou destiné au public.

5.4 Site

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain ou une servitude, faisant partie du territoire de la Ville, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent article :

- 1° On entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ou le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa de cet article;
- 2° L'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
- 3° Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non comprise dans le site, conclue entre le propriétaire et la Ville, prime sur toute règle de calcul établie en vertu du présent règlement et tout maximum de cession prévu à l'article 5.3.

5.5 La valeur

La valeur du terrain ou de la servitude devant être cédée ou du site est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis de construction, selon le cas, et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Le calcul de la valeur doit également tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que de tout engagement à céder un terrain ou une servitude montrée sur le plan et destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau. Une partie d'un site qui a déjà été considérée à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure pour laquelle une cession de terrain a été effectuée est exclue du calcul de la superficie ou de la valeur. Dans le cas où il y a eu à la fois cession de terrain et versement d'une somme, l'exclusion est calculée proportionnellement.

L'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un accès public à l'eau. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.

Dans l'éventualité où la demande de permis est retirée ou que le permis de construction émis devient échu, la Ville rembourse le montant payé sans intérêt et déduction faite de toute taxe exigible et impayée sur l'immeuble, le cas échéant.

5.6 Utilisation de la somme versée ou du terrain cédé

Un terrain ou une servitude cédée ne peut, tant qu'il appartient à la Ville, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. Toute somme versée, ainsi que toute somme reçue par la Ville en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude, fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau, pour acquérir des terrains ou des servitudes à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Ville est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire.

L'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure ou d'un autre équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou d'un espace naturel.

Malgré les alinéas précédents, la Ville peut, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) :

- 1° Céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa;

- 2° Utiliser les sommes versées dans le fonds spécial pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place.

SECTION 3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

5.7 Généralités

À moins d'être spécifiquement exclus à la grille des usages et normes et sous réserve de dispositions spécifiques au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans qu'il en soit fait mention à la grille des usages et normes :

- 1° Abribus;
- 2° Mobilier urbain;
- 3° Voies de circulation;
- 4° Réseaux de télécommunication;
- 5° Réseau de câblodistributeurs;
- 6° Électricité (infrastructure);
- 7° Gaz naturel (infrastructure), à l'exception d'un gazoduc ou oléoduc;
- 8° Aqueduc (infrastructure);
- 9° Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure);
- 10° Boîte postale;
- 11° Parc, espace vert ou réserve naturelle;
- 12° Lieu de conservation, site historique ou archéologique;
- 13° Jardin communautaire;
- 14° Voie navigable, accès à un cours d'eau ou rampe pour la mise à l'eau de bateaux;
- 15° Borne de recharge pour véhicule électrique;
- 16° Lieu d'hébergement touristique dans une résidence principale (ERP).

SECTION 4 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

5.8 Généralités

À moins d'indication spécifique au présent règlement, les usages et constructions suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Les activités industrielles suivantes :
 - a) le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de déchets;
 - b) une nouvelle carrière;
 - c) une nouvelle sablière;
 - d) la récupération, l'entreposage et le recyclage des pneus;
- 2° Les résidences de tourisme, conformément à la classification de l'organisme gouvernemental « Tourisme Québec »;
- 3° Un nouveau pipeline (gazoduc et oléoduc);
- 4° Les éoliennes commerciales.

SECTION 5 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

5.9 Généralités

À moins d'être spécifiquement exclus à la grille des usages et normes et sous réserve de dispositions spécifiques au présent règlement, les usages de la présente section sont autorisés dans certaines zones, sans qu'il en soit fait mention à la grille des usages et normes.

5.10 Garderie

L'établissement et le maintien d'une garderie, d'un service de garde ou d'un centre de la petite enfance sont autorisés dans une zone Commerciale, Communautaire et d'Habitation mixte.

5.11 Équipement d'intérêt métropolitain

Un équipement d'intérêt métropolitain est autorisé uniquement sur un terrain situé dans le périmètre d'urbanisation, à moins de 1 km d'un point d'accès du réseau de transport en commun.

5.12 Service de garde pour chiens et chats

Dans le cas où un service de garde pour chiens et chats est autorisé dans la zone, cet usage doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Aucune pièce servant de lieu de garde pour chiens et chats ne doit être située au rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 2° Aucun enclos extérieur, terrasse, balcon ou galerie ne doit être relié directement à une pièce servant de lieu de garde pour chiens et chats;
- 3° L'étalage extérieur est prohibé.

Cet usage peut également comprendre les usages accessoires et/ou complémentaires suivant :

- 1° École de dressage pour chiens et chats;
- 2° Service de toilettage et autres services pour animaux de maison à l'exclusion des crématoriums et cimetières;
- 3° Vétérinaire;
- 4° Commerce de détail d'animaux de maison.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chenil ou à un lieu d'élevage et de reproduction de chats.

SECTION 6 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

5.13 Généralités

Les usages suivants sont prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ils sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation lorsqu'ils sont précisés à la grille des usages et normes :

- 1° Les établissements de production animale;
- 2° Les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- 3° Les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- 4° Les dépôts de liquides inflammables;
- 5° Les distilleries, à l'exception des microbrasseries et des distilleries artisanales;
- 6° Les élévateurs à grain;
- 7° Les entrepôts de matières dangereuses;
- 8° Les fabriques de produits nitrocellulosiques;
- 9° Les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;

- 10° Les usines de recyclage de papier;
- 11° Les usines de transformation de caoutchouc;
- 12° Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement;
- 13° Les cimetières d'automobiles et les cours à ferraille;
- 14° Les éoliennes domestiques.

Lorsque la zone où sont autorisés ces usages est contiguë à une zone résidentielle, communautaire ou récréative, une zone tampon d'une largeur minimale doit être aménagée sur le terrain industriel, du côté de la zone résidentielle, communautaire ou récréative. La zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 m ou d'un talus d'une hauteur minimale de 3 m. La zone tampon doit être composée d'au moins 60 % de conifères planté en quinconce à un intervalle d'au plus 1,2 m.

5.14 Usine de fabrication d'asphalte et de ciment

Une usine de fabrication d'asphalte et de ciment est autorisée seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation lorsqu'indiquée à la grille des usages et normes dans une zone donnée. Dans un tel cas, l'usage doit être situé à une distance minimale de 150 m d'un usage résidentiel, communautaire ou récréatif.

Dans le cas où l'usine de fabrication d'asphalte et de ciment est existante, l'usage Résidentiel, Communautaire ou Récréatif doit s'implanter à plus de 150 m de cette usine.

5.15 Éolienne domestique

Une éolienne domestique est prohibée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Lorsqu'elle est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, elle doit être implantée sur le terrain à une distance minimale d'une fois sa hauteur par rapport aux lignes de lot. Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain.

5.16 Fils conducteurs à l'arrière des lots

Sous réserve de dispositions spécifiques, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, les poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant.

SECTION 7 LIMITATION DE CERTAINS USAGES EN RAISON DE CONTRAINTE

5.17 Isophones et bruit routier

À l'intérieur des isophones identifiés au tableau du présent article, lorsque la vitesse est supérieure à 50 km/h et lorsque spécifiquement mentionné comme dispositions particulières aux grilles des usages et normes, les usages sensibles suivants sont prohibés :

- 1° Une habitation;
- 2° Une institution, notamment un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation et un service de garde;
- 3° Un parc d'embellissement et d'agrément;
- 4° Un terrain de jeux pour tout-petits.

Malgré ce qui précède, les usages mentionnés aux paragraphes du premier alinéa sont autorisés à l'intérieur des isophones, si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée ainsi qu'un niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excédant pas 40 dBA L_d . Une mesure d'atténuation peut être composée d'un écran sonore, d'un talus avec plantations ou par des techniques de construction permettant d'atteindre le niveau sonore maximal autorisé. Les mesures visant les étages supérieurs doivent également prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (balcons).

Dans le cas d'un lot vacant dans un secteur déjà développé, la reconstruction d'un bâtiment ou d'un agrandissement de la superficie équivalent à plus de 50% et plus, des mesures de protection doivent être prévues de façon à respecter un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation agissant sur le climat sonore extérieur. Des mesures doivent être également prévues pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs notamment les balcons, les cours et les aires de jeux.

Dans tous les cas, une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière doit démontrer l'efficacité des mesures proposées pour respecter les valeurs limites.

Tableau 5.1 : Position des isophones situés aux abords du réseau routier

Autoroute	Localisation	DJME	Position des isophones à partir du centre de la route (vitesse de 100 km à l'heure) ⁽¹⁾
A-20	Bretelle venant de l'A-30 Est à Bretelle venant de l'A-30 Ouest	27 000	249 m
A-20	Bretelle venant de l'A-30 Ouest à Route 342 (entrée ouest de l'ancien Dorion)	23 500	229 m
A-20	Route 342 (entrée ouest du côté de l'ancien Dorion) à Rue Ranger	32 000	221 m
A-20	Avenue Saint-Henri (route 340 Ouest) à Sortie boul. Cardinal-Léger (sortie 35)	48 000	285 m
A-30	A-40 Ouest (éch.32) à Bretelle A de l'A-40 Est (éch.1)	43 000	331 m
A-30	Bretelle A de l'A-40 Est (éch. 1) à Route 340 (éch. 2)	61 000	409 m
A-30	Route 340 (éch.2) à A-20	52 000	371 m
A-30	A-20 à Route 338	28 000	204 m
A-40	Route 201 (éch. 17) à Côte-Saint-Charles (éch. 22)	32 000	276 m
A-40	Côte Saint-Charles (éch. 22) à Chemin Daoust (éch. 26)	39 000	312 m

Autoroute	Localisation	DJME	Position des isophones à partir du centre de la route (vitesse de 100 km à l'heure) ⁽¹⁾
A-40	Bretelle E venant de la route 342 (entrée 28) à Bretelle A vers l'A-30 sud (sortie 32)	51 000	367 m
A-40	Bretelle A vers l'A-30 sud (sortie 32) à A-30 sud (entrée 32)	41 000	321 m
A-40	A-30 sud (entrée 32) à Avenue Saint-Charles (éch. 35)	85 000	500 m
A-40	Avenue Saint-Charles (éch. 35) à Chemin des Chenaux (entrée 36)	78 000	474 m
A-40	Chemin des Chenaux (entrée 36) à Bretelle A vers Sainte-Anne-de-Bellevue (sortie 41)	93 000	528 m
Route 340	Montée Labossière (vers la route 340) à Chemin Petite-Rivière (vers la route 340)	16 200	170 m
Route 342	Montée Saint-Charles à Rue Bellevue	7 000	86 m
Route 342	Rue Bellevue à Chemin Daoust	9 300	102 m
Route 342	Bretelle 1 A-40 Ouest à Bretelle 2 A-40 Ouest	5 700	75 m
Route 342	Bretelle 2 A-40 Ouest à Bretelle A-40 Est	6 800	84 m

(1) La position de l'isophone (mètre) se calcule à partir du centre de la route.

Les tronçons retenus pour l'application des isophones sont ceux ayant un débit journalier moyen estival (DJME) de 5 000 véhicules et plus et une limite de vitesse pouvant être supérieure à 50 km/h (données 2020 du MTQ).

SECTION 8 MARGES ET COURS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

5.18 Champ d'application

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques mentionnés à la présente section.

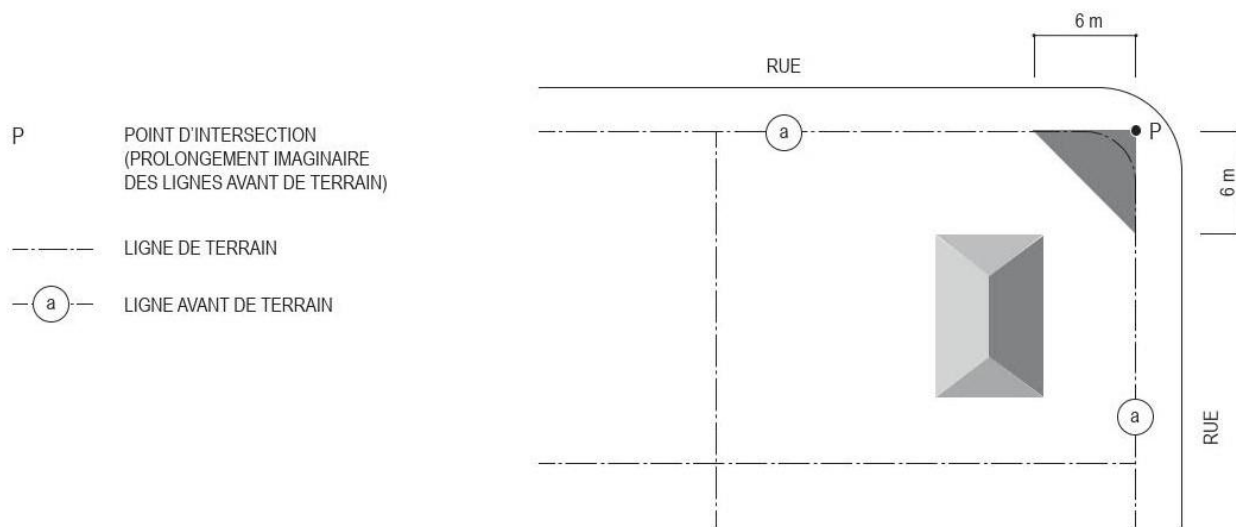
5.19 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être préservé. Le triangle de visibilité doit être calculé sur la propriété privée et est délimité de la manière suivante :

- 1° Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes avant de terrain. Ces côtés doivent avoir une longueur de 6 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée au croisement des rues, à partir du point d'intersection des deux lignes avant de terrain ou de leur prolongement;
- 2° Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments déterminés au paragraphe précédent.

Malgré toute autre disposition, à l'intérieur du triangle de visibilité, un stationnement, une haie, un muret, une clôture ou tout aménagement d'une hauteur de plus de 0,9 m du niveau du centre de la rue est prohibé. Une plantation ayant un dégagement de 2,75 m de hauteur peut être permise.

Figure 5.1 : Triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 MARGE AVANT

5.20 Généralités

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par une voie de circulation destinée aux véhicules routiers.

5.21 Règle d'exception pour la marge avant secondaire pour une habitation unifamiliale isolée

Malgré toutes dispositions contraires et toutes normes inscrites à la grille des usages et normes, la marge avant secondaire peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Qu'aucune mesure d'exception ou double norme selon la rue ne soient prévues pour la zone à la grille des usages et normes ou ledit terrain d'angle se retrouve;
- 2° Que seul l'usage Habitation unifamiliale isolée est autorisé dans la zone. Le groupe d'usage Communautaire (P) peut également être autorisé dans la zone;
- 3° La marge avant secondaire est située sur un terrain d'angle dont la cour arrière du terrain donne vis-à-vis la cour arrière du terrain contigu.

5.22 Règle d'exception pour un bâtiment projeté adjacent à un bâtiment principal existant situé au-delà de la marge avant minimale prescrite

Une marge avant minimale supérieure est obligatoire pour un bâtiment projeté adjacent à au moins un bâtiment principal existant implanté à plus de 3 m au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, dans les situations suivantes :

- 1° Sur un terrain dont le frontage est inférieur à 45 m;
- 2° Sur un terrain adjacent à au moins un terrain, longeant une même rue, dont le frontage est inférieur à 45 m et dont l'usage actuel ou projeté appartient au groupe Habitation (H) ou Agricole (A).

La marge avant minimale supérieure est calculée selon les options suivantes :

- 1° Lorsqu'un bâtiment principal est existant sur chacun des terrains adjacents au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, la marge avant minimale obligatoire pour le bâtiment principal projeté est établie par la formule suivante :

$$R_A = (r_1 + r_2) / 2$$

La formule précédente est exprimée en mètre et la signification des termes est établie comme suit :

- a) R_A : marge avant minimale obligatoire;

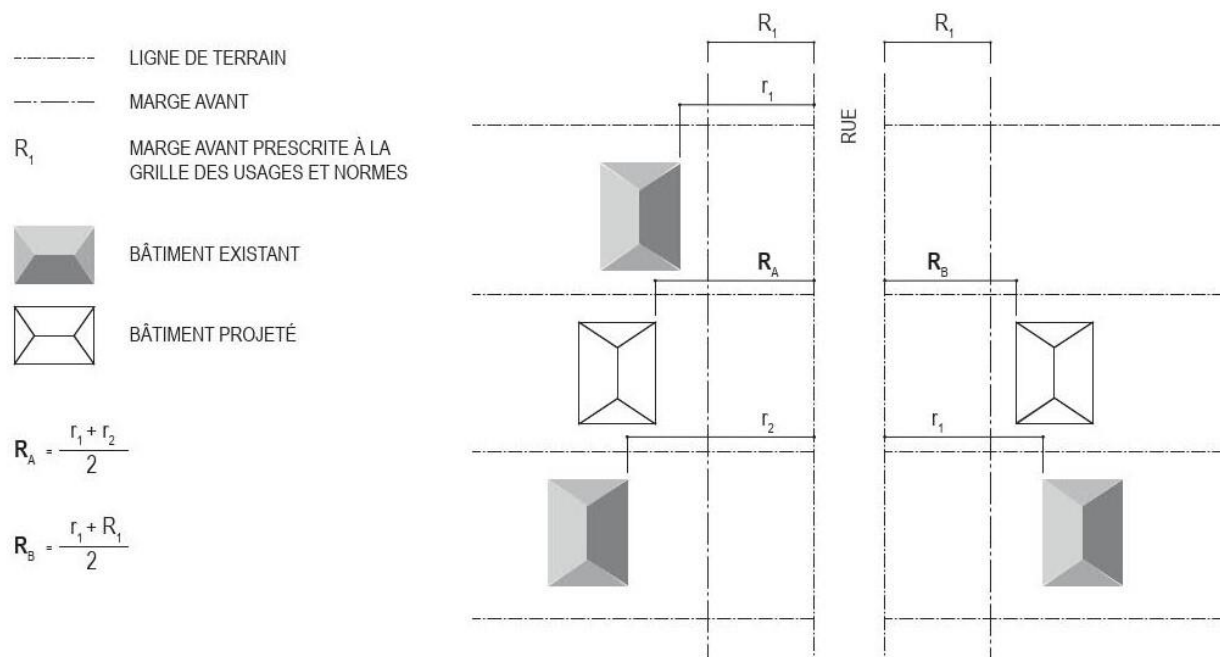
- b) r_1 et r_2 : marge avant de chaque bâtiment principal existant sur les terrains adjacents au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé;
- 2° Lorsqu'un seul terrain adjacent possède un bâtiment principal ou qu'un seul des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents est implanté à plus de 3 m au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant minimale obligatoire est établie par la formule suivante :

$$R_B = (r_1 + R_1) / 2$$

La formule précédente est exprimée en mètre et la signification des termes est établie comme suit :

- a) R_B : marge avant minimale obligatoire;
- b) r_1 : marge avant du bâtiment existant sur le terrain adjacent au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé;
- c) R_1 : marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

Figure 5.2 : Marge avant minimale supérieure



5.23 Règle d'exception pour un bâtiment projeté adjacent à un bâtiment principal existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite

Une marge avant minimale réduite est obligatoire lorsqu'un bâtiment est projeté sur un terrain adjacent à au moins un terrain, longeant une même rue, sur lequel un bâtiment principal est existant et empiète sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

La marge avant minimale réduite est calculée selon les options suivantes :

- 1° Lorsqu'un bâtiment principal est existant sur chacun des terrains adjacents et qu'ils empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, la marge avant minimale obligatoire est établie par la formule suivante :

$$R_A = \frac{(r_1 + r_2) / 2 + R_1}{2}$$

La formule précédente est exprimée en mètre et la signification des termes est établie comme suit :

- a) R_A : marge avant minimale obligatoire;
- b) r_1 et r_2 : marge avant de chaque bâtiment principal existant sur les terrains adjacents et empiétant sur la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée;
- c) R_1 : marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée;

- 2° Lorsqu'un seul terrain adjacent possède un bâtiment principal ou qu'un seul des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant minimale obligatoire est établie par la formule suivante :

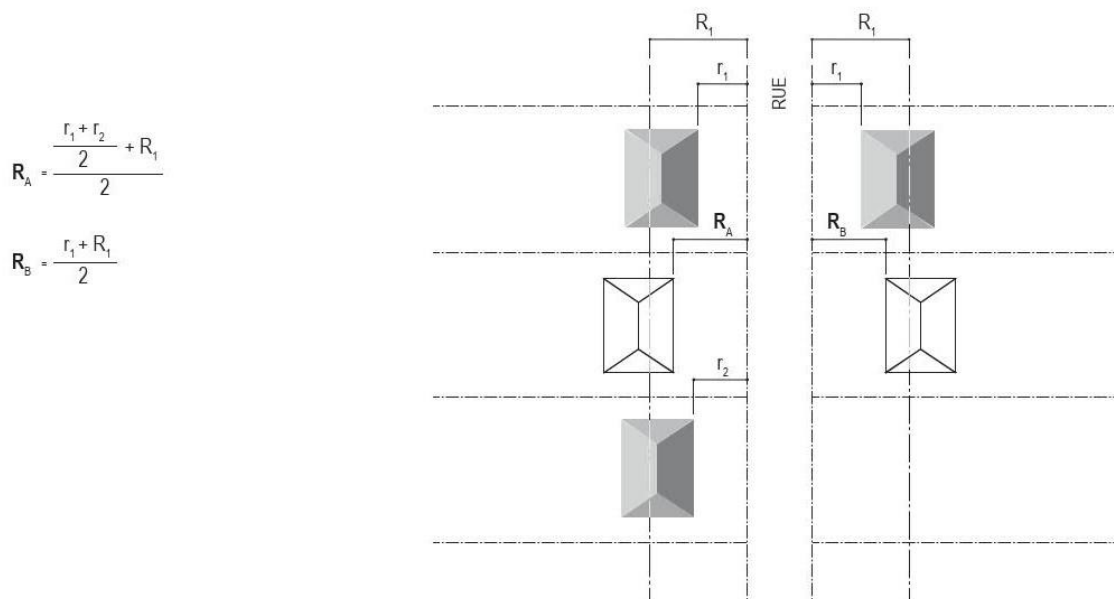
$$R_B = (r_1 + R_1) / 2$$

La formule précédente est exprimée en mètre et la signification des termes est établie comme suit :

- a) R_B : marge avant minimale obligatoire;
- b) r_1 : marge avant du bâtiment principal existant sur le terrain adjacent et empiétant sur la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée;
- c) R_1 : marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

En aucun cas, la valeur de R_B ne peut être inférieure à 3 m.

Figure 5.3 : Marge avant minimale réduite



5.24 Distance minimale d'un terrain adjacent à une voie ferrée

Sur un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie du groupe d'usages Habitation (H), de la classe d'usages Espaces publics (P1) ou de la classe d'usages Institutionnelle et administrative (P2) doit respecter une distance minimale de 30 m de la limite de l'emprise d'une voie ferrée principale et de 15 m d'une voie ferrée secondaire;
- 2° Un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie du groupe d'usages Habitation (H), de la classe d'usages Espaces publics (P1) ou de la classe d'usages Institutionnelle et administrative (P2) doit respecter un niveau sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée ainsi qu'un niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n . Les mesures visant les étages supérieurs doivent également prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (balcons);
- 3° Un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie du groupe d'usages Habitation (H), de la classe d'usages Espaces publics (P1) ou de la classe d'usages Institutionnelle et administrative (P2) situé à 75 m et moins d'une emprise ferroviaire doit respecter un niveau de vibration inférieur à 0,14 mm/s RMS aux fréquences comprises entre 4 et 200 hertz;
- 4° Dans le cas d'un lot vacant dans un secteur déjà développé, la reconstruction d'un bâtiment ou d'un agrandissement de la superficie équivalent à plus de 50% et plus, des mesures de

protection doivent être prévues de façon à respecter un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation agissant sur le climat sonore extérieur. Des mesures doivent être également prévues pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs notamment les balcons, les cours et les aires de jeux;

- 5° Un bâtiment principal destiné à un usage autre que ceux visés au paragraphe précédent doit respecter une distance minimale de 5 m de la limite de l'emprise d'une voie ferrée principale ou secondaire;
- 6° Pour un terrain loti avant le 3 juillet 2015, un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie du groupe d'usages Habitation (H), de la classe d'usages Espaces publics (P1) ou de la classe d'usages Institutionnelle et administrative (P2) peut avoir une distance minimale réduite à 15 m de la limite de l'emprise d'une voie ferrée principale et de 15 m;
- 7° Dans tous les cas, une étude acoustique et de vibration réalisée par un professionnel compétent en la matière doit démontrer l'efficacité des mesures proposées pour respecter les valeurs limites.

SECTION 9 CONTRAINTES NATURELLES

SOUS-SECTION 1 RIVE ET LITTORAL

5.25 Le champ d'application

Pour toutes constructions, ouvrages et travaux étant susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou empiétant sur le littoral, les municipalités doivent exiger un permis ou un certificat d'autorisation.

5.26 Les constructions, ouvrages et travaux sur la rive

Dans la rive, seuls les ouvrages, les constructions et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée au présent règlement;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % de tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur par terrain, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % (la végétation herbacée doit être conservée afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur de terrain, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement

d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau (la végétation herbacée doit être conservée au maximum afin qu'il n'y ait pas d'érosion des sols);

- g) Aux fins d'établir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- i) La coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante uniquement lorsqu'aucune autre technique appropriée à la lutte contre les espèces visées n'est possible. Si la coupe est nécessaire, la municipalité doit exiger le rétablissement du couvert végétal;

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;

7° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation des clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et

aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);

- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.25;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

5.27 Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, seuls les ouvrages, les constructions et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au RPEP, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION 2 PLAINE INONDABLE

5.28 Champ d'application

La plaine inondable correspond :

- 1° Aux zones inondables déterminées par les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans qui sont identifiées à la carte 11.1 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vigueur;
- 2° Aux zones de crues 2 ans, 20 ans et 100 ans, à la carte 11.1 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vigueur, les cotes de crues ont préséance sur ces zones.

Pour tous ouvrages, constructions et travaux étant susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur de la plaine inondable, un permis ou un certificat doit être exigé.

Un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un arpenteur-géomètre et inclure minimalement les éléments suivants :

- 1° Les limites du terrain;
- 2° La localisation et l'élévation des points géodésiques, donc ceux de l'emplacement des constructions, des ouvrages ou des travaux projetés;
- 3° Le tracé des limites des zones inondables de grand et de faible courant de la plaine inondable;
- 4° La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau (puits);
- 5° Les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel de terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Lorsqu'il y a présence de remblai dans les zones de grand et de faible courant de la plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, les municipalités doivent exiger les documents nécessaires. Différents moyens peuvent être utilisés : expertise de sol (ex. : carottage), preuve photographique, facteurs de camionnage, certificat d'arpentage, permis de construction, etc.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ. C. A-18.1) et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

5.29 Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits tous travaux, construction et ouvrages.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, brise-lames, canaux, écluses et aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique comme les pipelines, lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées (mesures d'immunisation);
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais, dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, C. A-18.1) et à ses règlements d'application;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° L'implantation des bâtiments accessoires et des piscines aux conditions suivantes :
 - a) la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans, cependant, comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, à l'exception d'un réglage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception d'un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - c) les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

5.30 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

- 1° Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits : toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.32, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre d'une modification au SAD.

5.31 Exceptions aux exigences des zones inondables

Sur les lots numéros 1 676 378, 1 676 379, 1 676 382 et 1 676 383 de la Ville, il est permis d'ériger une construction à condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 5.32 du présent règlement.

5.32 Les mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les

eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

5.33 Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable admissibles à une dérogation

Malgré le premier alinéa de l'article 5.29, peuvent également être permis, certaines constructions, certains ouvrages et travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC selon les critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation et que cette dérogation a été introduite au présent règlement (article 5.34) :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, conformément au RPEP;
- 5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface, conformément au RPEP;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages comme des chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ. c. Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ. c. Q-2).

5.34 Les critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents devraient fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou des constructions proposées satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont pouvant résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposées ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

5.35 Les dérogations approuvées dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les dérogations approuvées dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont les suivantes :

- 1° Un bâtiment industriel est autorisé sur le lot numéro 1 674 888 de la Ville;
- 2° La construction d'un chemin d'accès vers le futur centre commercial comprenant l'installation d'un ponceau au niveau de la branche 4 du ruisseau Dagenais-Besner sur le lot 2 437 662 sur le territoire de la Ville. L'installation de l'ouvrage se détaille ainsi :
 - a) ponceau arqué de 6 m de largeur englobant l'ensemble du littoral du cours d'eau;
 - b) ponceau d'une longueur de 18 m incluant une voie carrossable de 12 m et un épaulement de part et d'autre de la chaussée ainsi que des pentes du talus pour rejoindre le littoral du cours d'eau;
 - c) élévation de la route variant de 25,13 m à 25,75 m au-dessus de la cote d'inondation 100 ans fixée à 24,52 m afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes;
 - d) remblais composés d'argile provenant du site des travaux et de matériaux granulaires pour les fondations de chaussée d'une quantité approximative de 750 m³.

SOUS-SECTION 3 PARTICULARITÉ DANS LES ZONES À VOCATION PRINCIPALE AGRICOLE (A)

5.36 Constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs

Dans les zones agricoles, dans le cas de constructions ou d'aménagements prévus à proximité des lacs et des cours d'eau, les exigences suivantes s'appliquent :

- 1° Toute construction et coupe à blanc sont prohibées à l'intérieur de la bande riveraine;
- 2° Sur une bande de 3 m, toute construction et tout ouvrage sont prohibés, sauf les ouvrages reliés à la culture du sol;
- 3° Pour tous les cours d'eau verbalisés, tels qu'identifiés par les règlements appropriés, tout ouvrage et toute construction sont prohibés à l'intérieur d'une bande de 4,5 m à partir du cours d'eau;
- 4° Sont cependant exemptés, les ouvrages et constructions énumérés à l'article 5.31 du présent règlement;
- 5° Dans le littoral, sous réserve de l'article 5.27 du présent règlement, seuls les quais et les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés.

Tout aménagement autorisé doit être conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

SOUS-SECTION 4 ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

5.37 Champ d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, carte 11.2 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vigueur.

5.38 Construction, ouvrages et travaux permis

Chacune des interventions visées par le présent article est en principe interdite, sous réserve des dispositions des tableaux 5.2 et 5.3, dans les talus et les bandes de protection identifiés à la carte 11.2. Malgré ce principe, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises. Un relevé d'arpentage peut préciser la localisation d'un talus et d'une bande de protection en cas de différence entre leur identification à la carte 11.2 et les mesures relevées sur le terrain.

Dans le cas où un talus n'est pas identifié à la carte 11.2, mais directement adjacent à un talus ou à une bande de protection cartographiés, un relevé d'arpentage peut déterminer si le talus correspond à un talus à pente modérée ou forte. Dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

Afin de reconnaître les expertises géotechniques et les relevés d'arpentage comme documents conditionnels à l'émission des permis, les municipalités sont invitées à assujettir la délivrance des permis et certificats d'autorisation en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain au processus prévu à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19.1).

Tableau 5.2 : Normes applicables selon le type d'intervention projetée

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)
• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 37 et 38. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
• Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : • dans le talus; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme.
• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
• Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la	

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	
- Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 m.
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement par l'ajout d'un deuxième étage	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.
Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Aucune norme.

Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Bâtiment accessoire et piscine		
Bâtiment accessoire ¹ : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Piscine hors terre ² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) : • Implantation; Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : • Implantation.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.
Piscine hors terre semi-creusée ³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) : • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

	de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Piscine creusée (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) : • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure. Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal : • Implantation; • Réfection; Mur de soutènement de plus de 1,5 m : • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Travaux de remblai ⁴ (permanents ou temporaires). Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) : • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Abattage d'arbres ⁶	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans le talus.
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus.

⁶ Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Usage		
Usage sensible ⁷ . Ajout ou changement dans un bâtiment existant.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme.
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

⁷ Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit : usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Travaux de protection contre l'érosion : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

Tableau 5.3 : Normes applicables selon le type d'intervention projetée

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)		
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 37 et 38. - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.⁸		
Bâtiment principal : • Construction; • Reconstruction.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Bâtiment principal :	Interdit :	Interdit :

⁸ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

• Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	• dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	• dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc. (sauf agricole)		
Bâtiment principal et bâtiment accessoire : • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Bâtiment principal et accessoire – usage agricole		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Sortie de réseau de drains agricoles ⁹ : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m.

⁹ Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure¹⁰ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) : • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Infrastructure (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) : • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 m : • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Travaux de remblai¹¹ (permanents ou temporaires). Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain,	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la

¹⁰ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

¹¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) : • Implantation; • Agrandissement. Entreposage : • Implantation; • Agrandissement.	hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
• Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)¹²; • Piscine creusée¹³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade).	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Abattage d'arbres¹⁴.	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans le talus.
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • Un bâtiment principal (sauf agricole); • Un usage sensible intensif extérieur.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus.

¹² N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

¹³ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

¹⁴ Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Usages		
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique¹⁵ : • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel multifamilial : • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme.

¹⁵ Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit : usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Travaux de protection contre l'érosion : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

SECTION 10 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

5.39 Protection des eaux souterraines

L'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales est prohibée.

Dans un rayon de protection d'un minimum de 30 m de tout puits public ou privé (puits artésien ou de surface) desservant plus de 20 personnes, aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, n'est autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

5.40 Distance entre un usage sensible et une source de contrainte existante ou future

Aux fins du présent article, les usages du groupe Habitation (H), un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde ou un centre de la petite enfance et un usage récréatif de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux sont considérés comme un usage sensible.

Aucun nouvel usage sensible ne doit être implanté à moins de 650 m des limites de terrain de l'aire d'exploitation d'un site d'enfouissement de déchets dangereux, un site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles existant ou projeté. Inversement, aucune aire d'exploitation accueillant l'un de ces usages ne doit être située à moins de 650 m d'un usage sensible existant ou projeté.

Aucun nouvel usage sensible ne doit être implanté à moins de 50 m de l'aire d'exploitation d'un site de dépôt à neige usée. Inversement, aucun site de dépôt à neige usée ne doit être situé à moins de 50 m d'un usage sensible existant ou projeté.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire une exigence d'un règlement édicté sous l'empire de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ni de réduire une distance minimale fixée dans un permis ou un certificat d'autorisation délivré en application d'un de ces règlements.

5.41 Entreprise impliquée dans la manutention de produits chimiques ou explosifs

Aux fins du présent article, une entreprise potentiellement à risque est une entreprise se retrouvant sur la liste des entreprises potentiellement à risque tenue par le Service de sécurité incendie ou susceptible de se retrouver sur cette liste en raison de la nature de ses opérations.

Tout ouvrage projeté lié à l'entreposage et la manutention de produits chimiques ou explosifs d'une entreprise potentiellement à risque doit être réalisé selon les recommandations d'une expertise visant à identifier les travaux permettant d'assurer un faible niveau de risque pour la santé et la sécurité publiques.

Aucun nouvel ouvrage destiné à recevoir des activités d'entreposage et de manutention de produits chimiques ou explosifs d'une entreprise potentiellement à risque n'est autorisé si cette entreprise est un usage dérogatoire. Toutefois, les travaux destinés à améliorer la sécurité d'ouvrages existants sont autorisés.

5.42 Équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité

L'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport électrique est autorisée uniquement dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou dans une zone de conservation

Si les réseaux ne peuvent éviter d'empiéter dans les zones visées au premier alinéa du présent article, le requérant doit démontrer que le projet est situé dans l'axe du moindre impact pour les

milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants est privilégiée.

Malgré le premier alinéa du présent article, l'implantation d'équipements et de réseaux majeurs de transport électrique est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation s'il est démontré qu'ils ne peuvent être réalisés ailleurs sur le territoire, conformément aux alinéas précédents.

Les dispositions suivantes du présent règlement ne sont pas applicables aux travaux réalisés dans le cadre des activités d'Hydro-Québec pour les équipements et les réseaux majeurs de transport électrique :

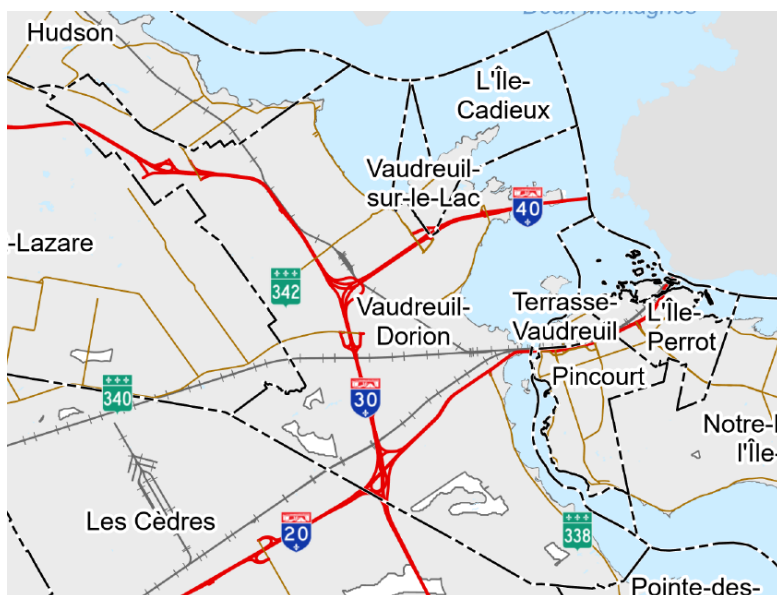
- 1° Dispositions relatives au remplacement, à la protection et à l'abattage d'arbres;
- 2° Dispositions relatives au nivellement d'un terrain.

5.43 Territoire incompatible à l'activité minière

Dans tout le territoire, il est interdit d'ouvrir une nouvelle sablière, gravière ou carrière. Une sablière, gravière ou carrière existante peut être agrandie. Toutefois, l'aire d'expansion doit respecter un minimum de 150 m à l'intérieur des lignes de propriété et un écran d'arbres d'une largeur minimale de 50 m et d'une densité d'un arbre aux 3 m² doit être aménagé.

Dans tout le territoire identifié en gris sur la figure intitulée « Territoire incompatible à l'activité minière », il est interdit d'ouvrir un site minier.

Figure 5.4 : Territoire incompatible à l'activité minière, carte 11.5 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vigueur



Dans le cas où un site minier peut s'implanter, ce dernier doit être situé à une distance minimale de 10 m à l'intérieur des limites de terrain de l'exploitant du site. Une zone tampon doit être

aménagée par l'ajout d'un talus et doit comprendre un écran d'arbres d'une densité minimale de 1 arbre au 3 m².

Un usage du groupe Habitation (H), un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un centre de la petite enfance, une garderie, un service de garde ou les installations de prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 doivent respecter la distance minimale à partir d'une aire d'exploitation minière établie au tableau suivant. L'habitation de l'exploitant du site minier, érigé sur le même terrain, n'est pas considérée comme un usage sensible.

Tableau 5.4 : Distance minimale de l'aire d'exploitation minière

Localisation	Distance minimale de l'aire d'exploitation minière		
	Carrière	Sablière	Autre site minier
Usage sensible	600 m	150 m	600 m
Installation de prélèvement de catégorie* 1 et 2	1 000 m	1 000 m	1 000 m

* En vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2).

L'interdiction énoncée à l'alinéa précédent peut être levée conditionnellement à la production d'une étude, soit :

- 1° Pour un usage sensible, une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière ou la vibration, ne portent pas atteinte à la qualité de vie en fonction de la localisation projetée de l'usage sensible. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures d'atténuation;
- 2° Pour une installation de prélèvement d'eau, une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue est soumise en appui à la demande et démontre que les activités minières ne sont pas susceptibles de porter atteinte au rendement de l'installation en fonction de la localisation projetée de l'installation. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures d'atténuation.

Les distances minimales prescrites au présent article ne s'appliquent pas aux usages et aux ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, elles ne s'appliquent pas pour la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause.

5.44 Usage camionnage à valeur ajoutée

Dans toutes les zones où l'usage « camionnage 4612, 4221 ou 4229 » est autorisé, cet usage doit comporter des activités à valeur ajoutée tel que défini au présent règlement.

Règlement de zonage no 1872

Chapitre 6

Ville de Vaudreuil-Dorion

Historique des révisions

Révision	Date de révision	Détails	Effectué par

Table des matières

Chapitre 6	Dispositions applicables aux zones à vocation principale Habitation (H).1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS 1
6.1	Champ d'application 1
6.2	Dispositions applicables à un usage ne faisant pas partie du groupe Habitation (H) 1
6.3	Bâtiment et usage principal 1
6.4	Nombre de bâtiment principal 1
6.5	Bâtiment mixte 1
SECTION 2	SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE 2
6.6	Champ d'application 2
6.7	Mesures d'exclusion aux seuils minimaux de densité 2
SECTION 3	ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS 3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
6.8	Forme, structure et entretien des bâtiments 3
6.9	Bâtiment métallique 3
6.10	Bâtiment jumelé et contigu 3
6.11	Saillie d'un bâtiment 4
SOUS-SECTION 2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....6
6.12	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....6
6.13	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture 6
6.14	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée 7
6.15	Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire 7
SOUS-SECTION 3	APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT 7
6.16	Recouvrement d'un mur de fondation 7
6.17	Niveau de plancher 8
6.18	Garage au sous-sol 8
6.19	Garage intégré ou attenant 9
6.20	Entrée électrique 9
SECTION 4	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE ACCESSOIRE 9
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS 9
6.21	Nécessité du principal avant l'accessoire 9
6.22	Utilisation à des fins d'habitation 9
6.23	Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés.....9
6.24	Superficie totale des bâtiments ou constructions accessoires.....9
6.25	Conditions relatives à un bâtiment accessoire pour une maison mobile 10
6.26	Conditions relatives à un bâtiment, construction ou équipement accessoire 10

SOUS-SECTION 2	PISCINE ET BAIN À REMOUS	35
6.27	Implantation et conditions d'une piscine ou d'un bain à remous.....	35
6.28	Équipement	38
6.29	Enceinte.....	38
6.30	Plongeoir	39
6.31	Accès à l'enceinte	39
6.32	Contrôle de l'accès.....	39
SECTION 5	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE	40
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	40
6.33	Champ d'application	40
6.34	Nécessité du principal avant le temporaire	40
6.35	Utilisation à des fins d'habitation	40
SECTION 6	USAGE COMPLÉMENTAIRE	40
6.36	Logement accessoire	40
6.37	Location de chambres dans une habitation	41
6.38	Garderie dans une habitation unifamiliale.....	41
6.39	Gîte touristique	41
6.40	Bureau de professionnels et autre commerce de service.....	42
SECTION 7	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE	43
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	43
6.41	Champ d'application	43
6.42	Nécessité du principal avant le temporaire	43
6.43	Utilisation à des fins d'habitation	43
SOUS-SECTION 2	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ.....	43
6.44	Autorisation.....	43
SECTION 8	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE	48
6.45	Entreposage extérieur autorisé	48
6.46	Bois de chauffage.....	48
6.47	Matériel roulant et équipement saisonnier	48
6.48	Véhicule commercial	48
6.49	Véhicule d'urgence.....	49
6.50	Autobus	49
6.51	Véhicule récréatif de loisirs motorisé ou tractable, d'un bateau de plaisance sur une remorque, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte	49
6.52	Remorque de transport et autre que pour le transport de bateau de plaisance	50
SECTION 9	STATIONNEMENT ET ACCÈS	50
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	50
6.53	Champ d'application.....	50

SOUS-SECTION 2	AIRE DE STATIONNEMENT.....	50
6.54	Nécessité d'une aire de stationnement	50
6.55	Agrandissement d'une aire de stationnement en façade	51
6.56	Aire de stationnement commune.....	51
6.57	Normes spécifiques pour une habitation de la classe d'usage H1 et H2.....	51
6.58	Localisation spécifique pour les habitations multifamiliales	52
6.59	Dimensions d'une aire de stationnement	53
6.60	Dimensions d'une aire de stationnement pour voiture de petit gabarit	55
6.61	Aménagement et entretien d'une aire de stationnement	55
6.62	Aménagement paysager d'une aire de stationnement de 15 cases et plus	56
6.63	Stationnement étagé	56
SOUS-SECTION 3	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	57
6.64	Règles générales	57
6.65	Calcul du nombre de cases de stationnement	57
6.66	Nombre minimal de cases de stationnement requis	57
6.67	Réduction de ratio pour case dédiée à l'autopartage	58
6.68	Borne de recharge pour tout stationnement de plus de cinq cases.....	58
SOUS-SECTION 4	AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS	58
6.69	Nombre minimal et aménagement des supports à vélo.....	58
6.70	Aménagement des corridors de sécurité	59
SOUS-SECTION 5	AIRE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT	59
6.71	Dimensions et aménagement d'une case de stationnement pour personne handicapée	59
6.72	Nombre minimal de cases de stationnement requis	60
6.73	Localisation d'une case de stationnement	61
SOUS-SECTION 6	ACCÈS VÉHICULAIRE	61
6.74	Règles générales	61
6.75	Localisation d'un accès véhiculaire	61
6.76	Nombre d'accès véhiculaires	61
6.77	Largeur d'un accès véhiculaire.....	62
6.78	Pente des accès	62
SECTION 10	ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT	62
6.79	Nécessité d'un espace pour le chargement et le déchargement	62
6.80	Localisation d'un espace pour le chargement et le déchargement.....	62
6.81	Dimensions d'un espace pour le chargement et le déchargement	62
SECTION 11	AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT	63
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	63
6.82	Règles générales	63

6.83	Aménagement des surfaces extérieures.....	63
6.84	Aménagement de la cour avant	63
6.85	Aménagement de l'emprise de la voie publique	63
6.86	Nivellement d'un terrain.....	64
6.87	Égouttement des eaux	64
6.88	Hauteur d'un poteau de bois, métal ou autre	64
SOUS-SECTION 2	ESPACES VERTS REQUIS	64
6.89	Champ d'application.....	64
6.90	Superficie minimale d'espaces verts pour un usage Habitation de la classe d'habitation H1, H2 et H4.....	64
6.91	Superficie minimale d'espaces verts pour les usages Habitations multifamiliales (H3 ou H5 et H6)	65
6.92	Calcul du rapport minimal d'espace vert	65
SECTION 12	ARBRES.....	65
6.93	Délai de plantation.....	65
6.94	Nombre d'arbres minimal requis par terrain	65
6.95	Dimensions minimales des arbres lors de la plantation	66
6.96	Dégagement requis d'un arbre lors de la plantation	66
6.97	Fosse de plantation	66
6.98	Diversité des espèces d'arbres	67
6.99	Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres	67
6.100	Remplacement obligatoire d'un arbre	68
6.101	Protection des arbres	68
6.102	Entretien des arbres	70
6.103	Abattage des arbres	70
6.104	Arbres dangereux.....	70
6.105	Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral	71
6.106	Mesure de compensation	71
SECTION 13	CLÔTURE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET HAIE	71
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	71
6.107	Règles générales	71
SOUS-SECTION 2	LOCALISATION	71
6.108	Règles générales	71
6.109	Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation	71
6.110	Distance d'une borne-fontaine	72
SOUS-SECTION 3	HAUTEUR	72
6.111	Calcul de la hauteur	72
6.112	Hauteur d'une clôture	72

6.113	Hauteur d'une clôture pour un mur de soutènement	74
6.114	Hauteur de clôture pour un terrain de tennis.....	74
6.115	Hauteur d'un mur de soutènement.....	75
6.116	Hauteur d'une haie	76
SOUS-SECTION 4	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE.....	79
6.117	Matériaux autorisés pour une clôture	79
6.118	Matériaux prohibés pour une clôture.....	80
6.119	Matériaux autorisés pour un mur de soutènement	80
SECTION 14	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	81
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	81
6.120	Site réservé	81
SOUS-SECTION 2	CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES	81
6.121	Généralités	81
6.122	Localisation.....	82
6.123	Revêtement	82
6.124	Aménagement et écran végétal	83
SOUS-SECTION 3	CONTENEUR INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AUTRE QUE SEMI-ENFOUI	83
6.125	Nombre d'emplacements pour conteneur autorisé	83
6.126	Localisation d'un conteneur intérieur	83
6.127	Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui	83
6.128	Aire de manœuvres	84
6.129	Enclos pour conteneurs.....	84
6.130	Chute à matières résiduelles intérieures	84
6.131	Chambre à matières résiduelles réfrigérée	84

Liste des tableaux

Tableau 6.1 : Seuils minimaux de densité brute	2
Tableau 6.2 : Empiètement autorisé dans les cours	4
Tableau 6.3 : Abri d'auto attenant	11
Tableau 6.4 : Abri détaché	12
Tableau 6.5 : Cabane à jardin et pavillon jardin	13
Tableau 6.6 : Pergolas, gloriette, gazebo	14
Tableau 6.7 : Construction pour enfant	15
Tableau 6.8 : Garage attenant ou intégré	16
Tableau 6.9 : Garage privé détaché	16
Tableau 6.10 : Poulailier domestique	18
Tableau 6.11 : Serre domestique détachée	19
Tableau 6.12 : Véranda	20
Tableau 6.13 : Antenne de télévision	21
Tableau 6.14 : Appareil mécanique	22
Tableau 6.15 : Auvent.....	23
Tableau 6.16 : Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)	24
Tableau 6.17 : Capteur solaire	25
Tableau 6.18 : Corde à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge	27
Tableau 6.19 : Débarcadère	28
Tableau 6.20 : Rampe d'accès pour personnes handicapées	29
Tableau 6.21 : Éolienne domestique	30
Tableau 6.22 : Escalier extérieur	31
Tableau 6.23 : Équipement récréatif complémentaire.....	32
Tableau 6.24 : Réservoir extérieur	33
Tableau 6.25 : Terrasse sur un toit.....	34
Tableau 6.26 : Piscine	35
Tableau 6.27 : Bain à remous (spa)	37
Tableau 6.28 : Abri d'auto temporaire	44
Tableau 6.29 : Bâtiment temporaire pour un chantier de construction	44
Tableau 6.30 : Bâtiment temporaire pour la vente immobilière	45
Tableau 6.31 : Bâtiment temporaire pour une manifestation	46
Tableau 6.32 : Tambour ou vestibule temporaire.....	46
Tableau 6.33 : Clôture à neige et poteaux de déneigement	47
Tableau 6.34 : Stationnement pour H1 et H2	51
Tableau 6.35 : Dimensions d'une aire de stationnement	53

Tableau 6.37 : Aménagement des corridors de sécurité.....	59

Liste des figures

Figure 6.1 :	Dimensions d'une aire de stationnement	54
Figure 6.2	Panneaux de signalisation des espaces de stationnement pour personne handicapée	60
Figure 6.3 :	Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	73
Figure 6.4 :	Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	74
Figure 6.5 :	Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	75
Figure 6.6 :	Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	76
Figure 6.7 :	Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	78
Figure 6.8 :	Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	79

Chapitre 6 Dispositions applicables aux zones à vocation principale Habitation (H)

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones à vocation principale Habitation (H) ou à un usage de la classe d'usage Habitation situé dans une autre zone qu'à vocation principale Habitation (H).

6.2 Dispositions applicables à un usage ne faisant pas partie du groupe Habitation (H)

Les dispositions applicables à un terrain occupé par un usage principal ne faisant pas partie du groupe Habitation (H), mais qui est situé à l'intérieur d'une zone à vocation principale Habitation (H), sont celles prescrites au présent règlement, selon le cas.

6.3 Bâtiment et usage principal

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

6.4 Nombre de bâtiment principal

Un seul bâtiment principal doit être érigé sur un terrain. Malgré ce qui précède, la construction de plus d'un bâtiment principal sur un terrain est autorisée dans le cas d'un projet intégré, lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes.

6.5 Bâtiment mixte

Un bâtiment occupé par un usage de la sous-classe « Habitation mixte (H5) » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage Habitation mixte n'est autorisé qu'en relation avec les classes d'usages Commerce de quartier (C1) et Commerce urbain (C2);
- 2° Le logement doit être situé à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce autorisé dans la zone;
- 3° L'accès au logement ne doit pas être séparé de l'accès à l'usage commercial;
- 4° Les espaces de stationnement réservés aux logements doivent être distincts de ceux réservés à l'usage commercial.

SECTION 2 SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE

6.6 Champ d'application

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à moins d'indication contraire se retrouvant dans le présent règlement, tout projet de construction ou de développement à prédominance résidentielle doit respecter les seuils minimaux de densité brute du tableau suivant en fonction de l'année à laquelle le projet est déposé et en fonction de l'aire de densification dans laquelle il se retrouve, telles qu'identifiées au plan de zonage.

Tableau 6.1 : Seuils minimaux de densité brute

	2011-2016	2017-2021	2022-2026	2027-2031
Aire TOD	40 logements à l'hectare			
Aire de densification 1	20 log. / ha	22 log. / ha	24 log. / ha	26 log. / ha
Aire de densification 2	16 log. / ha	18 log. / ha	20 log. / ha	22 log. / ha
Aire de densification 3	12 log. / ha	14 log. / ha	16 log. / ha	18 log. / ha

Dans le cas où la densité nette maximale prescrite aux grilles des usages et normes empêche l'atteinte de la densité brute minimale exigée au tableau précédent, la densité minimale nette de la grille ne s'applique pas et est remplacée par la densité minimale brute qui prévaut multipliée par 1.25.

6.7 Mesures d'exclusion aux seuils minimaux de densité

Malgré les seuils minimaux de densité exigés au tableau de la présente section, sont exclus des exigences de densification les cas suivants :

- 1° Les terrains intercalaires, à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite;
- 2° Un terrain situé à l'intérieur d'un noyau villageois, d'un site ou d'un immeuble patrimonial faisant l'objet d'une reconnaissance ou le long d'un secteur soumis au Règlement sur les plans d'intégration ou d'implantation relatif à une lanière patrimoniale ou un chemin de paysage;
- 3° Un secteur soumis à la mise en œuvre du plan de conservation des milieux humides ou naturels.

SECTION 3 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.8 Forme, structure et entretien des bâtiments

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de remorques (boîtes de camions et boîtes de trains), de roulottes, de conteneurs ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée.

Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet similaire est prohibé.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine. Dans la mesure où les ouvertures d'un bâtiment vacant doivent être barricadées pour des raisons de sécurité, le matériau obstruant les ouvertures doit être maintenu en bon état et peint de la même couleur que le matériau de revêtement adjacent du reste du bâtiment.

6.9 Bâtiment métallique

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés.

6.10 Bâtiment jumelé et contigu

Le nombre maximal d'unités d'habitation contiguës est de six.

Les unités d'habitations contiguës, sauf les unités d'extrémités, doivent être munies d'un garage intégré ou d'un passage mitoyen ou d'un corridor mitoyen.

Les unités d'habitation jumelées ou contiguës doivent avoir la même hauteur, le même nombre d'étages, la même profondeur et la même largeur et être construites des mêmes matériaux.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement sous forme de solarium et la construction d'une véranda sont autorisés uniquement en cour arrière, en respectant les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 25 m²;
- 2° La hauteur maximale correspond au niveau du plafond du rez-de-chaussée de l'unité, en excluant le toit du solarium ou de la véranda qui peut être plus élevé;
- 3° Lorsque l'agrandissement excède le mur arrière de l'unité mitoyenne, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) une distance minimale équivalant à la profondeur de l'agrandissement doit être respectée entre la ligne latérale mitoyenne concernée et toute partie de l'agrandissement excédant le mur arrière d'une habitation mitoyenne;

- b) la distance entre la ligne latérale mitoyenne et l'agrandissement ne doit jamais être inférieure à la marge latérale minimale prévue à la grille des usages et normes, pour le côté opposé au mur mitoyen de l'unité jumelée ou les unités d'extrémité et excluant les perrons et les escaliers.

6.11 Saillie d'un bâtiment

Les saillies d'un bâtiment principal ou accessoire autorisées dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe Habitation (H) sont celles identifiées au tableau du présent article. Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la partie du bâtiment faisant saillie, un empiètement est autorisé pourvu que les normes énumérées audit tableau et toutes autres dispositions du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans ce tableau, cet empiètement se calcule en fonction des situations suivantes :

- 1° Dans une cour, à partir de la surface extérieure du mur du bâtiment vers la ligne de terrain y faisant face;
- 2° Dans une marge, à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain y faisant face. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Tableau 6.2 : Empiètement autorisé dans les cours

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Cheminée	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Largeur maximale	2,5 m			
2° Empiètement maximal dans une marge	1 m			
3° Distance minimale d'une ligne terrain	0,5 m			
Construction souterraine (cave à vins, chambre froide, espace de rangement)	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Disposition particulière	Doit être située sous un perron, un patio, un porche, un portique ou un solarium et doit être accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment principal.			
Construction souterraine apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal dans la marge	0,5 m			
Construction souterraine et non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne de terrain avant	2,5 m			

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
2° Distance minimale des autres lignes de terrain	1,5 m			
Corniche et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal dans une cour	1 m			
2° Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m			
3° Distance minimale d'une ligne latérale	Pour le bâtiment principal : 0,5 m Pour le bâtiment accessoire : 0,15 m			
4° Distance minimale d'une ligne arrière	Pour le bâtiment principal : 0,5 m Pour le bâtiment accessoire : 0,15 m			
Descente de sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal une cour	-	1,5 m	-	-
2° Distance minimale d'une ligne terrain	1 m			
3° Disposition particulière	a) Lorsque située dans la cour avant secondaire, la descente de sous-sol doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade du bâtiment principal; b) Doit être conforme au <i>Code national du bâtiment</i> (CNB) en vigueur.			
Escalier extérieur menant à un étage inférieur ou supérieur au rez-de-chaussée	Non	Oui	Oui	Oui
Escalier extérieur menant à un logement (rez-de-jardin)	Oui	Oui	N/A	N/A
Matériaux de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal dans une cour	0,10 m			
Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Empiètement maximal dans une cour	1 m			
2° Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			
3° Disposition particulière	La fenêtre en baie doit occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.			
Porte-à-faux et oriel	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne terrain	Marges minimales			
Porche	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales			
2° Disposition particulière	a) Hauteur maximale : 1 étage; b) Largeur maximale : 1/3 de la largeur du bâtiment principal.			
Portique	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne avant	Marge avant minimale			

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
2° Distance minimale d'une ligne latérale	1,5 m			
3° Distance minimale d'une ligne arrière	3 m			
Compteur électrique et entrée de gaz	Non	Oui	Oui	Oui
Solarium	Oui	Oui	Oui	Oui
1° Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales			

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

6.12 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sont prohibés, comme matériaux de revêtement extérieurs pour un bâtiment, les matériaux suivants :

- 1° Le papier ou carton goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- 2° Le panneau d'isolant rigide ou autre (styromousse, uréthane giclé ou autre);
- 3° Le polythène et autres matériaux semblables;
- 4° Le papier ou les panneaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires;
- 5° La peinture imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- 6° La tôle naturelle, galvanisée ou non émaillée. Les parements métalliques émaillés sont toutefois autorisés;
- 7° L'enduit de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 8° Le bloc de béton sans finition architecturale;
- 9° Le contre-plaqué ou le bois aggloméré non peinturé ou non teint en usine pour un bâtiment principal uniquement;
- 10° Le crépi sur isolant rigide;
- 11° La brique sans mortier;
- 12° Le panneau de composite minéral;
- 13° Le vinyle.

6.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture sont uniquement les suivants :

- 1° Le bardeau d'asphalte et de cèdre;
- 2° La toiture multicouche;
- 3° Le métal émaillé;
- 4° Le gravier;
- 5° L'asphalte;
- 6° La tuile.

6.14 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée ou une conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction sont les suivants :

- 1° La pierre;
- 2° La brique;
- 3° Le stuc;
- 4° La planche de bois à déclin ou verticale;
- 5° La planche d'aluminium ou d'acier émaillée à déclin ou verticale.

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée non recouverte conformément aux matériaux de revêtement mentionnés sont prohibées en cours avant et latérales. Une conduite de fumée préfabriquée non recouverte est autorisée en cour arrière.

6.15 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire relié ou attenant au bâtiment principal doivent être de même nature que ceux du bâtiment principal et ils ne doivent pas être dans la liste des matériaux prohibés à l'article 6.12.

SOUS-SECTION 3 APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

6.16 Recouvrement d'un mur de fondation

Tout mur de fondation excédant 1 m au-dessus du niveau moyen du sol doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

6.17 Niveau de plancher

L'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 1,85 m par rapport au niveau de la rue pris en son centre, en face du bâtiment, sauf sur les rues où il n'y a pas de service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré la norme de hauteur prévue à l'alinéa précédent, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée d'une habitation multifamiliale de trois étages et plus, peut être supérieure à 1,85 m, si l'habitation multifamiliale est greffée d'un porche d'entrée qui lui est situé à un niveau égal ou moindre de 1,85 m par rapport au niveau moyen de la rue pris en son centre, en face du bâtiment.

6.18 Garage au sous-sol

Pour toute habitation de la classe d'usage H1 et H2, un garage en sous-sol ou en souterrain est prohibé.

Les garages en sous-sol ou en souterrain sont autorisés pour une habitation de la classe d'usage H3, H5 et H6, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° En aucun temps, le garage ne peut être situé sur le même étage ou au-dessus d'un logement présent dans le bâtiment;
- 2° Comporter sur toute sa longueur, à la ligne d'emprise, une surélévation d'au moins 300 mm par rapport à la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la bordure de rue en l'absence de trottoir. Le tout de façon à créer une pente ascendante entre ladite ligne de propriété et la rue;
- 3° Les côtés latéraux de cette allée d'accès doivent présenter une surélévation d'au moins 100 mm par rapport au niveau de terrain adjacent;
- 4° Le terrain situé de part et d'autre de cette allée d'accès doit présenter des pentes de manière à en éloigner l'eau;
- 5° Une rampe ou allée d'accès ne doit pas commencer leur pente en deçà 1,20 m de la ligne d'emprise de rue;
- 6° La porte de garage doit être imperméable;
- 7° La partie extérieure de la descente ou de l'allée d'accès au garage, à partir du replat, ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 % et doit être délimitée par un mur de soutènement qui ne peut être en blocs de béton et qui inclut une membrane imperméabilisante.

Il est interdit de convertir un garage en sous-sol ou en souterrain en pièce habitable.

6.19 Garage intégré ou attenant

Pour toute habitation jumelée comportant un garage intégré ou attenant, ce dernier ne doit pas être localisé du côté d'un mur mitoyen de l'habitation.

6.20 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale du bâtiment principal, sauf pour l'alimentation d'un véhicule électrique.

SECTION 4 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.21 Nécessité du principal avant l'accessoire

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est prohibé avant que ne soit construite l'habitation.

6.22 Utilisation à des fins d'habitation

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, à moins d'une disposition contraire dans un règlement à caractère discrétionnaire.

6.23 Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés

Sous réserve de dispositions spécifiques, les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation (H) sont ceux énumérés aux tableaux suivants.

6.24 Superficie totale des bâtiments ou constructions accessoires

Le total de la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1° La superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments et constructions accessoires situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et implantés sur un terrain d'une superficie de 4 350 m² et plus, sans toutefois excéder 150 m²;
- 2° 10 % de la superficie du terrain.

Les bâtiments accessoires suivants sont exclus du calcul de la superficie d'implantation au sol totale prescrite à l'alinéa précédent :

- 1° Un abri d'auto attenant;
- 2° Un garage attenant;
- 3° Un garage intégré;

- 4° Une remise intégrée à un garage ou à un abri d'auto attenant.

6.25 Conditions relatives à un bâtiment accessoire pour une maison mobile

Un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé pour une maison mobile et les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° La longueur maximale d'un abri d'auto est équivalente à la longueur de la maison mobile et la largeur maximale totale de l'abri d'auto et de la maison mobile est de 6,5 m;
- 2° Aucune partie d'un bâtiment accessoire ne doit être située devant la façade principale de la maison mobile;
- 3° La superficie d'implantation au sol maximale totale de tous les bâtiments accessoires est de 50 % de la superficie d'implantation au sol de la maison mobile;
- 4° La hauteur maximale est de 3 m;
- 5° Aucun bâtiment accessoire ne doit servir d'habitation ni de jour ni de nuit;
- 6° La superficie maximale d'un tambour ou du vestibule est de 4 m². Il n'est pas nécessaire qu'il repose sur une fondation enfouie sous terre;
- 7° Le toit et les murs extérieurs doivent être revêtus de matériaux similaires à la maison.

6.26 Conditions relatives à un bâtiment, construction ou équipement accessoire

Les dispositions applicables à l'implantation et à la localisation d'un bâtiment accessoire sont établies dans les tableaux du présent article.

Toutes autres dispositions du présent règlement qui concernent ces bâtiments accessoires doivent être respectées. En cas de contradiction entre une disposition énoncée ailleurs dans le présent règlement et une disposition d'un tableau, la disposition du texte a préséance sur la disposition du tableau.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ces tableaux, il s'agit de la marge minimale applicable prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le bâtiment.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une cour, cet empiètement se calcule à partir de la surface extérieure du mur du bâtiment vers la ligne de terrain y faisant face.

Tableau 6.3 : Abri d'auto attenant

Abri d'auto attenant		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	Au plus de 60 % de la superficie totale d'implantation au sol de l'habitation	
Hauteur maximale	Hauteur inscrite à la grille, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽³⁾
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Dispositions particulières Les plans verticaux doivent être ouverts sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les dispositions applicables au garage. Il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Lorsqu'autorisé dans la cour avant, un empiètement d'un maximum de 1 m est autorisé dans la cour avant.		
Notes (1) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus; 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. (2) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre; 2° Lorsque l'abri d'auto est situé au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes; 3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière. (3) Du côté de la cour avant secondaire, la distance minimale à respecter avec la ligne avant de terrain est de 3 m.		

Tableau 6.4 : Abri détaché

Abri détaché		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	60 m ²	
Hauteur maximale	3,7 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m
Dispositions particulières		
La porte principale doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m.		
Notes		
(1) Autorisé uniquement dans les cas suivants :		
1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus;		
2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.		
(2) Autorisé uniquement dans les cas suivants :		
1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre;		
2° Lorsque l'abri est situé au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes;		
3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière.		

Tableau 6.5 : Cabane à jardin et pavillon jardin

Cabane à jardin et pavillon jardin		
Nombre maximal par terrain	Cabane à jardin : 1 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Pavillon jardin : 1 ⁽¹⁾	
Superficie d'implantation au sol maximale	25 m ² par bâtiment accessoire	
Hauteur maximale	1 étage/4 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽³⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽⁴⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽⁵⁾
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽⁶⁾
Dispositions particulières		
Une cabane à jardin doit servir uniquement à des fins privées de jardinage.		
Notes		
(1) Un maximum de deux bâtiments accessoires de type cabane à jardin ou pavillon de jardin est autorisé par terrain, à condition que la superficie totale des deux bâtiments accessoires de même type soit inférieure à 25 m ² .		
(2) Dans le cas d'un projet intégré composé exclusivement d'habitation multifamiliale, le maximum de cabanes à jardin autorisé est de deux par bâtiment principal, sans toutefois excéder une superficie d'implantation au sol totale de 25 m ² de cabanes à jardin par bâtiment principal.		
(3) Autorisé uniquement dans les cas suivants :		
1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus;		
2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.		
(4) Autorisé uniquement dans les cas suivants :		
1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre;		
2° Lorsque la cabane à jardin ou le pavillon de jardin est situé au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes;		
3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière.		

- (5) Dans le cas d'un terrain d'angle, du côté de la cour avant secondaire, et d'un terrain transversal, du côté de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, la distance minimale à respecter avec la ligne avant de terrain est de 0,6 m.
- (6) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal et entre une cabane à jardin et un pavillon jardin.

Tableau 6.6 : Pergolas, gloriette, gazebo

Pergolas, gloriette, gazebo		
Nombre maximal par terrain	2 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Superficie d'implantation au sol maximale	10 m ² par bâtiment accessoire	
Hauteur maximale	1 étage/3 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽⁵⁾
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m
Dispositions particulières Une pergola, gloriette ou gazebo doit seulement servir d'aire de détente. En aucun temps, il ne doit servir pour l'entreposage.		
Notes (1) Un maximum de deux bâtiments accessoires de type pergolas, gloriette, gazebo est autorisé par terrain, à condition que la superficie totale n'excède pas à 10 m ² . (2) Dans le cas d'un projet intégré composé exclusivement d'habitation multifamiliale, le maximum de type pergolas, gloriette, gazebo autorisé est de deux par bâtiment principal, sans toutefois excéder une superficie d'implantation au sol totale de 10 m ² par bâtiment principal. (3) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal et entre une cabane à jardin et un pavillon jardin.		

Tableau 6.7 : Construction pour enfant

Construction pour enfant		
Nombre maximal par terrain	-	
Superficie d'implantation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	5 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽³⁾
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
(1) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus; 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. (2) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre; 2° Lorsque la cabane ou la construction pour enfant est située au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes; 3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière. (3) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.		

Tableau 6.8 : Garage attenant ou intégré

Garage attenant ou intégré		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal	
Hauteur maximale	Hauteur inscrite à la grille, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale
	Lignes latérales	Garage attenant : 0,6 m ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Garage intégré : Marge latérale minimale
	Ligne arrière	Garage attenant : 0,6 m ⁽²⁾ Garage intégré : Marge arrière minimale
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Dispositions particulières La hauteur maximale d'une porte de garage est de 2,5 m. Le garage ne doit contenir aucune fenêtre et ouverture si situé à moins de 1,5 m d'une ligne de terrain. Les matériaux de revêtement extérieur doivent respecter les dispositions générales et spécifiques prévues pour le bâtiment principal.		
Notes (1) Lorsque situé en cour avant, la distance minimale à respecter avec une ligne latérale équivaut à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et normes. (2) Pour être transformé en pièce habitable ou en garage intégré, un garage attenant doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et normes.		

Tableau 6.9 : Garage privé détaché

Garage privé détaché	
Nombre maximal par terrain	- Terrain d'une superficie 2 800 m ² et moins : 1 - Terrain d'une superficie de plus de 2 800 m ² : 2
Superficie d'implantation au sol maximale	- Terrain d'une superficie de 4 350 m ² et plus situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation : 150 m ² - Tout autre terrain : 100 m ²
Hauteur maximale	- Terrain d'une superficie de 1 400 m ² et plus : hauteur du bâtiment principal, à condition que le garage respecte les marges avant, latérales et arrière prescrites à la grille des usages et normes.

Garage privé détaché		
	- Terrain d'une superficie de moins de 1 400 m ² : 6 m; ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 6 m.	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽³⁾
	Lignes latérales	0,6 m ^{(3) (4)}
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽⁵⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,05 m.		
Notes		
(1) Sur un terrain transversal, autorisé uniquement dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. (2) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre; 2° Lorsque le garage est situé au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes; 3° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière. (3) Dans le cas d'un terrain transversal, du côté de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, la distance minimale à respecter avec les lignes avant et latérales de terrain est de 0,6 m. (4) Lorsque situé dans une cour avant, la distance minimale à respecter avec une ligne latérale de terrain est équivalente aux marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et normes. (5) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.		

Tableau 6.10 : Poulailier domestique

Poulailier domestique		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol	Minimum : 0,37 m ² par poule Maximum : 10 m ²	
Hauteur maximale	2 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	Lignes latérales	2 m ⁽⁴⁾
	Ligne arrière	2 m ⁽⁴⁾
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽⁵⁾
Dispositions particulières Autorisé uniquement pour la classe d'usages H1 et aux conditions suivantes : 1° La garde de coq est interdite; 2° La garde de poules est limitée à : a) minimum de 3; b) pour un terrain d'une superficie inférieure à 400 m² : 3 maximum; c) pour un terrain d'une superficie de 400 m² et plus : 5 maximum; 3° Le poulailier doit prévoir de la ventilation et, le cas échéant, de l'isolation et une source de chaleur lorsque les poules sont gardées entre le 1^{er} novembre et le 15 avril; 4° Un enclos grillagé extérieur adjacent au poulailier doit être aménagé et doit respecter les dimensions suivantes : a) superficie minimale : 0,92 m² par poule; b) superficie maximale : 10 m²; 5° Aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisée.		
Notes (1) Autorisé uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque la cour avant a une profondeur de 30 m et plus; 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.		

Poulailler domestique	
(2) Autorisé uniquement dans les cas suivants :	
1°	Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre;
2°	Lorsque le poulailler et son enclos extérieur sont situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes;
3°	Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7 m et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière.
(3) Dans le cas d'un terrain d'angle, du côté de la cour avant secondaire, et d'un terrain transversal, du côté de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, la distance minimale à respecter avec la ligne avant de terrain est de 2 m.	
(4) La distance doit être respectée par le poulailler et son enclos extérieur.	
(5) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.	

Tableau 6.11 : Serre domestique détachée

Serre domestique détachée		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	5 % de la superficie de la cour arrière, maximum 10 m ² si la serre est construite avec des matériaux rigides et 3,3 m ² lorsqu'elle est construite de matériaux souples.	
Hauteur maximale	2,5 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Non
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽¹⁾
Dispositions particulières		
Le polycarbonate est autorisé comme revêtement d'une serre.		
Notes		
(1) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.		

Tableau 6.12 : Véranda

Véranda		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	- Moins de 25 % de la superficie totale du terrain si son plancher est à moins de 45 cm du sol; - Moins de 10 % de la superficie totale du terrain si son plancher est surélevé du sol à un maximum de 1,85 m	
Hauteur maximale	1 étage/4 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui ⁽¹⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marge latérale minimale
	Ligne arrière	3 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	1 m ⁽²⁾
Dispositions particulières Une véranda est autorisée uniquement pour une habitation des classes d'usages H1 et H2. La construction d'une véranda est prohibée pour les bâtiments contigus, mais est autorisée en cour arrière de bâtiments jumelés, à la condition de respecter une superficie maximale de 25 m ² , sans dépasser une hauteur équivalant au niveau du plafond du rez-de-chaussée de l'unité. Une véranda doit être fenestrée à plus de 50 % et recouverte de matériau autorisé pour le bâtiment principal.		
Notes (1) Aucune vue sur un terrain voisin n'est autorisée à partir de la véranda pour une habitation dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à 1,50 m, si la véranda est construite de ce côté. (2) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.		

Tableau 6.13 : Antenne de télévision

Antenne de télévision		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	Antenne fixée au sol : 4 m, mesuré à la base du support jusqu'au point le plus élevé de l'antenne.	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	1,5 m
	Ligne arrière	1,5 m
	Bâtiment principal	1,5 m
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Le nombre maximal d'antennes de télévision est de un par logement. Une antenne parabolique de 0,75 m et moins de diamètre est autorisée uniquement sur le toit ou sur le mur extérieur autre que la façade principale d'un bâtiment. L'antenne ne doit pas être fixée ou située sur un balcon ou un garde-corps. L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données approuvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Une antenne doit être érigée de sorte qu'advenant une chute, elle ne puisse venir en contact avec une ligne électrique ou téléphonique.		
Notes N/A		

Tableau 6.14 : Appareil mécanique

Appareil mécanique		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	3 m
	Lignes latérales	3 m ^{(2) (3)}
	Ligne arrière	3 m ^{(2) (3)}
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	0,5 m ⁽⁴⁾
	Cour latérale	0,5 m ⁽⁴⁾
	Cour arrière	0,5 m ⁽⁴⁾
Dispositions particulières Les dispositions du présent tableau ne s'appliquent pas pour les thermopompes et appareils de climatisation installés dans les fenêtres, les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entretoit. Lorsque l'appareil mécanique est localisé sur le toit, il doit être dissimulé par un écran opaque.		
Notes (1) Autorisé uniquement sur les balcons d'une habitation multifamiliale, en autant qu'il soit dissimulé. (2) Aucune distance minimale avec une ligne latérale de terrain du côté des murs mitoyens n'est applicable pour un appareil mécanique implanté en cour arrière d'une habitation unifamiliale contiguë ou d'une habitation multifamiliale horizontale. (3) Un appareil mécanique servant au chauffage et/ou à la climatisation est autorisé jusqu'à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Un tel appareil installé à moins de 3 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain doit respecter les dispositions suivantes : 1° Un mur écran d'une hauteur minimale de 1,2 m et constitué d'une clôture opaque ou d'une haie dense doit être érigé devant l'appareil; 2° L'appareil doit générer moins de 50 dB de bruit mesuré à la limite du terrain. (4) Applicable uniquement pour un appareil de climatisation installé dans un mur.		

Tableau 6.15 : Auvent

Auvent		
Superficie d'occupation au sol maximale	Ne doit pas excéder les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol.	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	1,5 m ⁽¹⁾
	Cour latérale	1,5 m ⁽¹⁾
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Un auvent ne doit pas : 1° Comporter d'affichage; 2° Empiéter au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique. La hauteur minimale entre la partie la plus basse de l'auvent et une surface destinée à la circulation, telle que trottoir, allée ou terrasse, est de 2,2 m.		
Notes Seulement applicable lorsque l'auvent est situé uniquement au-dessus d'une fenêtre.		

Tableau 6.16 : Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)

Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui ⁽²⁾
	Cour arrière	Oui ⁽²⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m ⁽³⁾
	Lignes latérales	1,5 m ^{(3) (4)}
	Ligne arrière	1,5 m ^{(4) (5)}
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	3 m ^{(3) (6)}
	Cour latérale	-
	Cour arrière	6 m lorsque couvert ⁽⁵⁾
Dispositions particulières		
Une dalle de béton peut servir de patio, mais elle ne doit pas occuper plus de 25 % de la cour.		
Notes		
(1) Autorisés à la condition de ne pas excéder la limite des murs latéraux, y compris le mur mitoyen pour une habitation jumelée ou contiguë. Malgré ce qui précède, dans le cas où la marge latérale est supérieure à 1,5 m, les perrons, les patios et les balcons peuvent dépasser la limite des murs latéraux, en respectant une distance minimale de 1,5 m de la ligne latérale.		
(2) Doit respecter les conditions suivantes :		
1° Lorsque la hauteur de plancher est de moins de 0,6 m à partir du niveau du sol, doit occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain;		
2° Lorsque la hauteur de plancher est de 0,6 m et plus à partir du niveau du sol, doit occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain.		
(3) Aucune distance minimale d'une ligne avant ou latérale de terrain et aucun empiètement maximal dans une cour ne s'appliquent pour un patio de béton ou autres matériaux installés au niveau du sol ou à une hauteur maximale de 0,25 m du niveau du sol et occupant moins de 25 % de la superficie totale du terrain.		
(4) Pour une habitation dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à 1,5 m, la distance minimale avec une ligne latérale de terrain équivaut au prolongement parallèle du mur latéral du bâtiment principal, aux conditions suivantes :		
1° Lorsque la hauteur de plancher est de 0,6 m et plus à partir du niveau du sol, l'empiètement maximal dans la cour arrière est de 5 m;		

Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)	
2°	Un écran d'une opacité minimale de 85 %, d'une hauteur minimale de 1,5 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m, mesurée à partir du niveau du plancher, doit être installé sur tout le côté longeant la ligne latérale de terrain concernée.
(5)	Aucune distance minimale d'une ligne arrière de terrain et aucun empiètement maximal dans une cour ne s'appliquent pour un patio de béton ou autres matériaux installés au niveau du sol ou à une hauteur maximale de 0,25 m du niveau du sol, et doit occuper moins de 50% de la superficie de la cour arrière.
(6)	Aucun empiètement maximal ne s'applique lorsque situé dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle, dans l'un des cas suivants :
1°	Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
2°	Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière.
Dans les cas mentionnés ci-dessus, le balcon, le perron ou le patio doit respecter les dispositions suivantes :	
1°	Doit être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une limite de propriété;
2°	Doit occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain, lorsque situé au sol;
3°	Doit occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain, lorsque surélevé du sol d'une hauteur maximale de 1,85 m.

Tableau 6.17 : Capteur solaire

Capteur solaire	
Superficie d'occupation au sol maximale	-
Hauteur maximale	Installé au sol : 1,5 m Installé sur un toit plat : 1,5 m Installé sur le toit en pente d'un bâtiment principal : 0,45 m ⁽¹⁾ Installé sur le toit en pente d'un bâtiment accessoire : 0,6 m ⁽¹⁾

Capteur solaire		
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽²⁾
	Cour avant secondaire	Non ⁽²⁾
	Cour latérale	Non ⁽²⁾
	Cour arrière	Oui ⁽²⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	1,5 m ⁽³⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽³⁾
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	0,6 m ⁽⁴⁾
Dispositions particulières Le capteur et son support doivent être traités pour avoir une surface antireflet. Lorsqu'installé sur un mur, le capteur ne doit pas être situé devant une ouverture et aucune de ses parties ne peut excéder le périmètre du mur. Lorsqu'installé sur un toit, le capteur ne doit pas excéder le périmètre du toit. Lorsqu'installé sur un toit en pente, les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment. Lorsqu'installé sur un toit plat, le capteur et son support doivent être situés à une distance minimale de 2 m du périmètre du toit. Lorsqu'installé au sol, les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être enfouis entre les capteurs, les bâtiments et les équipements.		
Notes (1) Calculée à partir de la surface du versant du toit. (2) Les capteurs solaires apposés sur les lampadaires, les équipements de signalisation, les abribus et les panneaux-réclame sont autorisés dans toutes les cours sans hauteur et distance à respecter. (3) Lorsqu'installé au sol. (4) Lorsqu'installé sur un mur.		

Tableau 6.18 : Corde à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge

Corde à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Non
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Le poteau doit être constitué de bois, de métal ou de béton. La hauteur maximale du poteau est de : 1° 3,50 m pour une habitation unifamiliale; 2° 3 m par étage pour une habitation autre qu'unifamiliale.		
Notes (1) Autorisé aux conditions suivantes : 1° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain d'angle, lorsque leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre; 2° Dans la partie de la cour avant secondaire qui est située dans le prolongement de la cour arrière.		

Tableau 6.19 : Débarcadère

Débarcadère		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	5 m
	Lignes latérales	5 m
	Ligne arrière	5 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 6.20 : Rampe d'accès pour personnes handicapées

Rampe d'accès pour personnes handicapées		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
(1) Autorisée uniquement pour une rampe d'accès située à l'extérieur du sol et donnant accès au rez-de-chaussée.		
(2) Une rampe d'accès située en sous-sol est autorisée en respectant les dispositions suivantes :		
1° Doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade principale du bâtiment;		
2° L'empiètement maximal est de 1,5 m;		
3° Doit être située à une distance minimale de 1 m d'une ligne de propriété.		

Tableau 6.21 : Éolienne domestique

Éolienne domestique		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	16 m (incluant les pales)	
Localisation autorisée	Cour avant	-
	Cour avant secondaire	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Lignes latérales	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Ligne arrière	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Autorisée uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans une zone à vocation principale Agricole (A). Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain.		
Notes		

Tableau 6.22 : Escalier extérieur

Escalier extérieur		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ^{(1) (3)}
	Cour latérale	Oui ^{(1) (3)}
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m
	Lignes latérales	1 m ⁽²⁾
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Un escalier extérieur existant et communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée et situé dans une cour latérale peut, à la suite de travaux de rénovation, être relocalisé dans une des cours latérales.		
Notes (1) Donnant accès au rez-de-chaussée seulement. (2) Aucune distance minimale n'est applicable pour un escalier qui sert d'accès à un perron ou un patio mitoyen pour les habitations jumelées ou contiguës. (3) Une descente de sous-sol, aux conditions de respecter un recul minimal 3 m par rapport à la façade principale du bâtiment, de ne pas faire saillie de plus 1,5 m et qu'elle respecte une marge minimale de 1 m de toute ligne de propriété.		

Tableau 6.23 : Équipement récréatif complémentaire

Équipement récréatif complémentaire		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Un équipement récréatif complémentaire comprend notamment les terrains de tennis, les jeux de pétanque, les jeux de fers à cheval.		
Notes (1) Autorisé uniquement sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. (2) Autorisé uniquement pour un terrain de tennis privé accessoire à un usage principal du groupe Habitation (H), à une distance minimale de 6 m de la ligne avant de terrain. Malgré ce qui précède, la distance minimale avec la ligne avant de terrain est de 2 m lorsque le terrain d'angle concerné est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre.		

Tableau 6.24 : Réservoir extérieur

Réservoir extérieur		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1 m
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Le maximum de réservoir à huile autorisé pour une maison mobile est d'un réservoir. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé. Le réservoir d'huile ou bonbonne de gaz doit être situé sous terre ou dans une construction complètement fermée.		
Notes (1) Autorisé uniquement pour les classes d'usages H1, H2 et H4. Lorsque situé dans une cour avant secondaire, le réservoir doit être dissimulé à partir de la rue adjacente par un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,50 m constitué d'une clôture opaque ou d'une haie dense.		

Tableau 6.25 : Terrasse sur un toit

Terrasse sur un toit		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	Accessoires d'une terrasse: 2,5 m, à partir de la surface du toit	
Localisation autorisée	Cour avant	-
	Cour avant secondaire	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Une terrasse sur un toit doit respecter les dispositions suivantes : 1° La structure ou partie de structure du bâtiment sur lequel la terrasse sur le toit est projetée doit faire l'objet d'une étude préparée par un ingénieur démontrant la capacité de la structure à résister aux charges associées à la terrasse; 2° Les seules constructions fixes autorisées accessoirement à la terrasse sont : un plancher, une piscine, un garde-corps, un écran, une pergola et un bac de plantation; 3° Les constructions fixes doivent être disposées en retrait de la façade principale, à une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 4° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre les constructions fixes et tout mur extérieur du bâtiment; 5° L'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment; 6° Le garde-corps doit être à 1 m de la fin du toit.		
Notes N/A		

SOUS-SECTION 2 PISCINE ET BAIN À REMOUS

6.27 Implantation et conditions d'une piscine ou d'un bain à remous

Une piscine ou un bain à remous doit respecter les dispositions énumérées aux tableaux suivants.

Tableau 6.26 : Piscine

Piscine		
Superficie maximale	15 % de la superficie totale du terrain	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1,5 m
	Lignes latérales	1,5 m
	Ligne arrière	1,5 m
	Bâtiment principal	1,5 m ⁽³⁾
	Bâtiment accessoire	1 m ⁽³⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Les distances minimales exigées dans le présent tableau se calculent à partir de la bordure extérieure du mur ou de la paroi de la piscine ou du patio surélevé. Une piscine creusée ou hors terre et un patio surélevé doivent être situés à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble, gaz).		
Notes (1) Autorisée uniquement dans les cas suivants : 1° Lorsque la profondeur de la cour avant est de 15 m ou plus, en respectant la marge avant minimale et les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et normes; 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. (2) Autorisée uniquement dans les cas suivants : 1° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain d'angle, lorsque leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre; 2° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain, même si leur cour arrière ne donne pas l'une vis-à-vis de l'autre, aux conditions suivantes : a) aucun élément de la structure de la piscine ne doit avoir une hauteur supérieure à 1,5 m au-dessus du niveau moyen du sol fini, y compris une glissoire et une clôture installée sur		

Piscine	
	la piscine, sauf si ces éléments sont situés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour le terrain contigu;
b)	toute construction au-dessus du sol et donnant accès à une piscine, incluant un patio, doit être entièrement située dans la cour arrière. Malgré ce qui précède, ces constructions sont autorisées dans la cour avant secondaire, à condition de respecter la marge avant minimale prescrite pour le terrain contigu.
(3)	Une piscine creusée doit être située à une distance minimale équivalant à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Malgré ce qui précède, la piscine peut être située à une distance moindre s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du bâtiment et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le bâtiment.

Tableau 6.27 : Bain à remous (spa)

Bain à remous (spa)		
Superficie d'occupation au sol maximale	-	
Hauteur maximale	-	
Largeur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1,5 m ⁽²⁾
	Lignes latérales	1,5 m ⁽²⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽²⁾
	Bâtiment principal	0 m ⁽²⁾
	Bâtiment accessoire	0 m ⁽²⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Lorsqu'installé à l'extérieur d'un bâtiment, le bain à remous doit être protégé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture. Lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la porte de ce bâtiment doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique. Un bain à remous doit être situé à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble, gaz). Un bain à remous dont la capacité est de plus de 2000 litres doit respecter les mêmes dispositions qu'une piscine creusée ou semi-creusée. Un bain à remous dont la capacité excède 2 000 litres et dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point, et ce, par rapport au niveau du sol, doit respecter les mêmes dispositions qu'une piscine hors terre. Un bain à remous dont la capacité excède 2 000 litres et dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 m en tout point, et ce, par rapport au niveau du sol, doit respecter les mêmes dispositions qu'une piscine creusée ou semi-creusée.		
Notes (1) Autorisé lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme au présent règlement. (2) Lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, les distances minimales à respecter sont celles applicables au bâtiment accessoire.		

6.28 Équipement

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 3° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 4° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 5° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement.

6.29 Enceinte

Une enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

6.30 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation. Si l'accès à la piscine se fait au moyen d'une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

6.31 Accès à l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent règlement.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

6.32 Contrôle de l'accès

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte de tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.28 et 6.30;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 6.28;
- 3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION 5 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.33 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires associés à un usage du groupe Habitation (H).

6.34 Nécessité du principal avant le temporaire

Un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage temporaire est prohibé avant que ne soit construit le bâtiment ou la construction principale ou avant que ne soit exercé l'usage principal, à moins d'être expressément autorisée au présent règlement ou dans tout autre règlement.

6.35 Utilisation à des fins d'habitation

Un bâtiment et une construction temporaires ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation.

SECTION 6 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Malgré qu'il ne soit pas autorisé à la grille des usages et normes, un usage mentionné dans la présente section est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe Habitation (H), à moins d'y être spécifiquement exclu.

6.36 Logement accessoire

Un logement accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Autorisé uniquement dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° La superficie maximale est de 100 m² ;
- 3° Le nombre maximal de chambres à coucher est de deux chambres;
- 4° L'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée;
- 5° L'entrée principale de l'habitation doit donner accès au logement accessoire ou une entrée spécifique peut être aménagée sur une façade latérale ou arrière du bâtiment;
- 6° Une seule adresse civique pour une l'habitation est autorisée;
- 7° Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement accessoire;
- 8° Le logement accessoire doit respecter les exigences du règlement de construction en vigueur;

- 9° Le logement accessoire ne peut être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement.

6.37 Location de chambres dans une habitation

La location d'au plus deux chambres est autorisée, le tout sujet aux normes suivantes :

- 1° Ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du Supplément du *Code national du bâtiment* (CNB) en vigueur et du *Code national de prévention des incendies* en vigueur;
- 2° Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- 3° La superficie de plancher de cette occupation ne doit jamais être supérieure à 50 m².

6.38 Garderie dans une habitation unifamiliale

L'établissement et le maintien d'un « service de garde en milieu familial » ou d'un « service de garde en jardin d'enfants » au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) sont autorisés dans une habitation unifamiliale lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de cette même loi, telle qu'appliquée par le ministère compétent.

6.39 Gîte touristique

Conformément à la classification de l'organisme gouvernemental « Tourisme Québec », un gîte touristique est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le gîte est situé dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2° La superficie minimale du terrain doit être d'au moins 900 m²;
- 3° L'habitation ne peut contenir plus de cinq chambres à louer;
- 4° Le nombre minimal de cases de stationnement est d'une case pour la résidence et d'une case par chambre à louer;
- 5° Les chambres à louer doivent être situées dans l'habitation du propriétaire-occupant sans entrée distincte. Aucune chambre à louer ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave. Elles doivent être situées à l'étage du rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- 6° La superficie d'occupation des chambres à louer ne doit jamais être supérieure à 50 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, excluant le sous-sol ou la cave;
- 7° Il ne peut y avoir plus d'une personne travaillant dans le gîte et résidant à l'extérieur de l'habitation;

- 8° Malgré les dispositions concernant les enseignes, une enseigne annonçant le gîte d'une superficie maximale de 0,5 m², éclairée que par réflexion et apposée à plat sur un mur du bâtiment ou sur poteau est autorisée. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 2,5 m et elle doit être située à au moins 1 m de toutes les limites de propriété, incluant l'emprise de rue;
- 9° Sont prohibés, la vente d'alcool de même que l'usage de terrasse extérieure à des fins de consommation de repas par la clientèle;
- 10° Aucune surface de cuisson n'est autorisée à l'intérieur des chambres à louer.

6.40 Bureau de professionnels et autre commerce de service

Un bureau de professionnels, tel que défini au Code des professions du Québec, ainsi qu'un commerce de service, est autorisé dans une habitation de la classe d'usage H1 ou H2, aux conditions suivantes :

- 1° Le bureau ou le commerce de service est situé dans l'habitation de l'occupant, avec ou sans entrée distincte. Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H2, l'occupant du commerce doit demeurer au rez-de-chaussée de l'immeuble. En aucun cas, l'espace commercial ne doit être situé à un niveau supérieur à un étage occupé par un usage Habitation;
- 2° Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,5 m² apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 3° Aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 4° Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement;
- 5° La superficie d'occupation, à l'intérieur du bâtiment principal, ne doit jamais être supérieure à :
 - a) 35 m² dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H1 isolée;
 - b) 25 m² dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H1 jumelée ou contiguë ou d'une habitation de la classe d'usage H2 isolée, jumelée ou contiguë;
- 6° Il ne doit pas y avoir plus de :
 - a) deux personnes résidant ailleurs et travaillant dans le local dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H1 isolée;
 - b) aucune personne résidant ailleurs et travaillant dans le local dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H1 jumelée ou contiguë et dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H2 isolée, jumelée ou contiguë;

- 7° Il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- 8° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 9° Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages. Toutefois, les cases de stationnement exigées pour l'usage Commercial peuvent être situées en cour avant. Ces cases doivent être aménagées de façon à ne pas nécessiter de déplacement d'un autre véhicule moteur appartenant à la clientèle pour accéder ou sortir du stationnement;
- 10° Un maximum de trois clients est autorisé à la fois ou en même temps;
- 11° Aucune activité liée ou nécessaire à l'usage commercial autorisé n'est perceptible ou visible aux limites du terrain (aucun bruit, aucune odeur, aucune émanation, aucun rejet);
- 12° Dans le cas où l'occupant du commerce est locataire de l'habitation, une confirmation écrite du propriétaire autorisant l'opération commerciale à l'intérieur de sa propriété est exigée.

SECTION 7 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.41 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires associés à un usage du groupe Habitation (H).

6.42 Nécessité du principal avant le temporaire

Un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage temporaire est prohibé avant que ne soit construit le bâtiment ou la construction principale ou avant que ne soit exercé l'usage principal, à moins d'être expressément autorisée au présent règlement ou dans tout autre règlement.

6.43 Utilisation à des fins d'habitation

Un bâtiment et une construction temporaires ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ

6.44 Autorisation

Sont considérés comme bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires associés à un usage du groupe Habitation (H), sous réserve des dispositions prévues aux tableaux suivants :

- 1° Un abri d'auto temporaire;

- 2° Un bâtiment temporaire nécessaire à un chantier de construction;
- 3° Un bâtiment temporaire utilisé pour la vente immobilière;
- 4° Un bâtiment temporaire nécessaire à une manifestation d'une durée limitée;
- 5° Un vestibule;
- 6° Une clôture à neige et des poteaux indicateurs de déneigement;
- 7° L'entreposage extérieur temporaire autorisé aux articles suivants.

Tableau 6.28 : Abri d'auto temporaire

Abri d'auto temporaire		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	La structure d'un abri d'auto temporaire est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Le revêtement (toile ou polyéthylène) d'un abri d'auto temporaire est autorisé du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières Un abri d'auto temporaire doit être constitué d'une structure métallique ou de bois recouverte de toile ou de polyéthylène.		
Notes N/A		

Tableau 6.29 : Bâtiment temporaire pour un chantier de construction

Bâtiment temporaire pour un chantier de construction	
Nombre d'abris maximal par terrain	1
Période d'autorisation	Les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriquées desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour la durée de validité du permis.

Bâtiment temporaire pour un chantier de construction		
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières Les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriqués temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de la réception d'un avis de l'inspecteur des bâtiments.		
Notes N/A		

Tableau 6.30 : Bâtiment temporaire pour la vente immobilière

Bâtiment temporaire pour la vente immobilière		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments, cabanes et roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière sont autorisés pour une période maximale de 12 mois.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières Un concept d'affichage peut être installé sur la construction.		
Notes N/A		

Tableau 6.31 : Bâtiment temporaire pour une manifestation

Bâtiment temporaire pour une manifestation		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée doivent être enlevés ou démolis dans les 48 heures qui suivent la fin de la manifestation.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 6.32 : Tambour ou vestibule temporaire

Tambour ou vestibule temporaire		
Nombre d'abris maximal par terrain	1 par entrée	
Période d'autorisation	Un vestibule temporaire est autorisé du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 6.33 : Clôture à neige et poteaux de déneigement

Clôture à neige et poteaux de déneigement		
Période d'autorisation	Les clôtures à neige et les poteaux indicateurs de déneigement sont autorisés sur les terrains privés du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

SECTION 8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

6.45 Entreposage extérieur autorisé

Seuls les entreposages extérieurs temporaires suivants sont autorisés pour un usage Habitation et aux conditions mentionnées à la présente section :

- 1° Corde de bois de chauffage;
- 2° Matériel roulant et équipement saisonnier;
- 3° Véhicule d'urgence;
- 4° Autobus affecté au transport scolaire.

6.46 Bois de chauffage

L'entreposage extérieur de corde de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Doit être situé dans une cour latérale ou arrière;
- 2° Doit être destiné pour les seuls besoins de l'usage principal;
- 3° Une quantité maximale de 10 cordons est autorisée par terrain.

6.47 Matériel roulant et équipement saisonnier

Le stationnement temporaire d'un véhicule commercial, véhicule-outil pour le déneigement, véhicule d'urgence, autobus, véhicule récréatif de loisir, motorisé ou tractable, bateau de plaisance sur une remorque, roulotte, tente-roulotte ou remorque est autorisé selon la saison d'utilisation uniquement dans le cas d'un terrain occupé par une habitation comportant trois logements et moins, sous réserve des articles suivants.

6.48 Véhicule commercial

Sauf pour effectuer une livraison ou lors de la réalisation de travaux, le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule commercial ou outil sur un terrain utilisé pour un usage Habitation ou sur un terrain vacant situé dans une zone à vocation principale Habitation (H), constitue un usage Commercial de ce terrain et est prohibé.

Malgré le premier alinéa, un seul véhicule-outil pour le déneigement d'un poids n'excédant pas 7 000 kg peut être stationné dans la cour avant, pour un usage Habitation situé dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H), du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être stationné dans une aire de stationnement prévue à cette fin;

- 2° Aucune aire de stationnement additionnelle ne doit être aménagée pour permettre le stationnement du véhicule-outil pour le déneigement;
- 3° Il ne doit pas empiéter dans l'emprise publique.

6.49 Véhicule d'urgence

Un véhicule d'urgence, tel que prescrit par le Code de la sécurité routière, peut être stationné en tout temps pour un usage Habitation situé dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H).

6.50 Autobus

Un autobus affecté au transport scolaire peut être stationné, entre 9 h et 17 h, pour un usage Habitation situé dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H).

6.51 Véhicule récréatif de loisirs motorisé ou tractable, d'un bateau de plaisance sur une remorque, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte

Le stationnement ou remisage d'un véhicule récréatif de loisirs motorisé ou tractable, d'un bateau de plaisance sur une remorque, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° En cour avant, autorisé du 1^{er} avril au 15 novembre d'une même année et en tout temps en cour latérale ou arrière;
- 2° En cour avant, le stationnement ou remisage doit être fait sur un espace pavé;
- 3° Ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation permanente ou temporaire;
- 4° En aucun temps, il ne peut y avoir plus de deux équipements stationnés temporairement en même temps sur le terrain, et plus d'un en cour avant;
- 5° Doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;
- 6° Doit avoir une hauteur maximale de 3 m, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au toit (excluant tous les équipements mécaniques);
- 7° En cour avant, l'équipement saisonnier doit avoir une longueur maximale de 6,8 m, et 13 m en cour latérale ou arrière;
- 8° Toute partie du véhicule récréatif doit être située à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain;
- 9° Ne doit pas empiéter dans l'emprise de la rue;
- 10° Doit être situé à une distance minimale de 3 m du pavage de la rue;

11° Ne doit pas être situé dans le triangle de visibilité.

Aux fins de compréhension du présent article, une remorque servant de transport d'un véhicule récréatif ou bateau de plaisance est comptabilisée, avec le véhicule récréatif ou bateau de plaisance qu'elle transporte, comme un seul et même véhicule récréatif, si ce véhicule récréatif ou bateau de plaisance est sur ladite remorque.

6.52 Remorque de transport et autre que pour le transport de bateau de plaisance

Le stationnement d'une remorque de transport et autre que pour le transport de bateau de plaisance doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Ne doit pas avoir six roues et plus ou plus de deux essieux;
- 2° Doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- 3° Doit être en état d'utilisation et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route;
- 4° Doit être située à une distance minimale de 3 m du pavage de la rue ou du trottoir;
- 5° Doit avoir une hauteur maximale de 3 m et une longueur maximale de 4 m.

SECTION 9 STATIONNEMENT ET ACCÈS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.53 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement et aux accès véhiculaires.

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que les bâtiments et les usages qu'elles desservent demeurent en activité.

SOUS-SECTION 2 AIRE DE STATIONNEMENT

6.54 Nécessité d'une aire de stationnement

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Au moins une case de stationnement doit être assignée à chaque unité d'habitation lorsque la norme requiert plus d'une case de stationnement par unité d'habitation. Celle-ci ne peut-être assignée à aucune autre unité d'habitation.

À moins d'indication plus restrictive au présent règlement, un dégagement d'un minimum de 0,6 m doit être maintenu entre la limite de la chaussée ou du trottoir et un véhicule motorisé stationné.

6.55 Agrandissement d'une aire de stationnement en façade

L'agrandissement d'une aire de stationnement est autorisé devant la façade principale seulement si la distance minimale latérale a été atteinte.

6.56 Aire de stationnement commune

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé en autant qu'elles soient dotées d'une allée d'accès mitoyenne et qu'elles soient aménagées en conformité aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs, la Ville doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

6.57 Normes spécifiques pour une habitation de la classe d'usage H1 et H2

Malgré toutes dispositions contraires, les normes prévues au tableau suivant s'appliquent spécifiquement pour un usage Habitation de la classe d'usages H1 et H2.

Tableau 6.34 : Stationnement pour H1 et H2

Stationnement pour H1 et H2		
Matériaux de revêtement du sol	Rue asphaltée ou prévue adjacente à l'aire de stationnement	Asphalte, béton, pavé de béton ou pavé de pierre, pavé alvéolé
	Rue non asphaltée à l'aire de stationnement	Gravier, pierre concassée, asphalte, béton, pavé de béton ou pavé de pierre, pavé alvéolé
Nombre d'entrées charretières maximum	2	
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation	Toute case de stationnement est prohibée en avant de la façade du bâtiment principal, excluant la portion de la façade où se trouve une ouverture véhiculaire.	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	Ligne avant	-
	Lignes latérales	0,6 m
	Ligne arrière	0,6 m
	Autre entrée charretière sur un même terrain ⁽¹⁾	6 m

Stationnement pour H1 et H2		
Largeur maximale de l'allée d'accès à la rue ⁽¹⁾	Terrain de 0 m à 11 m	2,65 m à 5,3 m
	Terrain de 11 m à 20 m	2,65 m à 7 m
	Terrain de plus de 20 m	2,65 m à 9 m
Largeur maximale en cour avant ⁽³⁾	Intérieur de la marge avant prévu à la grille	50 % de la largeur totale du terrain ou 9 m ⁽⁴⁾
	Extérieur de la marge avant prévu à la grille et terrain de 0 m à 20 m	50 % de la largeur totale du terrain ou 9 m ⁽⁴⁾
	Extérieur de la marge avant prévu à la grille et terrain de plus de 20 m	-
Dispositions particulières Malgré toutes dispositions contraires, pour une habitation unifamiliale isolée implantée sur un terrain d'une superficie de 2 800 m ² et plus, une aire de stationnement en arc-de-cercle, dit en « demi-lune », avec deux accès à la rue, est autorisée en marge avant, à l'avant du bâtiment principal aux conditions suivantes : 1° L'allée véhiculaire doit avoir une largeur maximale de 4 m; 2° La distance minimale entre deux accès est de 10 m; 3° La profondeur minimale de l'îlot central est de 3 m; 4° La distance minimale entre l'allée et le bâtiment principal est de 1,5 m; 5° Une bande gazonnée d'au moins 1 m de largeur doit être aménagée de chaque côté de l'espace de stationnement; 6° L'îlot central doit comprendre un aménagement paysager avec arbustes.		
Notes (1) Distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain. (2) La largeur maximale à la rue correspond à la largeur du terrain donnant sur la ligne de rue. Pour les terrains d'angle, la largeur du terrain est calculée pour chacune des rues. (3) La largeur maximale en cour avant est mesurée en tout point à l'exception de la largeur à la rue. (4) La largeur maximale en cour avant ne peut pas être inférieure à la largeur maximale à la rue.		

6.58 Localisation spécifique pour les habitations multifamiliales

Dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale (H3), mixte (H5) ou collective (H6), les cases exigées doivent être aménagées à l'intérieur, au rez-de-chaussée sous un espace habitable ou dans un stationnement souterrain. Seules les cases exigées pour les visiteurs ou pour desservir les commerces peuvent être aménagées à l'extérieur ou dans des structures intérieures, ces dernières doivent être identifiées par des panneaux de signalisation mentionnant que les cases sont strictement destinées aux visiteurs ou aux utilisateurs des commerces.

L'aire de stationnement pour visiteurs doit toujours être implantée à au moins 3 m de la ligne d'emprise de rue. L'allée de circulation peut être située à un minimum de 1,5 m, de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de 2 m du niveau du sol.

Les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue.

6.59 Dimensions d'une aire de stationnement

Les dimensions minimales d'une aire de stationnement sont déterminées par le tableau suivant et illustrées à la figure ci-dessous intitulée « Dimensions d'une aire de stationnement ».

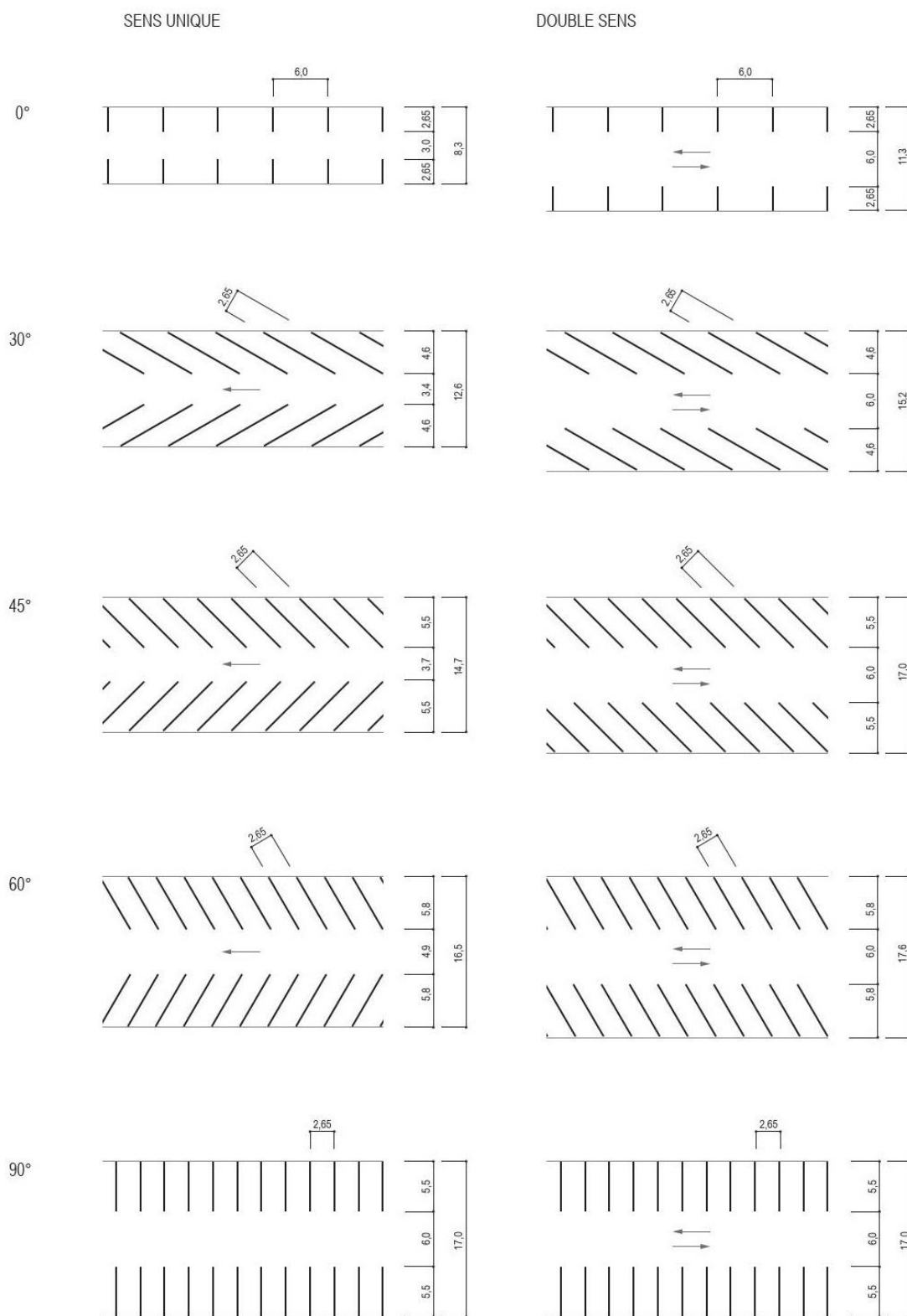
Tableau 6.35 : Dimensions d'une aire de stationnement

Angle des cases (degré)	Largeur de l'allée d'accès (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur modulaire (mètre)	
	Sens unique	Double sens			Sens unique	Double sens
0	3	6	2,65	6	8,3	11,3
30	3,4	6	2,65	4,6	12,6	15,2
45	3,7	6	2,65	5,5	14,7	17
60	4,9	6	2,65	5,8	16,5	17,6
90	6	6	2,65	5,5	17	17

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée sur un seul de ses côtés par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,7 m sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 3 m sur toute sa longueur.

Figure 6.1 : Dimensions d'une aire de stationnement



TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRES

6.60 Dimensions d'une aire de stationnement pour voiture de petit gabarit

Malgré le tableau précédant, un espace de stationnement peut comprendre des cases de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

- 1° La dimension minimale de la case de stationnement est définie selon le tableau suivant :

Tableau 6.36 : Dimensions d'une aire de stationnement pour véhicules de petit gabarit

Angle des cases (degrés)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0	2,50	5
30	2,50	4,6
45	2,50	4,8
60	2,50	5,1
90	2,50	5,0

- 2° La case de stationnement doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions;
- 3° Chaque unité de stationnement de petite dimension doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;
- 4° Le nombre de cases de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total de cases de stationnement prévu.

6.61 Aménagement et entretien d'une aire de stationnement

Toute aire de stationnement doit être bordée par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 0,6 m.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement comptant plus de cinq cases doit être bordée par une bande gazonnée ou autrement paysagée ou pourvue de plantation d'une largeur minimale de 1 m.

L'aire de stationnement incluant les allées d'accès doit être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés dans les 12 mois suivant la dernière des deux situations suivantes : soit que le pavage de la rue en front est réalisé ou soit après l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Seulement avant la fin de cette période, il est permis de stationner dans une surface gazonnée ou non aménagée.

Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de la cour avant ou avant secondaire où se trouve l'allée d'accès est supérieure à 10 m, seuls les premiers 10 m calculés à partir de la ligne avant de terrain doivent être asphaltés, bétonnés ou recouverts de pavés dans les 12 mois suivants la

dernière des deux situations suivantes : soit que le pavage de la rue en front est réalisé ou soit après l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Une aire de stationnement de plus de 200 m² doit être entourée d'une bordure continue de béton, d'asphalte ou de pierres, d'une hauteur minimale de 0,15 m et située à une distance minimale de 0,60 m d'une ligne de terrain. La bordure de béton ou d'asphalte doit être coulée sur place, solidement fixée et bien entretenue. La bordure exigée au présent alinéa n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- 1° Le long de la ligne de terrain commune aux terrains partageant une aire de stationnement commune;
- 2° Pour une aire de stationnement desservant un usage des classes d'usage H1, H2 et H4.

Pour une aire de stationnement comprenant cinq cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre requis.

L'éclairage d'un terrain de stationnement doit être dirigé vers le terrain et il ne doit, en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire aux usages voisins.

6.62 Aménagement paysager d'une aire de stationnement de 15 cases et plus

L'aire de stationnement extérieur de plus de 15 cases, lorsqu'autorisée, doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface des cases de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée des cases de stationnement. La plantation doit être effectuée sur l'ensemble de celui-ci.

6.63 Stationnement étagé

Un stationnement étagé peut être construit pour remplacer le nombre de cases de stationnement intérieur ou extérieur requis. Ce stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le stationnement étagé constituant un bâtiment accessoire à un bâtiment principal peut être situé en tout ou en partie au sein d'un ou plusieurs étages d'un bâtiment principal, ou être détaché de ce dernier. Le stationnement étagé est autorisé dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière. Toutefois, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge prescrite pour le bâtiment principal qu'il dessert;

- 2° La partie souterraine de tout stationnement étagé est autorisée sous réserve des empiètements autorisés pour une construction souterraine apparente ou non apparente;
- 3° Lorsque détaché, une bande végétalisée doit entourer le stationnement détaché.

SOUS-SECTION 3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

6.64 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande.

L'usage ne peut débiter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

6.65 Calcul du nombre de cases de stationnement

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Si un bâtiment regroupe plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement;
- 3° Lors de tout changement d'un usage pour un usage Habitation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne;
- 4° Dans le cas où des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requis.

6.66 Nombre minimal de cases de stationnement requis

À moins de dispositions spécifiques, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant.

Tableau 6.37 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Usage	Nombre minimal de cases
H1 et H4 : Habitation unifamiliale et maisons mobiles	2 cases par logement
H2 : Habitation bi et trifamiliale	1,4 case par logement
H3 : Habitation multifamiliale	1,4 case par logement, dont un minimum de 10 % pour les visiteurs

H5 : Habitation mixte	1,4 case par logement, dont un minimum de 10 % pour les visiteurs et le nombre de cases requis pour l'usage Commercial
H6 : Habitation collective	0,8 case par logement, dont un minimum de 10 % doit être réservé au personnel et aux visiteurs
Unité bénéficiant de services de support aux personnes non autonomes à l'intérieur d'une habitation de type résidence pour personnes âgées	0,5 case par unité
Location de chambre dans une habitation, autre que le logement au sous-sol ou le logement supplémentaire	1 case par chambre

6.67 Réduction de ratio pour case dédiée à l'autopartage

Tout projet de construction qui comporte des cases de stationnement dédiées pour l'autopartage, le ratio de case peut être réduit de telle sorte qu'une case dédiée pour l'autopartage correspond à trois cases de stationnement.

6.68 Borne de recharge pour tout stationnement de plus de cinq cases

Tout projet d'agrandissement ou d'aménagement d'une aire de stationnement de plus de cinq cases de stationnement doit installer des bornes de recharge électrique de niveau 2 ou plus.

Le nombre minimal de bornes de recharge est le suivant :

- 1° Pour un espace de stationnement de moins de 15 cases, 10 % du nombre de cases de stationnement aménagé doit être muni de borne de recharge, pour un nombre minimal d'une borne;
- 2° Pour un espace de stationnement de 15 cases et plus, 10 % des premières 15 cases aménagées plus 5 % des cases supplémentaires aménagées doit être muni de borne de recharge.

Les équipements électriques requis pour l'installation de bornes de recharge doivent être installés dans un stationnement souterrain suivant les mêmes ratios prévus à l'alinéa précédent.

SOUS-SECTION 4 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS

6.69 Nombre minimal et aménagement des supports à vélo

Lorsqu'une habitation comprend plus de 20 logements, au moins cinq espaces de stationnement pour vélo doivent être aménagés à l'extérieur.

Les supports à vélo doivent être visibles de la voie publique et localisés à moins de 5 m de l'entrée principale, à moins que ceux-ci soient localisés à l'intérieur d'un abri à vélo. Dans ce cas, les normes concernant les abris à vélo prévues au chapitre 7 du présent règlement s'appliquent.

Les supports à vélo doivent être dotés d'un éclairage permanent assurant la sécurité des usagers et la protection des vélos.

Un espace de stationnement pour vélo doit être équipé d'un support pour vélo solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller le vélo.

6.70 Aménagement des corridors de sécurité

L'aménagement des corridors de sécurité pour vélos, entre les emprises publiques et/ou les pistes cyclables et les supports ou abris à vélo, doit être prévu. Ces corridors doivent assurer une circulation sécuritaire, continue et efficace pour les usagers des infrastructures cyclables tels que prévu au tableau suivant.

Tableau 6.36 : Aménagement des corridors de sécurité

Éléments du corridor	Normes
Largeur minimale	Le corridor de sécurité pour vélos doit avoir une largeur minimale de 1,5 m.
Surface et revêtement	Le corridor doit être aménagé avec un revêtement antidérapant, adapté aux déplacements à vélo, et exempt de tout obstacle pouvant entraver la circulation.
Signalisation et marquage	Des marquages au sol et/ou de panneaux de signalisation doivent être installés pour indiquer clairement le cheminement réservé aux cyclistes jusqu'aux supports ou abris à vélo.
Éclairage	Le corridor de sécurité pour vélos doit être suffisamment éclairé pour assurer la visibilité des cyclistes.
Séparation des autres usagers	Lorsque le corridor traverse des zones fréquentées par les piétons ou des véhicules, une séparation physique ou un marquage visuel distinct (panneau ou marquage au sol) doit être prévu pour éviter les conflits d'usage.

SOUS-SECTION 5 AIRE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

6.71 Dimensions et aménagement d'une case de stationnement pour personne handicapée

Dans le cas où l'aménagement d'espaces surdimensionnés est requis pour une case pour personne handicapée, la case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement doit avoir une largeur minimale de 2,4 m et comporter une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m, aménagée parallèlement sur toute sa longueur. Cette allée peut être partagée entre deux cases de stationnement pour personne handicapée.

Le marquage au sol d'un espace de stationnement pour personnes handicapées est requis pour indiquer que cet espace est réservé. Le symbole de fauteuil roulant de couleur blanche sans fond

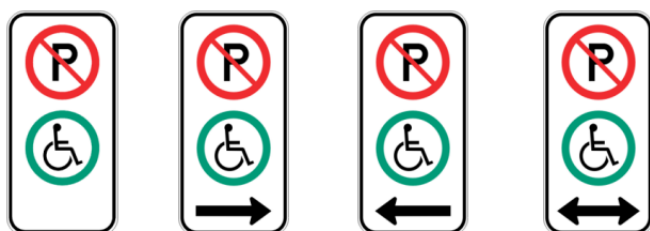
doit être utilisé. Lorsque le marquage au sol est réalisé, le symbole allongé doit être utilisé sur un espace de stationnement, alors que le symbole proportionnel doit être utilisé devant une rampe d'accès.

Dans le cas d'un stationnement intérieur, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 2,3 m au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt du véhicule pour personne handicapée et tout au long des parcours d'accès et de sortie. Dans certains cas particuliers, une largeur minimale de 2,4 m n'est pas suffisante pour accueillir la plateforme élévatrice d'un véhicule adapté. L'espace doit être installé le long de l'allée de circulation, tout en prenant en considération la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs lors des déplacements.

L'espace de stationnement réservé doit être situé près des entrées accessibles du ou des bâtiments voisins du stationnement. Le parcours entre les espaces et les entrées doit être sans obstacle et aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes. Un parcours sans obstacle doit aussi éviter aux personnes handicapées d'avoir à passer à l'arrière de véhicules stationnés dans des espaces adjacents au parcours.

La signalisation des espaces de stationnement doit être faite au moyen du panneau de signalisation et des modèles prévus aux panneaux P 150-5 consignés dans le manuel de signalisation routière intitulé Tome V – Signalisation routière, de la collection Normes-Ouvrages routiers.

Figure 6.2 Panneaux de signalisation des espaces de stationnement pour personne handicapée



6.72 Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement est établi en fonction du tableau suivant.

Tableau 6.39 : Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement

Usage	Nombre de logements	Nombre minimal de cases
Habitations H3, H5, H6	4 à 20 logements	1 case
	21 logements et plus	1 case supplémentaire au nombre minimal d'espaces réservés par tranche de 75 logements

Le nombre de cases réservées pour les personnes handicapées n'est pas en surplus du nombre minimal exigé pour l'usage Habitation.

6.73 Localisation d'une case de stationnement

Une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement doit être localisée sur une surface dure et plane et elle doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

SOUS-SECTION 6 ACCÈS VÉHICULAIRE

6.74 Règles générales

Sous réserve des dispositions spécifiques pour un usage H1 ou H2, les dispositions prévues aux articles suivants s'appliquent pour un usage Habitation.

Une aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé.

Une allée d'accès doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des aires de stationnement comprenant moins de cinq cases.

Une allée d'accès ainsi qu'un accès véhiculaire ne peuvent en aucun temps être utilisés pour le stationnement d'un véhicule automobile.

6.75 Localisation d'un accès véhiculaire

Un accès véhiculaire à une aire de stationnement doit être situé à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. Les accès véhiculaires et allées d'accès mitoyennes sont autorisés.

Malgré l'alinéa précédent, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale entre deux accès véhiculaires donnant sur la route 342 ou la route 338 est de 30 m.

6.76 Nombre d'accès véhiculaires

Le nombre maximal d'accès véhiculaire donnant sur une même rue est de deux par terrain. Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'accès véhiculaire autorisé est applicable pour chacune des rues.

Dans le cas d'un accès véhiculaire simple, soit un accès servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, l'accès véhiculaire pour l'entrée et l'accès véhiculaire pour la sortie comptent pour deux accès véhiculaires à la rue.

6.77 Largeur d'un accès véhiculaire

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions identifiées au tableau suivant, sous réserve de dispositions spécifiques.

Tableau 6.40 : Largeur d'un accès véhiculaire

Type d'accès véhiculaire	Largeur minimale	Largeur maximale
Accès véhiculaire simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules)	3 m ⁽¹⁾	9 m
Accès véhiculaire double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules)	5 m	9 m

⁽¹⁾ Pour une habitation multifamiliale, la largeur minimale est de 5 m.

Malgré ce qui précède, un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 9 m peut être aménagé lorsque la largeur de l'accès véhiculaire ne dépasse pas 50 % du frontage du terrain. Un rayon de raccordement maximal de 3 m est autorisé.

6.78 Pente des accès

Les accès véhiculaires et allées d'accès doivent avoir une pente de 10 % ou moins. Le début de la pente doit être situé à une distance de plus de 1,2 m de la ligne d'emprise de rue.

SECTION 10 ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

6.79 Nécessité d'un espace pour le chargement et le déchargement

Toute nouvelle habitation collective de 10 logements et plus doit être dotée d'au moins un espace pour le chargement et le déchargement de véhicules de transport.

6.80 Localisation d'un espace pour le chargement et le déchargement

L'espace pour le chargement et le déchargement et leur accès ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière, sauf lorsque les portes de garage sont autorisées en cour avant. Dans ce cas, cet espace est également autorisé en cour avant.

6.81 Dimensions d'un espace pour le chargement et le déchargement

Un espace pour le chargement et le déchargement de véhicules doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Largeur minimale de 3,6 m;

2° Profondeur minimale de 9 m.

Chaque espace doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

SECTION 11 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.82 Règles générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions de la présente section.

6.83 Aménagement des surfaces extérieures

Dans toutes les cours, la pose d'un gazon synthétique ou artificiel est prohibée, sauf pour un usage Garderie pour enfants en milieu familial.

Dans un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou de démolition, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, un espace de stationnement, un boisé ou un aménagement paysager doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

6.84 Aménagement de la cour avant

La partie de la cour avant qui n'est pas occupée par une aire de stationnement ou une allée d'accès doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

6.85 Aménagement de l'emprise de la voie publique

Les premiers 45 cm mesurés à partir de l'arrière du trottoir ou le premier mètre mesuré à partir de l'arrière de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de toute haie, arbre, clôture, mur de soutènement ou muret enseigne, talus ou autre construction.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Sauf en ce qui concerne les accès véhiculaires, l'emprise de la voie publique limitrophe au terrain privé doit être recouverte de végétation herbacée. Celle-ci doit être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

6.86 Nivellement d'un terrain

Lors de la présence de déblai et de remblai, tout nivellement de la pente doit être égal ou inférieur à 30° en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour :

- 1° Les murs de soutènement;
- 2° Les aménagements dans les bandes riveraines, tels qu'autorisés au présent règlement;
- 3° Les zones tampons.

6.87 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de manière que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics ou des aménagements pour la gestion des eaux de pluie (noues, jardins de pluies, fossés drainants, etc.) prévus à cet effet.

6.88 Hauteur d'un poteau de bois, métal ou autre

La hauteur maximale d'un poteau de bois, de métal, de béton ou de tout autre type de poteau de nature semblable est de 2,5 m, mesurée au niveau du sol. Le présent article ne s'applique pas à une clôture, à un mât et à un poteau installé par une autorité compétente ainsi qu'à un poteau de corde à linge installé en conformité des dispositions du présent chapitre.

SOUS-SECTION 2 ESPACES VERTS REQUIS

6.89 Champ d'application

Pour les besoins du présent article, les espaces verts excluent les aires de stationnement, les trottoirs, les allées d'accès, les pavés unis et tout autre aménagement paysager similaire, du calcul d'espace vert minimal requis.

La superficie qui reste de la cour avant, en excluant l'espace pour le stationnement et l'allée d'accès, doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

6.90 Superficie minimale d'espaces verts pour un usage Habitation de la classe d'habitation H1, H2 et H4

Pour un usage Habitation des classes d'usage (H1), (H2) et (H4), la superficie minimale d'espaces verts est de 30 % de la superficie du terrain.

6.91 Superficie minimale d'espaces verts pour les usages Habitations multifamiliales (H3 ou H5 et H6)

Pour un usage des classes d'usage Habitation (H3), (H5) et (H6), la superficie minimale d'espaces verts est de 25 %.

6.92 Calcul du rapport minimal d'espace vert

Le rapport en pourcentage de superficie minimale d'espace vert indique la proportion minimale de terrain dédié à un aménagement paysager. Aux fins du calcul, une piscine ou un spa est considéré comme un revêtement perméable au sens de la définition d'aménagement paysager. Les milieux humides et hydriques laissés à l'état naturels sont comptabilisés dans la superficie minimale d'espace vert à respecter.

L'aménagement paysager correspond à l'espace extérieur végétalisé (plante, couvre-sol, arbuste, arbre) sur plus de la moitié de sa superficie et pouvant intégrer, sur moins de la moitié de sa superficie, un revêtement perméable constituant une aire de détente, un passage piétonnier perméable ou du paillis. Une construction accessoire, lorsqu'autorisée, notamment un patio, une terrasse, une galerie, un perron, une serre, un pavillon de jardin, une case de stationnement extérieure, ainsi qu'une allée de circulation, une aire de stationnement pour vélos ou un espace de cueillette des matières résiduelles ne fait pas partie de l'espace requis pour l'aménagement paysager au sens du présent règlement.

SECTION 12 ARBRES

6.93 Délai de plantation

Toute nouvelle plantation d'arbres requis en vertu du présent règlement doit être réalisée au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

6.94 Nombre d'arbres minimal requis par terrain

Sous réserve de dispositions particulières plus restrictives ou à moins que l'emprise de rue en front du terrain ne comporte déjà le nombre d'arbres minimal requis sur le terrain, une plantation d'arbres minimale est requise selon les dispositions suivantes :

- 1° Un minimum d'un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté dans la cour avant ou la cour avant secondaire et un arbre supplémentaire de n'importe quel déploiement planté dans une des autres cours;
- 2° Malgré le paragraphe précédent, un arbre à faible déploiement peut être planté au lieu de l'arbre à moyen ou grand déploiement, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) la ligne avant du terrain a une longueur de 7,5 m ou moins;
 - b) la cour avant a une profondeur de 4 m ou moins;

- 3° Lorsque le terrain a une ligne avant de 20 m et plus, un arbre supplémentaire à moyen ou grand déploiement doit être planté dans la cour avant et la cour avant secondaire, le cas échéant. Pour chaque tranche de 10 m de ligne avant supplémentaire, un arbre supplémentaire à moyen ou grand déploiement doit être planté.

Le calcul de la longueur de la ligne avant de terrain inclut les entrées charretières. Une plantation exigée par le présent article a un caractère obligatoire continu.

6.95 Dimensions minimales des arbres lors de la plantation

Tout arbre dont la plantation est obligatoire en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions suivantes, lors de la plantation :

- 1° pour un arbre feuillu, un diamètre minimal de tronc de 5 cm, mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol où l'arbre est planté;
- 2° pour un arbre conifère, une hauteur minimale de 1,5 m.

6.96 Dégagement requis d'un arbre lors de la plantation

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

- 1° 2 m d'un bâtiment principal ou de ses tuyaux de drainage;
- 2° 1 m de l'emprise d'une rue et à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- 3° 2 m d'une borne d'incendie;
- 4° 4 m d'un autre arbre;
- 5° 4 m d'un lampadaire de propriété publique.

6.97 Fosse de plantation

Tout arbre doit être planté dans une fosse de plantation d'un volume minimal suivant :

- 1° Pour un arbre de faible déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 3,20 m³;
- 2° Pour un arbre de moyen déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 14 m³;
- 3° Pour un arbre de grand déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 28 m³.

Le sol d'une fosse de plantation doit être minimalement de classe 2 et être exempt de débris de construction.

Le volume minimal de la fosse de plantation peut être diminué si la fosse est constituée par un système de chaussée suspendue modulaire (cellule) qui utilise les volumes de sol pour soutenir la croissance des arbres et fournir une gestion puissante des eaux pluviales sur site. Ce système en guise de remplacement de la fosse de plantation doit être approuvé, au préalable, par la Ville.

6.98 Diversité des espèces d'arbres

Une diversité en matière d'espèces d'arbre doit être respectée sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° De 2 à 9 arbres : une espèce peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres;
- 2° 10 arbres ou plus : une espèce peut représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres;
- 3° Un minimum de 50 % des arbres à planter doit être à grand déploiement et un maximum de 25 % doit être à faible déploiement.

Les espèces d'arbre plantées doivent être priorisées en fonction des espèces non présentes sur les terrains adjacents.

6.99 Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres

Les espèces d'arbres suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

- 1° Toute espèce de frêne (*Fraxinus*);
- 2° Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- 3° Saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 4° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 5° Peuplier du Canada (*Populus deltoides*);
- 6° Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- 7° Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 8° Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 9° Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 10° Orme américain (*Ulmus americana*).

Malgré le premier alinéa, et à l'exception du frêne qui est prohibé sur tout le territoire, les autres espèces d'arbres sont autorisées dans une rive ou à une distance de plus de 15 m des éléments suivants :

- 1° Une ligne de terrain;
- 2° Une infrastructure souterraine de services publics;
- 3° La fondation d'un bâtiment;
- 4° Une installation septique;
- 5° Une piscine creusée ou hors terre.

6.100 Remplacement obligatoire d'un arbre

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou tout arbre abattu et dont la plantation est obligatoire doit être remplacé par un autre arbre répondant aux dispositions du présent règlement.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de 6 mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre.

6.101 Protection des arbres

Tout propriétaire ou occupant doit veiller à la protection et à la santé des arbres sur sa propriété.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux de construction de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'un périmètre de protection optimale ayant à son centre la base du tronc de l'arbre. Dans le cas où l'enracinement est asymétrique, un polygone est considéré comme le périmètre de protection qui représente le déploiement du système racinaire, de la morphologie du site, de la topographie, du drainage, du type de sol et de la structure du sol. Le périmètre de protection est calculé à partir du rayon de protection correspondant à 12 fois le diamètre de l'arbre à la hauteur de 1,40 m du sol. Dans le cas d'un arbre à troncs multiples, le périmètre est calculé en fonction de la moyenne des troncs à la hauteur de 1,40 m du sol.

Dans le périmètre de protection, les interventions doivent être évitées :

- 1° La circulation de machineries, l'excavation, la perturbation et la compaction du sol, le dépôt de matériaux d'excavation ou de débris de construction;
- 2° Le dépôt sur le sol, même temporaire, de tout objet ou de toute matière susceptible de nuire à l'alimentation en eau et en éléments nutritifs des racines;
- 3° Le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce, ainsi que toute action susceptible de l'endommager;
- 4° La fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre;

- 5° La fixation ou l'appui de tout objet sur le dispositif servant à soutenir ou à protéger l'arbre;
- 6° Le contact sur les parties aériennes et souterraines de l'arbre de substances toxiques ou nuisibles, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux;
- 7° Le contact sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre d'une source de chaleur quelconque;
- 8° La modification du niveau existant du sol ou du drainage susceptible de perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs de leurs racines;
- 9° L'élimination de racines d'ancrage pouvant provoquer la chute d'un arbre.

Dans le cas où ces actions ne peuvent être évitées, des mesures d'atténuation déterminées par un arboriculteur certifié doivent être appliquées.

De plus, les arbres susceptibles d'être endommagés lors des travaux doivent être protégés à l'aide de pièces de bois posées à la verticale d'une dimension minimale de 38 mm de profondeur, sur 58 mm de largeur et par 1,8 m de hauteur au pourtour du tronc. Les pièces de bois doivent être appuyées sur deux bandes de caoutchouc pour protéger le tronc et être fixées par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier.

Si une clôture doit être installée pour délimiter le périmètre de protection, celle-ci doit être autoportante ou fixée au sol aux limites du périmètre.

Le système racinaire de tout arbre dont les racines sont exposées lors des travaux doit être maintenu humide.

Dans le cas où une excavation mécanique, manuelle, pneumatique ou hydraulique du réseau racinaire doit être effectuée, les précautions et les mesures déterminées par un arboriculteur certifié doivent être prises pour assurer la survie de l'arbre.

Dans le cas d'un déblai du niveau du sol de moins de 200 mm, un abaissement graduel doit être effectué en prenant soin de préserver les racines de plus de 50 mm de diamètre. Dans le cas d'un déblai de 200 mm et plus, le sol doit être stabilisé par un muret ou un talus aux limites du périmètre de protection.

Dans le cas d'un remblai de moins de 200 mm autour des arbres, le sol ne doit pas être scarifié, labouré ou retourné. En aucun temps, les matériaux de recouvrement ne doivent être en contact avec le tronc, une distance de 1 m doit être respectée entre le remblai et le tronc. Les travaux ne doivent pas être réalisés lorsque le sol est détrempé. La surface doit demeurer perméable. Dans le cas d'un remblai de plus de 200 mm, les travaux doivent être approuvés par un arboriculteur certifié. Le rehaussement de plus de 1,20 m est interdit dans le périmètre de protection de l'arbre.

6.102 Entretien des arbres

Les arbres doivent être maintenus en bon état de conservation. Il est interdit de pousser, de déverser ou de déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige, de la glace de manière à couvrir partiellement ou complètement un arbre.

6.103 Abattage des arbres

Il est interdit d'abattre un arbre, à l'exception des interventions suivantes :

- 1° Pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une construction autorisée en vertu du présent règlement, à la condition d'établir la preuve que l'abattage ne peut être évité;
- 2° Lorsque l'arbre à abattre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie incurable;
- 3° Lorsque l'arbre à abattre est dangereux pour la sécurité ou la santé publique;
- 4° Lorsque l'arbre à abattre constitue une nuisance majeure qui ne peut être solutionnée ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- 5° Lorsque l'abattage est requis pour la croissance et la mise en valeur d'un boisé dont un plan de coupe sélective a été déposé à la Ville. Dans ce cas, les travaux d'abattage doivent être réalisés uniquement en dehors de la période de nidification, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Aux fins du présent article, ne constituent pas une nuisance majeure ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, tels que la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

6.104 Arbres dangereux

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement ou de tout autre règlement, tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état cause un danger imminent pour la sécurité publique et qui ne peut être rendu sécuritaire par émondage, élagage ou autrement doit être coupé et enlevé selon le cas.

L'autorité compétente peut obliger tout propriétaire à élaguer, tailler ou abattre un arbre dangereux ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique ou s'il nuit à la santé des arbres environnants. En cas de refus de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler, de soigner ou d'abattre son arbre, l'autorité compétente peut procéder à l'élagage, à la taille, ou à l'abattage aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel la Ville a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

6.105 Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral

Lorsqu'un arbre doit être abattu sur une rive ou dans le littoral, la souche et le système racinaire doivent être maintenus sur place, à moins qu'un projet de stabilisation mécanique des berges (gabion, enrochement, etc.) conforme à la réglementation soit approuvé par l'émission d'un certificat d'autorisation. Dans tous les cas, pour chaque arbre abattu sur une rive ou dans le littoral, un arbre de remplacement doit être planté et maintenu sur ladite rive ou ledit littoral.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de 6 mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre. Les arbres à replanter dans la rive doivent être approuvés au préalable par la Ville, afin de confirmer l'utilisation des bonnes essences au bon endroit.

6.106 Mesure de compensation

Dans le cas d'une propriété où la plantation d'arbres ne peut pas être réalisée pour des raisons particulières, une évaluation, par la Ville, de la situation et une confirmation, par la Ville, que la plantation ne peut être réalisée sont requises. Le propriétaire qui se trouve dans cette situation doit déboursier un montant de compensation qui équivaut à la valeur monétaire de l'arbre de remplacement. Toute somme reçue par la Ville en contrepartie de l'obligation de plantation, fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Ville est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire.

SECTION 13 CLÔTURE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET HAIE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.107 Règles générales

Une clôture, un mur de soutènement ou une haie peut être implanté avant que ne soit construit le bâtiment principal.

Une clôture ou un mur de soutènement doit être entretenu et maintenu en bon état en tout temps. La haie doit être coupée afin de conserver la hauteur maximale permise.

SOUS-SECTION 2 LOCALISATION

6.108 Règles générales

Une clôture, un mur de soutènement ou une haie peut être implanté dans toutes les cours.

6.109 Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation

Aucune clôture, mur de soutènement ou haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Lorsque le trottoir ou la bordure de rue est située à une distance de moins de 1 m de la ligne avant de terrain, la clôture, le mur de soutènement ou la haie doit être implanté à une distance de 1 m ou plus de cette ligne avant de terrain.

6.110 Distance d'une borne-fontaine

Aucune clôture, mur de soutènement ou haie ne doit être situé à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

SOUS-SECTION 3 HAUTEUR

6.111 Calcul de la hauteur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'une haie est calculée à l'endroit où il est érigé, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol existant.

6.112 Hauteur d'une clôture

Sous réserve des dispositions spécifiques contenues à la présente sous-section, une clôture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque située dans la marge avant, la hauteur maximale est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité;
- 2° Lorsque située dans la marge avant secondaire, la hauteur maximale est de 1,5 m;
- 3° Lorsque située dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant et de la marge avant secondaire, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, la hauteur maximale est de 1,85 m;
- 4° Pour un terrain d'angle ou transversal, la hauteur maximale est de 1,85 m dans la marge avant secondaire, uniquement dans l'une des situations suivantes :
 - a) lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
 - b) lorsque le terrain d'angle a cour arrière d'une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière.

Figure 6.3 : Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

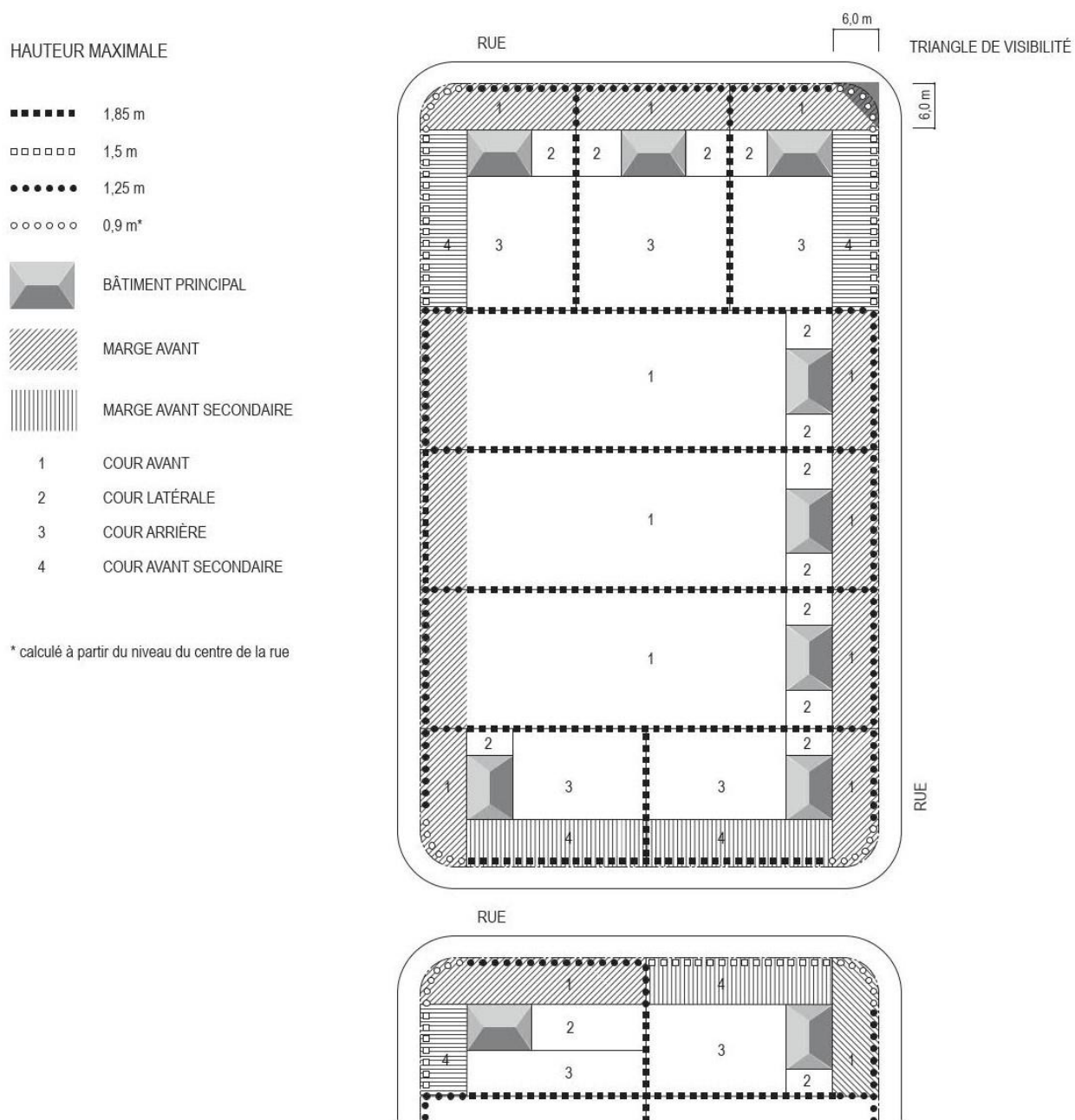
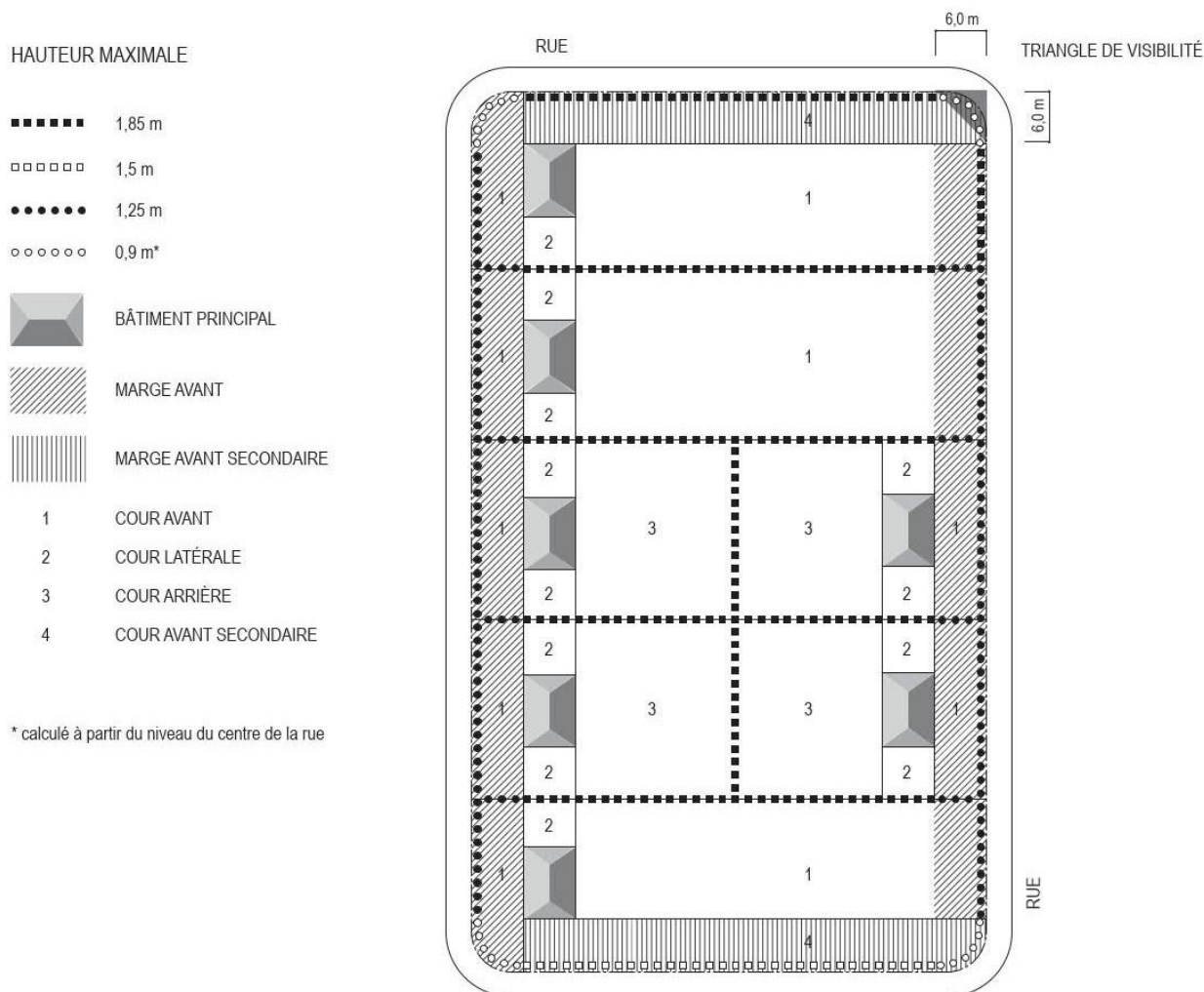


Figure 6.4 : Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



6.113 Hauteur d'une clôture pour un mur de soutènement

Malgré toutes dispositions contraires, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° En cour avant, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 1,20 m;
- 2° En cour latérale ou arrière lorsqu'une clôture, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 2 m.

6.114 Hauteur de clôture pour un terrain de tennis

Sous réserve de toutes autres dispositions, une clôture d'une hauteur maximale de 3,7 m est autorisée autour d'un terrain de tennis privé, dans toutes les cours, à condition que la clôture soit ajourée à au moins 75 %. Cette clôture peut être munie d'un filet de type coupe-vent.

6.115 Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité.

Figure 6.5 : Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

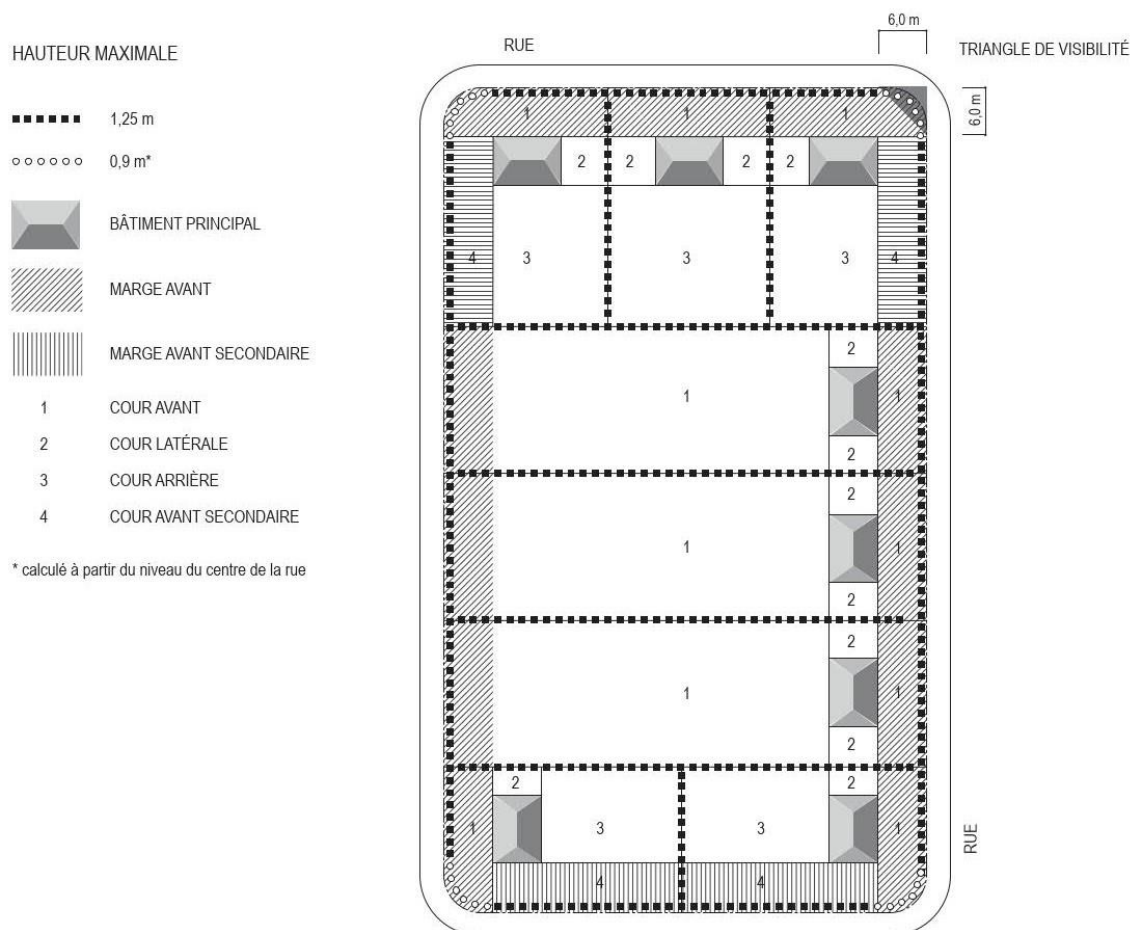
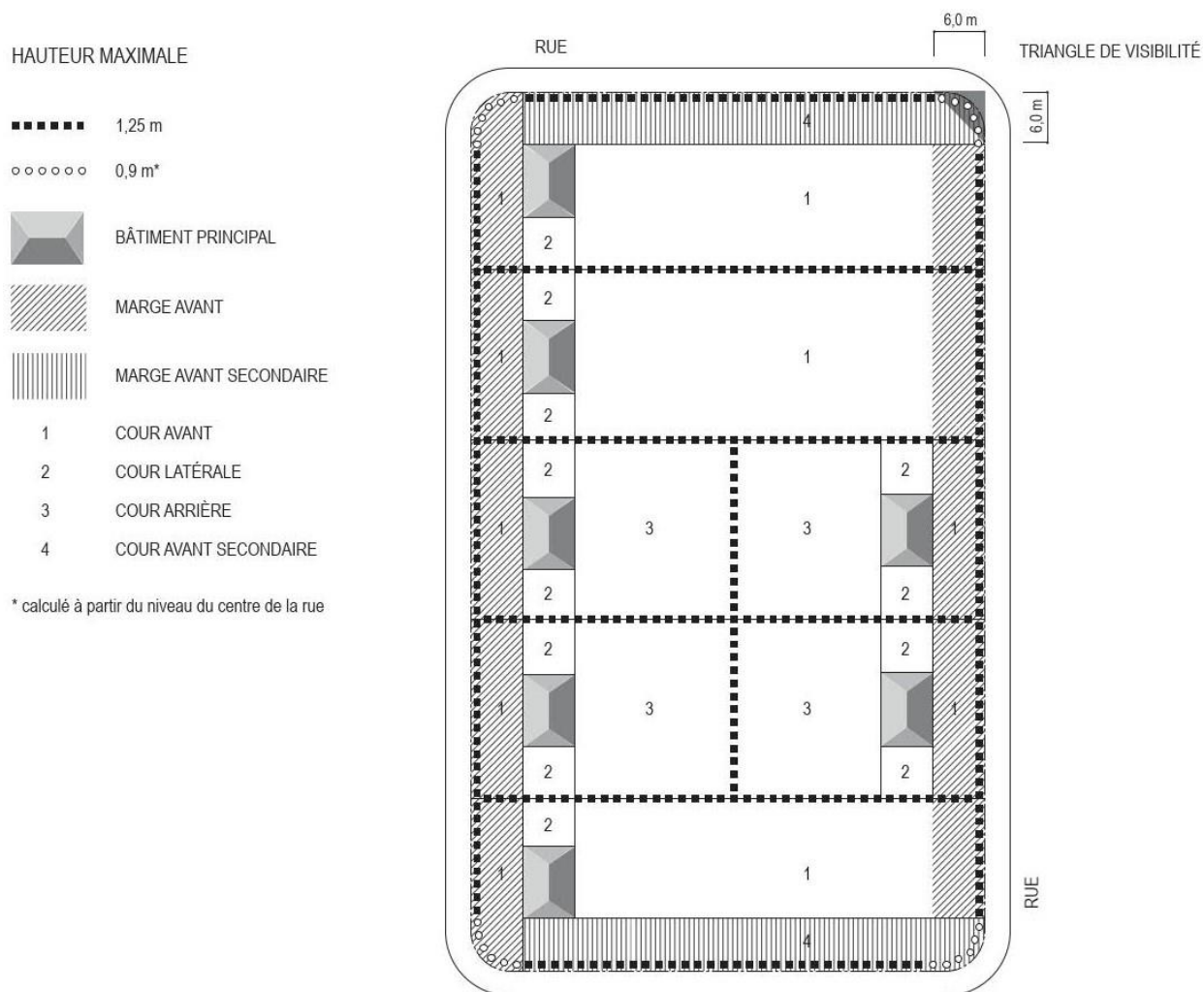


Figure 6.6 : Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



6.116 Hauteur d'une haie

Une haie doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque située dans la marge avant, la hauteur maximale est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité;
- 2° Lorsque située dans la marge avant secondaire, la hauteur maximale est de 1,5 m;
- 3° Lorsque située dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant et de la marge avant secondaire, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, la hauteur n'est pas limitée;
- 4° Pour un terrain d'angle ou transversal, la hauteur maximale est de 1,85 m dans la marge avant secondaire, uniquement dans l'une des situations suivantes :

- a) lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
 - b) lorsque le terrain d'angle a cour arrière d'une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière;
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, une haie dont la hauteur n'est pas limitée est autorisée dans la marge avant située du côté opposé à la façade principale du bâtiment, uniquement si les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents ont leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.

Figure 6.7 : Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

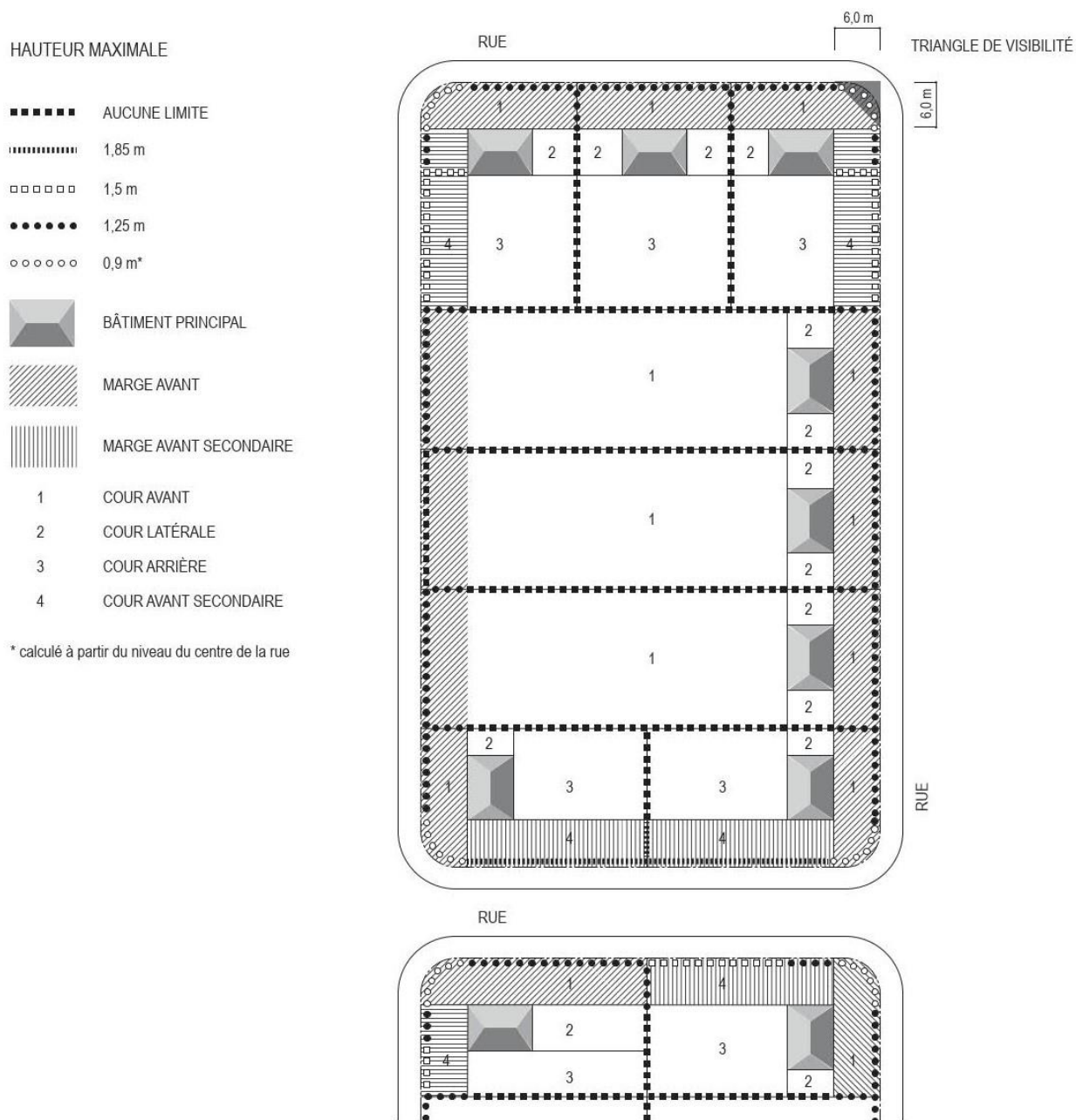
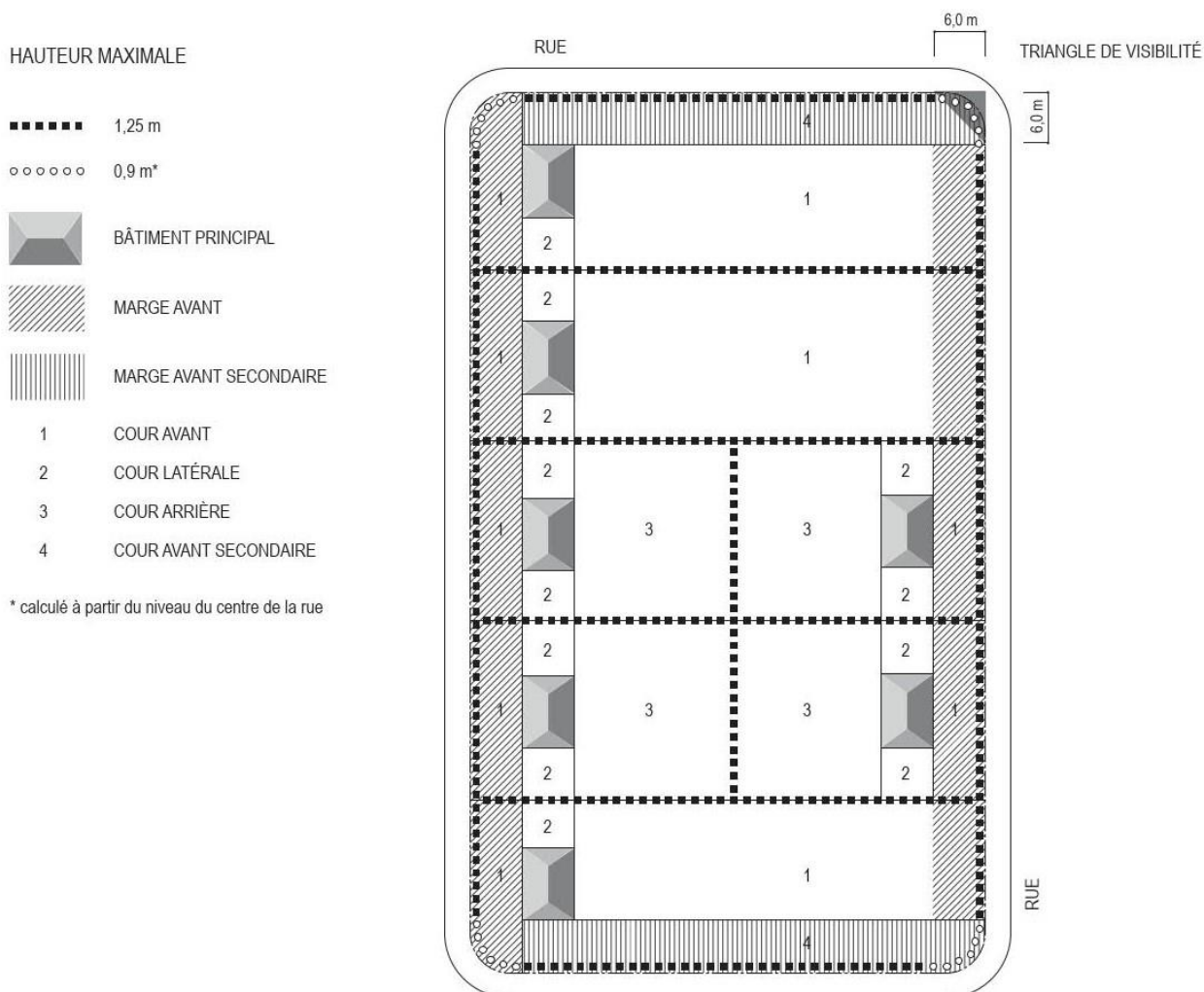


Figure 6.8 : Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



SOUS-SECTION 4 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

6.117 Matériaux autorisés pour une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :

- 1° Le bois plané, peint, verni, teint ou traité sous pression;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique confectionnée de perches de bois;
- 3° Le métal;
- 4° Le PVC;
- 5° L'aluminium;

- 6° Le béton;
- 7° Le composite;
- 8° Le verre;
- 9° La maçonnerie;
- 10° La maille de chaînes.

Malgré l'alinéa précédent, une clôture à mailles de chaîne est prohibée dans la cour avant à moins qu'elle ne soit recouverte de matières plastiques ou qu'elle ne soit camouflée par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue.

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin.

6.118 Matériaux prohibés pour une clôture

Les matériaux suivants sont prohibés pour une clôture :

- 1° La broche à poule et grillage;
- 2° La tôle non émaillée;
- 3° Les panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré;
- 4° Les panneaux de matière plastique ou tendant à imiter le plastique (sauf le PVC);
- 5° La pose de fil de fer barbelé.

6.119 Matériaux autorisés pour un mur de soutènement

Les matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement sont les suivants :

- 1° La brique avec mortier;
- 2° Le bloc de béton à motifs architecturaux;
- 3° Le béton coulé sur place contenant des agrégats exposés, traité au jet de sable ou recouvert d'un crépi;
- 4° Le bois (poutre équarrie sur quatre faces, les traverses en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que le contreplaqué ou de l'aggloméré sont prohibés);
- 5° Le gabion architectural fait de brins d'acier de haut diamètre soudés pour former un motif de carreaux ou de rectangles;

6° Le bois traité non recouvert de créosote ou de goudron.

SECTION 14 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

6.120 Site réservé

Un conteneur à ordures, un conteneur d'huiles usées et un conteneur pour le recyclage doivent être situés sur un site réservé à cette fin.

Les installations doivent offrir les moyens pour que les résidents fassent le tri à la source et doivent assurer que les différentes voies (soit déchets, matières recyclables et matières organiques) soient également accessibles et faciles à opérer, en plus d'être à proximité les unes des autres (dans la même salle).

Les installations doivent prévoir des équipements qui facilitent l'entretien des contenants de collecte (sortie d'eau chaude, boyaux d'arrosage, laveur à pression, drainage).

Les matières acceptées dans les différentes voies de récupération des matières résiduelles doivent être clairement indiquées dans les salles de récupération et sur les contenants de récupération. Les informations doivent être à jour et cohérentes avec les listes diffusées par la Ville. Sur les affiches/pictogrammes, il est nécessaire de respecter les codes couleur associés à chacune des voies : noir/gris pour les déchets, bleu pour les matières recyclables et brun pour les matières organiques.

SOUS-SECTION 2 CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.121 Généralités

Un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles est autorisé comme construction accessoire pour tout bâtiment principal ou pour tout usage principal même si ce dernier n'oblige pas l'implantation d'un bâtiment principal.

Un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

6.122 Localisation

Un conteneur semi-enfoui doit respecter les dispositions établies dans le tableau suivant.

Tableau 6.41 : Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui

Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui		
Localisation autorisée	Cour avant	Oui, dissimulé d'une voie de circulation
	Cour avant secondaire	Oui, dissimulé d'une voie de circulation
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	D'un autre conteneur semi-enfoui ou objet fixe	0,6 m
	Bâtiment ou balcon	3,5 m
	Bordure de la rue	4 m
	Fil électrique aérien, arbre, lampadaires	1 m
	Infrastructure de service public	0,6 m
	Ligne de terrain	1 m
	Limite de la zone inondable ou d'une rive	1 m
Distance maximale	De la voie pavée où le camion est stationné pour la cueillette	6 m
Dispositions particulières Un conteneur semi-enfoui desservant un usage privé ne doit pas être installé sur la propriété publique. Les conteneurs semi-enfouis desservant un même bâtiment ou un groupe de bâtiments doivent être regroupés. Chaque regroupement doit comprendre le même nombre de conteneurs semi-enfouis pour les déchets que pour le recyclage et, lorsqu'obligatoires, pour les résidus alimentaires. L'accès aux conteneurs par les camions de collecte doit permettre aux camions de faire les levées sans avoir à reculer dans la rue, dans une entrée charretière, ni dans une case de stationnement. La collecte ne doit pas être faite à partir d'une voie de circulation.		

6.123 Revêtement

Un conteneur semi-enfoui doit être recouvert, pour sa partie visible, d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement et dont la couleur se retrouve sur le bâtiment principal.

6.124 Aménagement et écran végétal

Le pourtour d'un conteneur semi-enfoui ou d'un regroupement de conteneurs semi-enfouis doit être pourvu d'un aménagement paysager. L'aménagement entourant les conteneurs doit être complété dans les 4 semaines suivant l'installation du ou des conteneurs. Si les conditions météorologiques ne le permettent pas, l'aménagement doit être réalisé à la prochaine saison de plantation. En aucun cas, le sol entourant un conteneur semi-enfoui ne doit être laissé à nu.

Un écran végétal doit être installé entre un conteneur semi-enfoui et un bâtiment principal lorsqu'il est situé à une distance de moins de 4 m d'un balcon, d'une fenêtre ou de la porte principale en cour avant ou latérale. Lorsque l'écran végétal atteint un taux de dépérissement de plus de 50 %, il doit être remplacé.

SOUS-SECTION 3 CONTENEUR INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AUTRE QUE SEMI-ENFOUI

6.125 Nombre d'emplacements pour conteneur autorisé

Lorsqu'un conteneur extérieur à matières résiduelles est autorisé, le nombre maximal d'emplacements pour conteneur est d'un par terrain. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de plusieurs bâtiments sur un même terrain.

6.126 Localisation d'un conteneur intérieur

Lorsqu'un conteneur intérieur à matières résiduelles est autorisé, le conteneur doit être localisé dans une chambre à matières résiduelles. Le conteneur doit demeurer dans cette chambre, sauf lors de la journée de la collecte.

6.127 Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui

Lorsqu'un conteneur extérieur à matières résiduelles autre que semi-enfoui est autorisé, le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être situé dans un enclos, lorsqu'il est visible d'une voie de circulation;
- 2° Le conteneur ne doit pas être situé :
 - a) devant la façade principale du bâtiment principal;
 - b) dans une entrée charretière;
 - c) dans une case de stationnement.
- 3° Le conteneur doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 1 m d'une ligne de terrain;
 - b) 2 m de tout matériau combustible.

6.128 Aire de manœuvres

Un espace libre d'une largeur minimale de 4 m et d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant le conteneur pour les manœuvres du camion.

6.129 Enclos pour conteneurs

L'enclos doit être maintenu en bon état, opaque, fait de métal, de bois traité, ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal.

L'enclos pour conteneur doit minimalement avoir une dalle de béton, de ciment ou de béton bitumineux. Il doit avoir quatre côtés, dont l'un d'eux est muni d'une ou plusieurs portes permettant l'accès au conteneur pour la collecte.

L'enclos doit être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur pour que celui-ci ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain adjacent.

6.130 Chute à matières résiduelles intérieures

Une chute intérieure à matières résiduelles peut être aménagée seulement pour une habitation de huit logements et plus. Si la chute ne présente pas des voies séparées pour les différentes matières valorisables, soit les matières recyclables et/ou les matières organiques, elle doit être accompagnée d'autres contenants à ces fins.

6.131 Chambre à matières résiduelles réfrigérée

Tout nouveau bâtiment d'habitation ou bâtiment d'habitation existant faisant l'objet d'un agrandissement où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments générant des résidus alimentaires doit être muni d'un espace réfrigéré ou d'un contenant réfrigéré pour l'entreposage des résidus.

Seul un bâtiment d'habitation ayant un conteneur semi-enfoui pour la collecte de résidus alimentaire n'est pas assujetti à l'obligation d'avoir une chambre à matières résiduelles réfrigérées.

Règlement de zonage n° 1872

Chapitre 7

Ville de Vaudreuil-Dorion

[illegible]

Table des matières

Chapitre 7	Dispositions applicables aux zones à vocation principale Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A)	1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1
7.1	Champ d'application.....	1
7.2	Dispositions applicables aux usages non conformes à la vocation de la zone	1
7.3	Bâtiment et usage principal.....	1
7.4	Nombre de bâtiment principal	1
7.5	Nombre d'usage principal	1
SECTION 2	ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS	1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
7.6	Forme, structure et entretien des bâtiments.....	1
7.7	Bâtiment métallique.....	2
7.8	Bâtiment jumelé et contigu	2
7.9	Saillie d'un bâtiment	2
SOUS-SECTION 2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	4
7.10	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	4
7.11	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture	5
7.12	Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée	5
7.13	Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire	6
SOUS-SECTION 3	APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	6
7.14	Recouvrement d'un mur de fondation	6
7.15	Porte de service, porte de garage, ouverture véhiculaire, espace de chargement en façade.....	6
7.16	Niveau de plancher	6
7.17	Entrée électrique	6
7.18	Fils conducteurs pour un centre commercial.....	6
7.19	Œuvre murale	7
SECTION 3	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE ACCESSOIRE.....	7
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	7
7.20	Nécessité du principal avant l'accessoire.....	7
7.21	Utilisation à des fins d'habitation	7
SOUS-SECTION 2	BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	7
7.22	Bâtiments accessoires autorisés.....	7
7.23	Superficie d'implantation au sol maximale	8
7.24	Implantation et localisation d'un bâtiment accessoire	9
SOUS-SECTION 3	PISCINE ET BAIN À REMOUS	22
7.25	Implantation et conditions d'une piscine ou d'un bain à remous	22
7.26	Équipement.....	25

7.27	Enceinte	25
7.28	Plongeoir	26
7.29	Accès à l'enceinte	26
7.30	Contrôle de l'accès.....	26
SOUS-SECTION 4	USAGE ACCESSOIRE	27
7.31	Usages accessoires autorisés	27
SECTION 4	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE	29
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	29
7.32	Champ d'application.....	29
7.33	Nécessité du principal avant le temporaire	29
7.34	Utilisation à des fins d'habitation	29
SOUS-SECTION 2	BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ.....	29
7.35	Autorisation générale	29
7.36	Autorisation spécifique	33
7.37	Terrasse extérieure	33
7.38	Étalage et vente extérieurs temporaires.....	34
7.39	Bâtiments, constructions et usages temporaires servant à un usage Communautaire	35
7.40	Bâtiments temporaires utilisés pour fins d'institutions scolaires	35
7.41	Kiosque de vente de produits agricoles	36
SECTION 5	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	36
7.42	Limitation de l'entreposage extérieur	36
7.43	Véhicule commercial	36
7.44	Matériel roulant et équipement saisonnier	36
7.45	Dispositions relatives à l'entreposage des terrains adjacent au boulevard de la Cité-des-Jeunes ainsi qu'un terrain bordant le réseau supérieur	37
SECTION 6	STATIONNEMENT ET ACCÈS	37
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	37
7.46	Champ d'application.....	37
7.47	Règles générales	37
SOUS-SECTION 2	AIRE DE STATIONNEMENT.....	37
7.48	Nécessité d'une aire de stationnement	37
7.49	Localisation d'une aire de stationnement	37
7.50	Aire de stationnement commune.....	38
7.51	Dimensions d'une aire de stationnement	38
7.52	Dimensions d'une aire de stationnement pour voiture de petit gabarit.....	41
7.53	Aménagement et entretien d'une aire de stationnement.....	41
7.54	Aménagement paysager d'une aire de stationnement de 15 cases et plus	42
7.55	Stationnement étagé	42
SOUS-SECTION 3	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	42
7.56	Règles générales	42

7.57	Calcul du nombre de cases de stationnement	43
7.58	Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	43
7.59	Réduction de ratio pour case dédiée à l'autopartage	46
7.60	Borne de recharge pour tout stationnement de plus de cinq cases	46
SOUS-SECTION 4	AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS	46
7.61	Nombre minimal et aménagement des supports à vélo	46
7.62	Aménagement des corridors de sécurité.....	47
SOUS-SECTION 5	AIRE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT	47
7.63	Dimensions et aménagement d'une case de stationnement pour personne handicapée	47
7.64	Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	48
7.65	Localisation d'une case de stationnement	49
SOUS-SECTION 6	ACCÈS VÉHICULAIRE	49
7.66	Règles générales	49
7.67	Localisation d'un accès véhiculaire	49
7.68	Distance entre deux accès véhiculaires	50
7.69	Nombre d'accès véhiculaires	50
7.70	Largeur d'un accès véhiculaire	50
7.71	Pente des accès	51
7.72	Signalisation d'un accès véhiculaire simple	51
SECTION 7	ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT	51
7.73	Nécessité d'un espace pour le chargement et le déchargement.....	51
7.74	Localisation d'un espace pour le chargement et le déchargement	51
7.75	Nombre minimal d'espaces requis pour le chargement et le déchargement.....	51
7.76	Dimensions d'un espace pour le chargement et le déchargement.....	52
7.77	Aménagement spécifique d'un espace pour le chargement et le déchargement dans une zone à vocation principale Commerce (C) ou Industrie (I)	52
SECTION 8	AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT	52
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	52
7.78	Règles générales	52
7.79	Aménagement des surfaces extérieures.....	53
7.80	Aménagement de la cour avant	53
7.81	Aménagement de l'emprise de la voie publique.....	53
7.82	Nivellement d'un terrain	53
7.83	Égouttement des eaux	53
7.84	Hauteur d'un poteau de bois, métal ou autre	54
SOUS-SECTION 2	ESPACES VERTS REQUIS	54
7.85	Champ d'application.....	54
7.86	Superficie minimale d'espace vert.....	54
7.87	Calcul du rapport minimal d'espace vert	54
7.88	Bande de verdure requise.....	54

SOUS-SECTION 3	ÉCRAN TAMPON.....	55
7.89	Écran tampon pour une aire de stationnement contiguë à un terrain résidentiel	55
7.90	Zone tampon	55
SECTION 9	ARBRES	57
7.91	Délai de plantation	57
7.92	Nombre d'arbres minimal requis par terrain	57
7.93	Dimensions minimales des arbres lors de la plantation	57
7.94	Dégagement requis d'un arbre lors de la plantation.....	57
7.95	Fosse de plantation.....	58
7.96	Diversité des espèces d'arbres	58
7.97	Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres.....	58
7.98	Remplacement obligatoire d'un arbre	59
7.99	Protection des arbres.....	59
7.100	Entretien des arbres.....	61
7.101	Abattage des arbres.....	61
7.102	Arbres dangereux.....	62
7.103	Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral	62
7.104	Mesure de compensation.....	62
SECTION 10	CLÔTURE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET HAIE.....	63
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	63
7.105	Règles générales	63
SOUS-SECTION 2	LOCALISATION	63
7.106	Règles générales	63
7.107	Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation	63
7.108	Dispositions particulières pour une clôture dans une zone à vocation Commerce (C) et Industrie (I)	63
7.109	Distance d'une borne-fontaine	63
SOUS-SECTION 3	HAUTEUR	63
7.110	Calcul de la hauteur	63
7.111	Hauteur de la clôture.....	64
7.112	Entreposage extérieur.....	67
7.113	Hauteur d'un mur de soutènement.....	68
7.114	Hauteur d'une haie.....	69
SOUS-SECTION 4	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	71
7.115	Matériaux autorisés pour une clôture	71
7.116	Matériaux prohibés pour une clôture.....	72
7.117	Matériaux autorisés pour un mur de soutènement.....	72
7.118	Aménagement d'un mur de soutènement	73
7.119	Localisation d'un mur de soutènement.....	73
SECTION 11	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	73

SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	73
7.120	Site réservé	73
SOUS-SECTION 2	CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES	74
7.121	Généralités	74
7.122	Localisation	74
7.123	Revêtement	75
7.124	Aménagement et écran végétal	75
SOUS-SECTION 3	CONTENEUR INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AUTRE QUE SEMI-ENFOUI	75
7.125	Nombre d'emplacements pour conteneur autorisé	75
7.126	Localisation d'un conteneur intérieur	75
7.127	Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui	75
7.128	Aire de manœuvre	76
7.129	Enclos pour conteneurs	76
7.130	Chambre à matières résiduelles réfrigérées	76
SECTION 12	STATION-SERVICE	77
7.131	Généralités	77
7.132	Usages, constructions et équipements prohibés	77
7.133	Usages, constructions et équipements autorisés	77
7.134	Utilisation des espaces libres	77
7.135	Dimensions du terrain	78
7.136	Normes d'implantation	78
7.137	Accès au terrain	79
7.138	Aire de stationnement	79
7.139	Aménagement paysager	79
7.140	Clôture et haie	80
7.141	Normes de construction	80
SECTION 13	RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT	81
7.142	Service au volant avec du C3	81
SECTION 14	SALLE DE BILLARD	82
7.143	Salle de billard	82
SECTION 15	COMMERCE DE CANNABIS	82
7.144	Point de vente et distribution du cannabis	82
SECTION 16	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES À VOCATION AGRICOLE ...	82
SOUS-SECTION 1	Bâtiment existant non agricole ou non requis pour l'agriculture et situé dans une zone à vocation principale Agricole (A)	82
7.145	Conformité	82
7.146	Conditions relatives à l'extension, à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel	82
7.147	Conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture, désaffecté, abandonné ou vacant	83

7.148	Ajout d'un usage accessoire à l'habitation	85
7.149	Logement accessoire en zone agricole	85
SOUS-SECTION 2	BÂTIMENT D'HABITATION POUR EMPLOYÉS AGRICOLES	86
7.150	Autorisation et localisation d'un bâtiment d'habitation pour employés agricoles	86
7.151	Résidence autorisée en zone agricole permanente	86
SOUS-SECTION 3	GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	87
7.152	Marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage ainsi qu'aux lieux d'entreposage des fumiers	87
7.153	Activités agricoles prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation	88
7.154	Déjections animales provenant d'activités agricoles	88
7.155	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	97
7.156	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	98
7.157	Localisation d'un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été	99
SOUS-SECTION 4	ZONAGE DES PRODUCTIONS.....	101
7.158	Zonage des productions à forte charge d'odeur.....	101
7.159	Restriction des usages porcins à proximité des tables champêtres	101
SOUS-SECTION 5	CHENIL, FERME D'ÉLEVAGE DE CHIENS ET PENSION POUR CHIENS.....	102
7.160	Chenil.....	102
7.161	Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire	102
7.162	Remplacement d'une construction agricole dérogatoire	102
7.163	Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis	103

Liste des tableaux

Tableau 7.1 :	Empiètement autorisé dans les cours.....	3
Tableau 7.2 :	Abris à vélo	9
Tableau 7.3 :	Conteneur de transport à marchandises	10
Tableau 7.4 :	Remise	10
Tableau 7.5 :	Autre bâtiment accessoire	11
Tableau 7.6 :	Appareil mécanique	12
Tableau 7.7 :	Auvent.....	13
Tableau 7.8 :	Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)	14
Tableau 7.9 :	Capteur solaire.....	15
Tableau 7.10 :	Dalle de béton	16
Tableau 7.11 :	Débarcadère	17
Tableau 7.12 :	Éolienne domestique	17
Tableau 7.13 :	Escalier extérieur	18

Tableau 7.14 :	Équipement récréatif complémentaire	19
Tableau 7.15 :	Pergola.....	20
Tableau 7.16 :	Rampe d'accès pour personnes handicapées	20
Tableau 7.17 :	Réservoir extérieur.....	21
Tableau 7.18 :	Piscine	22
Tableau 7.19 :	Bain à remous (spa).....	24
Tableau 7.20 :	Abri d'auto temporaire.....	30
Tableau 7.21 :	Bâtiment temporaire pour un chantier de construction	31
Tableau 7.22 :	Bâtiment temporaire pour la vente immobilière	31
Tableau 7.23 :	Bâtiment temporaire pour une manifestation.....	32
Tableau 7.24 :	Vestibule temporaire	32
Tableau 7.25 :	Clôture à neige et poteaux de déneigement.....	33
Tableau 7.26 :	Dimensions d'une aire de stationnement.....	39
Tableau 7.27 :	Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	44
Tableau 7.28 :	Aménagement des corridors de sécurité	47
Tableau 7.29 :	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement	48
Tableau 7.30 :	Largeur d'un accès véhiculaire	50
Tableau 7.31 :	Nombre minimal d'espaces pour le chargement et le déchargement requis	51
Tableau 7.32 :	Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui.....	74
Tableau 7.33 :	Activités agricoles prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation.....	88
Tableau 7.34 :	Nombre d'unités animales (paramètre A)	89
Tableau 7.35 :	Distances séparatrices (paramètre B)	90
Tableau 7.36 :	Charge d'odeur par animal (paramètre C).....	95
Tableau 7.37 :	Type de fumier (paramètre D)	95
Tableau 7.38 :	Type de projet (paramètre E).....	96
Tableau 7.39 :	Facteur d'atténuation (paramètre F = F1 x F2 x F3)	97
Tableau 7.40 :	Facteur d'usage (paramètre G)	97
Tableau 7.41 :	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.....	98
Tableau 7.42 :	Distances séparatrices relatives à l'épandage ^{(1) (2)}	98
Tableau 7.43 :	Localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage par rapport à une habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été	99

Liste des figures

Figure 7.1 :	Dimensions d'une aire de stationnement.....	40
Figure 7.2	Panneaux de signalisation des espaces de stationnement pour personne handicapée.....	48
Figure 7.3 :	Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	66
Figure 7.4 :	Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	67
Figure 7.5 :	Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	68
Figure 7.6 :	Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	69
Figure 7.7 :	Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)	70
Figure 7.8 :	Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)	71
Figure 7.9 :	Zonage des productions et le contingentement des élevages porcins.....	101

Chapitre 7 Dispositions applicables aux zones à vocation principale Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A)

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones à vocation principale Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A).

7.2 Dispositions applicables aux usages non conformes à la vocation de la zone

Lorsqu'un terrain est occupé par un usage principal ne faisant pas partie du groupe auquel la zone est destinée, les normes applicables sont celles correspondant au groupe de l'usage principal en question. À titre d'exemple, dans le cas d'un usage industriel dans une zone à vocation Commerce (C), les normes devant être appliquées sont celles des zones à vocation Industrie (I).

7.3 Bâtiment et usage principal

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

7.4 Nombre de bâtiment principal

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Malgré ce qui précède, la construction de plus d'un bâtiment principal sur un terrain est autorisée dans le cas d'un projet intégré lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes.

7.5 Nombre d'usage principal

Un bâtiment principal peut compter plus d'un usage principal, en autant que chaque usage soit autorisé dans la zone.

SECTION 2 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.6 Forme, structure et entretien des bâtiments

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de remorques (boîtes de camions et boîtes de trains), de roulottes, de conteneurs ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée.

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation d'un conteneur de transport de marchandises est autorisée conformément à l'article 7.22 intitulé « Bâtiments accessoires autorisés » du présent règlement.

Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet similaire est prohibé.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine. Dans la mesure où les ouvertures d'un bâtiment vacant doivent être barricadées pour des raisons de sécurité, le matériau obstruant les ouvertures doit être maintenu en bon état et peint de la même couleur que le matériau de revêtement adjacent du reste du bâtiment.

7.7 Bâtiment métallique

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont autorisés pour un usage du groupe Agricole (A) autorisé au présent règlement et situé dans une zone à dominance principale Agricole (A).

Dans tout autre cas, les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés.

7.8 Bâtiment jumelé et contigu

Le nombre maximal de bâtiments contigus est de six bâtiments.

7.9 Saillie d'un bâtiment

Les saillies d'un bâtiment principal ou accessoire autorisées dans les cours d'un terrain occupé par un usage des groupes Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A) sont celles identifiées au tableau du présent article. Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la partie du bâtiment faisant saillie, un empiètement est autorisé pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans ce tableau, cet empiètement se calcule en fonction des situations suivantes :

- 1° Dans une cour : à partir de la surface extérieure du mur du bâtiment vers la ligne de terrain y faisant face;
- 2° Dans une marge : à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de terrain y faisant face. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Tableau 7.1 : Empiètement autorisé dans les cours

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Cheminée	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Largeur maximale	2,5 m			
2 ^o Empiètement maximal dans une marge	1 m			
3 ^o Distance minimale d'une ligne terrain	0,5 m			
Construction souterraine apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal dans la marge	0,5 m			
Construction souterraine et non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne de terrain avant	2,5 m			
2 ^o Distance minimale des autres lignes de terrain	1,5 m			
Corniche et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal dans une cour	1 m			
2 ^o Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m			
3 ^o Distance minimale d'une ligne latérale	Pour le bâtiment principal : 0,5 m Pour le bâtiment accessoire : 0,15 m			
4 ^o Distance minimale d'une ligne arrière	Pour le bâtiment principal : 0,5 m Pour le bâtiment accessoire : 0,15 m			
Descente de sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal une cour	-	1,5 m	-	-
2 ^o Distance minimale d'une ligne terrain	1 m			
3 ^o Disposition particulière	a) Lorsque située dans la cour avant secondaire, la descente de sous-sol doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade du bâtiment principal. b) Doit être conforme au Code national du bâtiment (CNB) en vigueur.			
Escalier extérieur menant à un étage inférieur ou supérieur au rez-de-chaussée	Non	Oui	Oui	Oui
Escaliers extérieurs menant à un logement (rez-de-jardin)	Oui	Oui	N/A	N/A
Matériaux de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal dans une cour	0,10 m			
Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Empiètement maximal dans une cour	1 m			
2 ^o Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
3 ^o Disposition particulière	La fenêtre en baie doit occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.			
Porte-à-faux et oriel	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne terrain	Marges minimales			
Porche	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales			
2 ^o Disposition particulière	a) Hauteur maximale : 1 étage b) Largeur maximale : 1/3 de la largeur du bâtiment principal			
Portique	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne avant	Marge avant minimale			
2 ^o Distance minimale d'une ligne latérale	1,5 m			
3 ^o Distance minimale d'une ligne arrière	3 m			
Compteur électrique et entrée de gaz	Non	Oui	Oui	Oui
Solarium	Oui	Oui	Oui	Oui
1 ^o Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales			

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

7.10 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sont prohibés, comme matériaux de revêtement extérieurs, les matériaux suivants :

- 1^o Le papier ou carton goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- 2^o Un isolant rigide ou autre (styromousse, uréthane giclé ou autre);
- 3^o Le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les abris d'autos temporaires et bâtiments agricoles;
- 4^o Le papier ou les panneaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires;
- 5^o La peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 6^o La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée. Les parements métalliques émaillés sont toutefois autorisés;
- 7^o Un enduit de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 8^o Le bloc de béton sans finition architecturale;

- 9° Le contre-plaqué ou le bois aggloméré non peinturé et non teint pour les bâtiments principaux uniquement;
- 10° Le crépi sur isolant rigide;
- 11° La brique sans mortier;
- 12° Le panneau de composite minéral;
- 13° Le vinyle.

7.11 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une toiture sont uniquement les matériaux suivants :

- 1° Le bardeau d'asphalte et de cèdre;
- 2° La toiture multicouche;
- 3° Le métal émaillé
- 4° Le gravier;
- 5° L'asphalte;
- 6° La tuile;
- 7° La tôle galvanisée et non émaillée pour un bâtiment de ferme sur une terre en exploitation agricole;
- 8° Le verre et le polycarbonate pour un bâtiment accessoire.

7.12 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cheminée ou une conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction sont les suivants :

- 1° La pierre;
- 2° La brique;
- 3° Le stuc;
- 4° La planche de bois à déclin ou verticale;
- 5° La planche d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticale;

- 6° Sauf pour un usage industriel, la construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée non recouverte conformément aux matériaux de revêtement mentionnés précédemment sont prohibées en cours avant et latérales. Une conduite de fumée préfabriquée non recouverte est autorisée en cour arrière.

7.13 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire

Pour un bâtiment accessoire relié ou attenant au bâtiment principal, les matériaux de revêtement extérieur doivent être de la même classe et de même nature et la même qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal et ils ne doivent pas être dans la liste des matériaux prohibés à l'article 7.10.

SOUS-SECTION 3 APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

7.14 Recouvrement d'un mur de fondation

Tout mur de fondation excédant 1 m au-dessus du niveau moyen du sol doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

7.15 Porte de service, porte de garage, ouverture véhiculaire, espace de chargement en façade

Une porte de service, une porte de garage, une ouverture véhiculaire ou un espace de chargement ou déchargement est prohibée sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur rue, à moins d'être spécifiquement autorisée au présent règlement.

Pour un terrain d'angle, une porte de service, une porte de garage, une ouverture véhiculaire ou un espace de chargement ou déchargement est autorisé en façade avant secondaire à plus de 20 m de la ligne d'emprise.

7.16 Niveau de plancher

L'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 1,85 m par rapport au niveau de la rue pris en son centre, en face du bâtiment, sauf sur les rues où il n'y a pas de service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

7.17 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale du bâtiment principal, sauf pour l'alimentation d'un véhicule électrique.

7.18 Fils conducteurs pour un centre commercial

Les fils conducteurs desservant un centre commercial d'une superficie de plancher de 2 000 m² et plus doivent être placés dans des conduits souterrains.

7.19 Œuvre murale

Une œuvre murale est autorisée sur un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P).

Une œuvre murale est prohibée sur une façade principale d'un bâtiment dans le cas suivant :

- 1° Lorsque le bâtiment abrite un usage du groupe Commerce (C);
- 2° Lorsque le bâtiment abrite un usage de la classe d'usage P2.

Une œuvre murale est prohibée dans un site patrimonial ou un lieu historique de même que sur un immeuble patrimonial et dans son aire de protection au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* ainsi que sur un lieu de culte et ses annexes.

SECTION 3 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.20 Nécessité du principal avant l'accessoire

Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est prohibé avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit exercé l'usage principal, à moins d'être expressément autorisé au présent règlement ou dans tout autre règlement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Pour un usage du groupe Agricole (A);
- 2° Pour un usage de la classe d'usage Communautaire – Espaces publics (P1);
- 3° Pour un usage de la classe d'usage Communautaire – Utilités publiques (P3);
- 4° Pour l'usage Cimetière du groupe Communautaire (P).

7.21 Utilisation à des fins d'habitation

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

7.22 Bâtiments accessoires autorisés

À titre non limitatif, les bâtiments accessoires autorisés pour les groupes d'usages Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A) sont les suivants :

- 1° Commerce (C) et Industrie (I) :
 - a) Un abri à vélo;

- b) Un conteneur métallique de transport à marchandise, sans essieu et sans roue;
- c) Une remise;
- d) Une résidence de gardien;
- e) Un kiosque à journaux;
- f) Un bâtiment nécessaire au fonctionnement de machineries, outils et autres accessoires requis pour l'opération d'une entreprise commerciale;
- g) Un kiosque en lien avec un terrain de stationnement;
- h) Une construction de petit gabarit pour utilité publique de moins de 30 m².

2° Communautaire (P) :

- a) Un abri à vélo;
- b) Un logement isolé ou attenant pour le célébrant par rapport à un lieu de culte;
- c) Une résidence de gardien;
- d) Un kiosque en lien avec un terrain de stationnement;
- e) Une remise;
- f) Tout bâtiment ou construction requis pour un usage P1 ou P3;
- g) Une construction de petit gabarit pour utilité publique de moins de 30 m².

3° Agricole (A) en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (Ch. P-41.1) (LPTAA) :

- a) Des bâtiments agricoles nécessaires à l'usage agricole;
- b) Une résidence de gardien;
- c) Une remise;
- d) Une construction de petit gabarit pour utilité publique de moins de 30 m².

7.23 Superficie d'implantation au sol maximale

La superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires est de 10 % de la superficie du terrain.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles.

7.24 Implantation et localisation d'un bâtiment accessoire

Les dispositions applicables à l'implantation et à la localisation d'un bâtiment accessoire sont établies dans les tableaux du présent article.

Toutes autres dispositions du présent règlement qui concernent ces bâtiments accessoires doivent être respectées. En cas de contradiction entre une disposition énoncée ailleurs dans le présent règlement et une disposition d'un tableau, la disposition du texte a préséance sur la disposition du tableau.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ces tableaux, il s'agit de la marge minimale applicable prescrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le bâtiment ou la construction.

Tableau 7.2 : Abris à vélo

Abri à vélo		
Nombre maximal par terrain	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale
	Lignes latérales	Marges latérales minimales
	Ligne arrière	Marge arrière minimale
	Bâtiment principal	0 m
	Autre bâtiment accessoire	2 m
Dispositions particulières La structure de l'abri à vélo doit être construite de matériaux résistants aux intempéries, soit l'acier galvanisé, l'aluminium ou le bois traité. La hauteur libre doit être d'au moins 2 m. Lorsque l'espace le permet, l'abri à vélo doit être localisé le plus près possible, soit à moins de 20 m, de l'entrée principale ou de l'entrée des employés.		
Notes N/A		

Tableau 7.3 : Conteneur de transport à marchandises

Conteneur de transport de marchandises		
Nombre maximal par terrain	1	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marges latérales minimales ⁽¹⁾
	Ligne arrière	Marge arrière minimale ⁽¹⁾
	Bâtiment principal	2 m
	Autre bâtiment accessoire	2 m
Distance minimale de la limite d'un terrain du groupe d'usage Habitation (H) situé dans une zone à vocation principale Habitation (H)		5 m
Distance minimale d'une zone à vocation principale Communautaire (P)		2 m
Dispositions particulières Autorisé à des fins d'entreposage uniquement pour les classes d'usages C4, I2 et I3, aux conditions suivantes : 1° Doit être peint aux couleurs du bâtiment principal; 2° Doit être situé à l'intérieur d'une aire d'entreposage clôturée, conformément au présent règlement.		
Notes (1) Pour un conteneur métallique de transport de marchandises d'une superficie de 30 m ² ou moins, la distance minimale à respecter est de 0,9 m.		

Tableau 7.4 : Remise

Remise		
Nombre maximal par terrain	1	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marges latérales minimales ⁽²⁾
	Ligne arrière	Marge arrière minimale ⁽²⁾

Remise		
	Bâtiment principal	2 m
	Autre bâtiment accessoire	2 m
Distance minimale de la limite d'un terrain du groupe d'usage Habitation (H) situé dans une zone à vocation principale Habitation (H)		La marge applicable pour un bâtiment principal.
Distance minimale d'une zone à vocation principale Habitation		2 m
Dispositions particulières La remise doit être peinte aux couleurs du bâtiment principal.		
Notes (1) Autorisé uniquement pour un bâtiment accessoire relié à une exploitation agricole. (2) Pour une remise d'une superficie de 30 m ² ou moins, la distance minimale à respecter est de 0,9 m.		

Tableau 7.5 : Autre bâtiment accessoire

Autre bâtiment accessoire		
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marges latérales minimales
	Ligne arrière	Marge arrière minimale
Distance minimale d'un bâtiment	Principal	2 m
	Accessoire	2 m
Distance minimale de la limite d'un terrain du groupe d'usage Habitation (H)		La marge prescrite pour le bâtiment principal.
Distance minimale d'une zone à vocation principale Habitation		2 m
Notes (1) Autorisé uniquement pour un bâtiment accessoire relié à une exploitation agricole ni à un bâtiment accessoire lié à un cimetière.		

Tableau 7.6 : Appareil mécanique

Appareil mécanique		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	3 m
	Lignes latérales	3 m ⁽¹⁾
	Ligne arrière	3 m ⁽¹⁾
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	0,5 m ⁽²⁾
	Cour latérale	0,5 m ⁽²⁾
	Cour arrière	0,5 m ⁽²⁾
Dispositions particulières Les dispositions du présent tableau ne s'appliquent pas pour les thermopompes et appareils de climatisation installés dans les fenêtres, les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entretoit. Un appareil mécanique est également autorisé sur le toit, à condition d'être dissimulé par un élément vertical opaque.		
Notes (1) Un appareil mécanique servant au chauffage et/ou à la climatisation est autorisé jusqu'à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Un tel appareil installé à moins de 3 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain doit respecter les dispositions suivantes : 1° Un mur-écran d'une hauteur minimale de 1,2 m et constitué d'une clôture opaque ou d'une haie dense doit être érigé devant l'appareil; 2° L'appareil doit générer moins de 50 dB de bruit mesuré à la limite du terrain. (2) Applicable uniquement pour un appareil de climatisation installé dans un mur.		

Tableau 7.7 : Auvent

Auvent		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	1,5 m ⁽¹⁾
	Cour latérale	1,5 m ⁽¹⁾
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Un auvent ne doit pas : 1° Excéder les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol; 2° Empiéter au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique. La hauteur minimale entre la partie la plus basse de l'auvent et une surface destinée à la circulation, telle que trottoir, allée ou terrasse, est de 2,2 m.		
Notes (1) Seulement applicable lorsque l'auvent est situé uniquement au-dessus d'une fenêtre.		

Tableau 7.8 : Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)

Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui ⁽²⁾
	Cour arrière	Oui ⁽²⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m ⁽³⁾
	Lignes latérales	1,5 m ⁽³⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽⁴⁾
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	3 m ^{(3) (5)}
	Cour latérale	-
	Cour arrière	6 m, lorsque couvert ⁽⁴⁾
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
(1) Autorisés à la condition de ne pas aller au-delà de la limite des murs latéraux. Par contre, dans le cas où la marge latérale est supérieure à 1,5 m, les perrons, les patios et les balcons sont autorisés jusqu'à un maximum de 1,5 m de la ligne latérale. (2) Dois respecter les conditions suivantes : 1° Lorsque la hauteur de plancher est de moins de 0,6 m à partir du niveau du sol, doit occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain; 2° Lorsque la hauteur de plancher est de 0,6 m et plus à partir du niveau du sol, doit occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain. (3) Une distance minimale de 0,5 m d'une ligne avant ou latérale de terrain doit être respectée et aucun empiètement maximal dans une cour ne s'applique pour un patio de béton ou autres matériaux installés au niveau du sol ou à une hauteur maximale de 0,25 m du niveau du sol et occupant moins de 25 % de la superficie totale du terrain. (4) Aucune distance minimale d'une ligne arrière de terrain et aucun empiètement maximal dans une cour ne s'applique pour un patio de béton ou autres matériaux installés au niveau du sol ou à une hauteur maximale de 0,25 m du niveau du sol. (5) Aucun empiètement maximal ne s'applique lorsque situé dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle, dans l'un des cas suivants : 1° Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre; 2° Lorsque la cour arrière du terrain d'angle a une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière.		

Balcon, perron et patio (excluant les escaliers)
Dans les cas mentionnés ci-dessus, le balcon, le perron ou le patio doit respecter les dispositions suivantes : 1° Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une limite de propriété; 2° Occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain, lorsque situé au sol; 3° Occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain, lorsque surélevé du sol d'une hauteur maximale de 1,85 m.

Tableau 7.9 : Capteur solaire

Capteur solaire		
Hauteur maximale	Installé au sol : 1,5 m Installé sur un toit plat : 1,8 m Installé sur le toit en pente d'un bâtiment principal : 0,45 m ⁽¹⁾ Installé sur le toit en pente d'un bâtiment accessoire : 0,6 m ⁽¹⁾	
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽²⁾
	Cour avant secondaire	Non ⁽²⁾
	Cour latérale	Non ⁽²⁾
	Cour arrière	Oui ⁽²⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	1,5 m ⁽³⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽³⁾
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	0,6 m ⁽⁴⁾
Dispositions particulières Le capteur et son support doivent être traités pour avoir une surface antireflet. Lorsqu'installé sur un mur, le capteur ne doit pas être situé devant une ouverture et aucune de ses parties ne peut excéder le périmètre du mur. Lorsqu'installé sur un toit, le capteur ne doit pas excéder le périmètre du toit. Lorsqu'installé sur un toit en pente, les fils électriques, la tuyauterie et les conduits doivent être intégrés aux capteurs et au bâtiment. Lorsqu'installé sur un toit plat, le capteur et son support doivent être situés à une distance minimale de 2 m du périmètre du toit. Lorsqu'installé au sol, les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être enfouis entre les capteurs, les bâtiments et les équipements.		
Notes (1) Calculée à partir de la surface du versant du toit.		

Capteur solaire
(2) Les capteurs solaires apposés sur les lampadaires, les équipements de signalisation, les abribus et les panneaux-réclame sont autorisés dans toutes les cours sans hauteur et distance à respecter.
(3) Lorsqu'installé au sol.
(4) Lorsqu'installé sur un mur.

Tableau 7.10 : Dalle de béton

Dalle de béton		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui ⁽¹⁾
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
(1) La dalle de béton doit occuper une superficie maximale équivalant à 25 % de la superficie totale du terrain.		

Tableau 7.11 : Débarcadère

Débarcadère		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	5 m
	Lignes latérales	5 m
	Ligne arrière	5 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 7.12 : Éolienne domestique

Éolienne domestique		
Hauteur maximale	16 m (incluant les pales)	
Localisation autorisée	Cour avant	-
	Cour avant secondaire	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Lignes latérales	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Ligne arrière	Distance équivalente à la hauteur de l'éolienne
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-

Éolienne domestique	
Dispositions particulières Autorisée uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans une zone à vocation principale Agricole (A) ou Utilité publique (P3). Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain.	
Notes N/A	

Tableau 7.13 : Escalier extérieur

Escalier extérieur		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui ⁽¹⁾
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Un escalier extérieur existant et communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée et situé dans une cour latérale peut, à la suite de travaux de rénovation, être relocalisé dans une des cours latérales.		
Notes (1) Donnant accès au rez-de-chaussée seulement.		

Tableau 7.14 : Équipement récréatif complémentaire

Équipement récréatif complémentaire		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	-
	Ligne arrière	-
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Un équipement récréatif complémentaire comprend notamment les terrains de tennis, les jeux de pétanque, les jeux de fers à cheval et les potagers.		
Notes (1) Dans le cas des zones à vocation Agricole (A), les équipements récréatifs complémentaires sont autorisés uniquement dans les cas suivants : 1° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé; 2° Pour un potager dans une zone à vocation Agricole (A), sur une terre en culture. Dans tous les autres cas, ils sont autorisés uniquement sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé.		

Tableau 7.15 : Pergola

Pergola		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	Marge avant minimale
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	1 m
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 7.16 : Rampe d'accès pour personnes handicapées

Rampe d'accès pour personnes handicapées		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	0,5 m
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières		
N/A		

Rampe d'accès pour personnes handicapées	
Notes (1) Autorisée uniquement pour une rampe d'accès située à l'extérieur du sol et donnant accès au rez-de-chaussée. (2) Une rampe d'accès située en sous-sol est autorisée en respectant les dispositions suivantes : 1° Doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade principale du bâtiment; 2° L'empiètement maximal est de 1,5 m; 3° Doit être située à une distance minimale de 1 m d'une ligne de propriété.	

Tableau 7.17 : Réservoir extérieur

Réservoir extérieur		
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui ⁽¹⁾
Distance minimale (m)	Ligne avant	-
	Lignes latérales	1 m
	Ligne arrière	1 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	-
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières N/A		
Notes (1) Doit être camouflé par des matériaux incombustibles.		

SOUS-SECTION 3 PISCINE ET BAIN À REMOUS

7.25 Implantation et conditions d'une piscine ou d'un bain à remous

Une piscine ou un bain à remous desservant un usage autre que l'habitation et qui n'est pas régi par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11) doit respecter les dispositions suivantes :

Tableau 7.18 : Piscine

Piscine		
Superficie maximale	15 % de la superficie totale du terrain	
Hauteur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Oui ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui ⁽²⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1,5 m
	Lignes latérales	1,5 m
	Ligne arrière	1,5 m
	Bâtiment principal	1,5 m ⁽³⁾
	Bâtiment accessoire	1 m ⁽³⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Une piscine est autorisée uniquement pour un usage des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P). Les distances minimales exigées dans le présent tableau se calculent à partir de la bordure extérieure du mur ou de la paroi de la piscine ou du patio surélevé. Une piscine creusée ou hors terre et un patio surélevé doivent être situés à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble, gaz). Une piscine et un patio surélevé sont prohibés à l'intérieur d'une bande de 1,5 m de part et d'autre d'une ligne de distribution d'électricité aérienne. Une piscine ainsi que ses installations (échelle, plongoir, glissoire, patio surélevé, etc.) doivent être situées à une distance minimale de : 1° 7,5 m d'un fil électrique aérien à moyenne tension; 2° 5 m d'un fil électrique aérien à basse tension, d'un fil de télécommunication et d'un fil de branchement d'un bâtiment; 3° 0,75 m d'un hauban. Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre un câble de branchement souterrain et la paroi intérieure d'une piscine, calculée horizontalement.		

Piscine

La piscine et ses installations doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Notes

(1) Autorisée uniquement dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la profondeur de la cour avant est de 15 m ou plus, en respectant la marge avant minimale et les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et normes;
- 2° Sur un terrain transversal, dans la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment, à condition que les terrains contigus soient transversaux et que leur bâtiment principal ait leur façade principale sur la même rue que le terrain visé;
- 3° Pour une piscine démonstrative ainsi qu'une clôture ornementale non opaque d'une hauteur minimale de 1,85 m qui protège son accès, en respectant la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes. Si une disposition concernant la distance minimale à respecter avec une ligne avant de terrain est prescrite ailleurs au présent règlement, la disposition la plus sévère s'applique. Lorsqu'un terrain ne possède aucun espace gazonné dans sa cour avant, une bande de gazon d'une profondeur minimale de 1 m doit être aménagée le long de la ligne avant de terrain, entre ladite ligne avant de terrain et l'aire de stationnement.

(2) Autorisée uniquement dans les cas suivants :

- 1° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain d'angle, lorsque leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
- 2° Sur un terrain d'angle contigu à un autre terrain, même si leur cour arrière ne donne pas l'une vis-à-vis de l'autre, aux conditions suivantes :
 - a) aucun élément de la structure de la piscine ne doit avoir une hauteur supérieure à 1,5 m au-dessus du niveau moyen du sol fini, y compris une glissoire et une clôture installée sur la piscine, sauf si ces éléments sont situés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour le terrain contigu;
 - b) toute construction au-dessus du sol et donnant accès à une piscine, incluant un patio, doit être entièrement située dans la cour arrière. Malgré ce qui précède, ces constructions sont autorisées dans la cour avant secondaire, à condition de respecter la marge avant minimale prescrite pour le terrain contigu.

(3) Une piscine creusée doit être située à une distance minimale équivalant à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Malgré ce qui précède, la piscine peut être située à une distance moindre s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du bâtiment et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le bâtiment.

Tableau 7.19 : Bain à remous (spa)

Bain à remous (spa)		
Hauteur maximale	-	
Largeur maximale	-	
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale (m)	Ligne avant	1,5 m ⁽²⁾
	Lignes latérales	1,5 m ⁽²⁾
	Ligne arrière	1,5 m ⁽²⁾
	Bâtiment principal	0 m ⁽²⁾
	Bâtiment accessoire	0 m ⁽²⁾
Empiètement maximal (m)	Cour avant	-
	Cour latérale	-
	Cour arrière	-
Dispositions particulières Les bains à remous sont autorisés uniquement pour les usages des groupes Commerce (C) et Communautaire (P). Lorsqu'installé à l'extérieur d'un bâtiment, le bain à remous doit être protégé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture. Lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la porte de ce bâtiment doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique. Un bain à remous doit être situé à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble, gaz). Un bain à remous est prohibé à l'intérieur d'une bande de 1,5 m de part et d'autre d'une ligne de distribution d'électricité aérienne. Un bain à remous et ses installations (échelle, glissoire, patio surélevé, etc.) doivent être situés à une distance minimale de : 1° 7,5 m d'un fil électrique aérien à moyenne tension; 2° 5 m d'un fil électrique aérien à basse tension, d'un fil de télécommunication et d'un fil de branchement d'un bâtiment; 3° 0,75 m d'un hauban. Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre un câble de branchement souterrain et la paroi intérieure d'un bain à remous, calculée horizontalement. Un bain à remous dont la capacité est de plus de 2000 litres doit respecter les mêmes dispositions qu'une piscine creusée ou semi-creusée.		
Notes (1) Autorisé lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme au présent règlement. (2) Lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, les distances minimales à respecter sont celles applicables au bâtiment accessoire.		

7.26 Équipement

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.29 et 6.31;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.29 et 6.31.

7.27 Enceinte

Une enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.28 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation. Si l'accès à la piscine se fait au moyen d'une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

7.29 Accès à l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 6.29.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

7.30 Contrôle de l'accès

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.29 et 6.31;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 6.29;
- 3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SOUS-SECTION 4 USAGE ACCESSOIRE

7.31 Usages accessoires autorisés

Les usages accessoires du présent article sont autorisés pour chaque groupe d'usages spécifié. Ces usages sont autorisés en complément de l'usage principal exercé sur le terrain.

Groupe Commerce (C) :

- 1° La vente d'automobiles usagées, en lien avec un commerce de vente d'automobiles neuves;
- 2° Une cafétéria;
- 3° Un restaurant;
- 4° Une salle de démonstration ou un comptoir de vente, en respectant une superficie de plancher maximale de 10 % de la superficie totale de l'usage principal, en lien avec un usage des sous-classes d'usages suivantes :
 - a) constructeur, promoteur et entrepreneur général;
 - b) commerce de gros de produits pétroliers;
 - c) commerce de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires;
 - d) commerce de gros de machines, matériel et fournitures;
 - e) commerce de vente de matériaux;
- 5° La fabrication et l'installation de pièces et accessoires pour véhicules automobiles, en lien avec un usage Commerce de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles;
- 6° La transformation des aliments (boucherie, poissonnerie, conserverie, fromagerie, boulangerie, confiserie, chocolaterie, etc.) et des boissons (microbrasserie, etc.), à condition que la superficie totale de plancher du lieu de transformation des aliments ne dépasse pas 200 m² et que l'usage accessoire soit en lien avec l'un des usages principaux suivants :
 - a) un magasin d'alimentation;
 - b) un commerce de détail de boissons alcooliques;
 - c) un service de restauration ou de débits de boisson;
- 7° Un espace pour la consommation des produits fabriqués sur place, en autant que cet espace n'occupe pas plus de 10 % de l'usage principal;

- 8° Une garderie ou un service de garde pour enfants pour un usage commercial;
- 9° Un commerce de détail de vêtements et d'équipements spécialisés pour un usage de la classe Commerce de récréation.

Groupe Industrie (I) :

- 1° Une cafétéria;
- 2° Une salle de démonstration ou un comptoir de vente, d'une superficie de plancher maximale de 10 % de la superficie totale de l'usage principal, accessoire à un usage des classes d'usages suivantes :
 - a) classe industrie de prestige (I1);
 - b) classe industrie mixte (I2);
 - c) classe para-industrielle (I3);
- 3° Un espace pour la consommation des produits fabriqués sur place, en autant que cet espace n'occupe pas plus de 10 % de l'usage principal.

Groupe Communautaire (P) :

- 1° Tout espace destiné à des équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- 2° Une cafétéria;
- 3° Un restaurant;
- 4° Un commerce complémentaire à l'usage principal, en autant qu'il suive le prolongement logique de l'usage principal;
- 5° Une salle de réception et d'événements;
- 6° Une garderie ou un service de garde pour enfants pour un usage de la classe Espaces publics (P1);
- 7° Un commerce de détail de vêtements et d'équipements spécialisés pour un usage de la classe d'usage Espaces publics (P1);
- 8° Les usages liés à la préparation des morts pour les obsèques et l'inhumation comme usage accessoire à un usage communautaire, lieu de culte ou cimetière. Une activité de crémation ne fait pas partie d'un usage accessoire autorisé.

Groupe Agricole (A) en vertu de la LPTAA :

- 1° Une table champêtre;
- 2° Un gîte touristique;
- 3° Une activité agrotouristique;
- 4° Une industrie de première transformation de produits agricoles, fait par un producteur agricole, avec des produits provenant principalement de son exploitation.

SECTION 4 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.32 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments, constructions, équipements et usages temporaires.

7.33 Nécessité du principal avant le temporaire

Un bâtiment, une construction ou un usage temporaire est prohibé avant que ne soit construit le bâtiment ou la construction principale ou avant que ne soit exercé l'usage principal, à moins d'être expressément autorisée au présent règlement ou dans tout autre règlement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Pour un usage de la classe d'usage Communautaire – Espaces publics (P1);
- 2° Pour un usage de la classe d'usage Communautaire – Utilités publiques (P3);
- 3° Pour l'usage cimetière du groupe Communautaire (P).

7.34 Utilisation à des fins d'habitation

Un bâtiment et une construction temporaires ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT OU USAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ

7.35 Autorisation générale

Sont considérés comme bâtiments, constructions, équipements ou usages temporaires, quel que soit le groupe d'usages, les dispositions applicables sont prévues aux tableaux suivants :

- 1° Un abri d'auto temporaire;
- 2° Un bâtiment temporaire nécessaire à un chantier de construction;

- 3° Un bâtiment temporaire utilisé pour la vente immobilière;
- 4° Un bâtiment temporaire nécessaire à une manifestation d'une durée limitée;
- 5° Un vestibule;
- 6° Une clôture à neige et des poteaux indicateurs de déneigement.

Tableau 7.20 : Abri d'auto temporaire

Abri d'auto temporaire		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	La structure d'un abri d'auto temporaire est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Le revêtement (toile ou polyéthylène) d'un abri d'auto temporaire est autorisé du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières Un abri d'auto temporaire doit être constitué d'une structure métallique ou de bois recouverte de toile ou de polyéthylène.		
Notes N/A		

Tableau 7.21 : Bâtiment temporaire pour un chantier de construction

Bâtiment temporaire pour un chantier de construction		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriquées desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour la durée de validité du permis.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières Les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments, cabanes et roulottes de chantier préfabriqués temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de la réception d'un avis de l'inspecteur des bâtiments.		
Notes N/A		

Tableau 7.22 : Bâtiment temporaire pour la vente immobilière

Bâtiment temporaire pour la vente immobilière		
Nombre d'abri maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments, cabanes et roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière sont autorisés pour une période maximale de 12 mois.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement

Bâtiment temporaire pour la vente immobilière	
Dispositions particulières	
Un concept d'affichage peut être installé sur la construction.	
Notes	
N/A	

Tableau 7.23 : Bâtiment temporaire pour une manifestation

Bâtiment temporaire pour une manifestation		
Nombre d'abris maximal par terrain	1	
Période d'autorisation	Les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée doivent être enlevés ou démolis dans les 48 h qui suivent la fin de la manifestation.	
Hauteur maximale	3,10 m	
Superficie d'implantation maximale au sol	65 m ²	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 7.24 : Vestibule temporaire

Vestibule temporaire		
Nombre d'abris maximal par terrain	1 par entrée	
Période d'autorisation	Un vestibule temporaire est autorisé du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

Tableau 7.25 : Clôture à neige et poteaux de déneigement

Clôture à neige et poteaux de déneigement		
Période d'autorisation	Les clôtures à neige et les poteaux indicateurs de déneigement sont autorisés sur les terrains privés du 1 ^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.	
Distance minimale (m)	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
N/A		
Notes		
N/A		

7.36 Autorisation spécifique

Sont considérés comme bâtiments, constructions ou usages temporaires spécifiques à certains groupes d'usages :

- 1° Groupe Commerce (C) :
 - a) L'étalage et la vente extérieure;
 - b) La vente promotionnelle;
 - c) Les autres bâtiments, constructions et usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics;
 - d) Une terrasse extérieure;
- 2° Groupe Communautaire (P), les autres bâtiments, constructions ou usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics;
- 3° Groupe Agricole (A), un kiosque de vente de produits agricoles.

7.37 Terrasse extérieure

Une terrasse extérieure est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une distance libre de 1 m de toute ligne de propriété doit être respectée;
- 2° La plate-forme de la terrasse doit avoir une hauteur maximale de 1 m par rapport au niveau moyen du sol;
- 3° Si la distance entre le dessus de la plate-forme de la terrasse et le niveau moyen du sol excède 0,60 m, l'espace sous la terrasse doit être entouré d'un écran. Cet écran peut correspondre à un aménagement paysager constitué d'arbustes, en autant que tout le

périmètre de la terrasse soit entouré et que la hauteur de l'aménagement paysager soit au moins égale à la hauteur de la plate-forme de la terrasse;

- 4° Une bande paysagère d'une profondeur minimale de 1 m est exigée entre la terrasse et la voie publique. Cette bande paysagère doit être constituée de pelouse et d'au moins un des éléments suivants : arbustes, fleurs et plantes;
- 5° Une terrasse extérieure de plus de 0,60 m au-dessus du niveau moyen du sol doit être munie d'un garde-corps conforme au Code national du bâtiment en vigueur;
- 6° En aucun temps une surface de béton bitumineux ne peut servir de plate-forme pour la terrasse extérieure;
- 7° La terrasse extérieure est autorisée du 15 avril au 15 octobre inclusivement.

7.38 Étalage et vente extérieurs temporaires

Malgré toutes dispositions à ce règlement, pour les usages du groupe Commerce (C), l'étalage extérieur de biens et produits finis destinés à la vente au détail et à la vente extérieure sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage et la vente sont considérés comme accessoire à l'usage principal;
- 2° L'étalage et la vente sont réservés uniquement aux usages et établissements commerciaux de vente au détail autorisés en vertu du présent règlement et situés dans une zone à vocation principale Commerce (C);
- 3° L'étalage et la vente doivent être exercés sur le terrain où est implanté le bâtiment principal tel qu'autorisé par le présent règlement. En aucun temps un terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage et de vente extérieurs;
- 4° L'étalage extérieur est limité aux produits saisonniers, aux fruits et légumes, aux plantes et aux fleurs;
- 5° La superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 20 % de la superficie de l'établissement commercial;
- 6° La superficie de la tente ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de l'établissement;
- 7° L'étalage et la vente doivent être directement reliés aux produits de l'établissement commercial devant lequel ils sont situés;
- 8° L'étalage et la vente doivent être réalisés durant les heures normales d'ouverture ou d'opération de l'établissement commercial. Les objets étalés doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ou d'opération de l'établissement commercial;

- 9° L'étalage et la vente doivent être situés sur un trottoir directement adjacent à l'établissement commercial auquel ils réfèrent;
- 10° En tout temps, un passage d'une largeur minimale de 1,2 m doit être laissé libre de tout obstacle pour le passage de la clientèle, sur toute la longueur du trottoir;
- 11° L'étalage et la vente ne doivent pas empiéter sur une aire de stationnement ou sur la propriété publique;
- 12° Les produits étalés doivent être placés et rangés en bon ordre sur l'étalage extérieur et ne doivent pas empêcher l'accès des piétons à une porte d'accès;
- 13° Les produits étalés doivent être situés à plus de 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 14° Tous les équipements utilisés pour mettre en démonstration les biens et produits étalés doivent être amovibles et démontables et être situés à une hauteur maximale de 1,25 m du sol, excluant les supports pour les vêtements. De plus, ces équipements doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- 15° Il est prohibé d'installer un kiosque ou un bâtiment temporaire aux fins d'étalage, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel autorisé par le Conseil;
- 16° Aucune aire extérieure servant à l'étalage et la vente ne peut être autorisée sur le sol gazonné.

7.39 Bâtiments, constructions et usages temporaires servant à un usage Communautaire

Les autres bâtiments, constructions et usages temporaires servant à un usage Communautaire (P) sont autorisés pour une période n'excédant pas un mois de la date de l'événement.

7.40 Bâtiments temporaires utilisés pour fins d'institutions scolaires

Les bâtiments temporaires utilisés pour fins d'institutions scolaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 14 ans de la date d'émission du permis de construction et aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment temporaire doit être rattaché au bâtiment principal;
- 2° Le bâtiment temporaire doit être situé en cour arrière;
- 3° Le bâtiment temporaire doit respecter l'aire de construction déterminée par les marges prescrites à la grille des usages et normes de la zone concernée;
- 4° Une clôture opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, doit être implantée sur tous les côtés du bâtiment temporaire visible d'une rue.

7.41 Kiosque de vente de produits agricoles

Un kiosque de vente de produits agricoles est autorisé du 1^{er} juin au 15 octobre de la même année et aux conditions suivantes :

- 1° Le kiosque doit être situé sur la propriété principale de l'exploitant agricole et doit respecter les marges applicables à la zone concernée;
- 2° La superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles situé en bordure d'une route est de 12 m².

SECTION 5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7.42 Limitation de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur autorisé est celui requis pour l'exercice de l'usage principal. L'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production, excluant :

- 1° Les matières en vrac telles que terre, gravier, produits chimiques ou bois de sciage ou de chauffage;
- 2° Les produits ou matériaux de récupération;
- 3° Les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage.

Malgré ce qui précède, l'entreposage des matières, produits ou objets énumérés dans les paragraphes du présent article est autorisé pour les usages dont la fonction est l'entreposage de telles matières, produits ou objets.

7.43 Véhicule commercial

Sauf pour effectuer une livraison ou lors de la réalisation de travaux, le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule commercial ou outil sur un terrain vacant constitue un usage commercial de ce terrain et est prohibé.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au stationnement ou à l'entreposage d'un véhicule d'urgence, tel que prescrit par le Code de la sécurité routière, en tout temps, et d'un autobus affecté au transport scolaire entre 9 h et 17 h.

7.44 Matériel roulant et équipement saisonnier

Le remisage de remorques (excluant les boîtes de camion ou de train), de roulottes, de roulottes motorisées, de bateaux ou autres équipements similaires est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1° Doit être situé dans une zone à vocation principale Communautaire (P);
- 2° Autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;

3° Ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation permanente ou temporaire;

4° Doit être situé à une distance de 1 m d'une ligne de terrain.

7.45 Dispositions relatives à l'entreposage des terrains adjacent au boulevard de la Cité-des-Jeunes ainsi qu'un terrain bordant le réseau supérieur

Lorsqu'un terrain adjacent au boulevard de la Cité-des-Jeunes ou à une emprise du réseau routier supérieur comprend une aire d'entreposage, un écran tampon doit être aménagé entre cette aire et le boulevard ou l'emprise du réseau supérieur.

Cet écran, installé le long de la limite de terrain en bordure du boulevard ou l'emprise du réseau supérieur, doit être constitué d'un mur de maçonnerie, d'une clôture opaque, d'une haie dense ou d'un talus d'une hauteur minimale de 1,8 m.

SECTION 6 STATIONNEMENT ET ACCÈS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.46 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement et aux accès véhiculaires.

7.47 Règles générales

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que les bâtiments et les usages qu'elles desservent demeurent en activité.

Dans les zones à vocation Commerce (C) et Communautaire (P), les parcs de stationnement, lorsqu'autorisés, peuvent être aménagés même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 AIRE DE STATIONNEMENT

7.48 Nécessité d'une aire de stationnement

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.

7.49 Localisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain situé à moins de 150 m de celui-ci et dans la même zone ou dans une zone autorisant le même usage. Lorsqu'une aire de stationnement n'est pas située sur le même terrain que l'usage pour lequel elle est requise, la Ville doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité de l'aire de stationnement.

Les cases de stationnement sont autorisées :

- 1° Dans les cours latérales;
- 2° Dans une cour arrière;
- 3° À l'intérieur d'un bâtiment;
- 4° Dans la partie de la cour avant située à une distance de plus de 3 m de la ligne d'emprise de rue. Dans ce cas, cette bande de 3 m doit être pourvue d'aménagements paysagers constitués d'arbres et d'arbustes et d'au moins un élément parmi les suivants : pelouse, plantes ou fleurs.

Une distance minimale de 0,6 m doit être respectée entre une allée ou une aire de stationnement et une ligne de terrain. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une allée ou d'une aire de stationnement en commun chevauchant une limite de propriété.

Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour un usage agricole.

7.50 Aire de stationnement commune

Le présent article s'applique uniquement aux usages des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P).

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé en autant qu'elles soient dotées d'une allée d'accès mitoyenne et qu'elles soient aménagées en conformité aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs, la Ville doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

7.51 Dimensions d'une aire de stationnement

Les dimensions minimales d'une aire de stationnement sont déterminées par le tableau suivant et illustrées à la figure ci-dessous intitulée « Dimensions d'une aire de stationnement ».

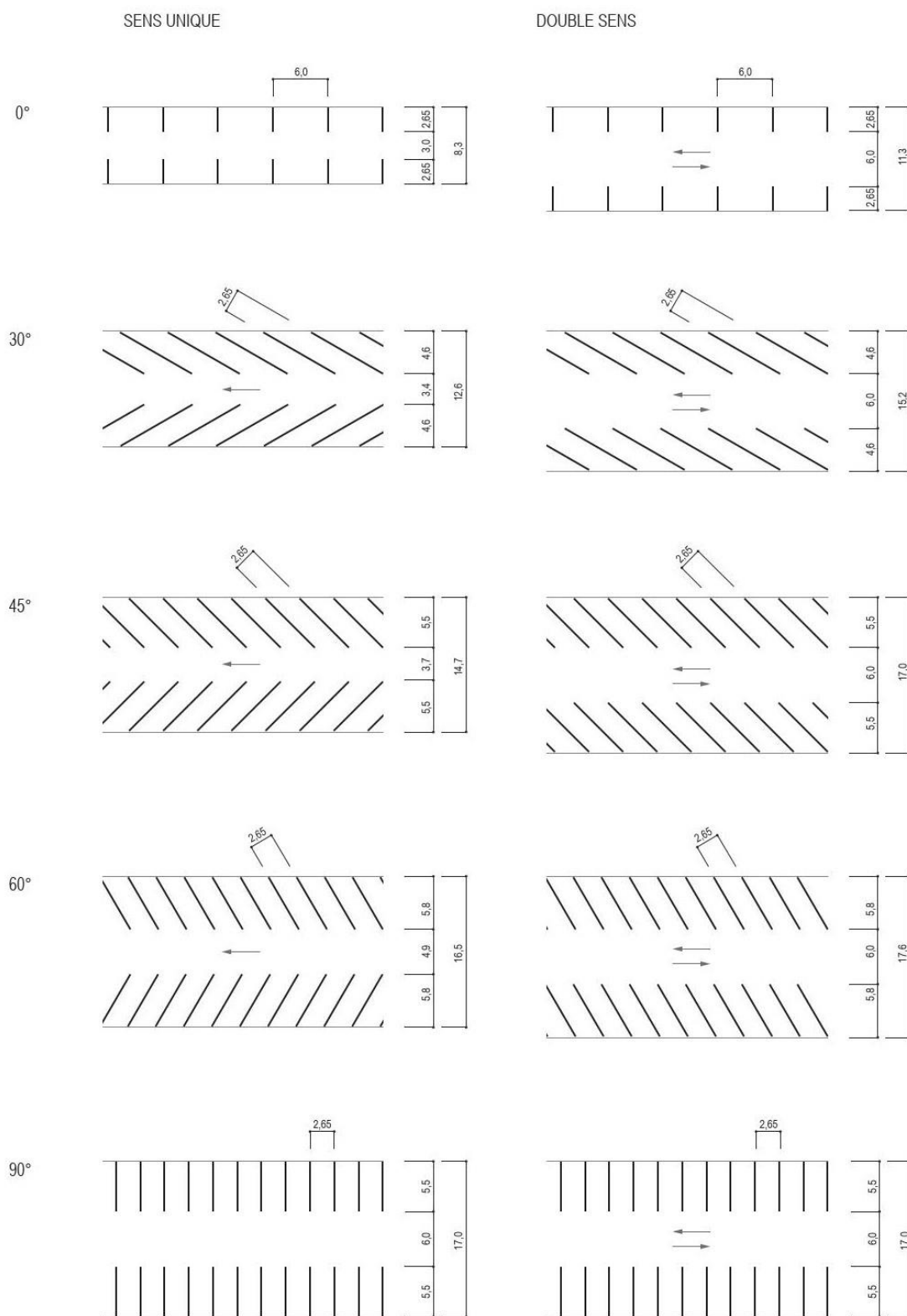
Tableau 7.26 : Dimensions d'une aire de stationnement

Angle des cases (degré)	Largeur de l'allée d'accès (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur modulaire (mètre)	
	Sens unique	Double sens			Sens unique	Double sens
0	3	6	2,60	6	8,3	11,3
30	3,4	6	2,60	4,6	12,6	15,2
45	3,7	6	2,60	5,5	14,7	17
60	4,9	6	2,60	5,8	16,5	17,6
90	6	6	2,60	5,5	17	17

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée sur un seul de ses côtés par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,7 m sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 3 m sur toute sa longueur.

Figure 7.1 : Dimensions d'une aire de stationnement



TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRES

7.52 Dimensions d'une aire de stationnement pour voiture de petit gabarit

Malgré le tableau précédent, un espace de stationnement peut comprendre des cases de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

- 1° La dimension minimale de la case de stationnement est de 2,30 m de largeur et de 4,6 m de longueur;
- 2° La case de stationnement doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions;
- 3° Chaque unité de stationnement de petite dimension doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;
- 4° Le nombre de cases de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total de cases de stationnement prévu.

7.53 Aménagement et entretien d'une aire de stationnement

Le présent article s'applique uniquement aux usages des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P).

L'aire de stationnement incluant les allées d'accès doit être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés dans les 12 mois suivants la dernière des deux situations suivantes : le pavage de la rue en front ou l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de la cour avant ou avant secondaire où se trouve l'allée d'accès est supérieure à 10 m, seuls les premiers 10 m calculés à partir de la ligne avant de terrain doivent être asphaltés, bétonnés ou recouverts de pavés dans les 12 mois suivants la dernière des deux situations suivantes : le pavage de la rue en front ou l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface non dédiée à cette fin comme espace de stationnement.

Une aire de stationnement de plus de 200 m² doit être entourée d'une bordure continue de béton, d'asphalte ou de pierres, d'une hauteur minimale de 0,15 m et située à une distance minimale de 0,60 m d'une ligne de terrain. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. La bordure exigée au présent alinéa n'est pas obligatoire le long de la ligne de terrain commune aux terrains partageant une aire de stationnement commune.

Pour une aire de stationnement comprenant cinq cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre requis.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit, en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire aux usages voisins.

L'aménagement des aires de stationnement doit également prendre en compte les corridors de sécurité pour vélos identifiés à l'article 7.62.

7.54 Aménagement paysager d'une aire de stationnement de 15 cases et plus

Le présent article s'applique uniquement aux usages des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P).

L'aire de stationnement extérieure de plus de 15 cases doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface des cases de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée des cases de stationnement. La plantation doit être effectuée sur l'ensemble de celui-ci.

7.55 Stationnement étagé

Un stationnement étagé peut être construit pour remplacer le nombre de cases de stationnement intérieur ou extérieur requis. Ce stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le stationnement étagé constituant un bâtiment accessoire à un bâtiment principal peut être situé en tout ou en partie au sein d'un ou plusieurs étages d'un bâtiment principal, ou être détaché de ce dernier. Le stationnement étagé est autorisé dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière. Toutefois, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge prescrite pour le bâtiment principal qu'il dessert;
- 2° La partie souterraine de tout stationnement étagé est autorisée sous réserve des empiètements autorisés pour une construction souterraine apparente ou non apparente;
- 3° Lorsque détachée, une bande végétalisée doit entourer le stationnement détaché.

SOUS-SECTION 3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

7.56 Règles générales

Le présent article s'applique uniquement aux usages des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P).

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande.

L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande, à condition qu'elle paie en contrepartie, une somme de 1 000 \$ par case qu'elle doit fournir. Les cases ainsi visées sont celles reliées à un commerce de type vente et service, quelle que soit la zone dans laquelle elles sont situées. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

7.57 Calcul du nombre de cases de stationnement

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie locative brute de l'usage desservi;
- 3° Si un bâtiment regroupe plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement. Malgré ce qui précède, dans le cas où le bâtiment regroupe plus de trois usages différents, le nombre de cases est calculé avec un ratio moyen d'une case par 35 m² pour l'ensemble des usages du bâtiment;
- 4° Le nombre de cases de stationnement requis pour garer les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une case par véhicule;
- 5° Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne;
- 6° Dans le cas où des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requis.

7.58 Nombre minimal de cases de stationnement requis

À moins de dispositions spécifiques, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant.

Tableau 7.27 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Usage	Nombre minimal de cases
Établissement de vente au détail	1 case par 25 m ²
Clinique médicale, cabinet de consultation ou autre service de santé	1 case par 20 m ²
Espace à bureaux, bureau de service professionnel et de service personnel, banque et institution financière	1 case par 35 m ²
Garderie	1 case par 35 m ²
Commerce de vente de meuble ou d'appareil ménager	1 case par 50 m ²
Commerce de gros et commerce de vente de matériaux de construction	1 case par 75 m ²
Commerce de restauration et de divertissement (ex. : bar, club de nuit)	1 case par 10 m ²
Établissement commercial regroupant trois commerces ou bureaux et plus	1 case par 35 m ²
Résidence funéraire	1 case par 10 m ²
Établissement d'hébergement	1 case par chambre
Commerce de vente, de service et de location de véhicule léger, de piscine, de bateau, de pièce d'automobile et d'outil	1 case par 50 m ²
Commerce de produit pétrolier	3 cases
Lave-auto	Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par 1,5. Une voiture est calculée comme mesurant 6 m de longueur.
Commerce de vente et de réparation d'automobile et de machinerie lourde	1 case par 80 m ²
Salles de réunion, de spectacle et de rassemblement (ex. : salle d'exposition, club privé, théâtre, cinéma, salle de réception), situées ou non dans un centre commercial	1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 m ² pour les espaces sans siège fixe Pour une salle de rassemblement située dans une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases exigées
Salle de quilles	2 cases par allée
Salle de billard	2 cases par table de billard

Usage	Nombre minimal de cases
Aréna	1 case par quatre 4 sièges ou 1 case par 1 m ² de superficie réservée aux spectateurs, s'il n'y a pas de sièges fixes
Curling	10 cases par allée
Centre de loisirs	1 case par 20 m ²
Centre de conditionnement physique	1 case par 20 m ²
Tennis	2 cases par court de tennis
Golf	3 cases par trou Si le golf comporte un « club house », les cases requises pour le golf peuvent être prises à même les cases requises par le « club house »
Marina	1 case par emplacement au quai
Bureau et laboratoire	1 case par 25 m ²
Entreposage	1 case par 300 m ²
Centre de traitement et hébergement de données	1 case par 300 m ²
Production, transformation et tout autre usage	1 case par 100 m ²
Église	1 case par 6 places de banc
Bibliothèque et musée	1 case par 25 m ²
Hôpital, maison de convalescence, sanatorium et maison de détention	1 case par 100 m ² pour les premiers 1 500 m ² plus 1 case par 140 m ² pour le reste de la superficie de plus de 1 500 m ²
Établissement d'enseignement primaire et secondaire	1 case par 2 employés plus 1 case par classe plus les cases requises pour les places d'assemblées
Établissement d'enseignement collégial	1 case par 2 employés plus 5 cases par classe plus les cases requises pour les places d'assemblées
Centre d'hébergement pour personnes non autonomes	0,5 case par résident
Usage du groupe Agricole (A)	-

7.59 Réduction de ratio pour case dédiée à l'autopartage

Tout projet de construction qui comporte des cases de stationnement dédiées pour l'autopartage, le ratio de case peut être réduit de telle sorte qu'une case dédiée pour l'autopartage correspond à trois cases de stationnement.

7.60 Borne de recharge pour tout stationnement de plus de cinq cases

Tout projet d'agrandissement ou d'aménagement d'une aire de stationnement de plus de cinq cases de stationnement doit installer des bornes de recharge électrique de niveau 2 ou plus.

Le nombre minimal de bornes de recharge est le suivant :

- 1° Pour un espace de stationnement de moins de 100 cases, 10 % du nombre de cases de stationnement aménagé doit être muni de borne de recharge;
- 2° Pour un espace de stationnement de 100 cases et plus, 10 % des premières 100 cases aménagées, plus 5 % des cases supplémentaires aménagées doivent être munis de borne de recharge.

SOUS-SECTION 4 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS

7.61 Nombre minimal et aménagement des supports à vélo

Le nombre minimal de supports à vélo est le suivant :

- 1° Lorsqu'une aire de stationnement comprend entre 15 et 50 cases et qu'elle dessert un usage des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), au moins cinq espaces de stationnement pour vélo doivent être aménagés;
- 2° Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 50 cases et qu'elle dessert un usage des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), au moins cinq espaces de stationnement pour vélo doivent être aménagés pour chaque décompte de 50 cases;
- 3° En plus des espaces de stationnement pour vélo minimal requis, dans le cas d'un établissement d'enseignement, un espace de stationnement pour vélo par 20 élèves est requis.

Les supports à vélo doivent être visibles de la voie publique et localisés à moins de 5 m de l'entrée principale, à moins que ceux-ci soient localisés à l'intérieur d'un abri à vélo. Dans ce cas, les normes concernant les abris à vélo s'appliquent.

Les supports à vélo doivent être dotés d'un éclairage permanent assurant la sécurité des usagers et la protection des vélos.

Un espace de stationnement pour vélo doit être équipé d'un support pour vélo solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller le vélo.

7.62 Aménagement des corridors de sécurité

L'aménagement des corridors de sécurité pour vélos entre les emprises publiques et/ou les pistes cyclables et les supports ou abris à vélo doit être prévu. Ces corridors doivent assurer une circulation sécuritaire, continue et efficace pour les usagers des infrastructures cyclables tels que prévu au tableau suivant :

Tableau 7.28 : Aménagement des corridors de sécurité

Éléments du corridor	Normes
Largeur minimale	Le corridor de sécurité pour vélos doit avoir une largeur minimale de 1,5 m.
Surface et revêtement	Le corridor doit être aménagé avec un revêtement antidérapant, adapté aux déplacements à vélo, et exempt de tout obstacle pouvant entraver la circulation.
Signalisation et marquage	Des marquages au sol et/ou de panneaux de signalisation doivent être installés pour indiquer clairement le cheminement réservé aux cyclistes jusqu'aux supports ou abris à vélo.
Éclairage	Le corridor de sécurité pour vélos doit être suffisamment éclairé pour assurer la visibilité des cyclistes.
Séparation des autres usagers	Lorsque le corridor traverse des zones fréquentées par les piétons ou des véhicules, une séparation physique ou un marquage visuel distinct (panneau ou marquage au sol) doit être prévu pour éviter les conflits d'usage.

SOUS-SECTION 5 AIRE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

7.63 Dimensions et aménagement d'une case de stationnement pour personne handicapée

Dans le cas où l'aménagement d'espaces surdimensionnés est requis pour une case pour personne handicapée, la case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement doit avoir une largeur minimale de 2,4 m et comporter une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m, aménagée parallèlement sur toute sa longueur. Cette allée peut être partagée entre deux cases de stationnement pour personne handicapée.

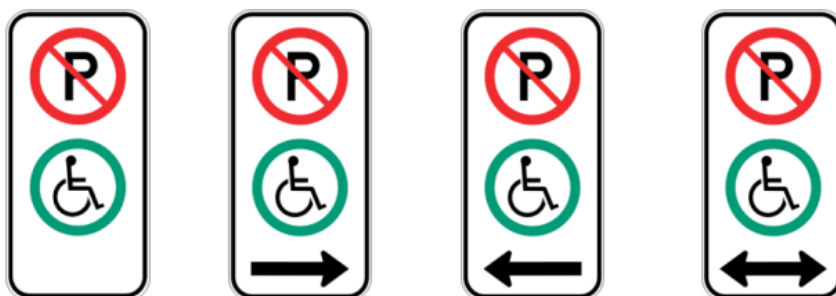
Le marquage au sol d'un espace de stationnement pour personnes handicapées est requis pour indiquer que cet espace est réservé. Le symbole de fauteuil roulant de couleur blanche sans fond doit être utilisé. Lorsque le marquage au sol est réalisé, le symbole allongé doit être utilisé sur un espace de stationnement, alors que le symbole proportionnel doit être utilisé devant une rampe d'accès.

Dans le cas d'un stationnement intérieur, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 2,3 m au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt du véhicule pour personne handicapée et tout au long des parcours d'accès et de sortie. Dans certains cas particuliers, une largeur minimale de 2,4 m n'est pas suffisante pour accueillir la plateforme élévatrice d'un véhicule adapté. L'espace doit être installé le long de l'allée de circulation, tout en prenant en considération la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs lors des déplacements.

L'espace de stationnement réservé doit être situé près des entrées accessibles du ou des bâtiments voisins du stationnement. Le parcours entre les espaces et les entrées doit être sans obstacle et aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes. Un parcours sans obstacle doit aussi éviter aux personnes handicapées d'avoir à passer à l'arrière de véhicules stationnés dans des espaces adjacents au parcours.

La signalisation des espaces de stationnement doit être faite au moyen du panneau de signalisation et des modèles prévus aux panneaux P 150-5 consignés dans le manuel de signalisation routière intitulé Tome V – Signalisation routière, de la collection Normes-Ouvrages routiers.

Figure 7.2 Panneaux de signalisation des espaces de stationnement pour personne handicapée



7.64 Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement est établi en fonction du tableau suivant.

Tableau 7.29 : Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement

Usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal de cases
Établissements de vente et de services	300 à 1 500	1
	1 501 à 10 500	3
	10 501 et plus	5
Autres types d'établissements du groupe Commerce (C)	300 à 1 500	1
	1 501 à 5 000	2
	5 001 à 10 000	4
	10 001 et plus	5

Usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal de cases
Établissements industriels	300 à 10 000	2
	10 001 et plus	4
Autres types d'établissement du groupe Communautaire (P)	300 à 1 500	1
	1 501 à 5 000	2
	5 001 à 10 000	4
	10 001 et plus	5
Usage agricole	s.o	s.o

7.65 Localisation d'une case de stationnement

Une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement doit être localisée sur une surface dure et plane et elle doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à proximité d'une entrée accessible aux personnes handicapées physiquement.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres qui peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

SOUS-SECTION 6 ACCÈS VÉHICULAIRE

7.66 Règles générales

Une aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé.

Une allée d'accès doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des aires de stationnement comprenant moins de cinq cases.

Une allée d'accès ainsi qu'un accès véhiculaire ne peuvent en aucun temps être utilisés pour le stationnement d'un véhicule automobile.

7.67 Localisation d'un accès véhiculaire

Un accès véhiculaire doit être situé à une distance minimale de 10 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Les accès véhiculaires et allées d'accès mitoyens sont autorisés dans les zones où les usages commerciaux sont autorisés.

7.68 Distance entre deux accès véhiculaires

La distance minimale entre deux accès véhiculaires sur un même terrain est fixée à 6 m.

Malgré l'alinéa précédent, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale entre deux accès véhiculaires donnant sur la route 342 ou la route 338 est de 30 m.

7.69 Nombre d'accès véhiculaires

Le nombre maximal d'accès véhiculaires donnant sur une même rue est de deux par terrain.

Malgré l'alinéa précédent, un maximum de trois accès véhiculaires donnant accès à un terrain sur une même rue est autorisé pour :

- 1° Un centre commercial;
- 2° Un bâtiment d'une superficie de plancher de plus de 2 000 m².

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'accès véhiculaires autorisé est applicable pour chacune des rues.

Dans le cas d'un accès véhiculaire simple, soit un accès servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, l'accès véhiculaire pour l'entrée et l'accès véhiculaire pour la sortie comptent pour deux accès véhiculaires à la rue.

7.70 Largeur d'un accès véhiculaire

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions identifiées au tableau suivant.

Tableau 7.30 : Largeur d'un accès véhiculaire

	Type d'accès véhiculaire	
	Accès véhiculaire simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules)	Accès véhiculaire double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules)
Largeur minimum		
Toute classe ou groupe d'usage	3 m	5 m
Largeur maximum		
C1	9 m	9 m
C2 et C5 Communautaire (P) Agricole (A)	11 m	11 m
C3 et C4 Industrie (I)	15 m	15 m

Dans tous les cas, la largeur maximale autorisée ne doit pas dépasser 50 % du frontage du terrain. Un rayon de raccordement maximal de 3 m est autorisé.

7.71 Pente des accès

Les accès véhiculaires et allées d'accès doivent avoir une pente de 10 % ou moins. Le début de la pente doit être situé à une distance de plus de 1,2 m de la ligne d'emprise de rue.

7.72 Signalisation d'un accès véhiculaire simple

Un accès véhiculaire simple doit être pourvu d'une enseigne directionnelle indiquant le sens de la circulation. Cette enseigne doit être installée à une distance maximale de 3 m de l'accès véhiculaire.

SECTION 7 ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

7.73 Nécessité d'un espace pour le chargement et le déchargement

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage des groupes Commerce (C) ou Industrie (I) doit être doté d'espace pour le chargement et le déchargement de véhicules de transport.

7.74 Localisation d'un espace pour le chargement et le déchargement

L'espace pour le chargement et le déchargement et leur accès ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière, sauf lorsque les portes de garage sont autorisées en cour avant. Dans ce cas, cet espace est également autorisé en cour avant.

7.75 Nombre minimal d'espaces requis pour le chargement et le déchargement

Le nombre minimal d'espaces pour le chargement et le déchargement requis est établi par le tableau suivant.

Tableau 7.31 : Nombre minimal d'espaces pour le chargement et le déchargement requis

Usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal d'espaces
Établissements de vente et de services	300 à 1 500	1
	1 501 à 4 500	2
	4 501 à 7 500	3
	7 501 à 10 500	4
	10 501 et plus	5
Hôtel et bureau	350 à 5 000	1
	5 001 à 11 000	2
	11 001 et plus	3

Usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal d'espaces
Autres types d'établissements du groupe Commerce (C)	300 - 2 000	1
	2 001 - 5 000	2
	5 001 - 8 000	3
	8 001 - 11 000	4
	11 001 - et plus	5
Établissements industriels	350 à 4 000	1
	4 001 à 8 000	2
	8 001 à 12 000	3
	12 001 à 16 000	4
	16 001 et plus	5

7.76 Dimensions d'un espace pour le chargement et le déchargement

Un espace pour le chargement et le déchargement des véhicules doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Largeur minimale de 3,6 m;
- 2° Profondeur minimale de 9 m.

Chaque espace doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

7.77 Aménagement spécifique d'un espace pour le chargement et le déchargement dans une zone à vocation principale Commerce (C) ou Industrie (I)

Dans une zone à vocation principale Commerce (C) ou Industrie (I), toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs manœuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, y compris ses accès. Si cette aire a une superficie de plus de 400 m², elle doit être drainée à l'aide de puisards et de conduites raccordées à l'égout pluvial, là où il y en a un.

SECTION 8 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.78 Règles générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions de la présente section.

7.79 Aménagement des surfaces extérieures

Dans toutes les cours, la pose d'un gazon synthétique ou artificiel est prohibée, sauf pour un usage Garderie pour enfants, ou pour une aire de jeux d'un usage Communautaire (P).

Dans un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou de démolition, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, un espace de stationnement, un boisé ou un aménagement paysager doit être recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol.

7.80 Aménagement de la cour avant

La partie de la cour avant qui n'est pas occupée par une aire de stationnement ou une allée d'accès doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

7.81 Aménagement de l'emprise de la voie publique

Les premiers 45 cm mesurés à partir de l'arrière du trottoir ou le premier mètre mesuré à partir de l'arrière de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de toute haie, arbre, clôture, mur de soutènement ou muret enseigne, talus ou autre construction.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Sauf en ce qui concerne les accès véhiculaires, l'emprise de la voie publique limitrophe au terrain privé doit être recouverte de végétation herbacée. Celle-ci doit être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

7.82 Nivellement d'un terrain

Lors de la présence de déblai et de remblai, tout nivellement de la pente doit être égal ou inférieur à 30° en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour :

- 1° Les murs de soutènement;
- 2° Les aménagements dans les bandes riveraines, tels qu'autorisés au présent règlement;
- 3° Les zones tampons.

7.83 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de manière que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics ou aménagements de gestion des eaux de pluie (noues, jardins de pluies, fossés drainants, etc.) prévus à cet effet.

7.84 Hauteur d'un poteau de bois, métal ou autre

La hauteur maximale d'un poteau de bois, de métal, de béton ou de tout autre poteau de nature semblable est de 2,5 m, mesurée au niveau du sol. Le présent article ne s'applique pas à une clôture, un mât et à un poteau installé par une autorité compétente.

SOUS-SECTION 2 ESPACES VERTS REQUIS

7.85 Champ d'application

La présente sous-section ne s'applique pas à une zone à vocation Agricole (A).

Pour les besoins du présent article, les espaces verts excluent les aires de stationnement, les trottoirs, les allées d'accès, les pavés unis et tout autre aménagement paysager similaire, du calcul d'espace vert minimal requis.

La superficie qui reste de la cour avant, en excluant l'espace pour le stationnement et l'allée d'accès, doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

7.86 Superficie minimale d'espace vert

La superficie minimale d'espaces verts est de 10 % de la superficie du terrain.

7.87 Calcul du rapport minimal d'espace vert

Le rapport en pourcentage de superficie minimale d'espace vert indique la proportion minimale de terrain dédié à un aménagement paysager. Aux fins du calcul, une piscine ou un spa est considéré comme un revêtement perméable au sens de la notion d'aménagement paysager. Les milieux humides et hydriques laissés à l'état naturel sont comptabilisés dans la superficie minimale d'espace vert à respecter.

L'aménagement paysager correspond à l'espace extérieur végétalisé (plante, couvre-sol, arbuste, arbre) sur plus de la moitié de sa superficie et pouvant intégrer, sur moins de la moitié de sa superficie, un revêtement perméable constituant une aire de détente, un passage piétonnier perméable ou du paillis. Une construction accessoire lorsqu'autorisée, notamment un patio, une terrasse, une galerie, un perron, une serre, un pavillon de jardin, une case de stationnement extérieure, ainsi qu'une allée de circulation, une aire de stationnement pour vélos ou un espace de cueillette des matières résiduelles ne fait pas partie de l'espace requis pour l'aménagement paysager au sens du présent règlement.

7.88 Bande de verdure requise

Un terrain occupé par un nouveau bâtiment commercial, de service ou industriel doit avoir une bande d'espace vert d'au moins 3 m de largeur le long des lignes latérales lorsqu'il n'y a pas de voie véhiculaire commune avec le terrain voisin et le long de la ligne arrière afin de permettre la plantation d'arbres de moyen et de grand développement. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment commercial, de service ou industriel existant.

Lorsque la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes est inférieure à 3 m, la largeur de la bande d'espace vert peut correspondre à la marge minimale prescrite, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, pour l'implantation du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une bande d'espace vert d'au moins 3 m de largeur le long des lignes latérales et arrière doit être aménagée dans le cas de l'aménagement ou du réaménagement d'une voie véhiculaire, d'une allée de circulation ou d'un espace de manœuvre pour un espace de chargement lors d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel, commercial ou de service lorsque la voie véhiculaire, l'allée de circulation ou l'espace de manœuvre n'est pas commun avec le terrain voisin.

SOUS-SECTION 3 ÉCRAN TAMPON

7.89 Écran tampon pour une aire de stationnement contiguë à un terrain résidentiel

Pour un usage commercial ou industriel, lorsqu'une aire de stationnement d'une superficie de plus de 200 m² est située à une distance de moins de 5 m d'une ligne de terrain d'un terrain utilisé par un usage du groupe Habitation (H) non dérogoire, un écran tampon doit être aménagé.

L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain comprenant l'aire de stationnement visé au premier alinéa, le long de la ligne de terrain commune aux deux terrains, et doit être constitué d'un mur de maçonnerie, d'une clôture opaque ou d'une haie dense, dont la hauteur est de :

- 1° 1,5 m minimum en cours latérales et arrière;
- 2° 1,25 m minimum en cour avant.

L'écran tampon n'est pas requis pour toute partie d'une aire de stationnement située à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport au terrain utilisé par l'usage du groupe Habitation (H).

7.90 Zone tampon

Lorsque qu'un terrain à vocation Commerciale (C) ou industrielle (I) est adjacent à un terrain dont la vocation principale est Habitation (H), une zone tampon doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° La zone tampon doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle, en bordure des limites attenantes aux zones habitations (H), aux espaces publics (rues, parcs) aux zones communautaires (P);
- 2° La zone tampon doit avoir une largeur minimale de :
 - a) 10 m pour les usages faisant partie des classes d'usages Industrie de prestige (I1), ou Commerce de transport (C4);
 - b) 15 m pour les usages faisant partie des classes d'usages Industrie mixte (I2) ou Industrie Para-industrielle (I3);

- 3° La zone tampon doit être constituée d'un talus d'une hauteur minimale de 2 m. Le talus doit comprendre un replat d'une largeur minimum de 1 m de chaque côté de celui-ci. Le talus doit être conçu de façon à favoriser la croissance des végétaux qui y sont plantés, notamment par une préparation adéquate du sol favorisant son irrigation naturelle afin d'éviter un drainage excessif;
- 4° La zone tampon doit présenter un couvert arborescent minimum de 75 % de la superficie de la zone tampon lorsque les arbres sont à maturité. Ce couvert arborescent doit être constitué de conifères dans une proportion minimale de 60 % des tiges. Il doit présenter une diversité minimale de 4 espèces différentes;
- 5° Tout conifère, lors de sa plantation, doit avoir une hauteur minimale de 2 m. Tout feuillu, lors de sa plantation, doit avoir un diamètre minimal de 50 mm, mesuré à 1,3 m du sol. Ces arbres doivent être disposés de telle sorte que, 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu d'une opacité de plus de 75 %, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et pour les accès piétonniers;
- 6° Malgré ce qui précède, dans les cas où une zone tampon est constituée d'une palissade séchée ou végétale à base de tiges naturelles d'une opacité minimale de 75% dont la hauteur totale de l'ouvrage comprenant la palissade, et un talus d'une hauteur minimale de 1 m est de 2,5 m ou d'un talus d'un minimum de 4,5 m de haut, cette zone tampon doit présenter un couvert arborescent minimum de 60% de la zone tampon lorsque les arbres sont à maturité, tout en respectant les proportions et la diversité décrites au présent article;
- 7° Dans tous les cas, tout espace libre de plantation doit êtreensemencé d'herbacés ou d'arbustes. Des moyens de paillage biodégradable doivent être prévus pour couvrir le sol afin d'éviter son érosion lors de la croissance des plantes;
- 8° L'entretien des plantations, d'un périmètre autour de celles-ci afin de permettre leur croissance et d'une bande de propreté d'une largeur de 2 m au pied du talus est obligatoire. Ailleurs sur le talus, la tonte des espaces libres de plantation arborescente et arbustive est facultative. Tout arbre ou arbuste mort ou gravement malade doit cependant être remplacé conformément au plan approuvé;
- 9° Malgré ce qui précède, aucun talus ne doit être aménagé dans la zone tampon si un boisé existant forme un écran continu. Dans un tel cas, le sous-bois qui se trouve dans la zone tampon doit être préservé dans son état naturel et l'entretien doit se limiter à une coupe sanitaire ou d'assainissement, ainsi qu'à la plantation d'arbres pour densifier l'écran végétal existant;
- 10° L'aménagement de la zone tampon doit être complété au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal qui se trouve sur le terrain où la zone tampon doit être aménagée. Les travaux doivent être prévus de façon à procéder à la transplantation des végétaux à la saison appropriée dans cette période de 12 mois inclusivement;

- 11° Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'un espace vert de transition entre 2 usages.

SECTION 9 ARBRES

7.91 Délai de plantation

Tout arbre requis en vertu du présent règlement doit être planté au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal.

7.92 Nombre d'arbres minimal requis par terrain

Sous réserve de dispositions particulières plus restrictives ou à moins que l'emprise de rue en front du terrain ne comporte déjà le nombre d'arbres minimal requis sur le terrain, un arbre à moyen ou grand déploiement par tranche de 10 m de ligne avant de terrain doit être planté dans la cour avant et la cour avant secondaire, le cas échéant. Le calcul de la longueur de ligne avant de terrain inclut les entrées charretières.

Lorsqu'une bande de verdure est requise en vertu du présent règlement, cette bande de verdure doit être aménagée par l'ajout d'un arbre à moyen ou grand déploiement à tous les 10 m.

Une plantation exigée par le présent article a un caractère obligatoire continu. Les arbres obligatoires doivent être protégés et maintenus en santé.

Le présent article ne s'applique pas aux zones à vocation Agricole (A).

7.93 Dimensions minimales des arbres lors de la plantation

Tout arbre dont la plantation est obligatoire en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions suivantes, lors de la plantation :

- 1° Pour un arbre feuillu, un diamètre minimal de tronc de 7 cm, mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol où l'arbre est planté;
- 2° Pour un arbre conifère, une hauteur de 2,1 m.

7.94 Dégagement requis d'un arbre lors de la plantation

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

- 1° 2 m d'un bâtiment principal ou de ses tuyaux de drainage;
- 2° 1 m de l'emprise d'une rue et à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- 3° 2 m d'une borne d'incendie;
- 4° 4 m d'un autre arbre à moyen ou grand déploiement;

5° 4 m d'un lampadaire de propriété publique.

7.95 Fosse de plantation

Tout arbre doit être planté dans une fosse de plantation d'un volume minimal suivant :

- 1° Pour un arbre de faible déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 3,20 m³;
- 2° Pour un arbre de moyen déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 14 m³;
- 3° Pour un arbre de grand déploiement, la fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal de 28 m³.

Le sol d'une fosse de plantation doit être minimalement de classe 2 et être exempt de débris de construction.

Le volume minimal de la fosse de plantation peut être diminué si la fosse est constituée par un système de chaussée suspendue modulaire (cellule) qui utilise les volumes de sol pour soutenir la croissance des arbres et fournir une gestion puissante des eaux pluviales sur site. Ce système en guise de remplacement de la fosse de plantation doit être approuvé, au préalable, par la Ville.

7.96 Diversité des espèces d'arbres

Une diversité en matière d'espèces d'arbre doit être respectée sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° De 2 à 9 arbres : une espèce peut représenter au plus 50 % du nombre total d'arbres;
- 2° 10 arbres ou plus : une espèce peut représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres;
- 3° Un minimum de 50 % des arbres doit être à grand déploiement et un maximum de 25 % doivent être à faible déploiement.

Les espèces d'arbre plantées doivent être priorisées en fonction des espèces non présentes sur les terrains adjacents.

7.97 Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres

Les espèces d'arbres suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

- 1° Toute espèce de frêne (*Fraxinus*);
- 2° Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- 3° Saule pleureur (*Salix alba tristis*);

- 4° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 5° Peuplier du Canada (*Populus deltoides*);
- 6° Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- 7° Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 8° Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 9° Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 10° Orme américain (*Ulmus americana*).

Malgré le premier alinéa, et à l'exception du frêne qui est prohibé sur tout le territoire, les autres espèces d'arbres sont autorisées dans une rive ou à une distance de plus de 15 m des éléments suivants :

- 1° Une ligne de terrain;
- 2° Une infrastructure souterraine de services publics;
- 3° La fondation d'un bâtiment;
- 4° Une installation septique;
- 5° Une piscine creusée ou hors terre.

7.98 Remplacement obligatoire d'un arbre

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou tout arbre abattu et dont la plantation est obligatoire doit être remplacé par un autre arbre répondant aux dispositions du présent règlement.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de 6 mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre.

Le présent article ne s'applique pas pour un usage Agricole.

7.99 Protection des arbres

Tout propriétaire ou occupant doit voir à la protection et à la santé des arbres sur sa propriété.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux de construction de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'un périmètre de protection optimale ayant à son centre la

base du tronc de l'arbre. Dans le cas où l'enracinement est asymétrique, un polygone est considéré comme le périmètre de protection qui représente le déploiement du système racinaire, de la morphologie du site, de la topographie, du drainage, du type de sol et de la structure du sol. Le périmètre de protection est calculé à partir du rayon de protection correspondant à 12 fois le diamètre de l'arbre à la hauteur de 1,40 m du sol. Dans le cas d'un arbre à troncs multiples, le périmètre est calculé en fonction de la moyenne des troncs à la hauteur de 1,40 m du sol.

Dans le périmètre de protection, les interventions doivent être évitées :

- 1° La circulation de machineries, l'excavation, la perturbation et la compaction du sol, le dépôt de matériaux d'excavation ou de débris de construction;
- 2° Le dépôt sur le sol, même temporaire, de tout objet ou de toute matière susceptible de nuire à l'alimentation en eau et en éléments nutritifs des racines;
- 3° Le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce, ainsi que toute action susceptible de l'endommager;
- 4° La fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre;
- 5° La fixation ou l'appui de tout objet sur le dispositif servant à soutenir ou à protéger l'arbre;
- 6° Le contact sur les parties aériennes et souterraines de l'arbre de substances toxiques ou nuisibles, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux;
- 7° Le contact sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre d'une source de chaleur quelconque;
- 8° La modification du niveau existant du sol ou du drainage susceptible de perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs de leurs racines;
- 9° L'élimination de racines d'ancrage pouvant provoquer la chute d'un arbre.

Dans le cas où ces actions ne peuvent être évitées, des mesures d'atténuation appropriées, déterminées par un arboriculteur certifié, doivent être appliquées.

De plus, les arbres susceptibles d'être endommagés lors des travaux doivent être protégés à l'aide de pièces de bois posées à la verticale d'une dimension minimale de 38 mm de profondeur, par 58 mm de largeur et par 1,8 m de hauteur au pourtour du tronc. Les pièces de bois doivent être appuyées sur deux bandes de caoutchouc pour protéger le tronc et être fixées par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier.

Si une clôture doit être installée pour délimiter le périmètre de protection, celle-ci doit être autoportante ou fixée au sol aux limites du périmètre.

Le système racinaire de tout arbre dont les racines sont exposées lors des travaux doit être maintenu humide.

Dans le cas où une excavation mécanique, manuelle, pneumatique ou hydraulique du réseau racinaire doit être effectuée, les précautions et les mesures déterminées par un arboriculteur certifié doivent être prises pour assurer la survie de l'arbre.

Dans le cas d'un déblai du niveau du sol de moins de 200 mm, un abaissement graduel doit être effectué en prenant soin de préserver les racines de plus de 50 mm de diamètre. Dans le cas d'un déblai de 200 mm et plus, le sol doit être stabilisé par un muret ou un talus aux limites du périmètre de protection.

Dans le cas d'un remblai de moins de 200 mm autour des arbres, le sol ne doit pas être scarifié, labouré ou retourné. En aucun temps, les matériaux de recouvrement doivent être en contact avec le tronc, une distance de 1 m doit être respectée entre le remblai et le tronc. Les travaux ne doivent pas être réalisés lorsque le sol est détrempé. La surface doit demeurer perméable. Dans le cas d'un remblai de plus de 200 mm, les travaux doivent être approuvés par un arboriculteur certifié. Le rehaussement de plus de 1,20 m est interdit dans le périmètre de protection de l'arbre.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de la remise d'une terre en culture située en zone agricole.

7.100 Entretien des arbres

Les arbres doivent être maintenus en bon état de conservation. Il est interdit de pousser, de déverser ou de déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige et de la glace de manière à couvrir partiellement ou complètement un arbre.

7.101 Abattage des arbres

Il est interdit d'abattre un arbre, à l'exception des interventions suivantes :

- 1° Pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une construction autorisée en vertu du présent règlement, à la condition d'établir la preuve que l'abattage ne peut être évité;
- 2° Lorsque l'arbre à abattre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie incurable;
- 3° Lorsque l'arbre à abattre est dangereux pour la sécurité ou la santé publique;
- 4° Lorsque l'arbre à abattre constitue une nuisance majeure qui ne peut être solutionnée ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- 5° Lorsque l'abattage est requis pour la croissance et la mise en valeur d'un boisé dont un plan de coupe sélective a été déposé à la Ville. Dans ce cas, les travaux d'abattage doivent être réalisés uniquement en dehors de la période de nidification, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Aux fins du présent article, ne constituent pas une nuisance majeure ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, tels que la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre des activités d'une pépinière, ni dans le cas de la remise d'une terre en culture située en zone agricole.

7.102 Arbres dangereux

Malgré toutes dispositions à ce contraire du présent règlement ou de tout autre règlement, tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état cause un danger imminent pour la sécurité publique et qui ne peut être rendu sécuritaire par émondage, élagage ou autrement doit être coupé et enlevé selon le cas.

L'autorité compétente peut obliger tout propriétaire à élaguer, tailler ou abattre un arbre dangereux ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique ou s'il nuit à la santé des arbres environnants. En cas de refus de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler, de soigner ou d'abattre son arbre, l'autorité compétente peut procéder à l'élagage, à la taille ou à l'abattage aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel la Ville a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au *Code civil du Québec*. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

7.103 Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral

Lorsqu'un arbre doit être abattu sur une rive ou dans le littoral, la souche et le système racinaire doivent être maintenus sur place, à moins qu'un projet de stabilisation mécanique des berges (gabion, enrochement, etc.) conforme à la réglementation soit approuvé par l'émission d'un certificat d'autorisation. Dans tous les cas, pour chaque arbre abattu sur une rive ou dans le littoral, un arbre de remplacement doit être planté et maintenu sur ladite rive ou ledit littoral.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre dans un délai de 6 mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre. Les arbres à replanter dans la rive doivent être approuvés au préalable par la Ville, afin de confirmer l'utilisation des bonnes essences au bon endroit.

7.104 Mesure de compensation

Dans le cas d'une propriété où la plantation d'arbres ne peut pas être réalisée pour des raisons particulières, une évaluation, par la Ville, de la situation et une confirmation, par la Ville, que la plantation ne peut être réalisée sont requises. Le propriétaire qui se trouve dans cette situation doit déboursier un montant de compensation qui équivaut à la valeur monétaire de l'arbre de remplacement. Toute somme reçue par la Ville en contrepartie de l'obligation de plantation fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Ville est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire.

SECTION 10 CLÔTURE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET HAIE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.105 Règles générales

Une clôture, un mur de soutènement ou une haie peut être implanté avant que ne soit construit le bâtiment principal.

Une clôture ou un mur de soutènement doit être entretenu et maintenu en bon état en tout temps. La haie doit être coupée afin de conserver la hauteur maximale permise.

SOUS-SECTION 2 LOCALISATION

7.106 Règles générales

Une clôture, un mur de soutènement ou une haie peut être implanté dans toutes les cours.

7.107 Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation

Aucune clôture, mur de soutènement ou haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Lorsque le trottoir ou la bordure de rue est située à une distance de moins de 1 m de la ligne avant de terrain, la clôture, le mur de soutènement ou la haie doit être implantée à une distance de 1 m ou plus de cette ligne avant de terrain.

7.108 Dispositions particulières pour une clôture dans une zone à vocation Commerce (C) et Industrie (I)

Pour un usage situé dans une zone à vocation Commerciale (C) ou Industrielle (I), la clôture située dans la cour avant ne doit pas être opaque.

7.109 Distance d'une borne-fontaine

Aucune clôture, mur de soutènement ou haie ne peut être situé à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

SOUS-SECTION 3 HAUTEUR

7.110 Calcul de la hauteur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'une haie est calculée à l'endroit où elle est érigée, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

7.111 Hauteur de la clôture

Dans les zones à vocation Agricole (A) et sous réserve des dispositions spécifiques contenues à la présente sous-section, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,85 m.

Pour les zones HMF-234, CLO-235 et CLO-528, la hauteur maximale d'une clôture située dans une marge avant est limitée à 1 m.

Pour les usages de la classe Commerce de transport (C4) et les zones à vocation Industrie (I), la hauteur maximale d'une clôture entourant un terrain est fixée à 2,15 m. Cette clôture doit également respecter les dispositions relatives à l'entreposage extérieur.

Pour un site d'entreposage dans une zone à vocation Commerce (C) et Industrie (I), la hauteur minimale est de 2 m et la hauteur maximale est de 2,75 m. Cette clôture doit également respecter les dispositions relatives à l'entreposage extérieur.

Pour un terrain vacant, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,25 m.

Dans les cas suivants, une clôture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque située dans la marge avant, la hauteur maximale est de 1,25 m;
- 2° Lorsque située dans la marge avant secondaire, la hauteur maximale est de 1,5 m;
- 3° Lorsque située dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant et de la marge avant secondaire, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, la hauteur maximale est de 1,85 m;
- 4° Pour un terrain d'angle ou transversal, une clôture d'une hauteur maximale de 1,85 m est autorisée dans une marge avant, en respectant les dispositions suivantes :
 - a) Lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
 - b) Lorsque le terrain d'angle a cour arrière d'une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière;
- 5° Autour d'une cour d'école et d'un terrain de jeux, une clôture d'une hauteur maximale de 1,85 m est autorisée dans toutes les marges, en autant que la clôture soit ajourée à au moins 75 % et que la clôture respecte une marge avant de 1 m;
- 6° Autour d'un terrain de tennis public ou privé, une clôture d'une hauteur maximale de 3,7 m est autorisée dans toutes les cours, en autant que la clôture soit ajourée à au moins 75 %. Cette clôture peut être munie d'un filet de type coupe-vent;
- 7° Lorsqu'un terrain commercial est adjacent à une zone Habitation ou Communautaire, la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,85 m, sauf dans la marge avant du terrain, et

être fabriquée de planches de bois traité, de vinyle ou de métal plastifié, anodisé ou recouvert de porcelaine ou d'enduit d'émail cuit;

- 8° Un terrain où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques ou des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,75 m;
- 9° Une clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être érigée autour d'une excavation d'une profondeur de plus de 2 m.

Les figures suivantes sont à titre indicatives et les adaptations nécessaires sont requises lorsque des dispositions spécifiques sont prévues.

Figure 7.3 : Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

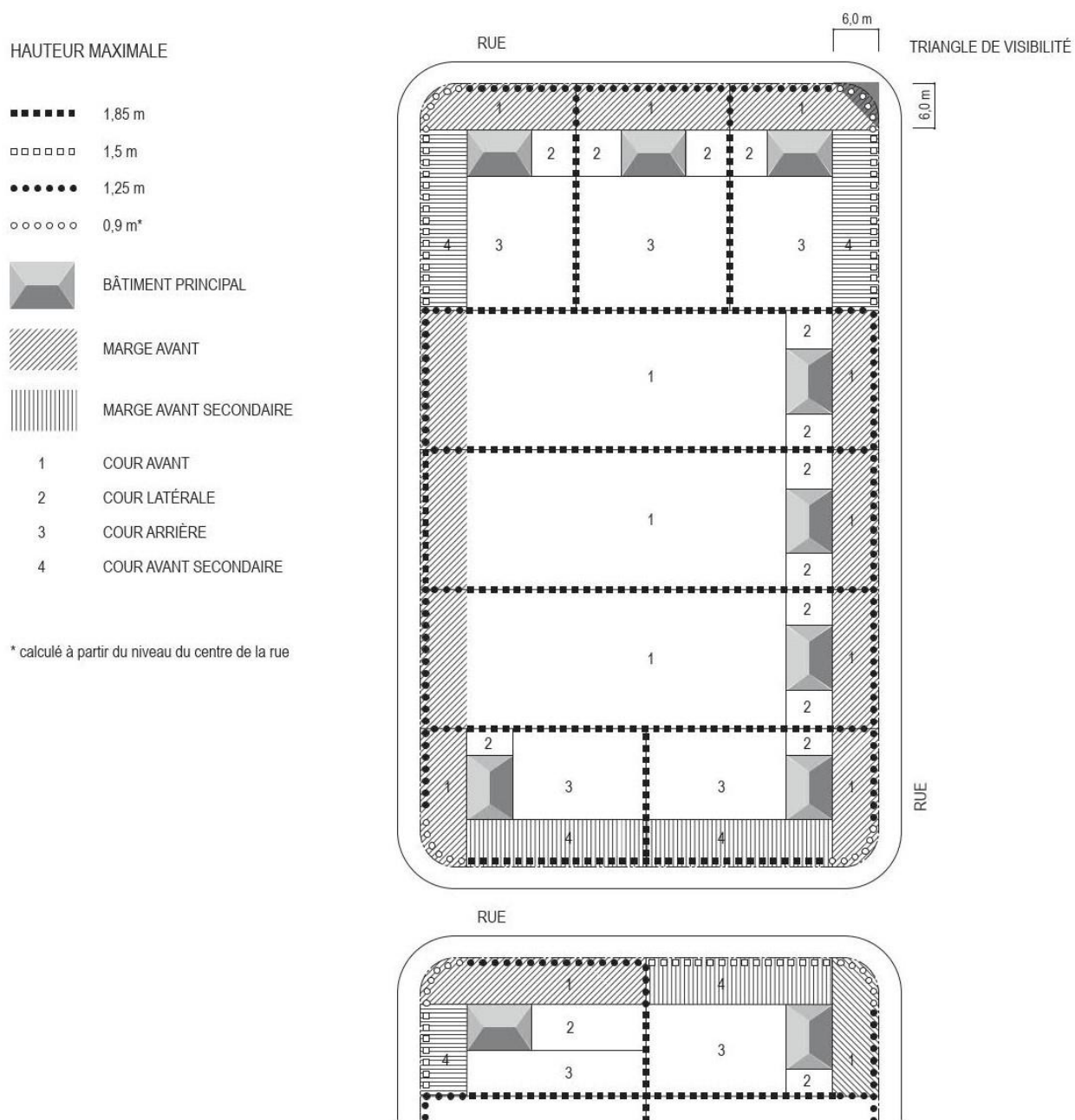
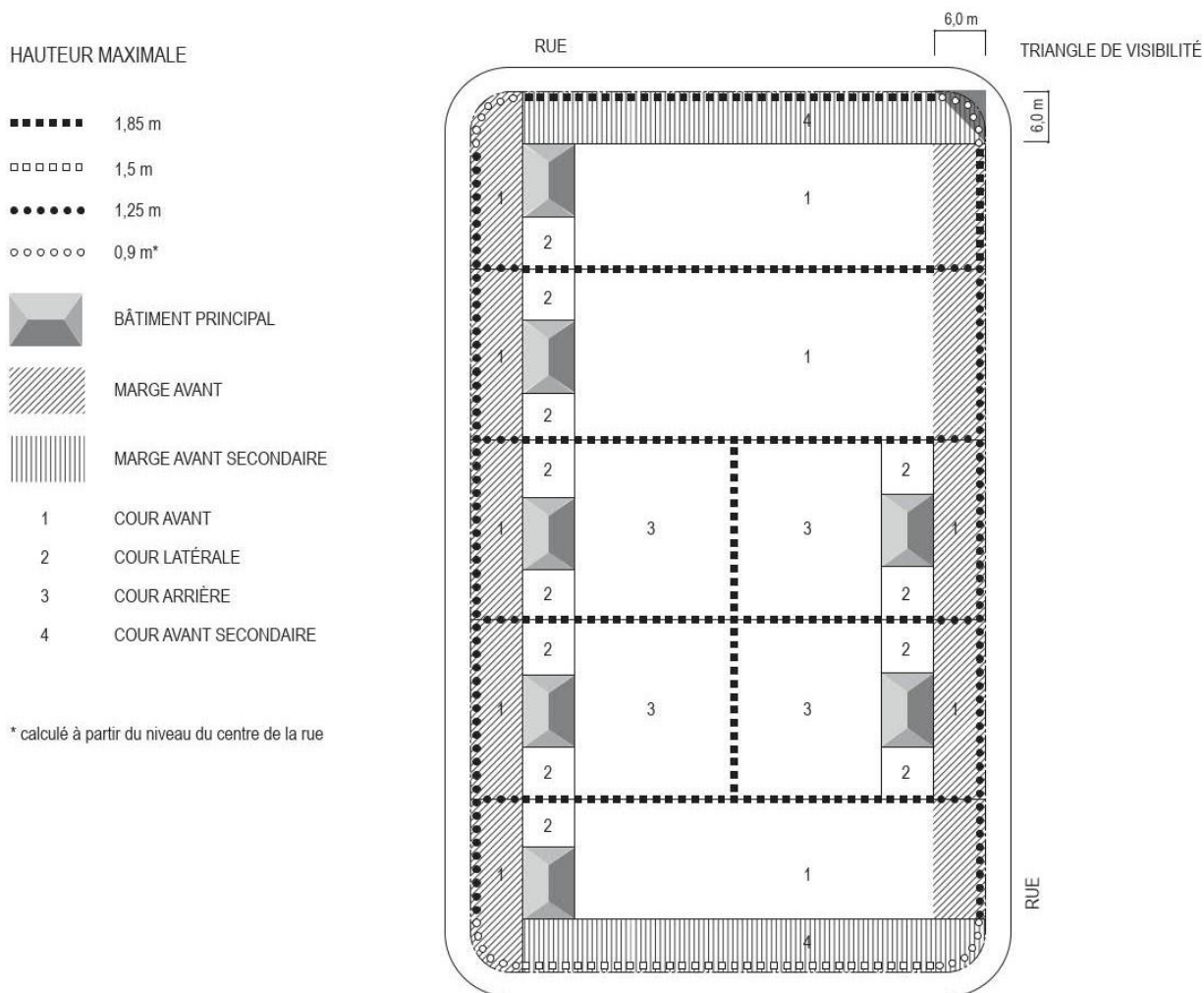


Figure 7.4 : Hauteur maximale autorisée pour une clôture (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



7.112 Entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture conforme au présent règlement et aux dispositions suivantes :

- 1° La clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les deux éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 m;
- 2° La clôture doit être telle que l'entreposage ne soit aucunement visible de toute rue. La hauteur de l'entreposage ne doit donc pas être supérieure à la hauteur de la clôture, sauf dans le cas de l'entreposage de terre, de sable et de gravier ou autres matières en vrac situés dans les zones industrielles RM2-401 et RM2-403, à la condition que cet entreposage soit camouflé par une zone tampon plantée d'arbres.

La disposition du présent article ne s'applique pas dans le cas où la hauteur de la rue excède de 2 m et plus la hauteur du terrain visé par l'entreposage ou que la rue correspond à un viaduc.

7.113 Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur d'un mur de soutènement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La hauteur maximale est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité;
- 2° Dans les zones HMF-234, CLO-235 et CLO-528, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1 m dans la marge avant;
- 3° Pour un terrain vacant, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1,2 m.

Les figures suivantes sont à titre indicatives et les adaptations nécessaires sont requises lorsque des dispositions spécifiques sont prévues.

Figure 7.5 : Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

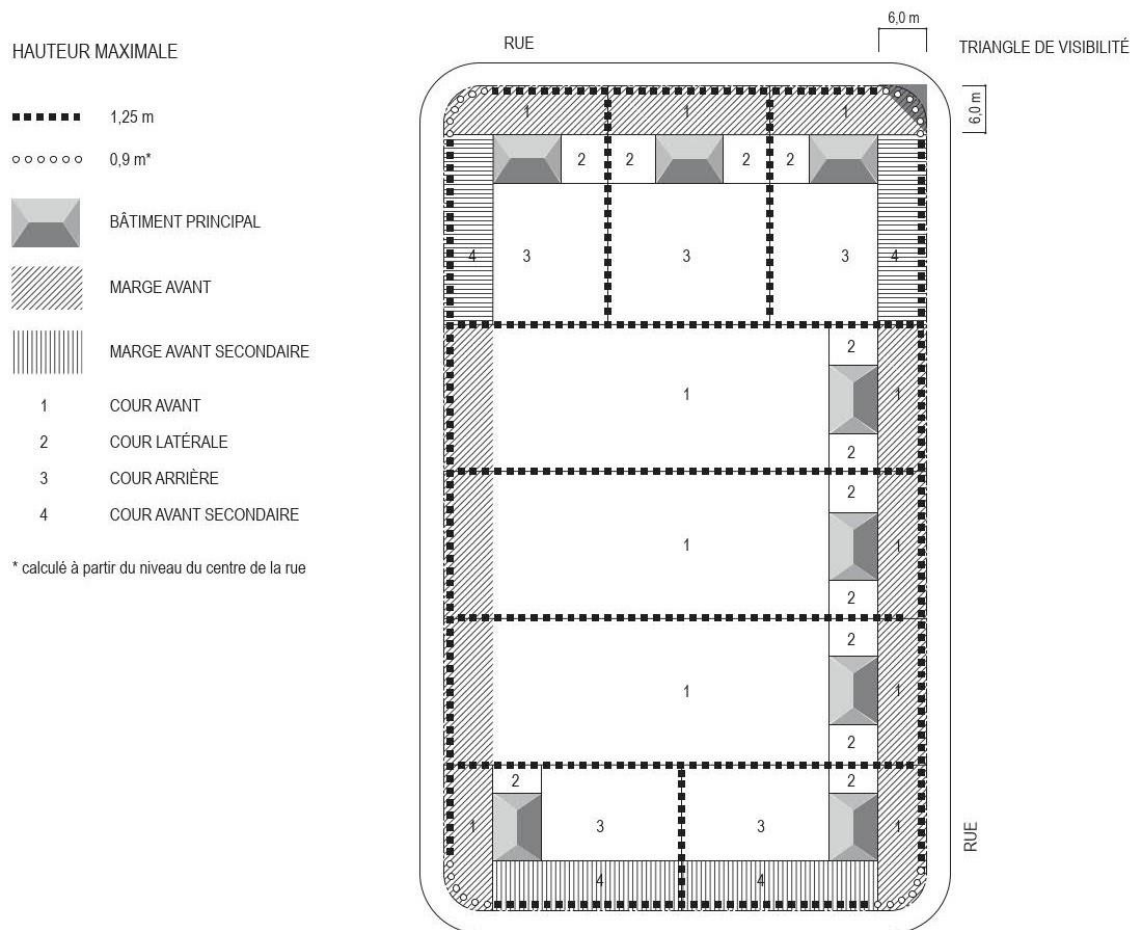
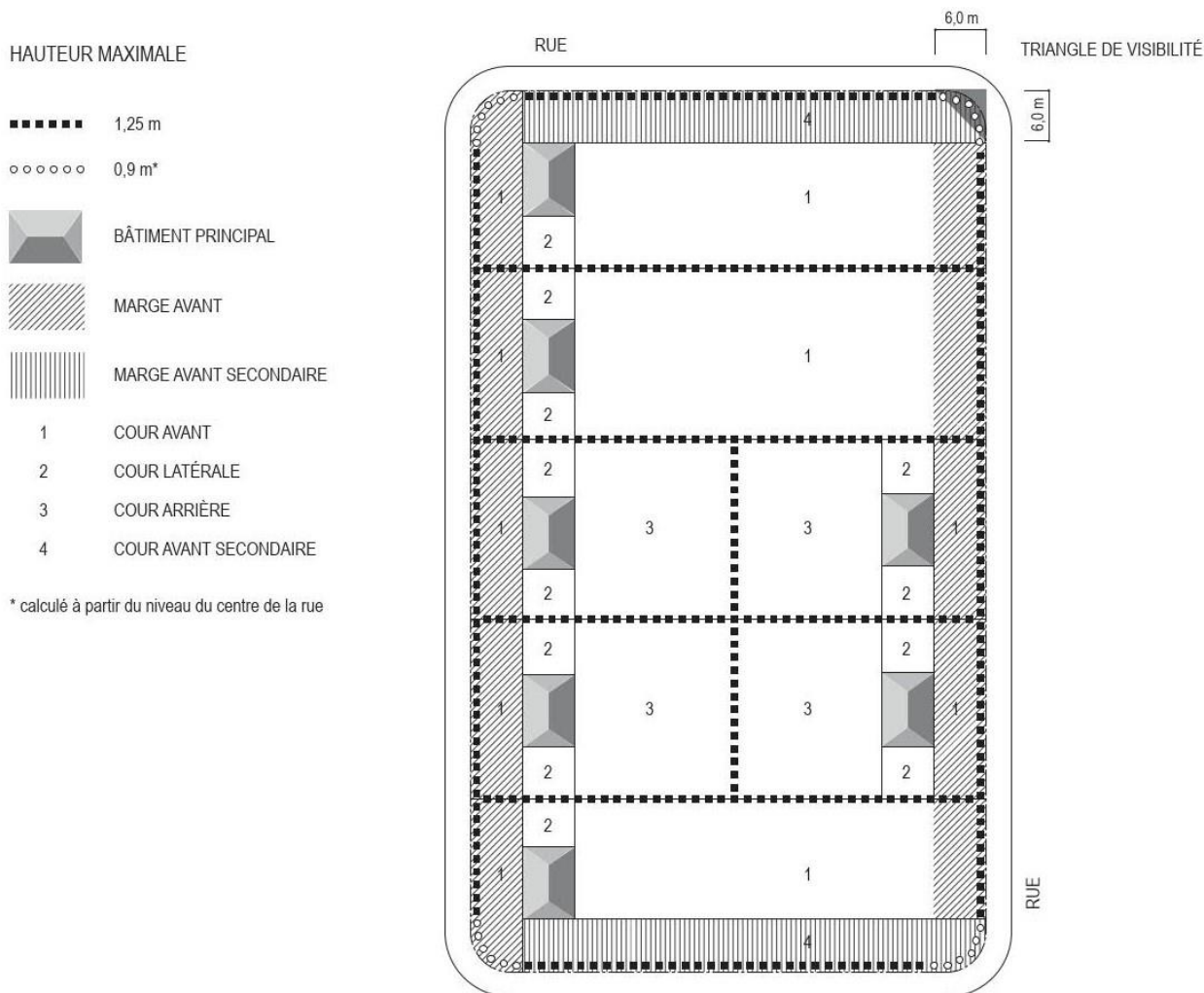


Figure 7.6 : Hauteur maximale autorisée pour un muret (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



7.114 Hauteur d'une haie

La hauteur d'une haie doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque située dans la marge avant, la hauteur maximale est de 1,25 m et 0,9 m dans le triangle de visibilité;
- 2° Lorsque située dans la marge avant secondaire située dans le prolongement de la cour arrière, la hauteur maximale de 1,5 m;
- 3° Lorsque située dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant et de la marge avant secondaire, dans les cours latérales ou dans la cour arrière, la hauteur n'est pas limitée;
- 4° Pour un terrain d'angle ou transversal, la hauteur maximale est de 1,85 m dans la marge avant secondaire, uniquement dans l'une des situations suivantes :

- a) lorsque le terrain d'angle est contigu à un autre terrain d'angle et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
 - b) lorsque le terrain d'angle a cour arrière d'une profondeur de 7,5 m et moins et que sa cour avant secondaire est plus profonde que sa cour arrière;
- 5° Dans le cas d'un terrain transversal, une haie dont la hauteur n'est pas limitée est autorisée dans la marge avant située du côté opposé à la façade principale du bâtiment, uniquement si les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents ont leur façade principale sur la même rue que le terrain visé;
- 6° Dans les zones HMF-234, CLO-235 et CLO-528, la hauteur maximale de la haie dans la marge avant est de 1 m.

Figure 7.7 : Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle et terrain transversal)

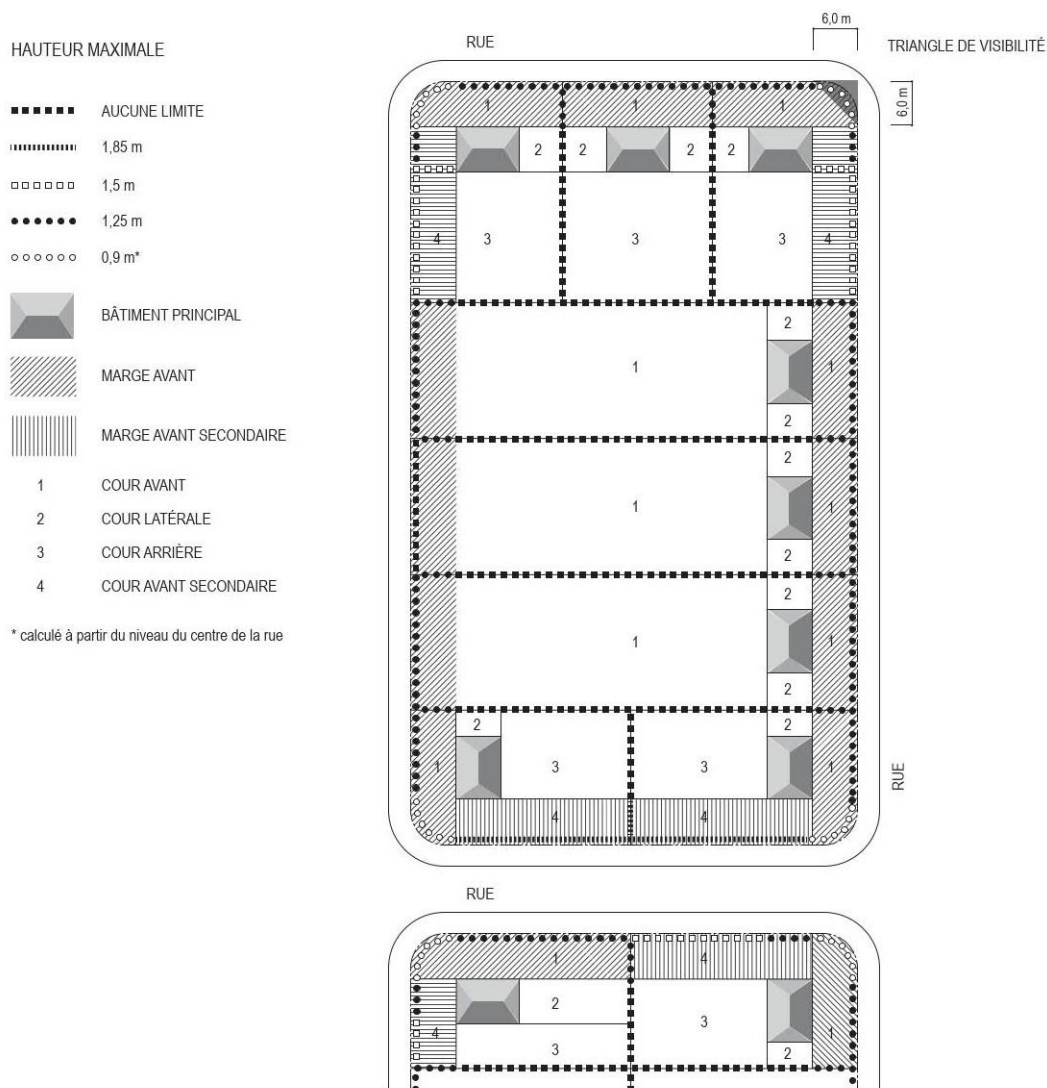
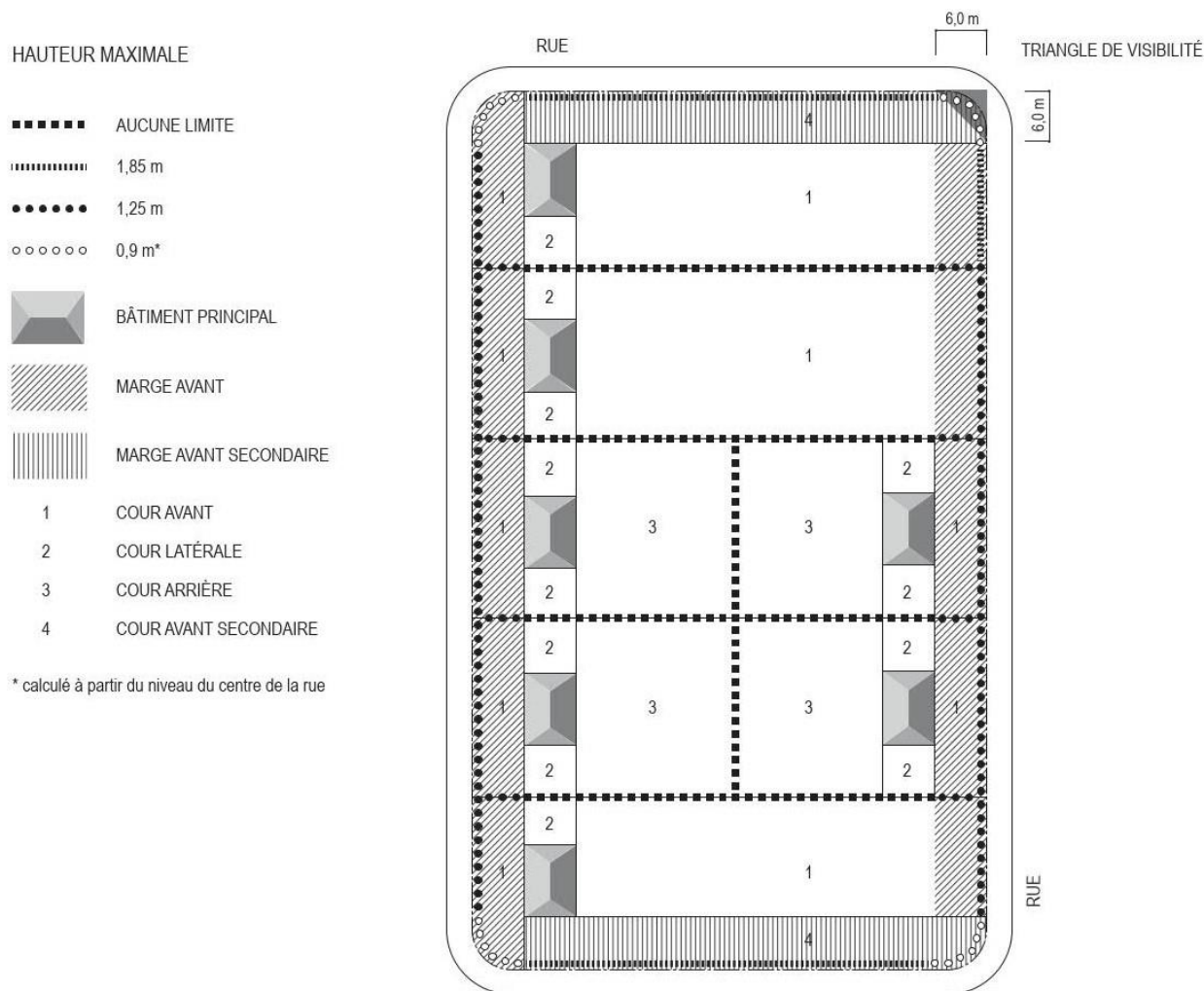


Figure 7.8 : Hauteur maximale autorisée pour une haie (terrain intérieur, terrain d'angle transversal et terrain transversal)



SOUS-SECTION 4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

7.115 Matériaux autorisés pour une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :

- 1° Le bois plané, peint, verni, teint ou traité sous pression;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique confectionnée de perches de bois;
- 3° Le métal;
- 4° Le PVC;
- 5° L'aluminium;

6° Le béton.

Malgré l'alinéa précédent, une clôture à mailles de chaîne est prohibée dans la cour avant à moins qu'elle ne soit recouverte de matières plastiques ou qu'elle ne soit camouflée par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue.

En zone Agricole (A), pour un usage agricole, une clôture peut être constituée de broche à poule ou de tôle.

7.116 Matériaux prohibés pour une clôture

Les matériaux suivants sont prohibés pour une clôture :

- 1° La broche à poule à l'exception d'une clôture érigée à des fins agricoles;
- 2° La tôle non émaillée, à l'exception d'une clôture érigée à des fins agricoles;
- 3° Les panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré;
- 4° Les panneaux de matière plastique ou tendant à imiter le plastique (sauf le PVC).

La pose de fil de fer barbelé est prohibée, à l'exception d'une clôture érigée à des fins agricoles, pour un site d'entreposage situé dans une zone Commerciale de transport (C4), Industrie (I) ou pour des fins d'utilité publique et aux conditions suivantes :

- 1° Le fil de fer barbelé doit être installé au sommet d'une clôture en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2 m;
- 2° Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain, à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture;
- 3° La clôture sur laquelle le fil de fer barbelé est installé doit être conforme aux normes régissant les clôtures.

7.117 Matériaux autorisés pour un mur de soutènement

Les matériaux autorisés pour un mur de soutènement sont les suivants :

- 1° La pierre;
- 2° La brique;
- 3° Le béton décoratif;
- 4° La maçonnerie;
- 5° Le bois traité non recouvert de créosote ou de goudron.

7.118 Aménagement d'un mur de soutènement

Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur de plus de 1,2 m, une clôture ou une haie faisant office de garde-corps, d'une hauteur minimale de 1 m, doit être aménagée sur la partie supérieure du terrain le long du mur de soutènement, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un mur de soutènement séparant deux propriétés, le terrain dont le niveau du sol est plus élevé pourra avoir une clôture d'une hauteur maximale de 1,2 m, dans le cas où le calcul basé sur le niveau moyen du sol autorise une clôture d'une hauteur maximale de 1,2 m.

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement.

7.119 Localisation d'un mur de soutènement

Les murs de soutènement pour une descente de garage en sous-sol, lorsqu'autorisée, doivent être situés à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale de terrain.

Pour un terrain d'angle, un mur de soutènement situé dans la marge avant secondaire ne doit pas empiéter sur l'emprise de la rue et doit être localisé à une distance minimale de 3 m des éléments suivants :

- 1° Une bordure de béton;
- 2° Un trottoir;
- 3° Une bordure d'asphalte;
- 4° La bande de roulement d'une rue.

SECTION 11 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

7.120 Site réservé

Un conteneur à ordures, un conteneur d'huiles usées et un conteneur pour le recyclage doivent être situés sur un site réservé à cette fin, clairement indiqué et intégré à l'espace de chargement et de déchargement des véhicules.

À l'exception d'un usage Communautaire (P), le remisage d'un conteneur à ordures, incluant un conteneur d'huiles usées et d'un conteneur pour le recyclage doit se faire obligatoirement soit dans un conteneur métallique, dans un enclos opaque ou dans un bâtiment fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme revêtement pour un bâtiment principal ou bien dans un conteneur semi-enfoui (par exemple les conteneurs de marque Molok) recouvert de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme revêtement pour un bâtiment principal. Les ordures et le

recyclage doivent être remisés dans des conteneurs séparés. Un conteneur semi-enfoui doit être conçu de manière qu'au moins 50 % de sa structure soit installée sous terre.

SOUS-SECTION 2 CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.121 Généralités

Un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles (CSE) est autorisé comme construction accessoire pour un bâtiment principal ou pour un usage principal. L'installation d'un conteneur semi-enfoui n'oblige pas l'implantation d'un bâtiment principal sur le terrain.

Un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

7.122 Localisation

Un conteneur semi-enfoui doit respecter les dispositions établies dans le tableau suivant.

Tableau 7.32 : Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui

Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui		
Localisation autorisée	Cour avant	Non ⁽¹⁾
	Cour avant secondaire	Non ⁽¹⁾
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	Autre conteneur semi-enfoui ou objet fixe	0,2 m
	Bâtiment ou balcon	3,5 m
	Bordure de la rue	4 m
	Fil électrique aérien, arbre, lampadaires	1 m
	Infrastructure de service public	0,4 m
	Ligne de terrain	1 m
	Limite de la zone inondable ou d'une bande riveraine	1 m
Dispositions particulières Un conteneur semi-enfoui desservant un usage privé ne doit pas être installé sur la propriété publique. Les conteneurs semi-enfouis desservant un même bâtiment ou un groupe de bâtiments doivent être regroupés. Chaque regroupement doit comprendre le même nombre de		

Implantation et localisation d'un conteneur semi-enfoui
conteneurs semi-enfouis pour les déchets que pour le recyclage et, lorsqu'obligatoires, pour les résidus alimentaires. L'accès à un conteneur par un camion de collecte doit permettre au camion de faire les levées sans avoir à reculer dans la rue, dans une entrée charretière, ni dans une case de stationnement. La collecte ne doit pas être faite à partir d'une voie de circulation.
Notes (1) Lorsqu'il est impossible de localiser le conteneur semi-enfoui dans la cour arrière ou latérale, le conteneur peut être localisé en cour avant et doit être installé de façon à être le moins visible d'une voie de circulation.

7.123 Revêtement

La partie visible d'un conteneur semi-enfoui doit être recouverte d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement et dont la couleur se retrouve sur le bâtiment principal.

7.124 Aménagement et écran végétal

Le pourtour d'un conteneur semi-enfoui ou d'un regroupement de conteneurs semi-enfouis doit être pourvu d'un aménagement paysager. L'aménagement entourant les conteneurs doit être complété dans les 4 semaines suivant l'installation du ou des conteneurs. Si les conditions météorologiques ne le permettent pas, l'aménagement doit être réalisé à la prochaine saison de plantation. En aucun cas, le sol entourant un conteneur semi-enfoui ne doit être laissé à nu.

Un écran végétal doit être installé entre un conteneur semi-enfoui et un bâtiment principal, lorsque le conteneur est situé à une distance de moins de 4 m d'un balcon, d'une fenêtre ou de la porte principale en cour avant ou latérale. Lorsque l'écran végétal atteint un taux de dépérissement de plus de 50 %, il doit être remplacé.

SOUS-SECTION 3 CONTENEUR INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AUTRE QUE SEMI-ENFOUI

7.125 Nombre d'emplacements pour conteneur autorisé

Lorsqu'un conteneur à matières résiduelles extérieur est autorisé, le nombre maximal d'emplacements pour conteneur est de 1 par terrain. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de plusieurs bâtiments sur un même terrain.

7.126 Localisation d'un conteneur intérieur

Lorsqu'un conteneur intérieur à matières résiduelles est autorisé, le conteneur doit être localisé dans une chambre à matières résiduelles. Le conteneur doit demeurer dans cette chambre, sauf lors de la journée de la collecte.

7.127 Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui

Lorsqu'un conteneur extérieur à matières résiduelles autre que semi-enfoui est autorisé, le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° À l'exception d'un conteneur situé dans une zone à vocation Agricole (A), le conteneur doit être situé dans un enclos, lorsqu'il est visible d'une voie de circulation;
- 2° Le conteneur ne doit pas être situé :
 - c) devant la façade principale du bâtiment principal;
 - d) dans une entrée charretière;
 - e) dans une case de stationnement;
- 3° Le conteneur doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 1 m d'une ligne de terrain;
 - b) 2 m de tout matériau combustible.

7.128 Aire de manœuvre

Un espace libre d'une largeur minimale de 4 m et d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant le conteneur pour les manœuvres du camion.

7.129 Enclos pour conteneurs

L'enclos doit être maintenu en bon état, opaque, fait de métal, de bois traité, ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal.

L'enclos pour conteneur doit minimalement avoir une dalle de béton, de ciment ou de béton bitumineux. Il doit avoir quatre côtés, dont l'un d'eux est muni d'une ou plusieurs portes permettant l'accès au conteneur pour la collecte.

L'enclos doit être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur pour que celui-ci ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain adjacent.

Le présent article de s'applique pas aux terrains situés en zone à vocation Agricole (A).

7.130 Chambre à matières résiduelles réfrigérées

Tout nouvel établissement ou un établissement existant faisant l'objet d'un agrandissement où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments générant des résidus alimentaires doit être muni d'un espace réfrigéré ou d'un contenant réfrigéré pour l'entreposage des résidus.

Seul un établissement ayant un conteneur semi-enfoui pour la collecte de résidus alimentaires n'est pas assujetti à l'obligation d'avoir une chambre à matières résiduelles réfrigérées.

SECTION 12 STATION-SERVICE

7.131 Généralités

Une station-service doit se conformer aux dispositions suivantes.

7.132 Usages, constructions et équipements prohibés

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est prohibée à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de machine distribuant du carburant ou du lave-glace, de borne de recharge électrique et de contenant pour la vente de la glace.

7.133 Usages, constructions et équipements autorisés

Lorsqu'autorisés à la grille des usages et normes de la zone visée, les usages suivants sont autorisés sur le terrain d'une station-service :

- 1° Un lave-auto;
- 2° Un bureau d'immatriculation de véhicules automobiles;
- 3° Un restaurant ou une épicerie d'accommodation, aux conditions suivantes :
 - a) cet usage doit être desservi par une entrée distincte;
 - b) les marges applicables pour ce type d'usage doivent être respectées;

Seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées sur le terrain d'une station-service :

- 1° L'îlot de pompes et la structure qui protège les pompes;
- 2° Un lave-auto attenant ou détaché;
- 3° Un abri pour le pompiste.

7.134 Utilisation des espaces libres

Les espaces libres ne doivent pas servir :

- 1° À la vente des véhicules moteurs;
- 2° Au stationnement de véhicules moteurs, à l'exception du stationnement des véhicules moteurs des employés et des véhicules moteurs en instance de réparations mineures des clients;

- 3° Au stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, autos-taxi, machineries lourdes destinées à la construction ou au déneigement, à l'exception du stationnement de ces véhicules moteurs durant la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- 4° À l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement, à l'exception de l'entreposage de remorques et de véhicules moteurs de location remorquables par une automobile.

Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou pourvues d'aménagements paysagers.

7.135 Dimensions du terrain

Malgré les dimensions prévues à la grille des usages et normes, le terrain d'une station-service doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Superficie minimale : 2 000 m²;
- 2° Largeur minimale : 50 m;
- 3° Profondeur minimale : 40 m.

Lorsqu'une station-service fait partie intégrante d'un centre commercial, les dimensions mentionnées aux paragraphes de l'alinéa précédent doivent être respectées et cet espace doit être délimité par des bordures continues de béton ou d'asphalte.

7.136 Normes d'implantation

Les bâtiments et constructions doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Pour le bâtiment principal :
 - a) superficie minimale d'implantation au sol : 125 m²;
 - b) marge avant minimale : 15 m;
 - c) marges latérales et arrière minimales : 8 m;
 - d) marges latérales minimales, lorsqu'une porte d'accès pour automobile est localisée sur un mur latéral du bâtiment : 15 m du côté du mur avec la porte d'accès;
 - e) marge arrière minimale, lorsqu'une porte d'accès pour automobile est localisée sur le mur arrière du bâtiment : 15 m.
- 2° Pour les îlots de pompes :
 - a) distance d'une ligne d'emprise de rue : 5 m;
 - b) distance d'une ligne latérale ou arrière de terrain : 6 m;

c) distance du bâtiment principal : 5 m.

3° Pour les constructions servant à protéger les îlots de pompe ou les marquises :

a) distance d'une ligne d'emprise de rue : 2 m;

b) distance d'une ligne latérale ou arrière de terrain : 3 m.

7.137 Accès au terrain

Les accès au terrain d'une station-service doivent respecter les normes suivantes :

1° Le nombre maximal d'accès au terrain donnant sur une même rue est de deux;

2° La distance minimale entre deux accès donnant sur une même rue est de 6 m;

3° Un accès doit être situé à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement;

4° La largeur maximale d'un accès est de 9 m;

5° La distance minimale entre un accès et une ligne latérale ou arrière de terrain est de 3 m.

7.138 Aire de stationnement

L'aire de stationnement d'une station-service doit respecter les normes suivantes :

1° Toute la superficie carrossable doit être pavée;

2° Un système de drainage doit être prévu.

7.139 Aménagement paysager

Une bande gazonnée ou comportant un aménagement paysager doit être aménagée le long d'une ligne de terrain et doit avoir une largeur minimale de :

1° 3 m le long d'une ligne avant de terrain;

2° 1,5 m le long des lignes latérales et arrière de terrain.

La largeur de la bande indiquée aux paragraphes de l'alinéa précédent est calculée à partir de la ligne de terrain, vers l'intérieur du terrain.

L'aménagement des bandes doit respecter les normes suivantes :

1° Aucun espace pavé ne peut y être aménagé, à l'exception des entrées charretières;

2° Les bandes doivent être garnies d'arbustes;

- 3° Les bandes doivent être séparées de l'aire de stationnement par une bordure continue de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m;
- 4° Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

7.140 Clôture et haie

Une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20 % ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée tout au long des lignes latérales et arrière de terrain. Cette clôture ou cette haie doit respecter les normes suivantes :

- 1° Hauteur minimale de 1 m;
- 2° Hauteur maximale est celle correspondant aux normes applicables aux sections portant sur les clôtures et les haies du présent chapitre.

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.141 Normes de construction

En plus des normes spécifiées au règlement de construction en vigueur, une station-service est soumise aux dispositions suivantes :

- 1° Un bâtiment doit avoir une hauteur de :
 - a) maximale d'un étage ou 6 m;
 - b) minimale de 3,5 m;
- 2° Il doit y avoir un cabinet d'aisances distinct pour chaque sexe, accessible au public, avec indication à cette fin sur les portes;
- 3° Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit conformément aux dispositions du règlement de construction et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant;
- 4° Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit;
- 5° L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment. De plus, les réservoirs doivent être situés à :
 - a) une distance minimale de 3 m mesurée horizontalement d'un bâtiment;

- b) une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain;
 - c) une distance minimale de 1 m d'un autre réservoir;
 - d) une distance équivalente à leur profondeur des fondations d'un bâtiment;
- 6° Dans le cas de lave-autos, un mur-écran doit être aménagé du côté de la sortie des véhicules. Ce mur-écran doit être formé du prolongement du mur du lave-auto situé le plus près de la ligne latérale ou arrière et doit respecter les normes suivantes :
- a) largeur minimale : 3 m;
 - b) hauteur minimale : 2,4 m;
 - c) doit être composé des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés pour le lave-auto;
- 7° Un atelier de réparation de véhicules automobiles est autorisé, lorsqu'autorisé dans la zone visée, à condition de respecter les dispositions suivantes :
- a) toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur de ce local;
 - b) une cave et une fosse de réparation et de graissage sont prohibées;
 - c) les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse, tel que spécifié au Code de plomberie provincial.

SECTION 13 RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT

7.142 Service au volant avec du C3

Un usage de la classe d'usages C3 peut avoir un service au volant, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Aucun service au volant ne doit être fait aux automobilistes sur la voie publique ou à l'extérieur des limites de l'aire de stationnement de l'établissement;
- 2° L'aire du service au volant ne doit pas être localisée en cour avant.

Le service au volant est interdit dans les usages C1 et C2. Pour les fins d'application de cet article, une installation de service au volant est un établissement offrant des produits ou des services, par l'intermédiaire d'un préposé ou d'un distributeur automatique, à des personnes restant dans leur véhicule circulant dans des voies d'attente désignées. Une installation de service au volant

peut être combinée à d'autres utilisations, comme une institution financière, un magasin de services personnalisés, un magasin de vente au détail, un restaurant ou une station-service.

SECTION 14 SALLE DE BILLARD

7.143 Salle de billard

Lorsqu'autorisée, une salle de billard doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Tout bâtiment, partie de bâtiment, local, salle ou établissement doit avoir une superficie de plancher de plus de 500 m²;
- 2° Une salle de billard doit posséder un minimum de 10 tables;
- 3° À titre complémentaire, un maximum de 25 % de la superficie de plancher de la salle de billard doit être utilisé comme restaurant, salle à manger, bar, salle de réception et boutique d'équipements spécialisés.

SECTION 15 COMMERCE DE CANNABIS

7.144 Point de vente et distribution du cannabis

Lorsque autorisé dans une zone, l'usage de vente de cannabis doit être implanté à une distance minimale de :

- 1° 250 m d'une garderie, cette distance n'est pas applicable si une autoroute sépare les 2 usages;
- 2° 250 m des limites de terrain du Centre multisports et du Pôle municipal.

SECTION 16 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES À VOCATION AGRICOLE

SOUS-SECTION 1 BÂTIMENT EXISTANT NON AGRICOLE OU NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE ET SITUÉ DANS UNE ZONE À VOCATION PRINCIPALE AGRICOLE (A)

7.145 Conformité

À l'intérieur d'une zone à vocation principale Agricole (A) décrétée en vertu de la LPTAA, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture, y compris leurs usages, existants le 25 octobre 2004 ne peuvent être reconnus conformes que s'ils bénéficient de droit acquis en vertu de la LPTAA ou s'ils ont obtenu une autorisation conformément à la LPTAA.

7.146 Conditions relatives à l'extension, à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel

L'extension, la modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à l'article précédent est autorisé aux conditions suivantes :

1° Dans tous les cas :

- a) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
- b) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
- c) L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
- d) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
- e) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
- f) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
- g) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;

2° Dans le cas d'une extension :

- a) L'extension doit être réalisée sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage au 25 octobre 2004;
- b) L'extension doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture dans lequel l'usage s'exerçait au 25 octobre 2004. Le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture peut être agrandi, sous réserve des dispositions de la LPTAA;

3° Dans le cas d'une modification ou d'un remplacement :

- a) L'usage doit s'exercer sur le même terrain sur lequel le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture est implanté au 25 octobre 2004.

7.147 Conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture, désaffecté, abandonné ou vacant

Un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture qui est désaffecté, abandonné ou vacant en raison de l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage peut de nouveau être utilisé par cet usage ou un autre usage commercial, industriel ou institutionnel aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment ne peut être réutilisé pour un usage agricole;
- 2° L'usage respecte les conditions énoncées de la présente section;

- 3° Le bâtiment désaffecté, abandonné ou vacant existant le 25 octobre 2004 doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA pour un usage autre qu'agricole.

Malgré la définition « d'immeuble protégé » apparaissant dans le présent règlement, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture ne sont pas considérés comme des immeubles protégés pour l'application de cet article.

7.148 Ajout d'un usage accessoire à l'habitation

Lorsqu'un usage Habitation est autorisé en zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, l'ajout d'un usage accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher de ce bâtiment ou dans un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que le bâtiment principal et n'excédant pas 50 m²;
- 2° Un seul usage accessoire est autorisé par habitation;
- 3° L'usage doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
- 4° Un nombre maximum de deux travailleurs est autorisé, en plus de l'occupant de l'habitation;
- 5° Le cas échéant, l'usage bénéficie de droit acquis en vertu de la LPTAA, fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou est autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

Les usages accessoires autorisés sont les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art et activités d'artisanat, les services de préparation de produits alimentaires, les gîtes et les établissements de résidence principale en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, ainsi que les lieux d'hébergement et de restauration de 19 sièges et moins exploités par un producteur sur son exploitation agricole.

7.149 Logement accessoire en zone agricole

Lorsqu'un usage Habitation est autorisé en zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, l'ajout d'un logement accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul logement est autorisé par habitation qui constitue le logement principal;
- 2° Le logement doit partager la même adresse civique que le logement principal;
- 3° Le logement doit partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées que le logement principal;
- 4° Le logement doit communiquer par l'intérieur avec le logement principal. Il est autorisé d'avoir une porte du côté latéral ou arrière de l'habitation.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT D'HABITATION POUR EMPLOYÉS AGRICOLES

7.150 Autorisation et localisation d'un bâtiment d'habitation pour employés agricoles

Un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe d'usages Habitation (H) et servant à loger des employés d'un établissement agricole est autorisé comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages Agricole (A). Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Le bâtiment doit être situé à l'intérieur d'une zone à vocation principale Agricole (A);
- 2° Le bâtiment doit avoir obtenu une autorisation en vertu de l'article 40 de la LPTAA;
- 3° Les maisons mobiles utilisées comme habitation pour employés agricoles sont autorisées uniquement à titre d'usage accessoire à un usage principal du groupe d'usages Agricole (A);
- 4° Les bâtiments d'habitation pour employés agricoles doivent servir uniquement qu'à loger des employés agricoles;
- 5° Les bâtiments d'habitation pour employés agricoles sont autorisés uniquement en cour arrière. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain dont aucun bâtiment principal n'est construit ou lorsque le bâtiment principal est implanté à une distance de plus de 75 m de la ligne avant de terrain, le bâtiment d'habitation pour employés agricoles est autorisé dans toute cour et doit être localisé à une distance minimale de 75 m de la ligne avant de terrain;
- 6° Un bâtiment d'habitation pour employés agricoles doit respecter les distances minimales suivantes :
 - b) ligne de terrain dont l'usage principal fait partie du groupe Habitation (H) : 75 m;
 - c) limite du périmètre d'urbanisation : 200 m;
 - d) autre usage du groupe d'usages Habitation (H), autre qu'un bâtiment d'habitation pour employés agricoles ou l'habitation du propriétaire exploitant : 10 m;
- 7° Un bâtiment principal existant du groupe d'usages Habitation (H) peut également être utilisé pour loger des employés agricoles. Les dispositions du chapitre 6 s'appliquent.

7.151 Résidence autorisée en zone agricole permanente

Lorsqu'un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA est autorisé, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, doit être conforme aux dispositions de la LPTAA;

- 2° La modification de l'usage est interdite;
- 3° Le remplacement de l'usage résidentiel par un usage autre qu'un usage autorisé est interdit;
- 4° L'ajout d'un autre logement principal est interdit.

Lorsqu'un usage résidentiel fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004, et qui n'est pas exercé à cette date, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, doit être conforme aux dispositions de la LPTAA;
- 2° Lorsque l'usage résidentiel est réalisé, la modification de cet usage est interdite;
- 3° Le remplacement de l'usage résidentiel par un usage autre qu'un usage autorisé est interdit;
- 4° L'ajout d'un autre logement principal est interdit.

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA où la vocation principale est Institutionnelle et Communautaire ou de Commerce de récréation, l'usage résidentiel n'est pas autorisé.

SOUS-SECTION 3 GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

7.152 Marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage ainsi qu'aux lieux d'entreposage des fumiers

Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes de la zone concernée.

7.153 Activités agricoles prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, certaines activités agricoles sont prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation, selon le tableau suivant.

Tableau 7.33 : Activités agricoles prohibées à proximité du périmètre d'urbanisation

Activités agricoles prohibées	Rayon d'interdiction autour du périmètre d'urbanisation
Nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus ⁽¹⁾	500 m
Nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de 1 et plus ⁽¹⁾ et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide	1 km
	1,5 km dans la portion du territoire soumise aux vents dominants d'été

⁽¹⁾Selon le paramètre C du tableau 7.36 Charge d'odeur par animal (paramètre C) de l'article 7.154 intitulé « Déjections animales provenant d'activités agricoles ».

7.154 Déjections animales provenant d'activités agricoles

Les dispositions du présent article s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans la zone agricole permanente provinciale. Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 7.34 du présent article;
- 2° **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 7.35 du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3° **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 7.36 du présent article présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4° **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 7.37 du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 7.38 du présent article jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

- 6° **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 7.39 du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7.40 du présent article précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7.34 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	8
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renardes excluant les mâles et les petits	50
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins excluant les mâles et les petits	40

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B) (suite)

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B) (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B) (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 7.35 : Distances séparatrices (paramètre B) (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 7.36 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (<i>à l'exception des chiens</i>)	0,8

Tableau 7.37 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 7.38 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	161 - 165	0,72
11 - 20	0,51	166 - 170	0,73
21 - 30	0,52	171 - 175	0,74
31 - 40	0,53	176 - 180	0,75
41 - 50	0,54	181 - 185	0,76
51 - 60	0,55	186 - 190	0,77
61 - 70	0,56	191 - 195	0,78
71 - 80	0,57	196 - 200	0,79
81 - 90	0,58	201 - 205	0,80
91 - 100	0,59	206 - 210	0,81
101 - 105	0,60	211 - 215	0,82
106 - 110	0,61	216 - 220	0,83
111 - 115	0,62	221 - 225	0,84
116 - 120	0,63	226 - 230	0,85
121 - 125	0,64	231 - 235	0,86
126 - 130	0,65	236 - 240	0,87
131 - 135	0,66	241 - 245	0,88
136 - 140	0,67	246 - 250	0,89
141 - 145	0,68	251 - 255	0,90
146 - 150	0,69	256 - 260	0,91
151 - 155	0,70	261 - 265	0,92
156 - 160	0,71	266 et plus ou nouveau projet	1,00

Tableau 7.39 : Facteur d'atténuation (paramètre F = F1 x F2 x F3)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - sans toiture - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 7.40 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones blanches (hors périmètre d'urbanisation) affectées à des fins d'Habitation (H) et de Commerce (C)	1,5

7.155 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Tableau 7.41 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)			
	Résidence	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

Pour des capacités d'entreposage qui ne figurent pas au tableau précédent, il faut faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité et les données du paramètre A.

7.156 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau du présent article doivent être respectées lors de l'épandage.

Tableau 7.42 : Distances séparatrices relatives à l'épandage ^{(1) (2)}

			Distance requise de toute résidence, du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	(1)
	Aspersion	Par rampe	25	(1)
		Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation simultanée		(1)	(1)
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	(1)
	Frais, laissé en surface moins de 24 h		(1)	(1)
	Compost		(1)	(1)
Notes				
(1) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

7.157 Localisation d'un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concerne un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au suivant.

Tableau 7.43 : Localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage par rapport à une habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total d'unités animales ⁽²⁾	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé ⁽³⁾ (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Élevage de suidés (engraissement)				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ualyn
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450
Élevage de suidés (maternité)				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 >376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total d'unités animales ⁽²⁾	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé ⁽³⁾ (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Accroissement	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
		>480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
Accroissement	480	0,1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750

Notes

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation régissant le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongés à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

SOUS-SECTION 4 ZONAGE DES PRODUCTIONS

7.158 Zonage des productions à forte charge d'odeur

Le zonage des productions à forte charge d'odeur s'applique à l'ensemble du territoire en zone agricole permanente, selon le territoire d'application identifié à la figure 7.9. Dans ce territoire d'application, les seuls élevages autorisés sont ceux dont le coefficient de charge d'odeur est inférieur à 1, excluant les poules pondeuses en cage.

Figure 7.9 : Zonage des productions et le contingentement des élevages porcins



Les unités d'élevage porcine destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées, sauf à moins de 2 km de la zone du canal de Soulanges identifiée à la figure précédente, lorsqu'elles respectent les dispositions suivantes.

7.159 Restriction des usages porcins à proximité des tables champêtres

Dans la bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges identifiée à la figure précédente, les unités d'élevage porcine ne doivent pas excéder les dispositions suivantes :

- 1° Pour chaque table champêtre, un maximum de 25 m² (arrondissement de 20,8 m², i.e. 5 ua x 4,16 m² par ua) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;
- 2° Pour l'ensemble des tables champêtres dans l'ensemble de la zone agricole protégée, un maximum de 125 m² (5 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher.

SOUS-SECTION 5 CHENIL, FERME D'ÉLEVAGE DE CHIENS ET PENSION POUR CHIENS

7.160 Chenil

Malgré les normes prescrites à la grille des usages et normes de la zone concernée, lorsqu'ils sont situés en zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, les chenils et fermes d'élevage de chiens doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Le chenil doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 300 m d'une habitation, sauf celle du propriétaire ou de l'exploitant;
 - b) 60 m d'une rue publique;
- 2° L'enclos extérieur doit servir uniquement à titre d'aire d'exercice pour les animaux, être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m.

7.161 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, le 2 février 2023, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002 ou les distances séparatrices minimales sont respectées.

7.162 Remplacement d'une construction agricole dérogatoire

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

7.163 Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis

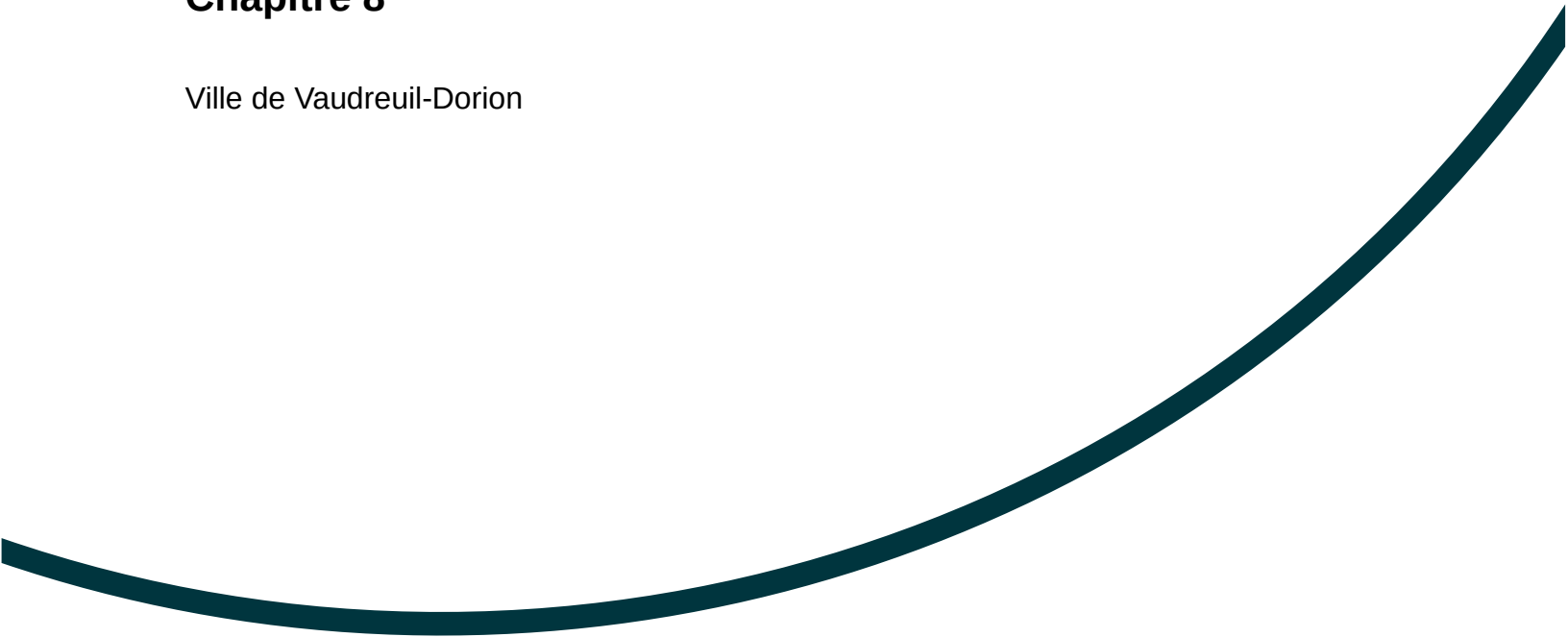
Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes, exigées au chapitre 7 du présent règlement, relatives aux « Déjections animales provenant d'activités agricoles » et aux « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme », la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure en vertu du Règlement sur les dérogations mineures en vigueur.

Règlement de zonage n° 1872

Chapitre 8

Ville de Vaudreuil-Dorion



Historique des révisions

Révision	Date de révision	Détails	Effectué par

Table des matières

Chapitre 8	Dispositions spécifiques applicables à certaines zones	1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1
8.1	Champ d'application	1
SECTION 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	1
SOUS-SECTION 1	Dispositions spécifiques relatives aux usages	1
8.2	Façade principale bâtiment industriel.....	1
8.3	Usage unifamilial existant	1
8.4	Concessionnaires d'automobiles	1
8.5	Industrie ou commerce artisanal	2
8.6	Pourvoirie.....	3
8.7	Site d'entreposage de déchets dangereux.....	3
8.8	Service personnel situé au-dessus d'un logement.....	3
8.9	Bâtiment temporaire à un usage récréatif	4
8.10	Usage accessoire à l'usage hébergement de type hôtel.....	4
8.11	Habitation mixte	5
8.12	Vente de gaz propane comme usage accessoire	5
8.13	Entreposage extérieur prohibé dans certaines cours.....	5
8.14	Entreposage extérieur prohibé sur le terrain.....	5
8.15	Usages conditionnels.....	5
8.16	Usages services des administrations locales et centres récréatifs	6
8.17	Superficie minimale de plancher du bâtiment principal	6
SOUS-SECTION 2	Dispositions spécifiques relatives aux marges de recul	6
8.18	Marge avant pour une construction adjacente à des bâtiments existants.....	6
8.19	Marge avant spécifique.....	7
8.20	Marge avant spécifique.....	7
8.21	Marge avant spécifique.....	7
8.22	Marge avant spécifique PPU Harwood	7
8.23	Marge avant spécifique.....	7
8.24	Marge avant secondaire spécifique	7
8.25	Marges latérales applicables dans le Vieux-Vaudreuil.....	8
8.26	Marges latérales applicables.....	8
8.27	Marges latérales applicables.....	8
8.28	Marges latérales applicables pour les habitations unifamiliales isolées comprenant un garage et distance entre deux habitations	8
8.29	Marges latérales et arrière d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée	8
8.30	Marges latérales applicables pour une habitation unifamiliale isolée	8
8.31	Total des marges latérales minimales d'une habitation unifamiliale isolée	9

8.32	Marge arrière applicable dans le Vieux-Vaudreuil.....	9
8.33	Distance minimale d'un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée	9
SOUS-SECTION 3 Dispositions spécifiques relatives à l'architecture des bâtiments		9
8.34	Exigences relatives à l'architecture d'une habitation dans les zones.....	9
8.35	Exigences relatives aux habitations	9
8.36	Exigences relatives aux habitations	10
8.37	Exigences relatives aux habitations	10
8.38	Dimensions du bâtiment principal	11
8.39	Nombre d'unités consécutives d'habitations de 1 étage	11
8.40	Nombre d'unités consécutives d'habitations contiguës	11
8.41	Habitations unifamiliales contiguës reliées par une porte cochère.....	11
8.42	Habitations unifamiliales contiguës reliées par une porte cochère.....	11
8.43	Habitations unifamiliales jumelées reliées par un élément architectural	11
8.44	Habitations unifamiliales contiguës	12
8.45	Regroupement des unités d'habitations unifamiliales isolées	13
8.46	Habitations multifamiliales horizontales de 6 à 10 unités	13
8.47	Habitations multifamiliales horizontales de 8 à 10 unités	15
8.48	Habitations multifamiliales de 3 étages.....	16
8.49	Habitations multifamiliales existantes	16
8.50	Matériaux de revêtement extérieur	16
8.51	Matériaux de revêtement extérieur	17
8.52	Matériaux de revêtement extérieur	17
8.53	Matériaux de revêtement extérieur	17
8.54	Matériaux de revêtement extérieur	17
8.55	Matériaux de revêtement extérieur	17
8.56	Matériaux de revêtement extérieur et porte de service en façade	18
8.57	Matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale et le premier étage des autres murs	18
8.58	Matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale.....	18
8.59	Matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale.....	18
8.60	Matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment principal	19
8.61	Matériaux de revêtement extérieur secteur André-Chartrand	19
8.62	Semelle de la fondation	19
8.63	Garage obligatoire	19
8.64	Garage attenant ou intégré obligatoire.....	19
8.65	Garages en sous-sol.....	19
8.66	Garage en sous-sol pour les habitations multifamiliales de 3 étages et plus	19
8.67	Garage en sous-sol pour les habitations multifamiliales de 3 étages et plus	20
8.68	Garages en sous-sol pour les habitations multifamiliales	20
8.69	Portes de garage ou espaces de chargement et de déchargement sur la façade principale d'un bâtiment	20

8.70	Silos et réservoir d'entreposage.....	20
8.71	Espace de chargement et de déchargement	21
8.72	Bâtiment mixte	21
8.73	Usage mixte	21
SOUS-SECTION 4 Dispositions spécifiques relatives aux stationnements hors rue, à l'aménagement des terrains et aux arbres		21
8.74	Localisation des accès aux aires de stationnement	21
8.75	Stationnement, bâtiments accessoires et plantation d'arbres	21
8.76	Stationnement.....	22
8.77	Nombre de cases de stationnement et espaces verts pour une habitation multifamiliale	23
8.78	Nombre de cases de stationnement et matériaux de revêtement extérieur	24
8.79	Abattage d'arbres.....	24
8.80	Abattage d'arbres à l'intérieur d'un bois ou d'un corridor forestier métropolitain.....	24
8.81	Terrain d'angle	25
8.82	Verdissement.....	25
8.83	Protection d'un site naturel.....	26
8.84	Lots 2 802 223 à 2 802 231 et 2 802 468 à 2 802 472 - rue du Milicien	26
SOUS-SECTION 5 Dispositions spécifiques relatives aux zones tampons et écrans végétaux.....		27
8.85	Zone tampon spécifique.....	27
8.86	Zone tampon spécifique le long de la rue Henry-Ford	27
8.87	Bande de transition le long du chemin Dumberry	27
8.88	Espace libre de toute construction en bordure d'une zone tampon route 342	28
8.89	Écran végétal.....	28
8.90	Écran antibruit.....	28
8.91	Clôture sur le haut du talus	29
SOUS-SECTION 6 Dispositions spécifiques relatives aux utilités publiques, à la gestion des eaux usées et à l'alimentation en eau potable		29
8.92	Fils conducteurs dans les conduits souterrains.....	29
SOUS-SECTION 7 Autres dispositions spécifiques		29
8.93	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).....	29
8.94	Noyau de conservation paysagère fluviale.....	30
8.95	Projet intégré.....	31
8.96	Usage commercial dans H5	31
8.97	Usage commercial	31
SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES URBANISÉES LOCALISÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN		31
8.98	Abattage d'arbre dans les zones de villégiature.....	31
SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....		32
8.99	Îlot déstructuré de la Maison Félix-Leclerc.....	32
8.100	Usages spécifiquement permis îlot déstructuré no 11	32

SECTION 5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS	32
8.101	Aire de conservation	32
8.102	Aire de protection des bâtiments classés.....	32
8.103	Accès routier au boulevard de la Cité-des-Jeunes et au boulevard de la Gare	33
8.104	Futur corridor de la voie de contournement	33
8.105	Talus aménagé le long de la voie de contournement projetée A-20	33
8.106	Piste cyclable.....	33
8.107	Piste cyclable.....	34
8.108	Largeur des terrains sur la ligne extérieure d'une courbe	34
8.109	Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire	34
8.110	Contenants de dons caritatifs.....	34
8.111	Usages permis.....	35
8.112	Dimensions des terrains	35
8.113	Valeur ajoutée pour usage de camionnage	35
8.114	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) applicable	35
8.115	Zone soumise au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	35
8.116	Hauteurs de bâtiment ayant front sur le boulevard Harwood	37
8.117	Hauteurs de bâtiment.....	38
SECTION 6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CENTRES DE JARDINAGE ET ATELIERS D'ENTRETIEN AUTOMOBILE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE.....	38
8.118	Atelier d'entretien automobile et centre de jardinage	38
8.119	Centre de jardinage	38
SECTION 7	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU QUARTIER DE LA GARE	39
8.120	Obligation d'approbation d'une étude d'implantation	39
8.121	Limite de superficie de plancher pour certains établissements	39
8.122	Implantation et aménagement des terrains.....	39
8.123	Transition des hauteurs	40
8.124	Transition des hauteurs rue Toe-Blake	40
8.125	Stationnement à proximité de la Gare.....	41
8.126	Stationnement ailleurs qu'à proximité de la Gare.....	42
8.127	Normes de stationnement applicables	44
SECTION 8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SECTEUR ADJACENT OU SOUMIS AU PPU DU RAVIN BOISÉ.....	45
8.128	Zone adjacente au PPU Ravin Boisé.....	45
8.129	Zone située dans le PPU Ravin Boisé	45
SECTION 9	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ÉCOPARC	47
8.130	Zone comprise dans l'aire mixte de type 2 (écoparc).....	47

Liste des tableaux

Tableau 8.1 : Tableau des dimensions des aires de stationnement de petit gabarit	23

Liste des figures

Figure 8.1 : Identification des percées visuelles en direction de la rivière des Outaouais.....	30

Chapitre 8 Dispositions spécifiques applicables à certaines zones

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

8.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée à la « Grille des usages et normes », sous la rubrique « Dispositions particulières, application spécifique », en regard d'une zone donnée. Ces dispositions spécifiques s'appliquent en surplus de toutes autres dispositions de présent règlement.

En cas de contradiction entre les dispositions spécifiques contenues dans le présent chapitre et toutes autres dispositions du présent règlement portant sur le même objet ou le contenu des grilles des usages et normes, les dispositions spécifiques prévalent.

Malgré ce qui précède, les dispositions contenues au chapitre 5 du présent règlement si elles sont plus restrictives prévalent sur les dispositions spécifiques contenues au présent chapitre.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES

8.2 Façade principale bâtiment industriel

Pour un lot contigu à la montée Cadieux et à l'avenue Saint-Charles, là où une zone résidentielle est adjacente, la façade principale d'un bâtiment doit être située du côté de ces voies de circulation.

8.3 Usage unifamilial existant

Dans la zone, lorsqu'un usage unifamilial est existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cet usage ainsi que le bâtiment qui l'abrite sont considérés conformes au présent règlement, même après avoir perdu plus de 50 % de la valeur du bâtiment, et ce, malgré la grille des usages et normes applicables.

8.4 Concessionnaires d'automobiles

Lorsqu'un concessionnaire d'automobiles est autorisé dans la zone, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° L'atelier de carrosserie et de peinture automobile est prohibé;
- 2° Les portes de garage sont autorisées uniquement en cour latérale;
- 3° Dans la cour avant, une bande de verdure d'une largeur minimale de 6 m doit être aménagée à partir de la ligne d'emprise de rue. La superficie minimale d'espaces verts est de 10 % de la superficie de l'aire de stationnement et de l'aire d'entreposage des véhicules;

- 4° Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal sont : la pierre, la brique, le verre et le béton architectural. Les revêtements métalliques sont prohibés. Malgré ce qui précède, le mur arrière du bâtiment principal peut être recouvert d'acrylique ou d'agrégat;
- 5° L'utilisation de porte-voix, haut-parleur ou de quelconque système de son est prohibé à l'extérieur ou dirigé de l'intérieur de façon à porter le son vers l'extérieur du bâtiment;
- 6° L'éclairage extérieur ne doit pas déborder les limites de propriété et les luminaires doivent être munis d'un dispositif pour réduire de 50 % leur capacité lumineuse, entre 21 h et 7 h;
- 7° L'entreposage ou l'étalage extérieur de véhicules automobiles doit être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) l'entreposage extérieur de véhicules automobiles usagés est prohibé en cour avant;
 - b) l'entreposage extérieur de véhicules automobiles neufs est limité à 25 % de la superficie totale de la cour avant;
- 8° Toutes les cases de stationnement requises pour les véhicules des employés doivent être aménagées dans les cours latérales et arrière.

8.5 Industrie ou commerce artisanal

Dans la zone, une industrie artisanale ou un commerce artisanal est autorisé à l'intérieur d'une habitation ou dans un bâtiment accessoire à une habitation, aux conditions suivantes :

- 1° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment;
- 2° Aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- 3° Les seules énergies pour faire fonctionner un équipement mécanique doivent être l'électricité, l'énergie solaire ou éolienne. La puissance de chaque unité de force motrice ne doit pas dépasser pas 5 chevaux-vapeur;
- 4° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 5° Les modifications intérieures et extérieures du bâtiment sont autorisées sans toutefois changer l'architecture du bâtiment principal et, dans le cas d'un nouveau bâtiment, à condition de respecter l'architecture des bâtiments principaux environnants;
- 6° Il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une enseigne d'au plus de 0,5 m² apposée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 7° Il ne doit y avoir qu'une seule industrie artisanale ou un seul commerce artisanal par terrain;

- 8° La superficie d'occupation maximale à l'intérieur de l'habitation est de 50 m²;
- 9° Il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- 10° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'entreprise n'est vendu ou offert en vente sur place.

8.6 Pourvoirie

Dans la zone, les dispositions applicables à une pourvoirie sont les suivantes :

- 1° Le village de pêche blanche doit être situé à plus de 300 m de la rive. L'accès doit provenir d'une pourvoirie;
- 2° L'entreposage de cabanes à pêche, de chaloupes et de bateaux est prohibé hors saison.

8.7 Site d'entreposage de déchets dangereux

Un site d'entreposage de déchets dangereux (S.E.D.D.) est autorisé à titre d'usage accessoire aux bureaux de type « *siège social* », sous respect des conditions suivantes :

- 1° Le site doit être localisé à une distance minimale de :
 - a) 650 m d'une habitation;
 - b) 30 m d'une ligne de terrain;
- 2° Le site doit être situé en cours latérales ou arrière et doit respecter les dispositions relatives à l'entreposage extérieur prévues au présent règlement;
- 3° Le site doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

8.8 Service personnel situé au-dessus d'un logement

Un salon de coiffure ou un salon de beauté peut être situé directement au-dessus (étage supérieur) d'un logement compris dans une habitation bi ou trifamiliale (H2) aux conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire dudit commerce doit être le propriétaire occupant du logement situé directement sous ledit commerce;
- 2° Toutes les autres exigences prévues au présent règlement pour une habitation mixte (H5) doivent être respectées.

8.9 Bâtiment temporaire à un usage récréatif

Un bâtiment temporaire voué à un usage récréatif (P1 ou P2) est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment peut être de forme mi-ovale ou parabolique;
- 2° La période d'installation et d'utilisation est d'un maximum de 6 mois dans une même année;
- 3° Le bâtiment doit être solidement fixé au sol;
- 4° La hauteur maximale du bâtiment est de 11 m;
- 5° Seul un bâtiment avec une armature profilée en aluminium ou une structure gonflable est autorisé. Les plans du bâtiment doivent être scellés et signés par un membre de l'Ordre des architectes et un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le revêtement extérieur du mur et du toit du bâtiment temporaire peut être en toile imperméabilisée ou de tissu polyéthylène tissé, laminé et dans tous les cas ignifugés.

8.10 Usage accessoire à l'usage hébergement de type hôtel

Les usages suivants sont autorisés comme usage accessoire à un hôtel :

- 1° Les appartements-hôtel;
- 2° Un centre de santé regroupant un ou les services suivants : bain de vapeur, spa, bain thérapeutique ou turc et studio de santé-aux conditions suivantes :
 - a) chaque usage accessoire doit occuper un local distinct;
 - b) l'usage accessoire doit être exercé et situé à l'intérieur du bâtiment principal;
 - c) en aucun temps l'usage accessoire « centre de santé » doit être situé directement au-dessus d'une chambre, un studio ou un appartement;
 - d) l'entreposage ou l'étalage extérieur est prohibé;
 - e) plus d'un usage accessoire est autorisé, pourvu que la superficie de plancher d'un ou des usages accessoires à l'usage principal soit inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sans y inclure la superficie de plancher de l'usage ou des usages accessoires;
 - f) un usage accessoire doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

8.11 Habitation mixte

Les seuls usages autorisés pour les bâtiments donnant sur la rue Boileau et sur le tronçon de la rue Émile-Bouchard sont :

- 1^o Au rez-de-chaussée : les commerces de vente au détail et de service de la classe d'usages (C1);
- 2^o Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un établissement commercial de vente au détail et de service occupe le rez-de-chaussée, cet usage peut être prolongé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, de même qu'au deuxième étage;
- 3^o Sur tous les étages, l'occupation d'un même étage par des logements et des usages non résidentiels est prohibée. De plus, un logement ne doit pas occuper un étage inférieur à un étage occupé par un usage non résidentiel.

8.12 Vente de gaz propane comme usage accessoire

La vente de gaz propane est autorisée aux conditions suivantes :

- 1^o L'installation et les opérations sont faites à l'extérieur seulement;
- 2^o L'installation doit respecter les normes en vigueur de la Régie du bâtiment du Québec et toutes autres normes attribuables.

8.13 Entreposage extérieur prohibé dans certaines cours

L'entreposage extérieur des véhicules récréatifs incluant ses équipements accessoires est prohibé en cour avant et en cour avant secondaire. Lorsqu'autorisé dans les cours latérales et arrière, l'entreposage des véhicules récréatifs doit être dissimulé par une clôture respectant les dispositions du chapitre 7 relatives à l'entreposage extérieur.

Un aménagement extérieur visant à promouvoir ou mettre en démonstration les produits vendus est prohibé.

8.14 Entreposage extérieur prohibé sur le terrain

Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé sur l'ensemble du terrain.

8.15 Usages conditionnels

Dans les zones RM2-401, RM2-402 et RM2-403, pour les usages des classes d'usage : Commerce de transport (C4) et Industrie de prestige I1, les interventions suivantes sont soumises à une évaluation en conformité avec le Règlement sur les usages conditionnels. Dans la zone RM2-403, pour les usages de la classe d'usages I3 : Para-industrielle, les interventions suivantes sont soumises à une évaluation en conformité avec le Règlement sur les usages conditionnels.

- 1° Le projet d'agrandissement ou de modification d'un usage ne peut être implanté de plein droit, et que l'usage est protégé par droit acquis;
- 2° Le remplacement d'un usage par un usage de même nature et de la même classe d'usage ne peut être implanté de plein droit;
- 3° L'ajout d'un nouvel usage ne peut être implanté de plein droit, si la grille des usages et normes pour la zone donnée l'autorise.

En plus du traitement des interventions précédentes soumises à une évaluation en conformité avec le Règlement sur les usages conditionnels, les usages autorisés doivent être implantés en tenant compte des dispositions suivantes :

- 1° L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une construction;
- 2° Aucun nouveau frontage n'est autorisé en front du boulevard de la Cité-des-Jeunes;
- 3° L'entreposage extérieur existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être agrandi.

8.16 Usages services des administrations locales et centres récréatifs

Dans la zone, les dispositions concernant l'architecture des bâtiments, les constructions, l'aménagement de terrain et l'affichage prévues au présent règlement ne s'appliquent pas pour les usages suivants : les services des administrations locales dont le code est 6710 et les centres récréatifs dont le code est 7424.

Les dispositions relatives aux isophones et aux marges par rapport à une voie ferrée continuent de s'appliquer.

8.17 Superficie minimale de plancher du bâtiment principal

La superficie minimale de plancher du bâtiment principal est fixée à 200 m² pour les usages ayant les codes d'usage 5811 ou 5812.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MARGES DE RECUL

8.18 Marge avant pour une construction adjacente à des bâtiments existants

Dans la zone, la marge avant d'une nouvelle construction adjacente à des bâtiments principaux existants situés au-delà de la marge avant minimale prescrite ou empiétant dans la marge avant prescrite est celle prescrite à la grille des usages et normes.

Les marges latérales et arrière d'un bâtiment de plus de trois étages sont celles prescrites à la grille des usages et normes.

8.19 Marge avant spécifique

Dans la zone, la marge avant minimale et maximale inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 m par rapport à la marge avant des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge avant minimale et maximale inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.

8.20 Marge avant spécifique

Dans la zone, la marge avant minimale est de 5 m, sauf pour le côté ouest de l'avenue Béique, où la marge avant minimale est de 3 m.

8.21 Marge avant spécifique

Dans la zone, la marge minimale avant secondaire est de 5 m.

8.22 Marge avant spécifique PPU Harwood

Dans la zone, la marge avant minimale est de 4 m, sauf pour :

- 1° Les rues Sabourin, Robert, Williams, Allen et la section de l'avenue Saint-Charles située au sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 3 m;
- 2° La section de la rue Saint-Henri située au sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 1 m;
- 3° La section de l'avenue Saint-Charles et de la rue Saint-Henri située au nord du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 9 m.

8.23 Marge avant spécifique

Dans cette zone, malgré les règles d'exception pour la marge avant prévues au présent règlement, la marge avant minimale et maximale inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 m par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge avant minimale et maximale inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.

8.24 Marge avant secondaire spécifique

Dans la zone, la marge avant secondaire minimale est réduite à la plus grande des deux distances suivantes :

- 1° 75 % de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;

2° 4,5 m.

8.25 Marges latérales applicables dans le Vieux-Vaudreuil

Dans la zone, la marge latérale minimale est de 1,25 m uniquement si le mur latéral ne comporte pas de fenêtre ou d'ouverture. Si ce mur contient une fenêtre ou une ouverture, la marge latérale minimale doit correspondre à celle prescrite à la grille des usages et normes.

8.26 Marges latérales applicables

Dans la zone, la marge latérale minimale est de 1 m uniquement si le mur latéral ne comporte pas de fenêtre ou d'ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de lot est d'au moins 1,5 m. Le total des deux marges latérales minimales est de 4 m.

8.27 Marges latérales applicables

Dans la zone, la marge latérale minimale peut être réduite à 1 m uniquement si le mur latéral ne comporte pas de fenêtre ou d'ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de lot est de plus de 1,5 m.

8.28 Marges latérales applicables pour les habitations unifamiliales isolées comprenant un garage et distance entre deux habitations

Dans la zone, pour une habitation unifamiliale isolée comprenant un garage attenant ou intégré, les marges latérales minimales sont de 1 m, à condition que le mur latéral ne contienne pas de fenêtre ou d'ouverture. Le total des deux marges latérales minimales est de 3 m. Une distance minimale de 3 m est obligatoire entre deux habitations unifamiliales isolées.

8.29 Marges latérales et arrière d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée

Dans la zone, pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée comprenant un garage attenant, les marges latérales et arrière minimales sont de 0,6 m.

8.30 Marges latérales applicables pour une habitation unifamiliale isolée

Pour les habitations unifamiliales isolées comprenant un garage attenant, la marge latérale minimale peut être réduite à un 1 m si le mur latéral ne contient ni fenêtre ni ouverture. Le total des marges latérales peut être réduit à 3 m.

La marge latérale minimale peut être réduite à 1 m si le mur latéral ne comporte ni fenêtre ni ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de terrain est conforme aux dispositions du Code civil du Québec. Le total des deux marges latérales minimales est de 3 m.

8.31 Total des marges latérales minimales d'une habitation unifamiliale isolée

Dans la zone, le total des deux marges latérales minimales peut être réduit de 1 m lorsque l'habitation unifamiliale isolée comprend un garage intégré ou attenant.

8.32 Marge arrière applicable dans le Vieux-Vaudreuil

Dans la zone, la marge arrière minimale est de 4,5 m.

8.33 Distance minimale d'un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée

Dans la zone, la distance minimale calculée à partir de l'emprise d'une voie ferrée et un bâtiment principal occupé par un usage faisant partie de la classe d'usages Habitation multifamiliale (H3), Habitation mixte (H5) ou Habitation collective (H6) est de 20 m.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

8.34 Exigences relatives à l'architecture d'une habitation dans les zones

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la façade principale de l'habitation sont : la brique, la pierre, le bois teint ou peint ou traité, le verre, le stuc, le marbre, l'ardoise, l'agrégat et l'aluminium. L'aluminium ne doit pas occuper plus de 25 % de la façade principale du bâtiment.

Les cheminées extérieures préfabriquées sont autorisées à condition d'être recouvertes d'une structure composée de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement.

8.35 Exigences relatives aux habitations

La construction d'une nouvelle habitation ou l'agrandissement d'une habitation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La superficie minimale de plancher est de :
 - a) 165 m² pour une habitation d'un étage;
 - b) 200 m² pour une habitation de plus d'un étage;
- 2° Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont : la brique, la pierre, le bois teint ou peint ou traité, le verre, le stuc, le marbre, l'ardoise, l'agrégat et l'aluminium. L'aluminium ne doit pas occuper plus de 30 % de la façade principale du bâtiment ni plus de 50 % de chaque mur latéral ou arrière du bâtiment;
- 3° La largeur minimale d'une habitation est de 12,19 m et peut comporter un ou plusieurs décroché(s). La somme totale maximale de la profondeur des décrochés est de 5 m;

- 4° Un garage intégré ou attenant est obligatoire. Le niveau du plancher dudit garage doit être égal ou supérieur à celui de la rue, pris en son centre, face au bâtiment. Les garages en sous-sol sont prohibés;
- 5° Les cheminées extérieures préfabriquées sont autorisées à condition d'être recouvertes d'une structure composée de matériaux de revêtement extérieur conformes aux dispositions du présent règlement;
- 6° Un droit acquis est reconnu pour les habitations existantes avant le 28 juin 2002. Un agrandissement d'au plus de 20 % de la projection au sol du bâtiment est autorisé avec les mêmes types de matériaux de revêtement extérieur que la partie existante. Cet agrandissement doit être réalisé en une seule fois et en une seule étape. Tout agrandissement supérieur à 20 % de la superficie au sol du bâtiment principal doit être conforme au présent règlement.

8.36 Exigences relatives aux habitations

La construction d'une nouvelle habitation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour l'habitation sont : la brique, la pierre, le bois teint ou peint ou traité, le verre, le stuc, le marbre, l'ardoise, l'agrégat, et l'aluminium. Le rez-de-chaussée de la façade principale doit être recouvert à 100 % par l'un des matériaux suivants : la brique, la pierre, le marbre ou l'ardoise;
- 2° Les cheminées extérieures préfabriquées sont autorisées à condition d'être recouvertes d'une structure composée de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement;
- 3° Le niveau de plancher d'un garage doit être supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre, face à l'habitation;
- 4° Pour les habitations unifamiliales isolées comprenant un garage attenant, la marge latérale minimale peut être réduite à 1 m si le mur latéral ne contient pas de fenêtre ou d'ouverture. Le total des marges latérales peut être réduit à 3 m.

8.37 Exigences relatives aux habitations

La construction d'une nouvelle habitation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La superficie de plancher minimale d'une habitation de type « bungalow » est de 100 m²;
- 2° Un garage intégré ou attenant est obligatoire;
- 3° La superficie de plancher minimale d'une habitation de type « cottage » est de 130 m²;
- 4° Aucun plancher de garage ne peut être à une élévation sous le niveau de la rue en son centre, face à l'habitation;

- 5° Le revêtement extérieur de la façade principale doit être composé entièrement de maçonnerie, sauf les éléments architecturaux en porte-à-faux;
- 6° Sur un terrain d'angle, le revêtement extérieur du premier étage du mur donnant sur la rue latérale doit être composé de maçonnerie. Si le bâtiment compte plus d'un étage, seul le premier étage est visé par l'obligation de maçonnerie, les autres étages doivent être composés des matériaux autorisés.

8.38 Dimensions du bâtiment principal

La superficie minimale de plancher du bâtiment principal est fixée à 75 m² pour les usages de type fabrication ou récupération de béton et d'asphalte. Les silos, cheminées et réservoirs élevés ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur du bâtiment principal, même si leur surface d'implantation occupe plus de 10 % de l'espace bâti total du bâtiment principal.

8.39 Nombre d'unités consécutives d'habitations de 1 étage

Au moins deux unités d'habitations de 1 étage doivent être consécutives et avoir leur façade principale sur un même alignement de rue. Ne sont pas considérées comme étant consécutives, deux habitations dont les terrains sont séparés par une rue.

8.40 Nombre d'unités consécutives d'habitations contiguës

Chaque bâtiment contigu ne doit pas compter plus de huit unités contiguës. Ne sont pas considérées comme étant consécutives, deux habitations dont les terrains sont séparés par une rue.

8.41 Habitations unifamiliales contiguës reliées par une porte cochère

Les unités d'habitation contiguës, sauf les unités d'extrémité, doivent être munies d'une porte cochère mitoyenne de 1,5 m de largeur sur toute la profondeur du bâtiment et situées entre le sol et le dessous du deuxième étage.

8.42 Habitations unifamiliales contiguës reliées par une porte cochère

Les unités d'habitation contiguës, sauf les unités d'extrémité, doivent être munies d'une porte cochère mitoyenne de 1,3 m de largeur sur toute la profondeur du bâtiment et situées entre le sol et le dessous du deuxième étage. Ladite porte cochère faisant office de passage mitoyen devant servir d'accès à la cour arrière en partant de la cour avant.

8.43 Habitations unifamiliales jumelées reliées par un élément architectural

Une habitation unifamiliale jumelée doit être reliée à une autre habitation unifamiliale jumelée par un élément architectural comprenant un muret et une clôture métallique ornementale. Un maximum de deux habitations unifamiliales jumelées peut être relié par un élément architectural. La marge latérale minimale du côté du lien architectural est de 1,2 m. Le lien architectural peut empiéter dans cette marge minimale.

Les unités des bâtiments jumelés reliées par un élément architectural doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis le même jour.

La totalité de la façade principale doit être recouverte de revêtement de brique ou de pierre, à l'exception de la partie du deuxième étage située immédiatement au-dessus du garage. Une habitation unifamiliale jumelée doit comprendre un garage intégré.

8.44 Habitations unifamiliales contiguës

La construction d'un nouveau bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Chaque bâtiment contigu doit compter entre 6 et 10 unités d'habitations contiguës. Les unités d'habitations contiguës n'ont pas à être munies d'un garage intégré, d'un passage mitoyen ou d'un corridor mitoyen;
- 2° Le raccord des réseaux parapublics (électricité, téléphone, câble, etc.) en cour arrière des unités contiguës doit être souterrain ou aérien. Si le raccord est aérien, le raccordement doit desservir au moins deux unités contiguës;
- 3° Pour les bâtiments principaux, toute façade principale ayant front sur l'avenue André-Chartrand doit compter un minimum de 10 % d'ouverture sous forme de fenêtre et doit être composée, dans une proportion minimale de 60 %, des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, pierre ou verre. Le revêtement extérieur résiduel sur la façade principale ayant front sur l'avenue André-Chartrand peut être composé de bois peint ou teint ou de tout matériau similaire à apparence de bois;
- 4° L'aménagement d'une clôture en bois traité d'une hauteur de 1,8 m est obligatoire entre les terrains individuels et doit comprendre un droit de passage pour l'entretien;
- 5° Une seule remise d'une superficie maximale de 6 m² et d'une hauteur maximale de 1 étage ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m;
- 6° La plantation d'une rangée d'arbustes est obligatoire et tout arbuste mort ou gravement malade doit être remplacé conformément au plan approuvé. La localisation de la rangée d'arbustes requise précédemment est établie de la manière suivante :
 - a) le long de la limite de propriété adjacente à l'aire de stationnement en commun située en cour arrière du projet intégré;
 - b) le long de la clôture située en cour avant du projet intégré;
- 7° Les aménagements extérieurs communs et individuels (clôtures, arbres, arbustes, patios, gazonnement du terrain, etc.) doivent être complétés par le requérant du permis de construction au plus tard dans les 12 mois suivant l'émission du permis.

8.45 Regroupement des unités d'habitations unifamiliales isolées

L'implantation d'habitations unifamiliales isolées doit être regroupée par un minimum de deux unités consécutives.

Pour les habitations unifamiliales isolées comprenant un garage attenant, la marge latérale minimale peut être réduite à un 1 m si le mur latéral ne contient pas de fenêtre ou d'ouverture. Le total des marges latérales peut être réduit à 3 m. La marge latérale minimale peut être réduite à 1 m si le mur latéral ne comporte pas de fenêtre ou d'ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de terrain est conforme aux dispositions du Code civil du Québec. Le total des deux marges latérales minimales est de 3 m.

Lorsqu'une habitation unifamiliale jumelée comprend un garage attenant, le total des marges latérales peut être réduit à 3 m.

Une distance minimale de 3 m est requise entre toute habitation unifamiliale isolée.

Aucun plancher de garage n'est autorisé sous le niveau de la rue, en son centre.

8.46 Habitations multifamiliales horizontales de 6 à 10 unités

La construction d'une habitation multifamiliale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une habitation multifamiliale isolée doit compter au minimum 6 et au maximum 10 unités de logement réparties horizontalement les unes à côté des autres;
- 2° La façade ayant front sur une rue doit compter un minimum de 10 % d'ouverture sous forme de fenêtres et doit être composée, dans une proportion minimale de 60 %, des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, pierre ou verre. Le revêtement extérieur résiduel sur la façade ayant front sur rue peut être composé de bois peint ou teint ou de tout matériau similaire à apparence de bois;
- 3° L'aménagement d'une clôture en bois traité d'une hauteur de 1,8 m est obligatoire entre les lots en partie privative et doit comprendre un droit de passage avec accès pour l'entretien. La hauteur maximale de la clôture en marge avant est de 1,8 m;
- 4° Pour chaque lot en partie privative, les dispositions relatives aux marges et cours, aux bâtiments accessoires aux habitations et aux piscines et bains à remous s'appliquent individuellement pour chaque unité d'habitation. Pour le résidu du lot en partie commune où aucun lot en partie privative ne se superpose, les dispositions régulières relatives aux marges et cours s'appliquent aux habitations multifamiliales;
- 5° Pour les habitations multifamiliales disposées perpendiculairement à la voie de circulation, la façade principale de chaque unité d'habitation privative correspond au mur où se trouve le principal accès à chacune de ces unités. La définition des cours s'établit de la manière suivante :

- a) la cour avant des unités d'habitation se situe dans la portion de lot en partie privative située face à la façade principale qui n'est pas parallèle à la rue. Pour les unités d'extrémité, la cour avant se situe face à une ligne imaginaire en prolongement de la façade principale de chaque unité d'habitation privative;
- b) pour les unités d'extrémité contiguës à la rue, la cour avant secondaire se situe dans la portion de lot en partie privative située entre l'emprise de rue, la façade qui lui fait face ainsi que son prolongement, excluant la cour avant de chaque unité d'habitation privative. Les dispositions sur la localisation des bâtiments accessoires en cour avant secondaire s'appliquent comme s'il s'agissait de deux terrains d'angle adjacents dont la cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et dont les façades principales sont à l'opposé, malgré le fait que ces unités ne sont pas situées à l'angle de deux rues;
- c) le reste des portions de lot en partie privative non occupé par le bâtiment principal est considéré comme une cour arrière.

Pour toute habitation multifamiliale horizontale de six unités de logement et plus, l'aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être disposée de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant;
- 2° Être située à une distance minimale de 2 m d'une fenêtre d'une pièce habitable qui est située à une hauteur de moins de 2 m du niveau du sol. Malgré ce qui précède, l'allée de circulation peut être située à une distance minimale de 1,5 m d'une fenêtre d'une pièce habitable;
- 3° Aucune case pour les personnes handicapées physiquement n'est requise;
- 4° La plantation d'une rangée d'arbustes est obligatoire et tout arbuste mort ou gravement malade doit être remplacé conformément au plan approuvé. La localisation de la rangée d'arbustes requise précédemment est établie de la manière suivante :
 - a) le long de la limite de propriété adjacente à l'aire de stationnement en commun située en cour arrière;
 - b) le long de la clôture située en cour avant;
- 5° Les aménagements extérieurs communs et individuels (clôtures, arbres, arbustes, patios, gazonnement du terrain, etc.) doivent être complétés par le requérant du permis de construction au plus tard dans les 12 mois suivant l'émission du permis.

8.47 Habitations multifamiliales horizontales de 8 à 10 unités

La construction d'une habitation multifamiliale isolée horizontale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une habitation multifamiliale isolée doit compter au minimum 8 et au maximum 10 unités de logement réparties horizontalement les unes à côté des autres;
- 2° La façade d'un bâtiment principal occupé par une habitation multifamiliale ayant front sur une rue doit compter un minimum de 10 % d'ouverture sous forme de fenêtres et doit être composée, dans une proportion minimale de 60 %, des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, pierre ou verre. Le revêtement extérieur résiduel sur la façade ayant front sur rue doit être composé de bois peint ou teint ou de tout matériau similaire à apparence de bois;
- 3° Seules les clôtures en mailles de chaîne avec lattes, d'une opacité minimale de 70 % et conçues dans les teintes de terre sont autorisées. Les clôtures doivent avoir une hauteur de 1,8 m et peuvent être disposées de façon à délimiter les terrains individuels des unités de logement;
- 4° Pour chaque terrain individuel des unités de logement, les dispositions relatives aux marges et cours, aux bâtiments accessoires aux habitations et aux piscines et bains à remous s'appliquent individuellement pour chaque unité d'habitation. Pour le résidu du lot en partie commune où aucune partie privative ne se superpose, les dispositions régulières relatives aux marges et cours s'appliquent aux habitations multifamiliales;
- 5° Toute habitation multifamiliale horizontale de huit unités de logement et plus doit comprendre un garage intégré par unité de logement. L'aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) être disposée de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant;
 - b) être située à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas à une case de stationnement contiguë à une entrée de garage;
 - c) aucune case pour les personnes handicapées physiquement n'est requise;
 - d) dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale entre une aire de stationnement et une emprise de voie publique est de 1,2 m;
- 6° Les aménagements extérieurs communs et individuels (arbres, gazonnement du terrain, etc.) doivent être complétés par le requérant du permis de construction au plus tard dans les 12 mois suivant l'émission du permis.

8.48 Habitations multifamiliales de 3 étages

Le garage en sous-sol pour une habitation multifamiliale de 3 étages est autorisé et peut être situé sur le même étage que des logements présents dans le bâtiment.

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une habitation multifamiliale sont : la maçonnerie, la pierre, le bardage de fibrociment et le revêtement de bois peint ou teint ou tout autre matériau similaire à apparence de bois. Une proportion minimale de 50 % des matériaux de revêtement extérieur d'une façade principale doit être composée de maçonnerie.

8.49 Habitations multifamiliales existantes

Dans la zone, lorsqu'un usage multifamilial est existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cet usage ainsi que le bâtiment qui l'abrite sont considérés conformes au présent règlement, même après avoir perdu plus de 50 % de la valeur du bâtiment, et malgré la grille des usages et normes applicable.

8.50 Matériaux de revêtement extérieur

La façade principale et les deux murs latéraux du bâtiment principal doivent être constitués d'un matériau de revêtement en pierre, en brique, en verre, en panneaux de béton préfabriqués (ou imitation), en blocs de béton cannelés, rainurés, striés ou en une combinaison de ces matériaux et respecter les conditions suivantes :

- 1° Une combinaison comprenant l'un ou des matériaux énumérés à l'alinéa précédent et un maximum de 25 % de revêtement métallique plastifié, anodisé ou recouvert de porcelaine ou d'émail cuit ou de stuc uni de couleur blanche, grise, crème ou beige est également autorisée;
- 2° Le même matériau ou la même combinaison de matériaux doit être utilisé sur la façade principale et sur les murs latéraux. Dans le cas d'une combinaison de matériaux, la proportion de chacun des matériaux peut varier d'un mur à l'autre. La proportion de revêtement métallique ou de stuc ne doit pas excéder 25 % de la façade principale et 75 % des murs latéraux;
- 3° Le mur arrière peut être traité comme la façade principale ou les murs latéraux ou être entièrement constitué de revêtement métallique ou de stuc. Malgré ce qui précède, pour un terrain d'angle, le mur arrière doit être traité comme la façade principale ou les murs latéraux;
- 4° La proportion maximale de revêtement métallique ou de stuc est de 75 % pour la façade principale et de 100 % pour les autres murs;
- 5° Toute façade de bâtiment industriel donnant sur une rue doit comporter une superficie minimale de 10 % de surface vitrée.

Les appareils mécaniques, tels que système de climatisation, antenne, réservoir, bonbonne ou autre, sont autorisés uniquement sur le toit du bâtiment ou dans la cour arrière et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Ils ne doivent pas excéder de plus de 3 m la ligne de toit du bâtiment;
- 2° Ils doivent être entièrement dissimulés par un écran bien entretenu et isolés acoustiquement de toute personne circulant sur une voie de circulation publique en bordure du terrain et d'un terrain adjacent dont l'usage fait partie du groupe Habitation (H) et qui est situé dans une zone Habitation.

8.51 Matériaux de revêtement extérieur

La totalité du rez-de-chaussée de la façade principale doit être composée d'un matériau de revêtement extérieur en maçonnerie, sauf les fenêtres en baie et les porte-à-faux.

8.52 Matériaux de revêtement extérieur

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal sont : la maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre et l'ardoise. Malgré ce qui précède, les éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) peuvent être recouverts de bois peint ou teint, de stuc, d'agrégat ou d'acrylique.

8.53 Matériaux de revêtement extérieur

La totalité du rez-de-chaussée sur la façade principale doit être composée d'un matériau de revêtement extérieur en maçonnerie. La proportion de revêtement de maçonnerie au rez-de-chaussée peut être réduite à 65 % de la superficie de la façade principale, dans la mesure où le bâtiment a deux étages ou plus et qu'une proportion minimale de 55 % de l'ensemble de la façade principale est recouverte de maçonnerie.

8.54 Matériaux de revêtement extérieur

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants : la céramique, le panneau en fibre de verre, l'acier anodisé comme éléments de parement architectural et la plaque d'aluminium composite sous forme de plaque d'une épaisseur minimale de 3 mm, constituée d'un centre en résine de polyéthylène ou en mousse dense, et de parement extérieur (de part et d'autre) en aluminium prépeint en usine d'un minimum de trois couches de peinture.

8.55 Matériaux de revêtement extérieur

Le matériau de revêtement du mur extérieur en maçonnerie d'un nouveau bâtiment doit être de teintes naturelles. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont : la brique, la pierre, le bois, le verre, le marbre, l'ardoise et le béton architectural.

Toute façade adjacente à une rue doit être composée à 80 % de maçonnerie. Tout autre mur doit être composé à 65 % de maçonnerie.

Un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur différents est autorisé pour le bâtiment principal.

8.56 Matériaux de revêtement extérieur et porte de service en façade

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont : la pierre, la brique, le verre, les panneaux de béton préfabriqués et le bloc de béton cannelé, rainuré ou strié. Les revêtements métalliques plastifiés, anodisés ou recouverts de porcelaine ou d'émail cuit en usine sont également autorisés et ne doivent pas occuper plus 20 % de la superficie totale d'une façade donnant sur une rue.

Une porte de service destinée à laisser passer des véhicules ou des marchandises en chargement ou en déchargement, et notamment une porte de garage, est prohibée sur une façade donnant sur une rue et sur les premiers 7,5 m d'un mur latéral, mesurés depuis la façade donnant sur une rue. Un bâtiment commercial peut avoir une seule porte de service située sur une façade, en retrait d'au moins 15 m par rapport à la section principale de ladite façade principale.

8.57 Matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale et le premier étage des autres murs

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal situé sur un terrain compris entre le boulevard de la Cité-des-Jeunes et la rue Jacques-Plante sont les suivants :

- 1° Pour la façade principale et le premier étage des autres murs, la maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre et l'ardoise. Les éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) peuvent être recouverts de bois peint ou teint, de stuc ou d'agrégat;
- 2° Pour les autres parties des murs latéraux ou arrière, tous les matériaux mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que le déclin d'aluminium peuvent être utilisés.

8.58 Matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale

La totalité de la façade principale doit être composée d'un revêtement de maçonnerie.

8.59 Matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout mur composant la façade principale d'un bâtiment principal sont : la maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre et l'ardoise. Malgré ce qui précède, les éléments architecturaux en retrait d'un mur non supporté directement par la fondation ou en porte-à-faux ainsi que les fenêtres en baie peuvent être recouverts de bois peint ou teint, d'un revêtement d'acier imitant le bois torréfié ou d'un revêtement de fibre de bois.

8.60 Matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment principal

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie de la classe d'usage Commerce artériel (C3) sont : la maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre, l'ardoise et l'acrylique, sans toutefois excéder 25 % de la façade principale et 50 % des autres murs. Malgré ce qui précède, les éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) peuvent être recouverts de bois peint ou teint, de stuc, d'agrégat ou d'acrylique.

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie de la classe d'usage Habitation multifamiliale (H3), Habitation mixte (H5) ou Habitation collective (H6) sont : la maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre et l'ardoise. Malgré ce qui précède, les éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) peuvent être recouverts de bois peint ou teint, de stuc, d'agrégat ou d'acrylique.

8.61 Matériaux de revêtement extérieur secteur André-Chartrand

La maçonnerie est obligatoire pour toute façade principale ayant front à l'avenue André-Chartrand, à l'exception des éléments architecturaux, ainsi que la maçonnerie est obligatoire pour le niveau du rez-de-chaussée pour tous les autres murs.

8.62 Semelle de la fondation

La semelle de la fondation de tout bâtiment principal doit respecter une élévation minimale de 0,30 m au-dessus de la nappe phréatique, tel qu'établi par un rapport d'experts-conseils et relevé entre le 1^{er} mars et le 15 mai d'une même année.

8.63 Garage obligatoire

Toute habitation doit être munie d'un garage intégré ou attenant. Le niveau du plancher d'un tel garage doit être supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre, face à l'habitation. Les garages en sous-sol sont prohibés.

8.64 Garage attenant ou intégré obligatoire

Toute habitation unifamiliale isolée d'un étage doit être munie d'un garage intégré ou attenant.

8.65 Garages en sous-sol

Les garages en sous-sol sont autorisés pour les bâtiments de deux étages et plus.

Dans le cas où le garage en sous-sol comporte des cases de stationnement pour des logements, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,5 case par logement.

8.66 Garage en sous-sol pour les habitations multifamiliales de 3 étages et plus

Les garages en sous-sol sont autorisés pour les habitations multifamiliales de 3 étages et plus aux conditions suivantes :

- 1° Les garages en sous-sol ne doivent pas être situés sur le même plancher ou au-dessus d'un logement présent dans le bâtiment;
- 2° Une porte de garage est prohibée sur la façade principale de l'habitation.

8.67 Garage en sous-sol pour les habitations multifamiliales de 3 étages et plus

Les garages en sous-sol sont autorisés pour les habitations multifamiliales de 3 étages et plus aux conditions suivantes :

- 1° Les garages en sous-sol ne doivent pas être situés sur le même étage ou au-dessus d'un logement présent dans le bâtiment;
- 2° Après les travaux d'aménagement des allées d'accès au garage en sous-sol, le niveau pris à la ligne de propriété doit être plus élevé d'au moins 10 cm par rapport au haut de la bordure de béton située en front. Le tout de façon à créer une pente ascendante entre ladite ligne de propriété et la rue.

8.68 Garages en sous-sol pour les habitations multifamiliales

Les garages en sous-sol sont autorisés pour les habitations multifamiliales de trois étages et moins et peuvent être situés sur le même étage que des logements présents dans le bâtiment.

8.69 Portes de garage ou espaces de chargement et de déchargement sur la façade principale d'un bâtiment

Les portes de garage, les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés sur la façade principale du bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° Les portes de garage ou les espaces de chargement et de déchargement doivent occuper un maximum de 25 % de la façade principale (mur avant) donnant sur une rue;
- 2° Un décroché d'au moins 17 m est requis entre la façade principale la plus rapprochée de la voie publique et la partie où se trouve les portes de garage ou les espaces de chargement et de déchargement;
- 3° Une plantation massive de conifères est exigée en bordure de rue, face aux portes de garage et aux espaces de chargement et de déchargement, de façon à dissimuler les portes lorsque les arbres sont à maturité;
- 4° Pour les terrains d'angle, une seule façade sur rue peut contenir des portes de garage et des espaces de chargement et de déchargement.

8.70 Silos et réservoir d'entreposage

Pour les établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits pouvant comporter

des activités de réparation et d'entretien, les silos et les réservoirs d'entreposage sont autorisés dans la marge arrière et doivent respecter des dispositions suivantes :

- 1° La superficie d'implantation maximale est de 10 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal (ou des bâtiments principaux);
- 2° La hauteur maximale est celle autorisée pour le bâtiment principal;
- 3° La distance minimale avec une ligne de terrain est de 10 m.

8.71 Espace de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés en cour avant, uniquement si toutes les manœuvres de stationnement des véhicules sont effectuées hors rue, sur la propriété privée.

8.72 Bâtiment mixte

Les logements sont interdits au rez-de-chaussée d'un bâtiment ayant front sur une voie de circulation.

Les parties de bâtiment ayant front sur une voie de circulation doivent être occupé par un usage commercial occupant au moins 50% de la superficie du rez-de-chaussée, la superficie résiduelle peut être occupée, uniquement, pour l'aménagement d'espaces communs.

8.73 Usage mixte

Pour un usage Habitation de la classe d'usage H5 ou H6, seules les parties du bâtiment ayant front sur une voie de circulation doivent avoir un usage commercial au rez-de-chaussée. La superficie du rez-de-chaussée doit être occupée au moins à 50 % par un usage commercial et la superficie résiduelle peut être occupée, uniquement, pour l'aménagement d'espaces communs.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE, À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET AUX ARBRES

8.74 Localisation des accès aux aires de stationnement

La distance minimale entre deux accès à une aire de stationnement, qu'ils soient sur un même terrain ou sur des terrains différents, est de :

- 1° 30 m pour l'avenue Saint-Charles;
- 2° 40 m pour le boulevard de la Gare.

8.75 Stationnement, bâtiments accessoires et plantation d'arbres

Une aire de stationnement est autorisée uniquement en cour avant. L'aire de stationnement est autorisée dans la marge avant, entre le prolongement des deux murs latéraux du bâtiment

principal, à condition qu'une haie soit aménagée afin de dissimuler l'aire de stationnement de la voie de circulation publique.

Un bâtiment accessoire situé en cour arrière peut être mitoyen avec le bâtiment accessoire situé sur le terrain adjacent, uniquement si leurs bâtiments principaux sont également mitoyens sur la même ligne latérale de terrain.

Des arbres matures doivent être plantés sur le pourtour du terrain à une distance maximale de 12 m les uns des autres.

8.76 Stationnement

Pour tout usage du groupe d'usages Habitation (H) de quatre logements et plus, à l'exception des habitations comprenant des services pour personnes âgées et tout bâtiment résidentiel où la location de chambres est autorisée, le nombre minimal requis de cases de stationnement est de 1,4 case par logement et de 2 cases maximales par logement.

Dans le cas d'un bâtiment de la classe d'usages Habitation mixte (H5), le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1 case par logement, et ce, à la condition que le stationnement sur les rues adjacentes au bâtiment soit autorisé. Une aire de stationnement est autorisée uniquement dans les cours latérales et arrière.

À partir de 1,6 case de stationnement par logement, les cases doivent être aménagées en sous-sol, en demi-sous-sol ou sous la terrasse aux conditions suivantes :

- 1° Les cases doivent occuper une structure implantée à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain ou, dans le cas d'un projet intégré, de toute la ligne délimitant l'emplacement qu'il occupe;
- 2° La structure que les cases occupent ne doit pas excéder le niveau du terrain fini de 1 m;
- 3° Lorsque la structure que les cases occupent excède le niveau du terrain fini et qu'elle n'est pas surmontée par une construction, elle doit être recouverte de plantations ou d'aménagements paysagers ou d'une combinaison de ceux-ci.

Un seul accès à une aire de stationnement est autorisé par voie publique. Malgré ce qui précède, un accès supplémentaire est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Si l'accès supplémentaire ne sert qu'à l'entrée ou la sortie des véhicules et qu'il est situé à une distance minimale de 12 m d'un autre accès situé sur le même terrain;
- 2° Si l'accès supplémentaire est en commun à plus d'un terrain et qu'il est situé à une distance minimale de 12 m d'un autre accès.

Pour le stationnement d'un bâtiment du groupe d'usages Commerce (C), lorsqu'une aire de stationnement et l'entrée charretière sont aménagées en commun entre bâtiments voisins, le nombre minimal de cases de stationnement requis est réduit de la manière suivante :

- 1° Dans le cas de deux bâtiments, le nombre est réduit de 10 % pour chacun des bâtiments;
- 2° Dans le cas de trois bâtiments et plus, le nombre est réduit de 15 % pour chacun des bâtiments.

Pour certains usages du groupe d'usages Commerce (C), le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit :

- 1° Pour un établissement de vente au détail, le ratio est de 1 case par 35 m²;
- 2° Pour un espace à bureaux, bureau de services professionnels et de services personnels, banque et institution financière, le ratio est de 1 case par 45 m²;
- 3° Pour un commerce de restauration et de divertissement (ex. : bar, club de nuit), le ratio est de 1 case par 20 m².

Le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est de 150 % du nombre minimal de cases requis. 125 % du nombre minimal de cases requis peut être aménagé à l'extérieur, en cours latérales ou arrière. Les cases excédentaires doivent être localisées à l'intérieur, en sous-sol ou demi-sous-sol. Une proportion de 20 % du nombre minimal de cases de stationnement requis doit être de dimensions réduites afin de s'adapter au gabarit des automobiles dites compactes.

Les dimensions minimales des cases de stationnement pour automobiles de petit gabarit sont déterminées au tableau suivant :

Tableau 8.1 : Tableau des dimensions des aires de stationnement de petit gabarit

Angle des cases (degrés)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0	2,50	5
30	2,50	4,6
45	2,50	4,8
60	2,50	5,1
90	2,50	5,0

Les cases de stationnement réservées aux automobiles de petit gabarit doivent être identifiées par un panneau indicateur.

8.77 Nombre de cases de stationnement et espaces verts pour une habitation multifamiliale

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale est de 1,25 case par logement.

La superficie minimale requise d'espaces verts pour une habitation multifamiliale de six étages et plus est de 55 % de la superficie du terrain, en excluant la superficie réservée au stationnement.

8.78 Nombre de cases de stationnement et matériaux de revêtement extérieur

Tous les murs extérieurs d'une habitation multifamiliale doivent être composés de maçonnerie sur un minimum de 60 %.

Une aire de stationnement située en cour avant doit être dissimulée de la voie publique par une clôture opaque ou un écran de végétation dense. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale est de 1,70 case par logement.

8.79 Abattage d'arbres

Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées. Dans le cas d'une construction autorisée, le déboisement est limité à un maximum de 40 % de la superficie du lot.

8.80 Abattage d'arbres à l'intérieur d'un bois ou d'un corridor forestier métropolitain

Nul ne peut procéder à l'abattage d'un arbre sur un terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur d'un bois ou d'un corridor forestier métropolitain, tels qu'identifiés au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, à l'exception de l'abattage autorisé dans le but de réaliser une des interventions suivantes :

- 1° Une coupe d'assainissement, sans jamais dépasser un prélèvement de 30 % sur une période de 15 ans;
- 2° Une coupe de nettoyage et de dégagement, sans jamais dépasser un prélèvement de 30 % sur une période de 15 ans;
- 3° Une coupe de jardinage, sans jamais dépasser un prélèvement de 30 % sur une période de 15 ans;
- 4° Une coupe lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
- 5° Une coupe pour effectuer un découvert conformément aux dispositions du Code civil du Québec;
- 6° Une coupe pour la réalisation de travaux dans un cours d'eau;
- 7° Une coupe pour effectuer une fenêtre et un accès, conformément aux dispositions en rive;
- 8° Une coupe visant des espèces exotiques envahissantes;
- 9° Une coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 m d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;
- 10° Une coupe pour la récolte de bois de chauffage, reliée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel exercé sur le même terrain, jusqu'à un maximum de

12 cordes de bois par année lorsque le boisé est d'une superficie supérieure à 1 ha. Pour une coupe effectuée dans une érablière, les cordes de bois ne sont pas limitées;

- 11° Une coupe pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole : ce dernier peut se prévaloir à une seule occasion du droit de défricher une superficie maximale de 3 ha sans jamais excéder 10 %, sous réserve de permettre la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier, ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées. De plus, dans le cas de la remise en culture d'une friche agricole ayant une superficie de 1 ha et plus, seule une friche herbacée peut être remise en culture. Dans le cas d'une friche arbustive ou arborée, l'étude exigée au Règlement des permis et certificats doit déterminer la vocation potentielle de la friche. Dans tous les cas, les coupes à blanc sont interdites;
- 12° Une coupe pour l'implantation d'une construction pour fins agricoles effectuée uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation de la construction autorisée et dans une bande de 5 m autour d'une construction principale.

8.81 Terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale entre une aire de stationnement située en cour avant secondaire et une emprise de voie publique est de 1 m, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'espace situé entre l'emprise de voie publique et l'aire de stationnement doit être paysagé avec de la végétation arbustive;
- 2° Le triangle de visibilité doit être respecté.

Une porte de service destinée à laisser passer des véhicules ou des marchandises en chargement ou en déchargement, dont notamment une porte de garage, est autorisée sur une façade donnant sur une rue du côté de la cour avant secondaire ou sur les premiers 7,5 m d'un mur latéral, mesuré depuis une façade donnant sur une rue.

8.82 Verdissement

Une superficie minimale correspondant à 30 % de la superficie totale du terrain doit être gazonnée ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Ce ratio de verdissement exigé peut être compensé lorsque le toit ou le mur du bâtiment est végétalisé à plus de 50 % de la surface.

Pour un terrain résidentiel avec un bâtiment de plus de six logements ou d'un terrain d'usage mixte ou commercial, une superficie minimale correspondant à 20 % de la superficie totale du terrain doit être gazonnée ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Ce ratio de verdissement exigé peut être compensé lorsque le toit ou le mur du bâtiment est végétalisé à plus de 50 % de la surface.

Pour une Habitation de la classe d'usage (H3), (H5) ou (H6), pour un usage Commercial (C) ou pour un usage Industriel (I), tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment et tout projet d'aménagement, d'agrandissement, de réfection complète ou partielle d'une aire de stationnement doivent faire l'objet d'une plantation minimale d'arbres à l'intérieur de l'aire de stationnement, selon le groupe d'usages et les dispositions suivantes :

- 1° En cour avant et avant secondaire : un arbre par tranche de 10 m de ligne avant d'un terrain;
- 2° Pour une aire de stationnement extérieure de 15 cases et moins : un minimum de 0,15 arbre par case de stationnement;
- 3° Sous réserve des dispositions générales prévues aux chapitres 6 et 7 du présent règlement, pour une aire de stationnement extérieure de plus de 15 cases : un minimum de 0,2 arbre par case de stationnement.

Tout arbre doit être de moyen ou grand déploiement, excluant les arbres de type colonnaire. Un arbre à faible déploiement ou de type colonnaire peut être planté s'il y a présence de ligne aérienne de transport d'énergie.

Les arbres doivent être plantés dans des îlots de verdure d'une largeur minimale de 3 m et d'une superficie minimale de 16,5 m².

Dans le cas où le ratio d'arbres exigé ne peut être atteint, chaque arbre non planté peut être remplacé par une superficie de 25 m² de mur végétalisé ou de toit végétalisé.

Les arbres obligatoires doivent être plantés selon les dispositions prévues au présent règlement.

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 2 m de l'emprise du boulevard Harwood, sans jamais être présent dans le triangle de visibilité.

8.83 Protection d'un site naturel

En bordure d'un site naturel identifié au plan en annexe 4, toute construction est prohibée dans une bande de 20 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou dans un talus dont la pente excède 30 %. Malgré ce qui précède, les sentiers et les aires d'observation sont autorisés.

8.84 Lots 2 802 223 à 2 802 231 et 2 802 468 à 2 802 472 - rue du Milicien

Les lots 2 802 223 à 2 802 231 et 2 802 468 à 2 802 472, sur la rue du Milicien, doivent s'égoutter en partie vers le fossé privé, situé en arrière-lot.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VÉGÉTAUX

8.85 Zone tampon spécifique

Dans la zone, et sous réserve des dispositions générales, une zone tampon doit être aménagée sur un terrain en bordure de la limite de tout autre terrain situé dans une zone à vocation principale Habitation (H), d'un terrain dont l'usage fait partie des classes d'usage Espace public (P1) ou Institutionnelle et administrative (P2) ou d'un terrain situé dans la ville de Saint-Lazare. Cette zone doit être constituée d'un talus d'une hauteur minimale de 3 m ou d'un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 m et être constituée d'au moins 60 % de conifères plantés en quinconce à un minimum de 1,2 m d'intervalle.

Tout arbre, lors de sa plantation, doit avoir une hauteur minimale de 2 m. Ces arbres doivent être disposés de telle sorte que, 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et pour les accès piétonniers. En cas de contradiction entre la présente disposition et une autre disposition du présent règlement portant sur le même objet, la disposition la plus sévère prévaut.

8.86 Zone tampon spécifique le long de la rue Henry-Ford

À l'intérieur de la zone, sous réserve des dispositions générales, la zone tampon doit être aménagée entre l'emprise de la rue Henry-Ford et les limites des propriétés adjacentes.

La zone tampon doit être constituée d'une clôture en tiges de saule d'une hauteur de 2,5 m et d'une plantation d'arbres.

La plantation d'une rangée d'arbres à moyen déploiement est obligatoire entre l'emprise de la rue Henry-Ford et la clôture en tiges de saule. Les arbres devront être plantés à une distance maximale de 7 m l'un de l'autre et sont assujettis au respect des dimensions suivantes à la plantation :

- 1° Pour un arbre feuillu, le diamètre minimal de tronc est de 7 cm mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol où l'arbre est planté;
- 2° Pour un arbre conifère, la hauteur minimale de l'arbre à la plantation est de 2,1 m.

Cette obligation a un caractère continu. L'espace paysager nécessaire pour permettre la plantation et la croissance des arbres doit être prévu, notamment une distance minimale de 4 m entre deux arbres à moyen ou grand déploiement.

8.87 Bande de transition le long du chemin Dumberry

Une bande de transition d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagée sur toute partie de terrain comprise directement entre une aire de stationnement et le chemin Dumberry, pour la section comprise entre la bande de protection riveraine de la branche 1 du cours d'eau Petite-

Rivière et une distance de 75 m au sud-est de la rue Besner. Cette disposition ne s'applique pas aux espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et pour les accès piétonniers.

Cette bande de transition peut être constituée d'un talus d'une hauteur maximale de 1 m, et elle doit comprendre la construction d'une palissade séchée ou végétale à base de tiges naturelles. La hauteur minimale de l'ouvrage comprenant le talus et la palissade est de 2,5 m par rapport au niveau du stationnement. Tout espace libre dans cette bande doit être ensemencé d'herbacés et d'arbustes. La bande de transition doit être conçue de façon à favoriser la croissance des végétaux qui y sont plantés, notamment par une préparation adéquate du sol favorisant son irrigation naturelle afin d'éviter un drainage excessif. Des moyens de paillage biodégradable doivent être prévus pour couvrir le sol afin d'éviter son érosion lors de la croissance des plantes.

L'aménagement de la bande de transition doit être complété au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal qui se trouve sur le terrain où la bande de transition doit être aménagée. Les travaux doivent être prévus de façon à procéder à la construction de l'écran végétal, ainsi qu'à la transplantation des végétaux à la saison appropriée dans cette période de 12 mois inclusivement. Toute plante morte ou gravement malade doit être remplacée conformément au plan approuvé.

8.88 Espace libre de toute construction en bordure d'une zone tampon route 342

Aucune construction n'est autorisée en deçà de 12 m à partir de la limite de la zone tampon située en bordure de la route 342.

8.89 Écran végétal

Un écran végétal d'une largeur minimale de 2 m doit être aménagé. Cet écran doit être constitué d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 m. Les conifères doivent être disposés de telle sorte que, 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu. Cet écran végétal peut être aménagé à même le boisé existant si celui-ci forme un écran continu. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de l'écran végétal et l'aménagement d'une haie de conifères exigée précédemment n'a pas à être respecté. L'aménagement de l'écran végétal doit être terminé dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis.

8.90 Écran antibruit

Un écran antibruit est obligatoire le long de la ligne arrière d'un terrain. Cet écran doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Cet écran doit prendre la forme d'un talus d'une hauteur minimale de 4,5 m et d'une largeur minimale de 20 m et doit comprendre un replat d'une largeur minimale de 1 m au sommet du talus;
- 2° L'écran antibruit doit obligatoirement être constitué de la terre de classes A et B en provenance du site et encapsulée par une géomembrane, tel que requis par un devis scellé

par un ingénieur, recouvert d'une couche de terre propre, sur une profondeur minimale de 0,3 m et ensemencé d'herbacés;

- 3° La plantation d'arbres et d'arbustes sur le talus est prohibée et tout arbre ou arbuste qui y pousse doit être retiré;
- 4° Une clôture en mailles de chaîne d'une hauteur minimale de 1,5 m doit obligatoirement être érigée sur la ligne arrière de terrain.

8.91 Clôture sur le haut du talus

En plus des dispositions prévues au chapitre 7 du présent règlement concernant l'aménagement obligatoire d'une zone tampon, l'aménagement doit inclure :

- 1° La construction d'une clôture en bois traité d'une hauteur minimale de 1,5 m sur le sommet du talus d'une hauteur minimale de 3 m;
- 2° La clôture doit comprendre des portes donnant accès à l'autre côté du talus afin d'assurer son entretien avec la machinerie requise;
- 3° Tous les espaces libres de plantation d'arbres doivent être gazonnés et bien entretenus.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX UTILITÉS PUBLIQUES, À LA GESTION DES EAUX USÉES ET À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

8.92 Fils conducteurs dans les conduits souterrains

Les fils conducteurs aériens, le long de ou à travers les rues, allées et places publiques, sont prohibés. Ils doivent être placés dans des conduits souterrains.

Les fils conducteurs et d'alimentation sont prohibés entre un poteau privé raccordé au réseau primaire et un bâtiment ou ses équipements accessoires et ces fils doivent nécessairement être enfouis. Le poteau privé raccordé au réseau primaire doit être placé le plus près possible de celui du réseau primaire.

SOUS-SECTION 7 AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

8.93 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Lorsque le symbole « • » est indiqué dans la section « PIIA », à la grille des usages et normes pour une zone donnée, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA s'applique dans l'ensemble de la zone ou seulement à certains immeubles présentant des caractéristiques déterminées et situés dans cette zone, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur).

Lorsqu'un immeuble est visé par ce règlement sur les PIIA, aucun permis de lotissement ou de construction ou certificat d'autorisation, le concernant et dont la délivrance est assujettie à l'approbation préalable d'un PIIA ne peut être émis, à moins qu'un PIIA ne soit préparé et soumis

au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation puis approuvé par le conseil municipal, conformément à ce règlement et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

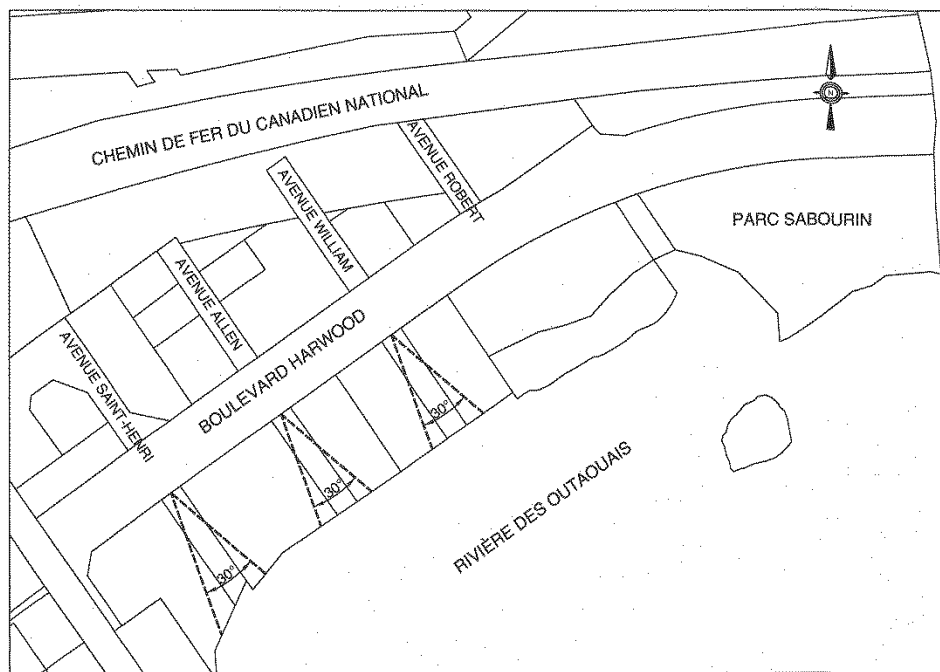
Pour être étudié par le Comité consultatif d'urbanisme, le PIIA, préparé par le requérant, doit respecter les normes des règlements de lotissement, de zonage et de construction, et tout autre règlement qui est applicable.

Malgré ce qui précède, les constructions existantes peuvent continuer leur usage et être agrandies ou réparées, à l'intérieur des limites de leur terrain, en conformité à toutes dispositions du présent règlement.

8.94 Noyau de conservation paysagère fluviale

Pour les besoins du présent article, une percée visuelle est un espace triangulaire en direction de la rivière des Outaouais dont le sommet se situe à l'intersection entre le boulevard Harwood et le milieu des avenues Saint-Henri, Allen ou William et a une valeur minimale de 30° (voir figure suivante).

Figure 8.1 : Identification des percées visuelles en direction de la rivière des Outaouais



Tout nouveau bâtiment principal et/ou secondaire ou tout agrandissement d'un bâtiment existant ne doit pas être implanté dans l'espace identifié comme percée visuelle, à la figure précédente.

Une construction, une enseigne et une aire de stationnement, d'une hauteur de plus de 1 m, sont prohibées dans l'espace compris dans les percées visuelles.

8.95 Projet intégré

Un projet intégré est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Sur un même terrain, plusieurs bâtiments avec usage commun de certains espaces doivent être prévus;
- 2° Sur plusieurs terrains, plusieurs bâtiments avec usage commun en copropriété de certains espaces doivent être prévus;
- 3° La construction et l'entretien des voies de circulation privées ou publiques et des infrastructures (aqueduc et égouts) doivent être conformes aux exigences de la Ville. Lors de travaux, les services techniques de la Ville doivent avoir libre accès au chantier pour en effectuer l'inspection;
- 4° L'identification des adresses des bâtiments multifamiliaux est obligatoire en bordure des voies de circulation sur une enseigne ou muret aménagé conformément aux normes et standards établis par la Ville.

8.96 Usage commercial dans H5

Les usages commerciaux compris à l'intérieur des classes d'usages Commerce de quartier (C1) et Commerce urbain (C2) sont uniquement autorisés s'ils occupent une habitation mixte (H5) et s'ils sont situés dans les parties du bâtiment ayant front sur une voie de circulation.

Relativement aux cases de stationnement, le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 8.125 ne s'applique pas.

Malgré toute disposition contraire, une aire de stationnement est autorisée dans la cour avant adjacente à la rue Forbes et trois accès véhiculaires sont autorisés sur cette rue.

8.97 Usage commercial

Dans cette zone, aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Phaneuf.

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES URBANISÉES LOCALISÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

8.98 Abattage d'arbre dans les zones de villégiature

Dans la zone, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

- 1° Le déboisement maximal est fixé à 40 % de la superficie du lot;
- 2° Seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées.

SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

8.99 Îlot déstructuré de la Maison Félix-Leclerc

Dans la zone, il est obligatoire de répondre aux conditions suivantes :

- 1^o Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m doit être aménagée sur les terrains résidentiels contigus au site de la Maison Félix-Leclerc (lot 1 831 576);
- 2^o La largeur et les caractéristiques de la zone tampon peuvent inclure la présence de talus, d'arbres et d'arbustes. La conception de cette zone tampon doit assurer que les activités sur les terrains adjacents ne soient pas visibles depuis le site de la Maison Félix-Leclerc.

Malgré ce qui précède, la largeur de la zone tampon peut être réduite à un minimum de 5 m sur le côté est de la Maison Félix-Leclerc, en fonction des contraintes d'aménagement spécifiques à cette section.

8.100 Usages spécifiquement permis îlot déstructuré no 11

L'usage mixte doit comprendre un seul commerce au rez-de-chaussée et un seul logement à l'étage.

SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS

8.101 Aire de conservation

Seules les coupes sanitaires des arbres sont autorisées. La superficie minimale des lots est de 1 ha avec un frontage minimum de 48,7 m sur tout lac ou cours d'eau. Il est également possible d'ériger une construction dans ces zones sans que la construction ait façade sur rue avec un déboisement limité à quatre fois la superficie d'implantation de cette construction. Afin que la construction respecte le potentiel archéologique, une étude archéologique doit être fournie, conformément aux dispositions du Règlement des permis et certificats et de régie interne.

Malgré ce qui précède, sur une île, la seule coupe d'arbre autorisée est celle permettant une construction ou des travaux autorisés dans la zone ou un aménagement faunique.

8.102 Aire de protection des bâtiments classés

Pour chaque bâtiment classé comme « *Monument historique* », un périmètre relatif à une aire de protection est déterminé par le ministère de la Culture et des Communications (MCC). Ce périmètre ne doit pas dépasser 152 m du monument historique classé. Les immeubles ou parties d'immeubles situés dans l'aire de protection sont soumis aux mêmes dispositions que le bâtiment classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. La délimitation de l'aire de protection au plan de zonage doit être interprétée à titre indicatif, les documents officiels du ministère prévalant en cas de contradiction.

8.103 Accès routier au boulevard de la Cité-des-Jeunes et au boulevard de la Gare

Toute nouvelle voie de circulation et toute nouvelle entrée charretière donnant sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes et sur le boulevard de la Gare doivent respecter les intentions exprimées sur le « *Plan d'accès routier au boulevard de la Cité-des-Jeunes* » et sur le « *Plan d'accès routier au boulevard de la Gare* » présentés en annexe 3. Ainsi, seules les rues projetées identifiées sur ce plan sont autorisées. Une nouvelle entrée charretière est prohibée sur les sections de ces boulevards identifiées au plan par l'appellation suivante « *Entrée charretière non autorisée* ». Le frontage des terrains doit être conforme aux dispositions applicables au Règlement de lotissement en vigueur.

8.104 Futur corridor de la voie de contournement

Sur un terrain adjacent à l'emprise de la voie de contournement projetée de l'autoroute 20, telle qu'illustrée au plan de zonage, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'espace entre un bâtiment commercial, industriel ou résidentiel et l'emprise de la future voie de contournement doit être aménagé au moyen d'arbres, d'arbustes et de gazon;
- 2° La façade d'un bâtiment faisant face à la future voie de contournement doit être traitée comme une façade avant;
- 3° L'entreposage est prohibé dans la cour avant, la cour avant secondaire et la cour latérale d'un terrain adjacent à l'emprise de la future voie de contournement;
- 4° Une seule enseigne sur pylône ou sur socle est autorisée sur un terrain adjacent à l'emprise de la future voie de contournement.

8.105 Talus aménagé le long de la voie de contournement projetée A-20

Un espace de 15 m doit être laissé libre de tout bâtiment, entre l'emprise de la voie de contournement projetée devant remplacer l'autoroute 20 et la propriété privée. Cet espace doit être aménagé par un talus avec plantations et un mur anti-bruit, aux frais du propriétaire riverain à la voie de contournement, de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA Leg 24 ou moins mesuré à l'extérieur du bâtiment dans la cour donnant du côté de l'emprise de la voie de contournement projetée. D'autres mesures d'atténuation peuvent être proposées pour répondre au niveau sonore exigé et à la dissimulation de la voie de circulation projetée. Si les mesures d'atténuation proposées sont acceptées, l'espace minimal de 15 m peut être réduit, en fonction du nouvel aménagement accepté.

8.106 Piste cyclable

L'aménagement d'une piste cyclable est exigé en bordure des voies ferrées. L'emprise de cette piste cyclable doit avoir une largeur minimale de 10 m.

8.107 Piste cyclable

Dans la zone, une piste cyclable doit être aménagée à l'intérieur d'une emprise minimale de 5 m de large.

8.108 Largeur des terrains sur la ligne extérieure d'une courbe

La largeur des terrains situés sur une ligne extérieure d'une courbe peut être réduite à 4,5 m.

8.109 Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire

L'extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire sont prohibés à l'intérieur de la zone.

8.110 Contenants de dons caritatifs

Dans la zone, il est autorisé d'installer des contenants de dons caritatifs, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux contenants est autorisé par terrain, à condition qu'il s'agisse du même type de conteneur et du même organisme;
- 2° Les contenants doivent être disposés de manière contiguë, constituant ainsi un site d'implantation de conteneurs;
- 3° Un maximum de 20 contenants est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville;
- 4° Une distance minimale de 150 m doit être respectée entre les sites d'implantation de contenants;
- 5° Les contenants sont autorisés dans toutes les cours en respectant une distance minimale de 1 m d'une ligne avant de terrain et 2 m des lignes latérales et arrière de terrain;
- 6° Les contenants ne doivent pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation ou sur une case de stationnement requise en fonction du présent règlement;
- 7° Le nom, le numéro de téléphone et le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du revenu du Canada doivent être apposés sur le contenant et demeurer en tout temps lisibles;
- 8° Les contenants à base carrée ou rectangulaire doivent être en métal et ne doivent pas excéder 1,5 m de largeur, 1,5 m de longueur et 2 m de hauteur;
- 9° Les contenants à base hexagonale doivent être en métal et ne doivent pas excéder 1,8 m de profondeur et 2,5 m de hauteur;

- 10° Les conteneurs semi-enfouis utilisés comme contenants de dons caritatifs doivent être de type à chargement par grue, peuvent être en plastique et doivent avoir un diamètre maximal de 2,2 m;
- 11° Les contenants de dons caritatifs doivent être en bon état, sans bosses ni graffitis et installés à niveau.

8.111 Usages permis

Dans cette zone, malgré les usages autorisés à la grille des usages et normes, les usages du groupe 58 « Hébergement et restauration » ne doivent pas comptabiliser une superficie totale de plus de 50 % de la zone.

8.112 Dimensions des terrains

Afin de déterminer les dimensions applicables pour un lot, lorsqu'il s'agit d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain, il faut référer au tableau n° 3.5.2 : Dimensions des terrains situés à l'intérieur du corridor riverain, du Règlement de lotissement en vigueur, avec les adaptations requises selon la localisation dudit lot. Pour les autres lots qui sont à l'extérieur du corridor riverain, il faut référer au tableau n° 3.5.1 : Dimensions des terrains situés à l'extérieur du corridor riverain, du Règlement de lotissement en vigueur. Lorsque le lot est en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur d'un corridor riverain, ce sont les dimensions des terrains situés à l'intérieur du corridor riverain qui s'appliquent.

8.113 Valeur ajoutée pour usage de camionnage

Un usage camionnage autorisé dont le code d'usage est 4612, 4221 ou 4229 doit comporter des activités de valeur ajoutée.

8.114 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) applicable

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) en vigueur s'applique à la zone. Ce règlement prévoit les usages et densités qui pourront être planifiés et autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble de la zone visée. L'autorisation de ces usages et densités doit s'effectuer conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) par la modification des règlements d'urbanisme suivant l'approbation, par le conseil municipal, du plan d'aménagement d'ensemble.

Les usages et constructions existants sont régis aux dispositions relatives du présent règlement.

8.115 Zone soumise au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Durant la période du zonage différé, soit jusqu'à la date d'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme visant à intégrer le plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour la zone, les usages exercés à l'intérieur de la zone MXU-737 et les constructions existantes au 23 juin 2019 et qui sont rendus dérogatoires sont régis par la présente section.

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne doit pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, sauf dans les cas suivants :

- 1° Un usage dérogatoire faisant partie de la classe d'usages Commerce de quartier (C1) ou Commerce urbain (C2) peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie de l'une ou l'autre de ces classes;
- 2° Un usage dérogatoire faisant partie de la classe d'usages Commerce artériel (C3) peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages Commerce de quartier (C1) ou Commerce urbain (C2);
- 3° Un usage dérogatoire faisant partie de la classe d'usages Commerce de transport (C4) peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages Commerce de quartier (C1) ou Commerce urbain (C2);
- 4° Un usage dérogatoire faisant partie de la classe d'usages Communautaire institutionnelle et administrative (P2) peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie de cette classe. Dans le cas d'un usage dérogatoire « Enseignement de formation personnelle », cet usage peut être remplacé par un usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages Commerce de quartier (C1) ou Commerce urbain (C2).

L'extension d'un usage dérogatoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'extension de l'usage s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment existant au 23 juin 2019 ou, le cas échéant, à l'intérieur du bâtiment agrandi ou modifié conformément au présent article;
- 2° Malgré le paragraphe précédent, si l'usage s'exerce dans un local situé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par plus d'un usage (plus d'un local), l'extension est autorisée à l'intérieur de ce local ou dans un autre local situé à l'intérieur du même bâtiment. L'usage dérogatoire peut également être déplacé à l'intérieur du même bâtiment pour autant que les conditions du présent article soient atteintes;
- 3° L'extension d'un usage résidentiel ne doit pas avoir pour effet d'ajouter un logement principal, accessoire, supplémentaire ou intergénérationnel;
- 4° Dans tous les cas, l'extension de l'usage doit être inférieure à 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage et l'extension doit être faite en une seule étape. Malgré ce qui précède, tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ayant fait l'objet d'une telle extension sous l'empire d'un règlement antérieur ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'une extension additionnelle, à moins que la nouvelle portion de l'extension réalisée antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée. De plus, toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire ou non, qui requiert l'agrandissement dudit bâtiment est prohibée;
- 5° L'extension d'un usage dérogatoire doit s'effectuer sur le même terrain pour lequel il bénéficie d'un droit acquis;

- 6° L'extension d'un usage dérogatoire doit être conforme aux autres exigences de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Une construction principale dérogatoire et protégée par droit acquis ne doit pas être remplacée par une autre construction, dérogatoire ou conforme, à moins que l'usage ou les usages projetés soient conformes aux usages autorisés dans la zone. Une construction principale dérogatoire et protégée par droit acquis ne doit pas être agrandie ou modifiée. Malgré le premier alinéa, dans le cas où la construction doit se conformer à une norme de sécurité ou d'incendie (Code de construction du Québec, etc.), la modification du bâtiment est autorisée, ainsi qu'une augmentation maximale de 25 % de la superficie de plancher existante.

La démolition volontaire d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée durant la période du zonage différé. La reconstruction d'une construction principale doit être réalisée à la suite de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme visant à intégrer le plan d'aménagement d'ensemble approuvé et en conformité avec ces règlements.

Un usage accessoire ou temporaire conforme est autorisé. Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, l'exercice de cet usage accessoire ou temporaire ne doit pas avoir pour effet d'agrandir ou de modifier la construction principale, ni d'avoir pour effet d'ajouter une construction ou de modifier ou d'agrandir une construction existante.

L'addition d'une construction accessoire, sa reconstruction, son agrandissement ou sa modification est prohibé, sauf lorsque celle-ci est érigée sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe d'usage Habitation (H).

Malgré les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'exercice d'un usage, lors d'un remplacement ou d'une extension d'un usage autorisé par la présente section, un espace de stationnement ne doit pas être agrandi si des travaux y sont requis (pavage, etc.). Dans ce cas, le présent article autorise un nombre de cases de stationnement moindre, le cas échéant, du nombre minimal requis.

Un espace de 15 m doit être laissé libre entre l'emprise de la voie de contournement projetée devant remplacer l'autoroute 20 et la propriété privée. Cet espace doit être aménagé par un talus avec plantations et un mur anti-bruit, aux frais du propriétaire riverain à la voie de contournement, de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA Leg 24 ou moins mesuré à l'extérieur du bâtiment dans la cour donnant du côté de l'emprise de la voie de contournement projetée.

8.116 Hauteurs de bâtiment ayant front sur le boulevard Harwood

Dans cette zone, pour un terrain transversal, la hauteur du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Malgré la hauteur minimale permise à la grille des usages et normes, la hauteur minimale du côté du terrain donnant front sur le boulevard Harwood est de trois étages. La hauteur minimale de trois étages doit être étendue jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur du terrain;

- 2° Malgré la hauteur maximale permise à la grille des usages et normes, il est autorisé d'avoir une hauteur maximale de huit étages du côté du terrain donnant front sur le boulevard Harwood. La hauteur de huit étages peut être étendue jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur du terrain.

8.117 Hauteurs de bâtiment

Dans cette zone, la hauteur maximale est de quatre étages, sauf entre les rues Émond (au nord), Saint-Joseph (au sud) et la route De Lotbinière (à l'ouest) où la hauteur maximale est de six étages.

SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CENTRES DE JARDINAGE ET ATELIERS D'ENTRETIEN AUTOMOBILE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

8.118 Atelier d'entretien automobile et centre de jardinage

Toutes les activités concernant les ateliers d'entretien automobiles doivent être pratiquées à l'intérieur du bâtiment principal et ne doivent pas être pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'un pavillon. La superficie de plancher maximale autorisée pour l'atelier d'entretien automobile est de 15 % de la superficie de plancher utilisée pour la vente au détail, incluant les serres si rattachées au bâtiment principal.

La superficie de plancher maximale d'un centre de jardinage extérieur est de 20 % de la superficie de plancher utilisée pour la vente au détail, incluant la superficie utilisée pour l'atelier d'entretien automobile.

Le centre de jardinage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Doit être attenant au bâtiment principal;
- 2° Doit être situé à l'intérieur d'un périmètre constitué soit d'un mur écran ou d'une clôture ornementale d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 2,75 m;
- 3° Les végétaux en vente peuvent être visibles des voies de circulation;
- 4° Toutes les matières inertes en vente doivent être dissimulées des voies de circulation par un mur écran ou une clôture ornementale opaque.

Toutes les dispositions relatives au stationnement ainsi que les objectifs et critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'appliquent.

8.119 Centre de jardinage

La superficie de plancher maximale d'un centre de jardinage extérieur est de 20 % de la superficie de plancher utilisée pour la vente au détail, incluant la superficie utilisée pour l'atelier d'entretien automobile. Le centre de jardinage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Doit être attenant au bâtiment principal;
- 2° Doit être situé à l'intérieur d'un périmètre constitué soit d'un mur écran ou d'une clôture ornementale d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 2,75 m;
- 3° Les végétaux en vente peuvent être visibles des voies de circulation;
- 4° Toutes les matières inertes en vente doivent être dissimulées des voies de circulation par un mur écran ou une clôture ornementale opaque.

SECTION 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU QUARTIER DE LA GARE

8.120 Obligation d'approbation d'une étude d'implantation

Les commerces de grande surface de type « entrepôt » ayant une superficie de plancher de plus de 4 000 m², les institutions scolaires de niveau secondaire et collégial, les centres hospitaliers, les salles de spectacle, les services de santé et services sociaux et les services gouvernementaux sont autorisés conditionnellement au dépôt et à l'approbation d'une étude d'implantation.

8.121 Limite de superficie de plancher pour certains établissements

La superficie de plancher maximale pour les établissements commerciaux et de service est de 4 000 m². Cette disposition ne s'applique pas aux bureaux, aux services gouvernementaux et aux services de santé et services sociaux

8.122 Implantation et aménagement des terrains

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation des bâtiments principaux et à l'aménagement des terrains qu'ils occupent :

- 1° Les bâtiments institutionnels, les bâtiments de services de santé et services sociaux et les bâtiments de moins de quatre étages occupés exclusivement par des logements doivent respecter une marge avant maximale de 6 m. Cette disposition ne s'applique pas pour les bâtiments implantés à l'ouest du boulevard de la Gare;
- 2° L'occupation d'un terrain par un projet intégré est autorisée. La partie d'un emplacement occupée par un projet intégré située en bordure d'une rue doit nécessairement comprendre un bâtiment principal sur au moins la moitié de son frontage. Les marges avant minimales et maximales, inscrites à la grille des usages et normes de la zone concernée, s'appliquent aux bâtiments du projet intégré situés les plus près de la rue. Cette disposition ne s'applique pas aux parties d'un emplacement pour lesquelles l'extrémité de rangées de bâtiments contigus a frontage sur rue. La marge avant maximale ne s'applique pas pour un bâtiment d'un projet intégré qui n'est pas implanté en bordure d'une rue;
- 3° L'entrée principale d'un bâtiment doit être reliée à la rue par une allée piétonnière. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'un projet intégré;

- 4° La portion d'un terrain située entre la rue et une ligne imaginaire formée par la partie du plan de façade d'un bâtiment principal et son prolongement latéral doit être paysagée, gazonnée et garnie de végétaux, sauf aux accès. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains occupés par un bâtiment de moins de quatre étages, occupé exclusivement par des logements, et qui ne font pas partie d'un projet intégré;
- 5° Le rapport espace bâti/terrain minimal est de 0,20. Cette disposition ne s'applique pas aux habitations unifamiliales isolées;
- 6° Au moins 5 % de la superficie d'un terrain ou d'un emplacement occupé exclusivement par un usage du groupe commerce ou institutionnel ou les deux doit être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes;
- 7° Au moins 35 % de la superficie d'un terrain ou d'un emplacement occupé en tout ou en partie par des logements doit être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes ou être occupée par un équipement récréatif à l'usage des résidents. Malgré ce qui précède, cette superficie peut être réduite à 30 % si une surface équivalente à la superficie en déficit au sol fait l'objet d'une mesure de verdissement compensatoire, telle qu'un toit végétalisé, des dalles ou du pavé alvéolés végétalisés ou une clôture ou palissade recouverte de végétation.

8.123 Transition des hauteurs

Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain adjacent à un terrain situé dans une zone où des bâtiments de moindre hauteur en étage sont autorisés, la différence de hauteur maximale entre le bâtiment occupant la zone HMF-333 ou HMF-340 et le bâtiment existant sur le terrain adjacent est de deux étages.

Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain adjacent à un autre terrain sur lequel une habitation unifamiliale est existante ou autorisée, toute partie du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 10 m de la limite de terrain commune. L'espace libre situé dans cette bande de terrain doit être garni de végétaux et comprendre des arbres ou des conifères situés à une dizaine de mètres les uns des autres.

8.124 Transition des hauteurs rue Toe-Blake

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de quatre étages sur les premiers 6 m de profondeur, calculés depuis la ligne de rue, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le bâtiment principal est érigé sur un terrain qui serait adjacent à un terrain situé dans la zone HFA-331, HFA-332 ou HMF-333, s'il n'en était séparé par une rue;
- 2° Le bâtiment principal donne directement sur le tronçon de la rue Toe-Blake orienté dans l'axe nord-sud;

- 3° Le bâtiment principal ne donne pas sur le tronçon de la rue Toe-Blake orienté dans l'axe nord/ouest-sud/est.

8.125 Stationnement à proximité de la Gare

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement :

- 1° Le nombre requis de cases de stationnement pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de moins de quatre étages est de :
- a) L'exigence minimale est de 1,3 case par logement et le nombre maximal autorisé est de 1,4 par logement.
- 2° Le nombre requis de cases de stationnement pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de quatre étages et plus est de :
- a) l'exigence minimale est de 1,2 case par logement et le nombre maximal autorisé est de 1,3 par logement, dont un minimum de 10 % doit être réservé pour les visiteurs. Cette exigence ne s'applique pas aux résidences pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes pour lesquelles la norme générale du présent règlement s'applique;
 - b) si une solution alternative à l'automobile solo est implantée, l'exigence minimale peut être réduite à 1 case par logement et le nombre maximal autorisé est de 1,3 par logement. Si le nombre de cases par logement est inférieur à 1,2, un excédentaire de 10 % du nombre total de cases doit être réservé pour les visiteurs. Si le nombre de cases par logement est supérieur à 1,2, les exigences du sous-paragraphe a) s'appliquent. Cette exigence ne s'applique pas aux résidences pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes pour lesquelles la norme générale du présent règlement s'applique;
 - c) dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale (H3), les cases exigées aux sous-paragraphe a) et b) doivent être aménagées à l'intérieur, au rez-de-chaussée sous un espace habitable ou dans un stationnement souterrain. Seules les cases exigées pour les visiteurs peuvent être aménagées à l'extérieur ou dans des structures intérieures, ces dernières doivent être identifiées par des panneaux de signalisation mentionnant que les cases sont strictement destinées aux visiteurs;
 - d) dans le cas d'un usage Habitation mixte (H5), les cases exigées aux sous-paragraphe a) et b) doivent être intérieures à l'exception des cases pour les visiteurs et les usages commerciaux dont la totalité du nombre minimal exigé peut être en surface, ces dernières doivent être identifiées par des panneaux de signalisation mentionnant que les cases sont strictement destinées aux visiteurs ou usagers des commerces;

- e) dans le cas des usages Habitation multifamiliale (H3) et Habitation mixte (H5), il est obligatoire, lors de la vente ou de la location d'une unité de logement, de fournir une case de stationnement desservant chaque unité. Cette exigence ne s'applique pas aux habitations collectives (H6).

3° Lorsqu'une case de stationnement doit être intérieure :

- a) elle doit occuper une structure implantée à au moins 1 m de toute ligne de lot ou, dans le cas d'un projet intégré, de toute ligne délimitant l'emplacement qu'il occupe;
- b) la structure qu'elle occupe ne doit pas excéder le niveau du terrain fini de plus d'un 1 m;
- c) lorsque la structure qu'elle occupe excède le niveau du terrain fini et qu'elle n'est pas surmontée par une construction, elle doit être recouverte de plantations ou d'aménagements paysagers ou d'une combinaison de ceux-ci;
- d) une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur comprenant plus d'une case ne doit pas être située à une distance de moins de 6 m d'un mur donnant sur une rue;
- e) sauf dans la zone MXU-347, pour les usages non mentionnés aux paragraphes 1 et 2, l'exigence minimale relative au nombre de cases de stationnement correspond à la norme générale du présent règlement plus 10 %;
- f) les stationnements sont autorisés dans toutes les cours s'ils desservent un bâtiment occupé exclusivement par des usages résidentiels et ayant une hauteur inférieure à quatre étages;
- g) dans tout autre cas que celui mentionné au paragraphe f), les stationnements sont autorisés seulement dans les cours latérales et arrière;
- h) un seul accès par rue est autorisé pour une aire de stationnement. Il est cependant autorisé d'aménager un accès supplémentaire s'il ne sert qu'à l'entrée ou la sortie des véhicules et qu'il est situé à au moins 12 m d'un autre accès situé sur le même terrain ou s'il est commun à plus d'un terrain et qu'il est situé à au moins 12 m d'un autre accès.

8.126 Stationnement ailleurs qu'à proximité de la Gare

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement :

- 1° Le nombre requis de cases de stationnement pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de moins de quatre étages est de :
 - a) l'exigence minimale est de 1,3 case par logement et l'exigence maximale est de 2 cases par logement;

- 2° Le nombre requis de cases de stationnement pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de quatre étages et plus :
- a) l'exigence minimale est de 1,4 case par logement et l'exigence maximale est de 1,55 case par logement. Au moins 0,5 case de stationnement par logement doit être intérieure;
- 3° Lorsqu'une case de stationnement doit être intérieure :
- a) la case doit occuper une structure implantée à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain ou, dans le cas d'un projet intégré, de toute ligne délimitant l'emplacement qu'il occupe;
 - b) la structure que la case occupe ne doit pas excéder le niveau du terrain fini de plus de 1 m;
 - c) lorsque la structure que la case occupe excède le niveau du terrain fini et qu'elle n'est pas surmontée par une construction, la structure doit être recouverte de plantations ou d'aménagements paysagers ou d'une combinaison de ceux-ci;
- 4° Une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur ne doit pas être à une distance de moins de 6 m d'un mur donnant sur une rue;
- 5° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours pour un bâtiment qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :
- a) il doit être occupé exclusivement par des usages du groupe Habitation (H);
 - b) la hauteur maximale du bâtiment doit être de quatre étages;
- 6° Dans tout autre cas que celui mentionné au paragraphe 5 du présent article, une aire de stationnement est autorisée uniquement dans les cours latérales et arrière;
- 7° Un seul accès par rue est autorisé pour une aire de stationnement. Malgré ce qui précède, un accès supplémentaire est autorisé dans les cas suivants :
- a) si l'accès supplémentaire ne sert qu'à l'entrée ou la sortie des véhicules et qu'il est situé à une distance minimale de 12 m d'un autre accès situé sur le même terrain;
 - b) si l'accès supplémentaire est commun à plus d'un terrain et qu'il est situé à une distance minimale de 12 m d'un autre accès.

8.127 Normes de stationnement applicables

Malgré toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement :

- 1° Pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de moins de quatre étages, l'exigence minimale est de 1,4 case par logement et le nombre maximum autorisé est de 1,5 case par logement;
- 2° Pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de quatre étages et plus, l'exigence minimale est de 1,2 case par logement, l'exigence maximale est de 1,3 case par logement et au moins 0,8 case de stationnement par logement doit être intérieure;
- 3° Lorsqu'il est exigé qu'une case de stationnement soit intérieure :
 - a) elle doit occuper une structure implantée à au moins de 1 m de toute ligne de lot ou, dans le cas d'un projet intégré, de toute ligne délimitant l'emplacement qu'il occupe;
 - b) la structure qu'elle occupe ne doit pas excéder le niveau du terrain fini de plus de 1 m;
 - c) lorsque la structure qu'elle occupe excède le niveau du terrain fini et qu'elle n'est pas surmontée par une construction, elle doit être recouverte de plantations ou d'aménagements paysagers ou d'une combinaison de ceux-ci;
- 4° Une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur comprenant plus d'une case ne doit pas être située sur un mur donnant sur une rue ou être à moins de 6 m d'un mur donnant sur une rue;
- 5° Pour les usages non mentionnés aux paragraphes 1 et 2, l'exigence minimale relative au nombre de cases de stationnement correspond à la norme générale du présent règlement divisée par 2,5 et le nombre maximum autorisé est la norme générale du présent règlement plus 10 %;
- 6° Les stationnements sont autorisés dans toutes les cours s'ils desservent un bâtiment occupé exclusivement par des usages résidentiels et ayant une hauteur inférieure à quatre étages;
- 7° Dans tout autre cas que celui mentionné au sixième paragraphe les stationnements sont autorisés seulement dans les cours latérales et arrière;
- 8° Un seul accès par rue est autorisé pour une aire de stationnement. Il est cependant autorisé d'aménager un accès supplémentaire s'il ne sert qu'à l'entrée ou la sortie des véhicules et qu'il est situé à au moins 12 m d'un autre accès situé sur le même terrain ou s'il est commun à plus d'un terrain et qu'il est situé à au moins 12 m d'un autre accès.

SECTION 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SECTEUR ADJACENT OU SOUMIS AU PPU DU RAVIN BOISÉ

8.128 Zone adjacente au PPU Ravin Boisé

Dans cette zone, à l'intérieur des milieux boisés, l'abattage des arbres est prohibé, à l'exception des travaux suivants :

- 1° Une coupe sanitaire et de jardinage;
- 2° Un aménagement des voies de circulation et des sentiers piétons et/ou cyclistes;
- 3° L'installation d'usages d'utilités publiques;
- 4° La construction des habitations et de leurs bâtiments, constructions et usages accessoires, à la condition que le déboisement soit limité à un maximum de 40 % de la superficie du terrain à construire.

Les dispositions spécifiques relatives aux habitations suivantes s'appliquent :

- 1° Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal sont les suivants :
 - a) façade principale et premier étage des autres murs : maçonnerie, bois peint ou teint ou matériaux tentant d'imiter le bois, la pierre, le marbre, le verre, l'ardoise ou l'acrylique. Malgré ce qui précède, les éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) peuvent être recouverts de stuc ou d'agrégat;
 - b) autres parties des murs latéraux ou arrière : clin d'aluminium;
- 2° La superficie de plancher minimale d'une habitation est de 125 m²;
- 3° Une habitation doit comprendre un garage intégré ou attenant, dont le niveau de plancher doit être supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre, face à l'habitation.

8.129 Zone située dans le PPU Ravin Boisé

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement d'espaces à l'état naturel :

- 1° Une proportion minimale de 60 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;
- 2° L'espace au sol situé au-delà de 3 m du périmètre de toute construction doit faire l'objet d'une renaturation afin d'assurer le maintien de 60 % de la superficie du terrain à l'état naturel;
- 3° À l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, les travaux sont prohibés et cette dernière doit demeurer à l'état naturel;

- 4° Un talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point;
- 5° Les travaux de déblai et de remblai à l'extérieur des superficies artificialisées sont prohibés sur les terrains voués à l'habitation.

Un terrain sur lequel les travaux suivants sont projetés et qui ne comporte pas la superficie minimale requise de 60 % à l'état naturel doit procéder à des travaux de renaturation du terrain. La renaturation d'un terrain s'applique lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour :

- 1° Un nouveau bâtiment principal;
- 2° Un agrandissement d'un bâtiment principal ayant pour conséquence d'augmenter le rapport espaces bâti/terrain;
- 3° Un bâtiment accessoire;
- 4° Une piscine.

Les mesures de renaturation exigées doivent s'effectuer jusqu'à concurrence du respect du pourcentage exigé. Les travaux de renaturation doivent comporter les trois strates de végétation caractéristiques de l'état naturel qui prévalaient avant les travaux. Sur toute la superficie à renaturer :

- 1° Des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée et cela peut se faire par ensemencement;
- 2° Les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 5 m entre chacun, calculée à la base du tronc;
- 3° Les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 7 m entre chacun, calculée à la base du tronc.

Les travaux relatifs à la renaturation doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation délivré pour la « renaturation ». Un espace ayant fait l'objet de travaux de renaturation, mais dont la reprise de la végétation ne se fait pas ou dont les plantes mortes n'ont pas été remplacées à la satisfaction de la Ville 18 mois après la réalisation des travaux, ne peut pas être comptabilisé dans la proportion minimale d'espace naturel à préserver.

Les dispositions relatives à l'architecture et à l'aménagement extérieur spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° Les murs extérieurs des bâtiments principaux et accessoires doivent être recouverts d'au plus des trois matériaux suivants :
 - a) la brique, la pierre naturelle et la maçonnerie;

- b) le clin de bois peint ou torréfié;
 - c) le clin d'aggloméré de bois prépeint;
 - d) le bardeau de cèdre peint ou teint;
 - e) le parement de fibrociment;
- 2° La construction de garage privé détaché est prohibée;
- 3° Les allées d'accès, de circulation et les aires de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne latérale de terrain, sauf dans le cas d'une allée de circulation et d'une entrée charretière commune entre certaines propriétés dans les cas suivants :
- a) lorsqu'il y a présence d'une contrainte particulière empêchant la réalisation d'aménagement individuel;
 - b) lorsque la mise en commun a pour effet de préserver la canopée existante;
- 4° Lorsqu'il y a aménagement d'une allée d'accès, d'une allée de circulation ou d'une entrée charretière commune, les propriétés visées doivent réaliser et déposer à la Ville l'entente notariée et enregistrée qui garantit la disponibilité des aménagements pour chacun des immeubles en conformité avec le règlement;
- 5° Un maximum d'une entrée charretière par terrain est autorisé;
- 6° Les entrées de service doivent être localisées sous l'entrée charretière afin d'éviter la coupe inutile d'arbres et favoriser la conservation de l'état naturel;
- 7° L'aire de stationnement, incluant l'allée d'accès, doit être recouverte de matériaux qui empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue, tels que la pierre concassée ou autres matériaux similaires;
- 8° Une plantation minimale d'un arbre par tranche de 8 m de ligne avant de terrain est obligatoire en cour avant.

SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ÉCOPARC

8.130 Zone comprise dans l'aire mixte de type 2 (écoparc)

Les dispositions du présent article s'appliquent lors de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, incluant les aires de stationnement, de chargement et déchargement et d'entreposage, de travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'une construction ou d'un usage sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages Industrie (I) ou de la classe d'usages Commerce de transport (C4).

Tout terrain doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° Une bande paysagère d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagée le long de l'ensemble de ses lignes de terrain, à l'exception de la ligne avant donnant sur une voie publique et faisant face à la façade principale du bâtiment. Dans le cas d'un terrain d'angle, une bande paysagère doit être aménagée le long de la ligne avant donnant sur la voie publique et ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment. Cette bande paysagère doit comprendre un aménagement paysager composé de plantes et d'arbustes, ainsi que la plantation d'arbres équivalant à un arbre à tous les 10 m linéaires de terrain, dont au moins 60 % des arbres sont des conifères, afin de créer un écran opaque tout au long d'une même année;
- 2° Tout espace libre localisé en cour avant doit être paysagé ou autrement aménagé, de manière qu'aucune surface ne soit laissée sur sol nu, à l'exception des aires d'entreposage existantes et des aires de stationnement ou de chargement et de déchargement aménagées conformément au présent règlement;
- 3° La cour avant d'un terrain doit être plantée d'arbres dans une proportion d'un arbre par 10 m linéaires de ligne avant de terrain, incluant les entrées charretières et les allées d'accès.

Une aire de stationnement est autorisée uniquement dans les cours latérales, arrière ou avant secondaire du terrain qu'elle dessert. Dans le cas d'un terrain transversal, l'aire de stationnement peut être située à l'intérieur de la cour avant située à l'opposé de la façade principale du bâtiment. Toutefois, un maximum de 15 cases pour visiteurs est autorisé en cour avant et l'aire de stationnement doit être séparée d'une bande paysagère d'une largeur minimale de 2 m d'une voie de circulation publique.

Une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement aménagée sur un terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit être recouverte d'un ou d'une combinaison des matériaux suivants :

- 1° Un pavé alvéolé;
- 2° Un pavé perméable;
- 3° Un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29 (attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel), à l'exception du gravier;
- 4° Du béton, des dalles ou du pavé de couleur claire.

Pour chaque tranche de 270 m² de surface occupée par une aire de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale de 16 m² et d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagé. Lorsque le ratio d'îlot de verdure exigé est augmenté par un facteur de 1,5, les surfaces d'une aire de stationnement peuvent être recouvertes d'asphalte. Lorsque le ratio d'îlot de verdure exigé est augmenté par un facteur de 2, les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement peuvent être recouvertes d'asphalte.

La surface d'une aire de chargement et de déchargement se limite à la superficie nécessaire à la manœuvre des véhicules lourds afin d'accéder à un quai de chargement et de déchargement. Lorsqu'une allée d'accès desservant une aire de chargement et de déchargement est partagée avec une aire de stationnement, la superficie de cette allée d'accès est assimilée à la superficie de l'aire de stationnement.

Une aire d'entreposage est autorisée seulement en cours latérales et arrière aux conditions suivantes :

- 1° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture qui respecte les dispositions de l'article 7.110 du présent règlement;
- 2° La hauteur de l'entreposage ne doit pas être supérieure à la hauteur de la clôture, sauf dans le cas de l'entreposage de terre, de sable et de gravier ou autres matières en vrac ou de conteneurs à marchandise de transport, à la condition que cet entreposage soit camouflé par une zone tampon ou une bande paysagère aménagée conformément au présent règlement et dont les arbres atteignent, à maturité, la hauteur de l'entreposage;
- 3° Les dépôts extérieurs de matériaux secs sont considérés comme étant réalisés sur des aires d'entreposage;
- 4° Un espace naturel boisé qui répond aux exigences du paragraphe 1° du deuxième alinéa peut être considéré comme une bande paysagère conforme. Une clôture érigée en vertu du présent article doit être camouflée par une haie de conifères;
- 5° Les conteneurs doivent être entreposés sur une aire d'entreposage aménagée conformément au présent règlement. La hauteur maximale de l'entreposage est de 8 m.

Règlement de zonage no 1872

Chapitre 9

Ville de Vaudreuil-Dorion

[illegible]

Table des matières

Chapitre 9	Gestion des droits acquis	1
SECTION 1	USAGE DÉROGATOIRE.....	1
9.1	Nature d'un usage dérogatoire	1
9.2	Remplacement d'un usage dérogatoire	1
9.3	Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ou agrandissement	1
9.4	Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain	2
9.5	Remplacement d'un usage dérogatoire en usage conforme	2
9.6	Abandon, cessation et interruption d'un usage dérogatoire	2
SECTION 2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	2
9.7	Nature d'une construction dérogatoire	2
9.8	Remplacement d'une construction dérogatoire.....	3
9.9	Extension ou modification d'une construction dérogatoire.....	3
SECTION 3	TERRAIN DÉROGATOIRE	4
9.10	Nature d'un terrain dérogatoire	4
9.11	Intervention autorisée sur un terrain dérogatoire	4
SECTION 4	ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	5
9.12	Nature d'une enseigne dérogatoire	5
9.13	Modification d'une enseigne dérogatoire	5
9.14	Nouvel usage ou reconstruction.....	5
9.15	Enlèvement d'une enseigne dérogatoire.....	5
9.16	Dispositions particulières permettant l'ajout d'un usage de la classe d'usages C1 ou C2 dans le secteur PPU Harwood – De Lotbinière	5

Liste des figures

Figure 9.1 : Agrandissement d'une construction dérogatoire	4
Figure 9.2 : Territoire d'application	6

Chapitre 9 Gestion des droits acquis

SECTION 1 USAGE DÉROGATOIRE

9.1 Nature d'un usage dérogatoire

Un usage est dérogatoire s'il répond à l'ensemble des critères suivants :

- 1° Lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement;
- 2° Qu'il était existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° Qu'il a été légalement autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout usage dérogatoire défini à l'alinéa précédent bénéficie de droits acquis.

Un usage dérogatoire comprend toute occupation dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain.

Lorsqu'un usage dérogatoire est établi dans une construction dérogatoire, l'usage dérogatoire doit être traité comme un usage dérogatoire et respecter les dispositions de la présente section.

9.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne doit pas être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, un usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages Commerce de quartier (C1) ou Commerce urbain (C2) peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de même classe ou de classe inférieure, en autant que cette classe appartienne au groupe d'usage Commerce (C).

9.3 Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ou agrandissement

L'extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment doit être inférieure à 50 % de la superficie de plancher occupée par cet usage. Cette extension est autorisée et peut être faite à même la construction existante ou par un agrandissement, et ce, à condition que les autres exigences de la réglementation soient respectées et que cette extension ne soit faite qu'une seule fois.

Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage de la classe d'usages Commerce de transport (C4) ou un usage du Groupe industriel (I) dérogatoire protégé par droit acquis est prohibé.

L'extension d'un usage dérogatoire de Camionnage dont le code d'usage est 4612, 4221 ou 4229 de la classe d'usage Commerce de transport (C4) est prohibée dans un terrain.

9.4 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain

L'extension d'un usage dérogatoire est autorisée exclusivement sur le même terrain que celui pour lequel il bénéficie d'un droit acquis, excluant toute partie de ce terrain ajouté après la date à laquelle l'usage est devenu dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain adjacent est prohibée, sauf pour un usage Habitation unifamiliale situé en zone agricole assujettie à la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (LPTAA), dans le but de rendre ce terrain conforme en superficie.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'extension des usages dérogatoires identifiés au chapitre 5, dans la section « Usages et constructions prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation », est prohibée.

9.5 Remplacement d'un usage dérogatoire en usage conforme

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne doit pas être remplacé à nouveau par un usage dérogatoire.

9.6 Abandon, cessation et interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

S'il y a abandon de l'usage principal pendant une période de 6 mois consécutifs, l'usage accessoire ou temporaire ainsi que les bâtiments accessoires ou temporaires et les constructions accessoires ou temporaires perdent, par le fait même, leur droit acquis.

SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

9.7 Nature d'une construction dérogatoire

Une construction est dérogatoire si elle répond à l'ensemble des dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) (ex. : dimensions, marges, matériaux, proportion de terrain occupée par cette construction, etc.) des règlements d'urbanisme applicables;
- 2° Qu'elle était existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° Qu'elle a été légalement autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la construction n'est pas terminée à ce moment, elle doit avoir fait l'objet d'un permis de construction conforme à la réglementation précédemment en vigueur.

Toute construction dérogatoire définie à l'alinéa précédent bénéficie de droit acquis, au sens de la réglementation d'urbanisme applicable.

Lorsqu'une construction dérogatoire est occupée par un usage dérogatoire, la construction dérogatoire doit être traitée comme une construction dérogatoire et respecter les dispositions de la présente section.

9.8 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne doit pas être remplacée par une autre construction dérogatoire.

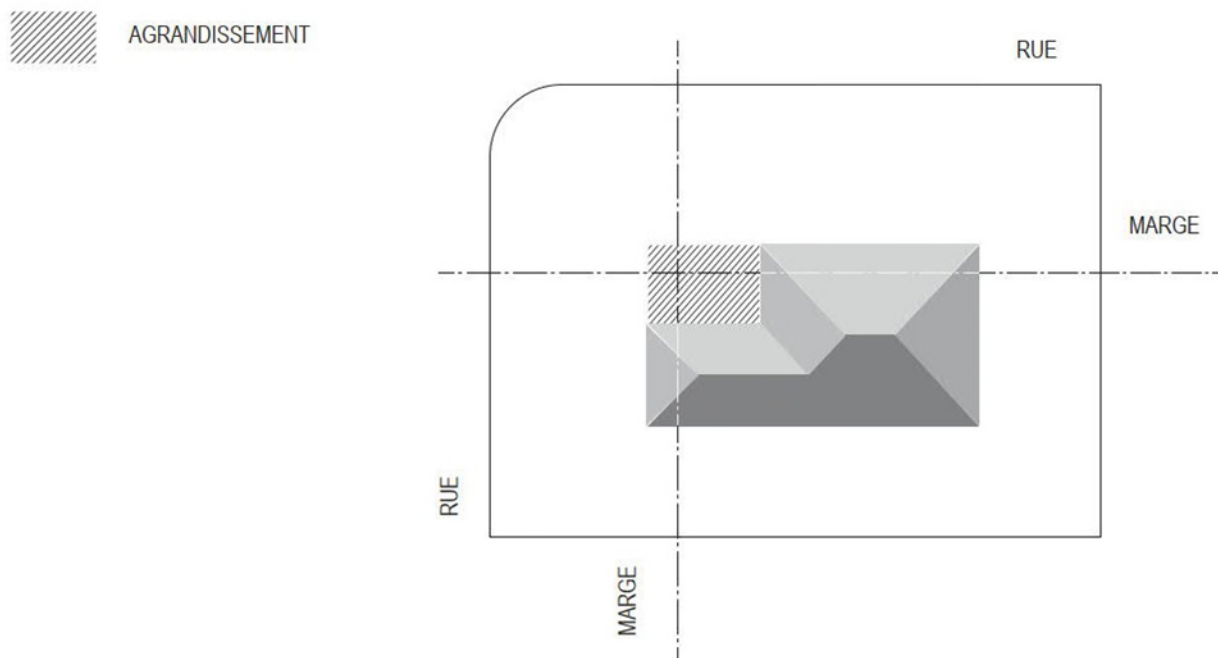
9.9 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée ou agrandie, mais en respectant toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction, sans augmenter sa dérogation.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges prescrites, l'extension de la construction peut tout de même empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° L'agrandissement ne doit pas excéder le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire;
- 2° L'agrandissement a pour effet de maintenir ou de réduire l'écart existant avec les rapports espace bâti/terrain et plancher/terrain prescrits à la grille des usages et normes pour la zone concernée;
- 3° L'agrandissement vertical est autorisé sous réserve des conditions précédentes et du respect des normes de hauteur prescrite pour la zone concernée.

Figure 9.1 : Agrandissement d'une construction dérogatoire



Malgré ce qui précède, dans les aires touchées par les dispositions relatives aux « constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs », aux « zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » et dans les « zones inondables », telles qu'identifiées au plan de zonage, toute construction ou ouvrage dérogatoire aux dispositions relatives à ces aires et protégé par droit acquis peut être modifié ou rénové, à la condition que cette modification ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

SECTION 3 TERRAIN DÉROGATOIRE

9.10 Nature d'un terrain dérogatoire

Un terrain est dérogatoire lorsque sa superficie et ses dimensions (frontage, profondeur) ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Un tel terrain bénéficie de droit acquis à condition qu'il ait été conforme à une réglementation en vigueur au moment ou après son enregistrement.

9.11 Intervention autorisée sur un terrain dérogatoire

Sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droit acquis, toute nouvelle construction est autorisée en autant que la construction et l'usage du terrain respectent toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme applicable en vigueur.

SECTION 4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

9.12 Nature d'une enseigne dérogatoire

Toute enseigne dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un droit acquis, à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, s'il était requis. Dans le cas des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, le droit acquis n'est pas reconnu si l'enseigne n'était pas conforme avec la réglementation au moment de l'installation de ladite enseigne.

9.13 Modification d'une enseigne dérogatoire

Toute modification d'une enseigne doit être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.

9.14 Nouvel usage ou reconstruction

Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis pour un nouvel usage ou pour une reconstruction, ladite enseigne doit être conforme au présent règlement.

9.15 Enlèvement d'une enseigne dérogatoire

Malgré l'article 9.12 du présent règlement, une enseigne autorisée pour annoncer un projet de construction ou la vente d'unités est considérée dérogatoire s'il n'y a pas eu de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal, dans un terrain vacant situé dans le projet annoncé, dans les trois ans suivant son installation. Ladite enseigne doit être enlevée dans les trois mois suivant l'avis d'infraction qui détermine qu'il s'agit d'une enseigne dérogatoire.

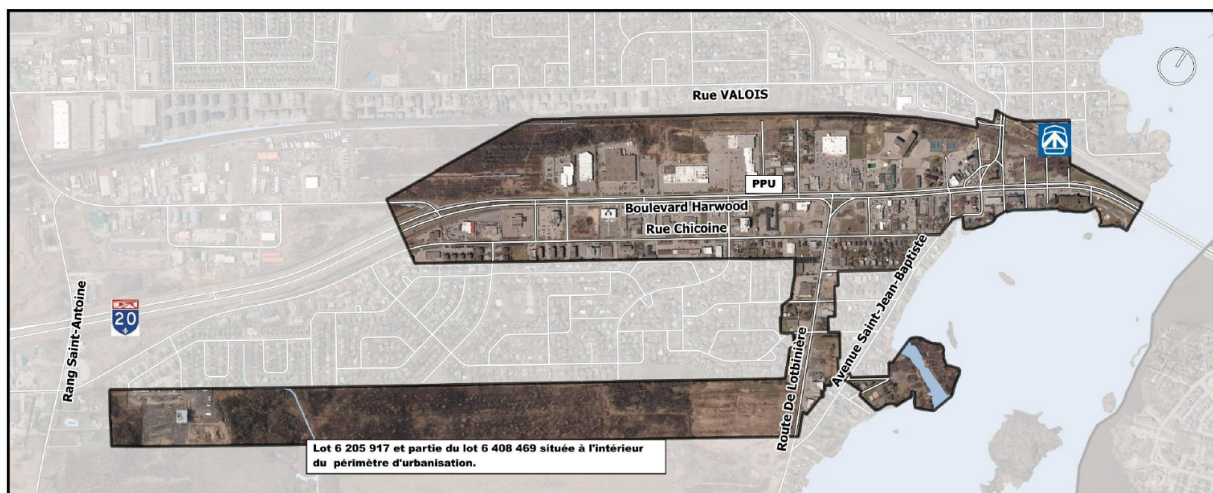
9.16 Dispositions particulières permettant l'ajout d'un usage de la classe d'usages C1 ou C2 dans le secteur PPU Harwood – De Lotbinière

Malgré toutes dispositions contraires, dans le territoire d'application se trouvant de la figure 9.2 du présent règlement, lorsqu'un usage de la classe d'usages C1 ou C2 était autorisé avant le 18 août 2017, mais qu'il n'est plus autorisé et que le bâtiment ou le local est vacant depuis plus de 6 mois, l'usage de la classe C1 ou C2 prévu initialement est autorisé, et ce, jusqu'à la levée de l'interdiction de délivrance d'une autorisation municipale à l'égard d'une intervention qui vise l'ajout d'un logement découlant du *Règlement à caractère provisoire afin d'interdire des interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'égouts sanitaires du secteur du Programme particulier d'urbanisme (PPU) Harwood – De Lotbinière ainsi que du lot 6 205 917 et d'une partie du lot 6 408 469 situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation n° 1843.*

Les conditions liées à l'aménagement du terrain tels la gestion des eaux pluviales, les cases de stationnement et l'ajout de bandes de verdure ne sont pas applicables s'il n'y a pas de changement à l'enveloppe extérieure du bâtiment.

L'usage qui est en opération lors de la levée de l'interdiction peut continuer ses activités tant qu'il n'y a pas abandon ou cessation pour une période de plus de 6 mois.

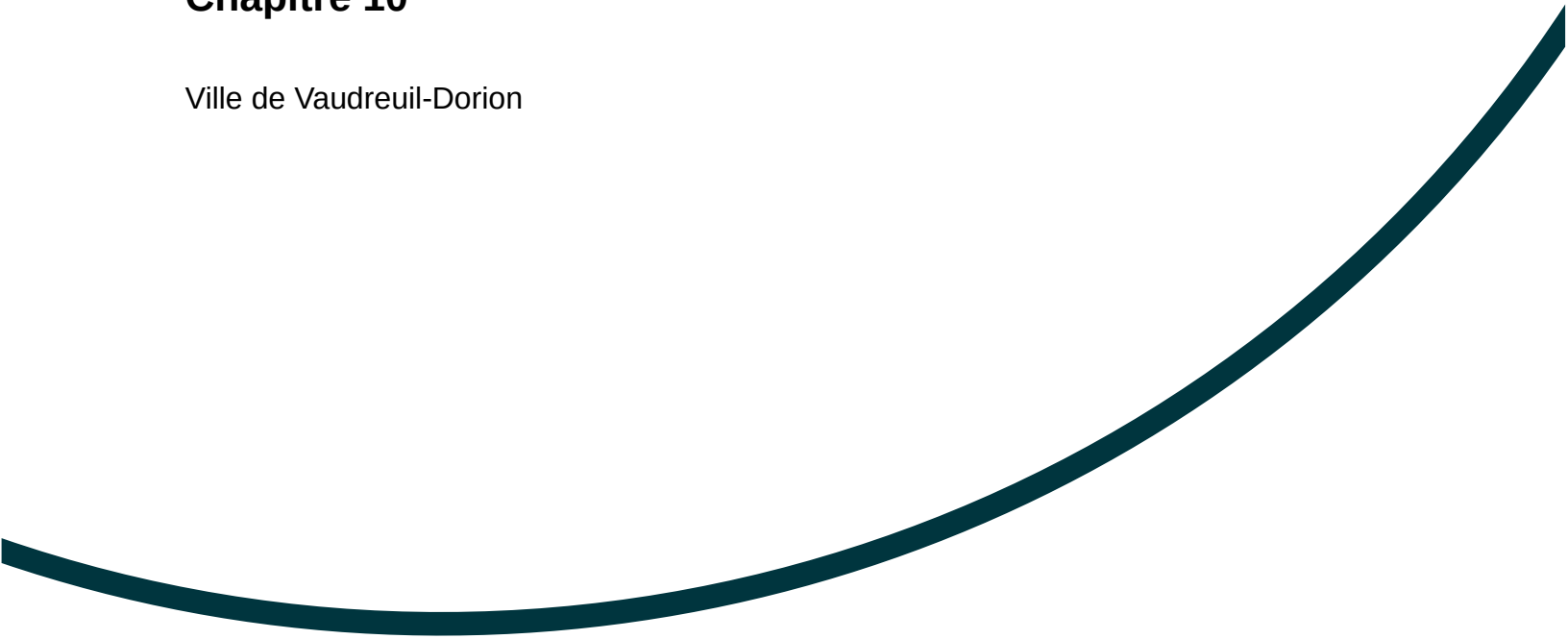
Figure 9.2 : Territoire d'application



Règlement de zonage no 1872

Chapitre 10

Ville de Vaudreuil-Dorion



[illegible]

Table des matières

Chapitre 10	Dispositions relatives à l’affichage	1
SECTION 1	Généralités	1
10.1	Champ d’application	1
10.2	Localisation	1
10.3	Éclairage et entretien des enseignes	1
10.4	Matériaux prohibés	1
10.5	Calcul de la superficie d’une enseigne.....	2
10.6	Enlèvement des enseignes.....	4
10.7	Modification d’une enseigne dérogatoire.....	4
10.8	Enseigne autorisée sans certificat d’autorisation	5
10.9	Mode de fixation ou d’installation prohibé	10
10.10	Types d’enseigne prohibés	10
SECTION 2	Enseigne sur bâtiment.....	12
10.11	Champ d’application	12
10.12	Mode de fixation ou d’installation autorisé	12
10.13	Localisation d’une enseigne fixée au mur	13
10.14	Enseigne projetante	14
10.15	Enseigne apposée à plat	14
10.16	Enseigne sur vitrine ou sur vitrage.....	14
10.17	Babillard et panneau d’affichage	15
10.18	Enseigne sur auvent	15
SECTION 3	Enseigne détachée	16
10.19	Champ d’application	16
10.20	Aménagement paysager requis	16
10.21	Enseigne sur muret.....	16
10.22	Enseigne collective	16
SECTION 4	Enseigne autorisée pour un usage du groupe Habitation (H).....	16
10.23	Champ d’application	16
10.24	Enseigne autorisée	16
10.25	Enseigne d’identification d’ensemble immobilier multifamilial	17
SECTION 5	Enseigne autorisée pour un usage d’un groupe autre qu’Habitation	18
10.26	Champ d’application	18
10.27	Enseigne autorisée	18
10.28	Enseigne prohibée	18
10.29	Enseigne sur bâtiment	18
10.30	Enseigne détachée	20
10.31	Enseigne dans certaines zones du PPU Harwood et du Vieux-Vaudreuil	21

10.32	Enseignes sur muret dans la zone HMF-234 ou CLO-528	22
SECTION 6	Enseigne particulières.....	22
10.33	Champ d'application	22
10.34	Enseigne d'un service à l'auto	22
10.35	Station-service	23
10.36	Panneau-réclame.....	23
10.37	Vitrines tridimensionnelles	24
SECTION 7	Enseigne temporaire nécessitant un certificat d'autorisation	24
10.38	Enseigne directionnelle temporaire annonçant un projet de développement résidentiel.....	24
10.39	Banderole temporaire	25

Liste des tableaux

Tableau 10.1 : Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	5
Tableau 10.2 : Enseignes prohibées	11
Tableau 10.3 : Dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment.....	18
Tableau 10.4 : Dispositions applicables aux enseignes détachées	20

Liste des figures

Figure 10.1 : Calcul de la superficie de l'enseigne	3
Figure 10.2 : Alignement des enseignes installées au dernier étage.....	14
Figure 10.3 : Identification de la surface vitrée d'une fenêtre.....	15

Chapitre 10 Dispositions relatives à l'affichage

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

10.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

10.2 Localisation

Une enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, faute de quoi elle doit être considérée comme un panneau-réclame.

Une enseigne détachée doit être implantée à une distance minimale de :

- 1° 1 m d'une servitude et d'une voie privée;
- 2° 15 m du point d'intersection d'une limite d'emprise de rue et d'une limite d'emprise de voie ferrée.

Lorsqu'une enseigne est située dans le triangle de visibilité et que sa hauteur est supérieure à 0,75 m, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'enseigne doit être supportée par un maximum de deux poteaux d'une largeur maximale de 0,30 m chacun et distant de plus de 2 m l'un de l'autre;
- 2° Un dégagement de 3,65 m entre le dessus du niveau de la couronne de rue et le début de l'enseigne est exigé.

10.3 Éclairage et entretien des enseignes

Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

Lorsqu'une enseigne est éclairée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ne pas éblouir à l'extérieur de la propriété où elle est située ainsi que sur la voie publique.

10.4 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour la conception et la structure d'une enseigne :

- 1° Papier;
- 2° Carton;
- 3° Panneaux de carton fibre;

- 4° Polythène;
- 5° Panneaux de particules de bois ou de copeaux de bois agglomérés;
- 6° Crézon non plastifié (panneau de contreplaqué);
- 7° Profilés métalliques et tôles non peintes;
- 8° Bois brut et tout autre matériau primaire ou non transformé.

10.5 Calcul de la superficie d'une enseigne

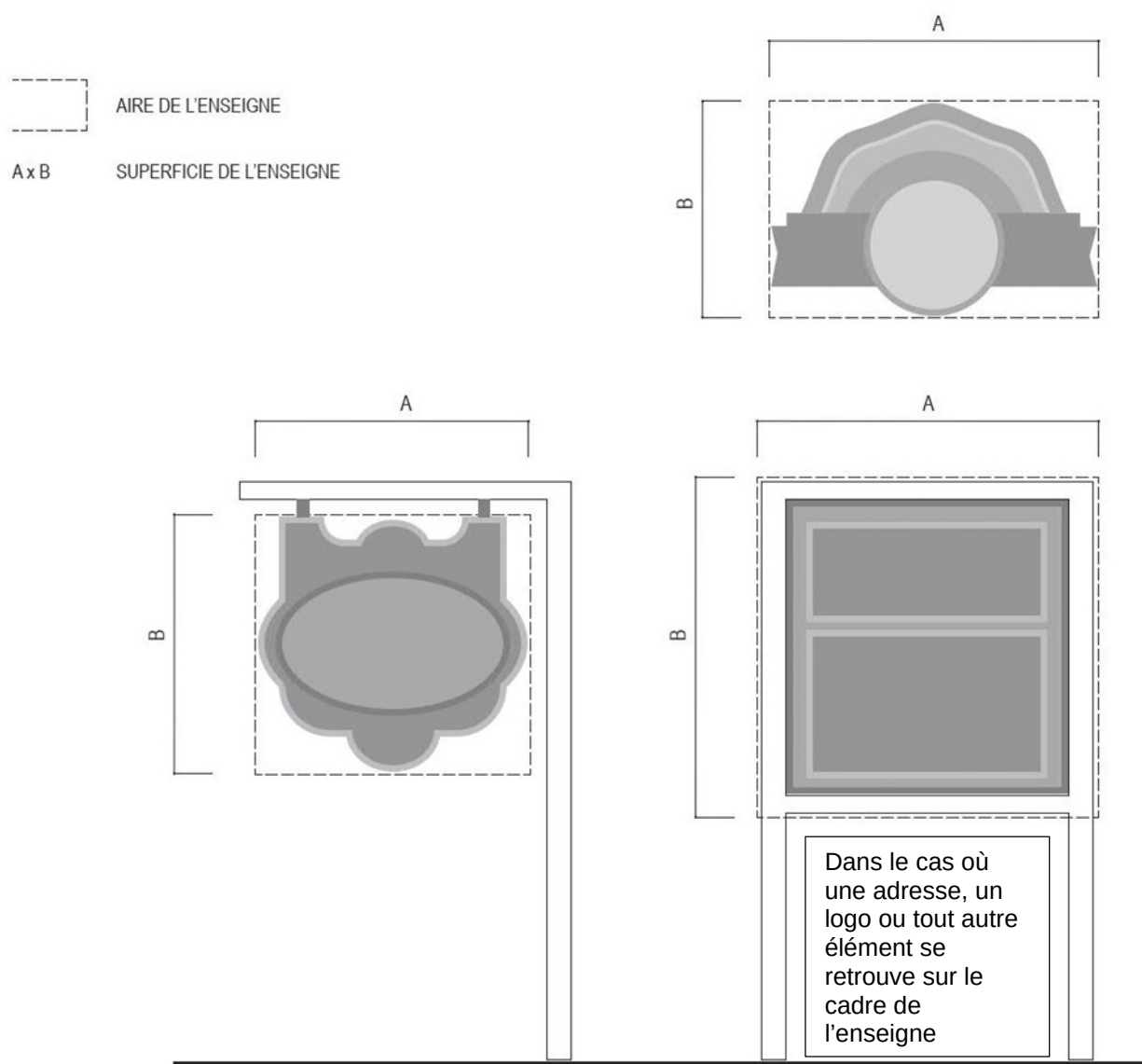
La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière : carré, rectangle, triangle, cercle, ovale) délimitée par une ligne horizontale continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide et opaque ou translucide, d'un matériau souple et opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau. Le calcul de superficie ne comprend pas les poteaux, piliers, potence ou portique situé à une distance de moins de 0,3 m de l'enseigne.

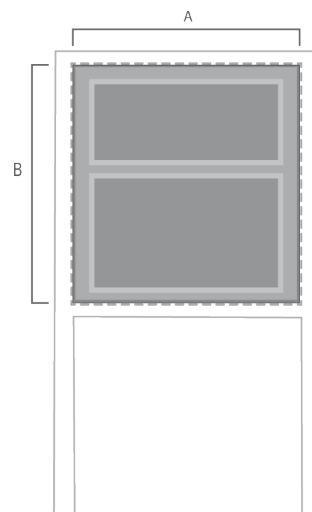
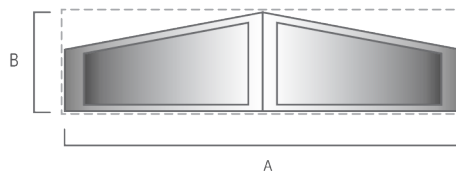
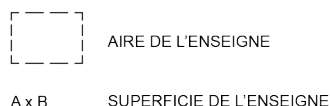
La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces apposées sont rigoureusement parallèles. Dans tous les autres cas, la superficie d'une enseigne est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent ou une marquise est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle qui englobe toutes les composantes de l'identification du message.

Figure 10.1 : Calcul de la superficie de l'enseigne





10.6 Enlèvement des enseignes

Toute enseigne (incluant son support, son poteau ou son attache) référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevée dans les 30 jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

10.7 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne peut être dérogatoire au présent règlement du fait de sa construction (dimensions, hauteur, implantation, matériaux, éclairage ou tout autre paramètre physique), du fait de son message ou du fait de son existence.

Une enseigne dérogatoire du fait de sa construction ne peut être modifiée que quant à son message. Cette enseigne peut être entretenue, c'est-à-dire repeinte et consolidée, ses ampoules peuvent être remplacées, mais ne peut être rénovée ou restaurée autrement que pour la rendre intégralement conforme au présent règlement. Aucune de ses composantes physiques, autres que le panneau sur lequel est peint le message, ne peut être remplacée, même sous prétexte qu'un tel remplacement rendrait l'enseigne moins dérogatoire.

Une enseigne dérogatoire du fait de son existence ne peut être modifiée ni remplacée, que ce soit quant à sa construction ou quant à son message.

10.8 Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Les enseignes identifiées au tableau suivant sont autorisées dans toutes les zones, sans obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, en respectant les dispositions applicables :

Tableau 10.1 : Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Type d'enseigne	Dispositions applicables
1 ^o Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.	a) Elle peut être implantée sur un autre terrain que l'usage auquel elle réfère.
2 ^o Les enseignes temporaires d'élection, de consultation populaire, de manifestations sportives, politiques, culturelles, religieuses ou patriotiques.	a) Elle peut être implantée sur un autre terrain que l'usage auquel elle réfère. b) Ne doivent pas être implantées sur un arbre, un babillard électronique appartenant à la Ville ou dans un parc. c) Doivent être enlevées dans les 15 jours suivant ladite élection, consultation populaire ou manifestation.
3 ^o Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, institutionnel, commercial, industriel.	a) Doivent être installés à l'extérieur de l'emprise de rue. b) Un maximum de quatre drapeaux est autorisé. c) La superficie maximale est de 2,5 m ² . d) La hauteur maximale est de 15 m par rapport au niveau du sol. e) Ces drapeaux ne sont pas comptés comme enseignes.
4 ^o Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.	N/A
5 ^o Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales, à condition d'être situées à l'intérieur d'un cimetière.	N/A
6 ^o Les enseignes directionnelles ne comportant aucune identification commerciale, autre que l'emblème de l'établissement ou du centre commercial, et indiquant les entrées et sorties pour les véhicules, l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité.	a) Autant d'enseignes directionnelles que nécessaire pour la sécurité et la commodité des usagers peuvent être installées. b) La superficie maximale est de 0,6 m ² . c) La hauteur maximale est de 1,5 m.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
7° Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif, et qui a lieu sur le territoire de la Ville.	a) Elles peuvent être implantées sur un autre terrain que l'usage auquel elles réfèrent. b) La superficie maximale est de 1 m². c) Les enseignes doivent être installées en dehors des voies de circulation.
8° Les enseignes identifiées au paragraphe précédent sont également autorisées en bordure des autoroutes 20, 40 ou 30 ou sur une rue adjacente à l'une de ces autoroutes.	a) Un maximum de deux enseignes sur le territoire de la Ville est autorisé. b) La superficie maximale est de 3 m² pour chacune de ces enseignes.
9° Les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses desservant un édifice destiné au culte, les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation.	a) Ne doivent pas empiéter sur une voie de circulation. b) Ne peuvent être éclairés que par réflexion.
10° Les panneaux d'affichage, les tableaux et babillards.	a) Un maximum de un est autorisé par établissement. b) La superficie maximale est de 1 m².
11° Les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment.	a) Les enseignes doivent concerner uniquement les bâtiments où elles sont posées. b) Un maximum de une enseigne par unité de bâtiment est autorisé, par rue. c) La superficie maximale est de : i. habitation multifamiliale : 2 m²; ii. habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale : 0,5 m²; iii. autres types d'usage : superficie maximale autorisée pour une enseigne permanente.
12° Les enseignes détachées non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'une propriété résidentielle où elles sont posées.	a) Un maximum de une enseigne par rue est autorisé. b) La superficie maximale est de 1 m². c) Les enseignes doivent être situées à une distance minimale de 1 m d'une emprise de rue et d'une ligne de terrain d'une propriété contiguë. d) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard une semaine après la vente ou la location de la propriété.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
13° Les enseignes d'identification de projets de développements résidentiels, institutionnels, commerciaux ou industriels annonçant la mise en location ou en vente.	a) Un maximum de une enseigne temporaire sur poteau ou sur socle est autorisé. b) L'enseigne doit être située sur le site du projet et à une distance minimale de 3 m d'une emprise de rue et d'une ligne de terrain d'une propriété contiguë. c) La superficie maximale est de 10 m². d) La hauteur maximale est de 4 m. e) L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion. f) L'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 12 mois suivant l'émission du permis autorisant les travaux.
14° Les enseignes temporaires pour maisons modèles.	a) Un maximum de une enseigne d'identification par maison modèle pour tout projet de développement. b) La superficie maximale est de 1 m². c) La hauteur maximale est de 1,5 m. d) L'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m d'une emprise de voie de circulation publique et des lignes de terrain d'une propriété contiguë. e) L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.
15° Les enseignes sur les clôtures de chantier et palissades.	a) L'enseigne doit être faite d'un matériel flexible et perforé pour laisser passer l'air. b) L'enseigne doit couvrir une clôture de chantier où un permis de construction a été délivré.
16° Les enseignes temporaires identifiant les professionnels (architecte, ingénieur, etc.), l'entrepreneur ou les sous-traitants d'une construction.	a) Un maximum de une enseigne par terrain est autorisé. b) Tous les intervenants doivent être identifiés sur la même enseigne. c) Les enseignes doivent être situées sur le terrain où est érigée la construction. d) La superficie maximale est de 10 m². e) La hauteur maximale est de 4 m. f) Les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
	g) Les enseignes ne doivent pas empiéter sur une voie de circulation. h) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard deux semaines après la fin des travaux.
17° Les enseignes temporaires annonçant une campagne de financement ou autre événement d'organisme.	a) Elles peuvent être implantées sur un autre terrain que l'usage auquel elle réfère. b) Les enseignes ne doivent pas empiéter sur une voie de circulation. c) Les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion. d) Les enseignes doivent être placées au plus tôt quatre semaines avant la date de l'événement. e) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard une semaine après la date de l'événement. f) La superficie maximale est de 6 m².
18° Une bannière de type oriflamme.	a) L'oriflamme ne peut être installée que sur un terrain où on y retrouve un maximum de trois établissements commerciaux. b) L'oriflamme doit être installée au même endroit que l'usage qu'il dessert. c) Un maximum de une oriflamme est autorisé par commerce. d) L'oriflamme ne doit pas empiéter sur la propriété publique. e) La largeur maximale est de 1,2 m. f) La hauteur maximale est de 3 m, incluant son support. g) Dans le cas où l'oriflamme vise à informer d'un développement résidentiel, un maximum de deux oriflammes est autorisé à l'entrée du développement résidentiel.
19° Une enseigne portative de type « sandwich ».	a) Un maximum de une enseigne par commerce est autorisé. b) La superficie maximale est de 0,75 m². c) L'enseigne ne doit pas empiéter sur la propriété publique.
20° Les enseignes intégrées à un abribus.	N/A

Type d'enseigne	Dispositions applicables
21° Une inscription historique ou une plaque commémorative, une mention de reconnaissance ou d'excellence, l'inscription d'un donateur, intégrée à une structure publique.	a) Elle peut être implantée sur un autre terrain que l'usage auquel elle réfère. b) Ne doit pas être associée ou destinée à un usage commercial.
22° Une inscription, figure et symbole gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction d'un bâtiment.	a) Ne doit pas être associée ou destinée à un usage commercial.
23° Une enseigne non lumineuse placée à l'intérieur d'une surface vitrée d'un bâtiment et visible de l'extérieur de ce bâtiment, annonçant un système de protection ou de sécurité (Parents Secours, système d'alarme, etc.), ou transmettant un message non commercial destiné aux visiteurs (pas de colporteur, animaux interdits, etc.).	N/A
24° L'enseigne d'identification de l'immeuble par l'adresse municipale.	N/A
25° Dans le cas d'un usage agricole, l'enseigne d'identification de l'exploitation ou du type de semences.	N/A
26° Une enseigne temporaire installée sur un kiosque de produits agricoles.	a) Une seule enseigne est autorisée par kiosque. b) La superficie maximale est de 1 m ² ; c) Autorisée uniquement entre le 1 ^{er} juin et le 1 ^{er} novembre de la même année.
27° Un panneau de signalisation routière et un panneau d'identification d'un espace de stationnement (réservé ou disponible).	N/A
28° Une enseigne cylindrique de type barbier.	a) Une seule enseigne est autorisée par établissement. b) La projection maximale de l'enseigne par rapport au mur est de 0,35 m. c) La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,85 m.
29° Une enseigne placée à la porte d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations.	a) La superficie maximale de chaque enseigne est de 1,5 m ² . b) Chaque enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise. c) La saillie maximale par rapport au mur est de 15 cm.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
30° Une enseigne installée sur un îlot de pompes à essence.	a) La superficie maximale est de 0,2 m ² .
31° Une enseigne avec un éclairage en filigrane néon ou avec un éclairage à DEL (diodes électroluminescentes) informant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement.	a) L'enseigne ne doit pas être clignotante, mobile ou animée. b) La superficie maximale est de 0,2 m ² .
32° Une enseigne identifiant le réalisateur d'un aménagement paysager ou l'application d'un traitement de sol.	a) Une seule enseigne est autorisée par terrain. b) La superficie maximale est de 1 m ² . c) Doit être située à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain. d) La hauteur maximale est de 1,5 m. e) Doit être enlevée 14 jours après la fin des travaux d'aménagement ou d'entretien.

10.9 Mode de fixation ou d'installation prohibé

L'installation d'une enseigne est prohibée dans les cas suivants :

- 1° Au-dessus d'une emprise de rue, à moins d'indication contraire;
- 2° De façon à obstruer une porte, une fenêtre ou une rampe d'accès pour personne handicapée;
- 3° Sur une construction hors toit ou sur un toit;
- 4° Sur une clôture, un escalier, un patio, une galerie, un balcon ou un garde-corps, à l'exception des enseignes temporaires;
- 5° Sur un arbre, un poteau servant ou ayant servi ou imitant ou tendant à imiter un poteau de réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications ou sur un belvédère. Malgré ce qui précède, l'installation d'une enseigne de signalisation est autorisée sur un poteau servant aux réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications.

10.10 Types d'enseigne prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

Tableau 10.2 : Enseignes prohibées

Type d'enseigne	Dispositions applicables
1 ^o Bannière, banderole et affiche non rigide	a) Les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide sont prohibées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre. Les bannières de type oriflamme ne font pas partie de cette catégorie.
2 ^o Enseigne mobile	a) Les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la Ville. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.
3 ^o Enseigne rappelant des feux de circulation	a) Une enseigne lumineuse de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec un feu de circulation est prohibée à moins de 60 m du point de croisement de deux axes de rue.
4 ^o Enseigne à éclats	a) Les enseignes à éclats de type stroboscope et notamment les enseignes imitant les gyrophares sont prohibées.
5 ^o Enseigne clignotante	a) Les enseignes dont l'éclairage est, en tout ou en partie, clignotant ou intermittent sont prohibées, et notamment les enseignes dont l'éclairage est composé de plusieurs ampoules s'allumant et s'éteignant en succession ou en alternance de façon à créer une impression de mouvement ou de va-et-vient. b) La superficie accordée à l'affichage de l'heure, la date et la température n'est pas incluse dans les superficies spécifiées pour chacun des types d'enseignes autorisées.
6 ^o Enseigne peinte	a) Une enseigne peinte directement sur un bâtiment, un toit, une mansarde, une corniche, une muraille, un escalier, un garde-corps, une clôture, devant une porte, une fenêtre ou intégrée au matériau de parement est prohibée. Une fresque murale n'est pas considérée comme une enseigne peinte.
7 ^o Représentation de personnes	a) Une enseigne allant à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs est prohibée.
8 ^o Enseigne de forme d'objets usuels	a) Une enseigne ayant la forme ou tendant à imiter la forme d'objets ou d'animaux est prohibée. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant les enseignes sculptées en bas-relief.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
9 ^o Enseigne directionnelle	a) Une enseigne directionnelle est prohibée, à l'exception de celles spécifiées aux articles intitulés « Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation » et « Enseigne directionnelle temporaire annonçant un projet de développement résidentiel », ainsi que celles identifiant les projets de développement résidentiel, commercial et industriel érigées par la Ville.
10 ^o Objet gonflable	a) L'utilisation, à l'extérieur, d'objets à des fins publicitaires tels que des ballons, des dirigeables, des voitures et des objets disposés autrement qu'en étalage sont prohibés. Malgré ce qui précède, le conseil de Ville peut autoriser, par résolution, l'utilisation d'objets gonflables à des fins publicitaires lors de certaines manifestations occasionnelles.
11 ^o Panneau-réclame	a) Les panneaux-réclame sont prohibés sur tout le territoire de la Ville, à l'exception des cas suivants : b) Un panneau-réclame qui émane de l'autorité publique; c) Un panneau-réclame qui a trait à : i. une élection ou une consultation populaire en vertu d'une Loi de la Législature; ii. l'identification de clubs sociaux. d) Un panneau-réclame dérogatoire au présent règlement ou bénéficiant de droit acquis ne doit pas être remplacé ou agrandi, à moins que ces interventions le rendent conforme au présent règlement.

SECTION 2 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

10.11 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes sur bâtiment. En cas de contradiction entre une disposition de la présente section et une disposition de la section 4 ou de la section 5, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.12 Mode de fixation ou d'installation autorisé

Une enseigne peut être soit :

- 1^o Apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- 2^o Suspendue à l'avant-toit d'une galerie;
- 3^o Fixée au mur de façon à faire saillie perpendiculairement au bâtiment;
- 4^o Peinte sur un auvent;

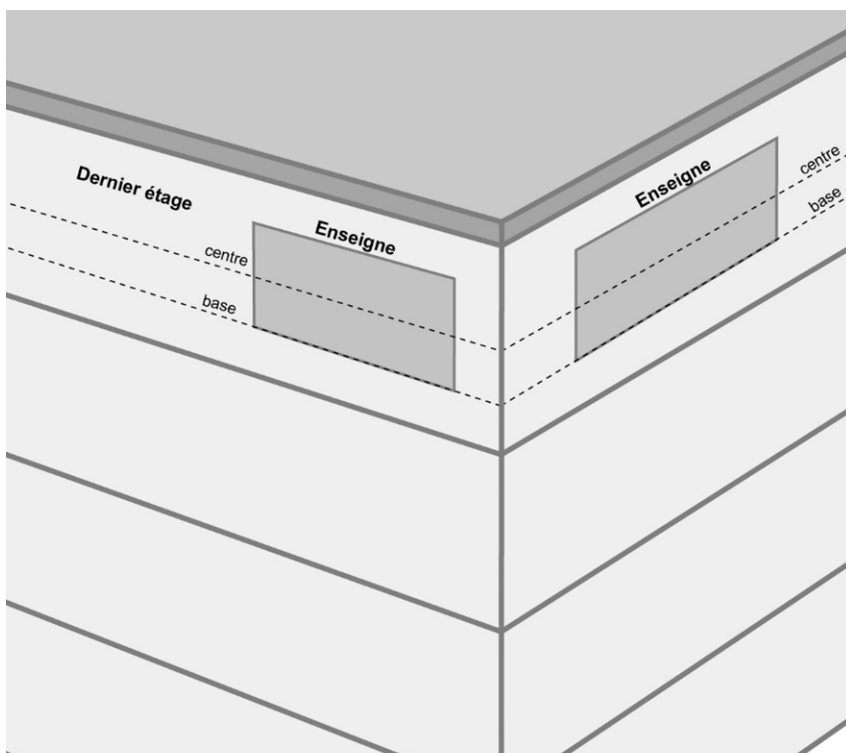
- 5° Sur vitrine ou vitrage.

10.13 Localisation d'une enseigne fixée au mur

Une enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Doit être installée sur une façade donnant sur rue pour une enseigne commerciale. Dans le cas où le bâtiment fait partie d'un projet intégré ou que le concept architectural d'un bâtiment, non inclus dans un projet intégré, fait en sorte que le principal accès audit bâtiment fait face à une aire de stationnement, le mur faisant face à l'aire de stationnement est considéré comme une façade donnant sur rue;
- 2° Doit être située entièrement sous le niveau du toit;
- 3° Ne doit pas être apposée sur :
 - a) un toit, à l'exception de la partie en mansarde d'un toit en autant qu'elle n'excède pas les limites de cette partie en mansarde;
 - b) une corniche;
 - c) une construction hors toit;
- 4° La hauteur maximale est de 9 m. Malgré ce qui précède, pour les édifices de quatre étages et plus, la hauteur de l'enseigne peut être plus élevée, sans dépasser le toit;
- 5° Lorsque deux enseignes sont installées côte à côte au dernier étage d'un bâtiment, les enseignes doivent être alignées verticalement par rapport à leurs bases ou à leurs centres.

Figure 10.2 : Alignement des enseignes installées au dernier étage



10.14 Enseigne projetante

L'enseigne ou une partie de celle-ci ne doit pas faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment implanté à une distance de moins de 1 m d'une emprise de voie de circulation publique, une saillie maximale de 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique est autorisée.

10.15 Enseigne apposée à plat

Une enseigne apposée à plat sur un mur ne doit jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée.

10.16 Enseigne sur vitrine ou sur vitrage

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être constituée d'un arrière-plan non lumineux ou d'une toile de vinyle conçue à cet effet.

Ce type d'enseigne n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées et sa superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée.

Figure 10.3 : Identification de la surface vitrée d'une fenêtre



Une fausse vitrine (en verre tympan) qui fait partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment ne doit pas être utilisée à des fins d'affichage.

10.17 Babillard et panneau d'affichage

Un établissement du groupe d'usage Communautaire (P) peut avoir un panneau de type babillard ou un panneau d'affichage pour y afficher des informations relatives à certaines promotions et événements spéciaux ou appelées à changer, aux conditions suivantes :

- 1° Doit être apposé à plat sur la façade du bâtiment ou installé sur un poteau ou un lutrin dans le cas d'un établissement isolé;
- 2° Doit être apposé à plat sur la façade du bâtiment pour un établissement dans un centre commercial;
- 3° Le babillard électronique doit afficher une information d'intérêt public.

Les babillards et les panneaux d'affichage ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'enseignes maximal autorisé et la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des enseignes en vertu du présent règlement.

10.18 Enseigne sur auvent

L'affichage d'une raison sociale sur la face verticale d'un auvent n'est pas considéré comme une enseigne, en autant que cet affichage puisse s'inscrire complètement dans un rectangle répondant aux dimensions suivantes :

- 1° hauteur maximale : 0,3 m;

- 2° Largeur maximale : 2 m;
- 3° Superficie maximale : 0,5 m².

SECTION 3 ENSEIGNE DÉTACHÉE

10.19 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes détachées. En cas de contradiction entre une disposition de la présente section et une disposition de la section 4 ou de la section 5, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.20 Aménagement paysager requis

Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1 m² doit être réalisé au pied d'une enseigne détachée et de sa structure. Cet aménagement doit comprendre des arbustes et des plantes.

10.21 Enseigne sur muret

Un muret destiné à recevoir une enseigne doit être implanté à une distance minimale de 15 m du point d'intersection d'une limite d'emprise de rue et d'une limite d'emprise de voie ferrée.

10.22 Enseigne collective

Lorsque des établissements sont regroupés sur un même terrain, dans un même bâtiment ou pour un centre commercial, seule une enseigne collective est autorisée comme enseigne détachée. Le nombre maximal d'enseignes collectives est de une par rue sur laquelle le terrain a façade.

SECTION 4 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)

10.23 Champ d'application

À l'exception des enseignes autorisées dans toutes les zones identifiées à la section 1, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et associées à un usage du groupe d'usage Habitation (H).

10.24 Enseigne autorisée

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones identifiées à la section 1, seules les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe Habitation (H) :

- 1° Une enseigne qui réfère à un usage accessoire autorisé en vertu du présent règlement, en respectant les dispositions suivantes :
 - a) L'usage pour lequel ces enseignes sont requises doit être conforme au présent règlement ou jouir de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire;

- b) Seule une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment est autorisée;
 - c) Une seule enseigne par usage additionnel est autorisée;
 - d) La superficie maximale d'une enseigne est de :
 - i. 0,5 m² à l'intérieur des zones à vocation Habitation;
 - ii. 3 m² à l'extérieur des zones à vocation Habitation;
 - e) L'enseigne ne doit pas porter d'identification commerciale autre que l'établissement auquel elle réfère;
 - f) L'enseigne doit indiquer uniquement le nom de l'établissement et le type d'activités qu'on y pratique ou de service ou de produits que l'on y offre;
 - g) L'enseigne ne doit pas être illuminée.
- 2° Dans le cas d'un projet intégré ou d'un usage des classes d'usage Habitation multifamiliale (H3), Habitation mixte (H5) ou Habitation collective (H6), une enseigne d'identification est autorisée, en respectant les dispositions suivantes :
- a) Une seule enseigne est autorisée;
 - b) Doit être installée à plat sur le bâtiment ou être implantée sur le terrain, à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain;
 - c) Doit identifier un nom ou un sigle;
 - d) La superficie maximale est de 3 m²;
 - e) L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.

10.25 Enseigne d'identification d'ensemble immobilier multifamilial

Malgré toute disposition contraire, une enseigne peut être installée au-dessus du niveau du toit aux conditions suivantes :

- 1° Seule une enseigne à plat avec lettrage détaché est autorisée sur la façade du bâtiment ou sur une surface d'accueil dépassant la toiture;
- 2° Une enseigne lumineuse doit être sans éclats;
- 3° Une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- 4° La superficie maximale est de 7 m²;
- 5° La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 m;

- 6° La hauteur maximale de la surface d'accueil de l'enseigne à partir du niveau du toit ou du point le plus haut du couronnement est de 3,70 m.

SECTION 5 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION

10.26 Champ d'application

À l'exception des enseignes autorisées dans toutes les zones identifiées à la section 1, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et associées à un usage des groupes d'usage Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A).

10.27 Enseigne autorisée

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones identifiées à la section 1, seules les enseignes dans la présente section sont autorisées pour un usage des groupes d'usage Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A).

10.28 Enseigne prohibée

Les enseignes constituées de boîtiers lumineux sont prohibées pour un usage des groupes d'usage Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A). Pour un usage industriel existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le message de l'enseigne peut être remplacé. Pour un nouvel établissement industriel dans un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le boîtier existant peut être utilisé.

10.29 Enseigne sur bâtiment

Les dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment sont établies au tableau suivant :

Tableau 10.3 : Dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation				
	À plat	Suspendue à l'avant-toit ⁽¹⁾	Perpendiculaire (enseigne projetante) ^{(1) (2)}	Peinte sur un auvent	Sur vitrine ou vitrage
Nombre maximal	1° Bâtiment abritant un seul établissement et projet intégré : deux enseignes par façade donnant sur rue ou sur une aire de stationnement, sans excéder quatre enseignes. ⁽³⁾ 2° Bâtiment abritant plus d'un établissement et ayant une hauteur de 15 m et moins : une enseigne par établissement, par façade donnant sur rue ou sur une aire de stationnement, sans excéder deux enseignes par établissement. 3° Bâtiment abritant plus d'un établissement et ayant une hauteur de plus de 15 m : une enseigne par établissement, par façade donnant sur rue ou sur une				1° Une enseigne par établissement. ⁽⁴⁾⁽⁶⁾

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation				
	À plat	Suspendue à l'avant-toit ⁽¹⁾	Perpendiculaire (enseigne projetante) ^{(1) (2)}	Peinte sur un auvent	Sur vitrine ou vitrage
	aire de stationnement, sans excéder deux enseignes par établissement. Une seule enseigne posée à plat supplémentaire est autorisée par façade donnant sur rue sur la partie du bâtiment constitué du dernier étage.				
Saillie maximale par rapport au mur	0,45 m	N/A	2 m	N/A	
Hauteur libre entre l'enseigne et toute surface destinée à la circulation	N/A	2,5 m		N/A	
Superficie d'affichage maximale de l'ensemble des enseignes sur une même façade	0,4 m² par mètre linéaire de largeur de façade, tous modes confondus, sans excéder 10 % de la superficie totale de la façade. ⁽⁵⁾			50 % de la superficie de l'auvent.	⁽⁶⁾
Superficie maximale d'une enseigne	15 m² ^{(7) (8)}	1 m²	1 m²	15 m²	⁽⁶⁾

(1) Ces enseignes sont prohibées pour les établissements de plus de 500 m².

(2) Lorsque deux enseignes sont installées sur la même façade, l'une des deux enseignes doit comporter uniquement un logo ou une représentation différente de l'autre enseigne.

(3) N'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes maximal autorisé.

(4) Pour les fins de calcul, la surface vitrée inclut les croisillons ou les meneaux.

(5) Pour les terrains adjacents à une autoroute, une majoration de 10 % est autorisée.

(6) Une enseigne en vitrine ou sur vitrage, visible de l'extérieur du bâtiment, est autorisée s'il n'y a pas d'autres types d'enseigne sur le bâtiment, excluant les enseignes temporaires ou directionnelles. L'enseigne en vitrine ou sur vitrage ne doit pas excéder 20 % de la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre ou d'un vitrage; la superficie totale des enseignes en vitrine ou sur vitrage est limitée, sur une même façade, à 20 % des surfaces vitrées.

(7) Pour les enseignes à plat sur une façade d'un bâtiment, la superficie des enseignes est limitée à 10 % de la superficie totale de la façade pour un maximum de 15 m².

(8) Dans le cas où il y a plus d'un établissement par bâtiment, chacun a le droit d'installer une enseigne à plat sur la façade, à la condition que le total de la superficie des enseignes n'excède pas 10 % de la superficie de la façade, que l'enseigne de l'établissement n'excède pas 15 m² et que l'ensemble des enseignes n'excèdent pas une superficie totale de 35 m².

10.30 Enseigne détachée

Les dispositions applicables aux enseignes détachées sont établies au tableau suivant :

Tableau 10.4 : Dispositions applicables aux enseignes détachées

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation	
	Sur poteau	Muret (socle)
Nombre maximal	Une enseigne par cour contiguë à une ligne avant de terrain, tous modes confondus, à l'exception des enseignes directionnelles dont le nombre n'est pas limité. ⁽¹⁾	
Hauteur maximale	La plus petite des deux hauteurs suivantes ^{(2) (3)} : 1° 9 m, mesurés à partir du centre de la rue; 2° hauteur du bâtiment principal.	
Superficie maximale de l'enseigne	0,3 m² par mètre linéaire de longueur de ligne avant de terrain contiguë à la cour dans laquelle elle est installée, sans excéder 15 m². ^{(4) (5) (6)}	0,3 m² par mètre linéaire de longueur de ligne avant de terrain contiguë à la cour dans laquelle elle est installée, sans excéder 15 m². La portion panneau d'affichage ne doit pas occuper plus de 33 % de la superficie maximale autorisée. ^{(4) (5) (6)}
Distance minimale avec une ligne de terrain	Ligne avant : 3 m ⁽⁷⁾ Autres lignes : 2 m ⁽⁸⁾	
Distance minimale entre deux enseignes sur un même terrain	30 m	
Épaisseur maximale de l'enseigne	0,8 m	

(1) Dans le cas d'un terrain d'angle, une seule enseigne est autorisée lorsqu'elle est implantée dans la partie de la cour avant délimitée par les deux lignes avant et le prolongement imaginaire de la façade et du mur latéral du bâtiment en direction de ces lignes avant.

(2) Pour un terrain localisé à l'intérieur d'une bande de 75 m calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 30, la hauteur maximale de l'enseigne est de 9 m indépendamment de la hauteur du bâtiment.

(3) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est de 1,5 m.

(4) La superficie maximale d'une enseigne directionnelle avec identification commerciale est de 0,5 m². Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'une zone Industrie (I), la superficie maximale est de 1 m².

(5) Pour une enseigne collective, la superficie maximale est de 15 m². Pour un terrain localisé à l'intérieur d'une bande de 75 m calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 30, la superficie maximale d'une enseigne collective est de 32 m².

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation	
	Sur poteau	Muret (socle)
(6) Pour une enseigne sur poteau, autre qu'une enseigne collective, située sur un terrain localisé à l'intérieur d'une bande de 75 m calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 30, une majoration de 10 % est autorisée.		
(7) La distance minimale est de 1 m pour une enseigne directionnelle.		
(8) La distance minimale est de 5 m lorsqu'est autorisé ou exercé un usage conforme du groupe Habitation sur le terrain contigu à la cour où est implantée l'enseigne. Malgré ce qui précède, cette distance d'éloignement ne s'applique pas lorsque l'usage Habitation mixte est exercé dans le même bâtiment.		

10.31 Enseigne dans certaines zones du PPU Harwood et du Vieux-Vaudreuil

Malgré toutes dispositions contraires, le présent article régit toute enseigne pour un usage autre que l'habitation dans les zones MXU-733, MXU-732, MXU-741, MXU-725, MXU-739, MXU-726, HMF-724, HMF-728, HMF-743, MXU-722, HMF-720, HMF-721, MXU-737, MXU-738, HMF-723, INS-727, MXU-731, MXU-742 et INS-740 (PPU Harwood), dans les zones donnant front à la rue Saint-Michel, et dans les zones donnant front sur l'Avenue Saint-Charles, entre les rues Sainte-Julie et Trestler.

Seuls les types d'enseignes mentionnés aux paragraphes de l'alinéa précédent sont autorisés :

- 1° Une enseigne à plat sur fond;
- 2° Une enseigne à plat avec lettrage individuel;
- 3° Une enseigne sur vitrage;
- 4° Une enseigne projetante;
- 5° Une enseigne sur auvent.

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° Une enseigne projetante peut projeter au-dessus de l'emprise d'une voie publique aux conditions suivantes :
 - a) La projection est limitée à 1 m et la distance minimale par rapport à la chaussée est de 60 cm;
 - b) L'enseigne doit respecter une hauteur minimale de 3 m au-dessus de l'emprise de la voie publique.
- 2° Les dimensions d'une enseigne projetante sont les suivantes :
 - a) Épaisseur maximale : 15 cm;

- b) Hauteur maximale : 90 cm;
 - c) Largeur maximale : 90 cm.
- 3° Seuls l'éclairage par projection ou le rétro-éclairage sont autorisés. L'éclairage de l'enseigne par projection doit concentrer la dispersion lumineuse sur la surface de l'enseigne seulement.
- 4° Un maximum de deux enseignes par mur est autorisé, à condition que l'une d'elles soit projetante ou sur auvent et que la superficie totale des deux enseignes soit inférieure ou égale à la superficie prescrite dans le présent règlement pour une enseigne.
- 5° Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à la fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :
- a) Enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion : 2 m;
 - b) Enseigne lumineuse : 4 m.
- 6° Un auvent doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Projection maximale : 1 m au-dessus du trottoir;
 - b) Distance minimale par rapport à la surface de roulement de la rue, mesurée en plan : 60 cm.

10.32 Enseignes sur muret dans la zone HMF-234 ou CLO-528

Malgré toutes dispositions contraires, dans la zone HMF-234 ou CLO-528, une enseigne sur un muret ou sur poteau est autorisée en cour avant à une distance de 0 m de la ligne de terrain avant.

SECTION 6 ENSEIGNE PARTICULIÈRES

10.33 Champ d'application

En cas de contradiction entre une disposition de la présente section et une disposition de la section 5, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.34 Enseigne d'un service à l'auto

Une enseigne pour un menu ou un pré-menu d'un service à l'auto doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Doit être localisée à une distance minimale de 4 m d'une ligne avant de terrain et de 1 m des autres lignes de terrain;

- 2° Lorsqu'apposée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne ne doit pas excéder la surface de ce mur;
- 3° La hauteur maximale est de 3 m;
- 4° Pour l'enseigne du menu, la superficie maximale est de 4 m²;
- 5° Pour l'enseigne du pré-menu, la superficie maximale est de 2 m²;
- 6° L'enseigne peut être illuminée;
- 7° La structure permettant d'accueillir l'enseigne nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Malgré ce qui précède, le menu ou le pré-menu à introduire dans la structure ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Une enseigne d'un service à l'auto n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes autorisé et dans le calcul de la superficie maximale autorisée.

10.35 Station-service

Dans le cas d'un poste d'essence et stations-service, l'identification de la compagnie pétrolière sur les pompes et les étagères de produits ou accessoires n'est pas considérée comme une enseigne.

Dans le cas d'une station-service avec structure couvrant les îlots de pompe, deux enseignes apposées à plat sont autorisées sur le fascia de la structure, sur deux côtés différents de celle-ci.

Une enseigne électronique est autorisée pour afficher uniquement le prix du carburant.

10.36 Panneau-réclame

Les panneaux-réclame sont prohibés sauf dans les cas suivants :

- 1° Sont permis sur tout le territoire de la Ville les panneaux-réclame qui émanent de l'autorité publique ou ceux qui ont trait à :
 - a) une élection ou une consultation populaire en vertu d'une loi de la législature;
 - b) l'identification de clubs sociaux.

La superficie maximale de tout panneau-réclame est de 30 m², sauf dans un corridor parallèle aux autoroutes 20, 40 et 30 où la superficie maximale est de 65 m².

Aucun panneau-réclame dérogatoire au présent règlement ou bénéficiant de droit acquis ne peut être remplacé ou agrandi que conformément au présent règlement.

10.37 Vitrites tridimensionnelles

Une vitrine tridimensionnelle est autorisée uniquement pour un établissement isolé et elle est considérée comme une enseigne sur poteau ou muret lorsqu'elle est autorisée.

SECTION 7 ENSEIGNE TEMPORAIRE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

10.38 Enseigne directionnelle temporaire annonçant un projet de développement résidentiel

Les enseignes directionnelles temporaires annonçant un projet de développement résidentiel sont autorisées, seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'enseigne peut être installée seulement si le projet auquel elle fait référence est approuvé par la Ville et qu'une enseigne temporaire annonçant le projet est érigée sur le site;
- 2° Le contenu de l'enseigne doit se limiter à annoncer le projet auquel elle réfère et doit être similaire à celui de l'enseigne temporaire érigée sur le site du projet;
- 3° Un maximum d'une enseigne à l'extérieur du site du projet de développement est autorisé;
- 4° Le propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne directionnelle est implantée doit autoriser, par écrit, le promoteur du développement résidentiel à ériger une telle enseigne;
- 5° La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m²;
- 6° L'enseigne doit reposer sur une structure autoportante, pieutée et ancrée directement au sol, sans sac de sable ou autre matériau pour aider à la supporter;
- 7° L'aire d'implantation maximale sur laquelle repose la structure qui soutient l'enseigne est de 3 m²;
- 8° La hauteur totale maximale de l'enseigne, y compris la structure sur laquelle elle repose, est de 4 m;
- 9° L'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m d'une emprise de rue et des lignes de terrain d'une propriété contiguë;
- 10° L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;
- 11° L'enseigne directionnelle ne doit pas être visible par les automobilistes directement à partir d'une autoroute ou d'une sortie d'autoroute;
- 12° L'enseigne directionnelle est autorisée uniquement sur les artères principales ou secondaires, à l'exclusion du boulevard Harwood et de l'avenue Saint-Charles;
- 13° Sous réserve des dispositions prévues au chapitre sur les droits acquis, l'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 12 mois suivant l'émission du permis autorisant les travaux de la dernière habitation;

- 14° La Ville se garde le droit de refuser toute demande si l'apparence ou l'emplacement de l'enseigne n'est pas jugé satisfaisant.

Le certificat d'autorisation émis par la Ville est valide pour une durée de 12 mois. Après cette période, un nouveau certificat d'autorisation doit être émis dans la mesure où l'ensemble des dispositions réglementaires sont toujours remplies, sans quoi l'enseigne directionnelle doit être retirée.

10.39 Banderole temporaire

Malgré les dispositions contraires, une banderole est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Dans les situations prévues à l'article intitulé « Enseigne autorisé sans certificat d'autorisation »;
- 2° Lors de deux manifestations occasionnelles par année, d'une durée maximale de 21 jours consécutifs et séparés de plus de 60 jours entre elles;
- 3° Lors d'une vente de trottoir, de garage, un centre de jardinage saisonnier ou la vente de sapins de Noël pour la durée de l'événement seulement;
- 4° Pour publier la certification aux normes ISO sur une durée maximale de 6 mois;
- 5° Pour les accréditations professionnelles sans mention publicitaire;
- 6° Lors d'événements spéciaux autorisés par résolution de Conseil (bazar, foire, cirque, campagne de financement) dont la durée est fixée par ladite résolution.

La longueur maximale d'une banderole est équivalente à la plus petite des deux longueurs suivantes :

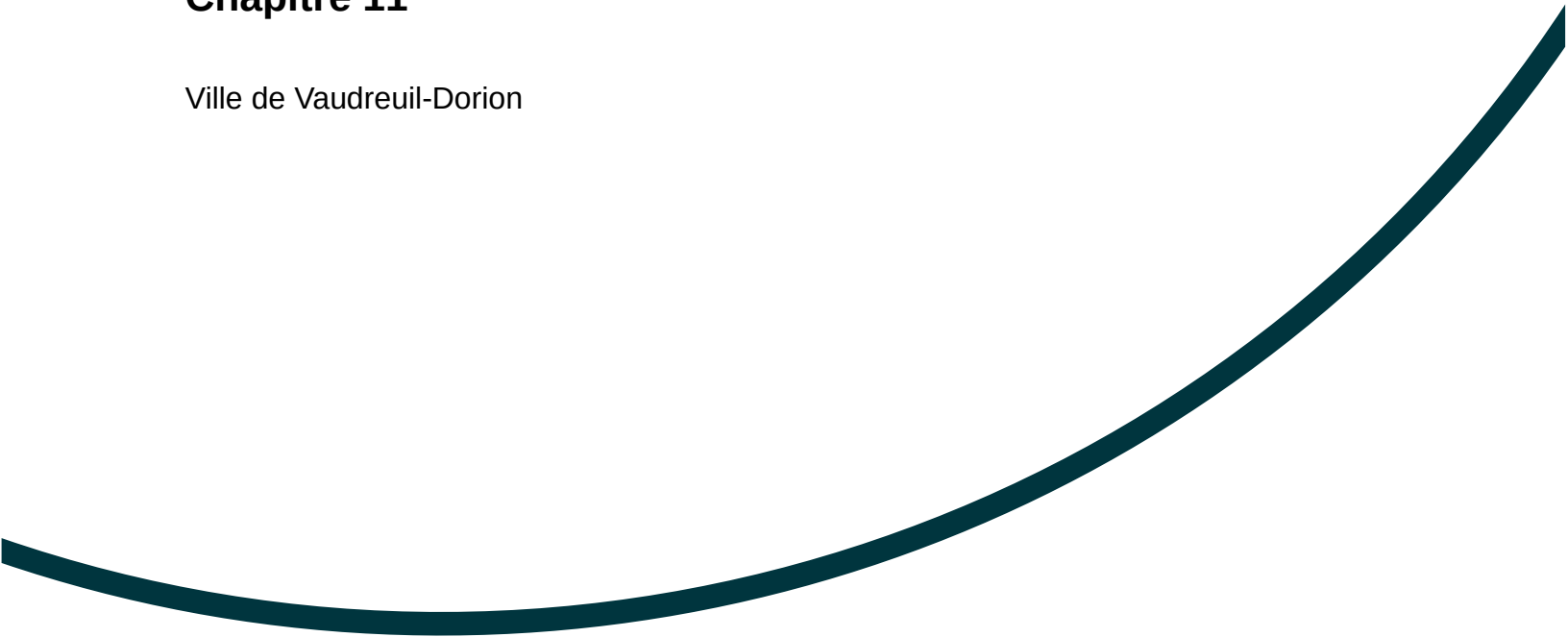
- 1° La largeur en façade du local pour lequel elle publicise l'événement;
- 2° 10 m.

La superficie maximale d'une banderole est équivalente à la superficie maximale autorisée pour une enseigne permanente apposée à plat pour ledit local où l'événement a lieu.

Règlement de zonage no 1872

Chapitre 11

Ville de Vaudreuil-Dorion



Révision	Date de révision	Détails	Effectué par

Table des matières

Chapitre 11	Procédures et sanctions	1
11.1	Généralités	1

Chapitre 11 Procédures et sanctions

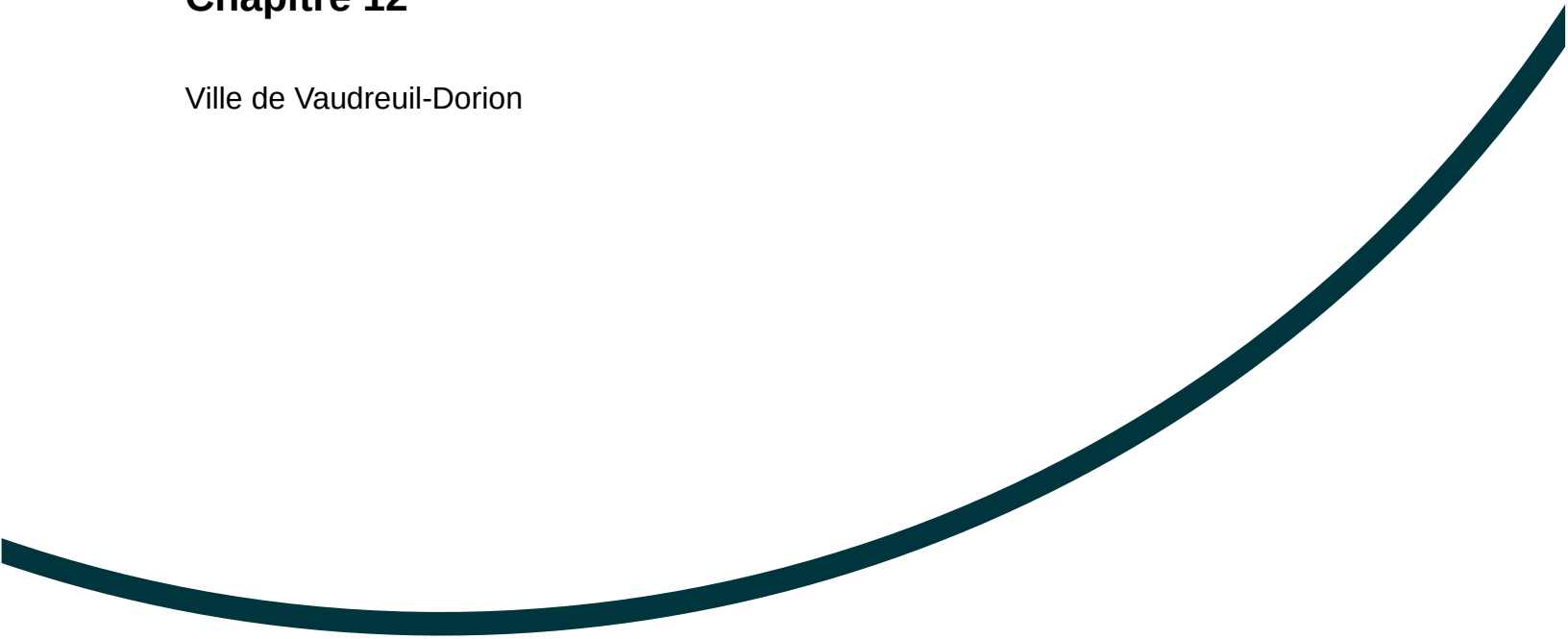
11.1 Généralités

Les dispositions prescrites par le Règlement sur les permis et certificats et la régie interne no 1871 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient récitées ici au long.

Règlement de zonage no 1872

Chapitre 12

Ville de Vaudreuil-Dorion



Historique des révisions

Révision	Date de révision	Détails	Effectué par

Table des matières

Chapitre 12	Dispositions finales	1
12.1	Remplacement	1

Chapitre 12 Dispositions finales

12.1 Remplacement

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 1275 et ses amendements.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se poursuivent sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Zoë Lafrance, greffière

Adopté à la séance du 2025